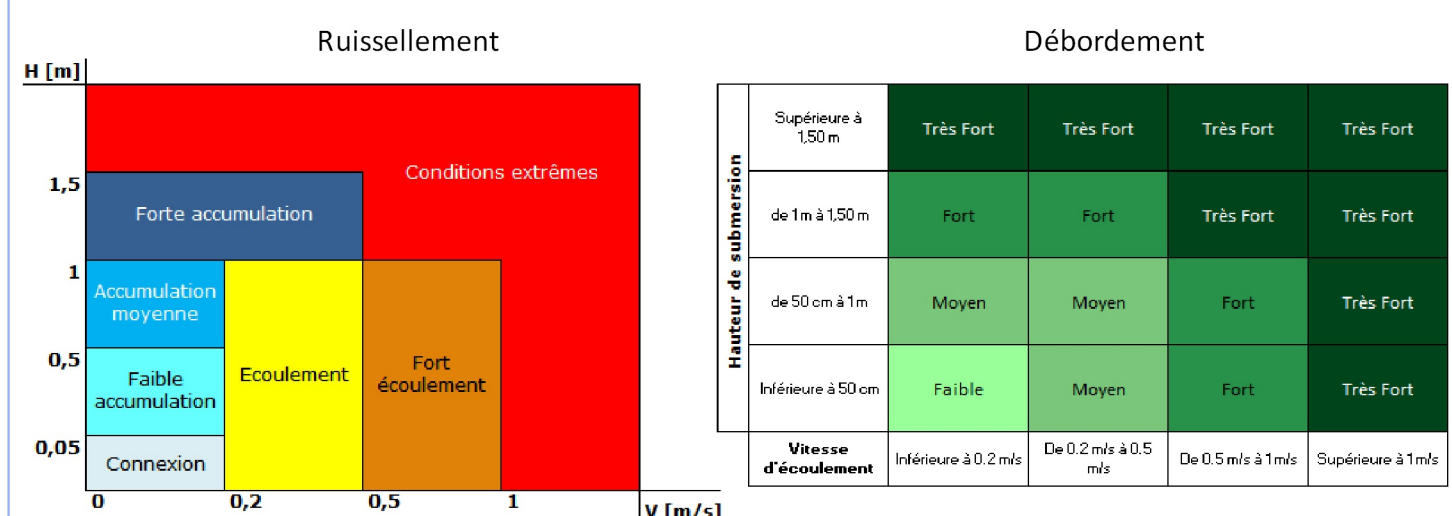


Carte d'aléa des phénomènes de ruissellement et de débordement dans la vallée de la Rhonelle et de ses affluents

Eléments généraux

- Emplacement des ZEC (Famars et future ZEC de Marly)
- Parties souterraines des cours d'eau
- Lit mineur de la Rhonelle, de ses affluents et de l'Escaut
- Limite du bassin versant de la Rhonelle
- Limite de la zone d'étude pour le ruissellement
- Bâti

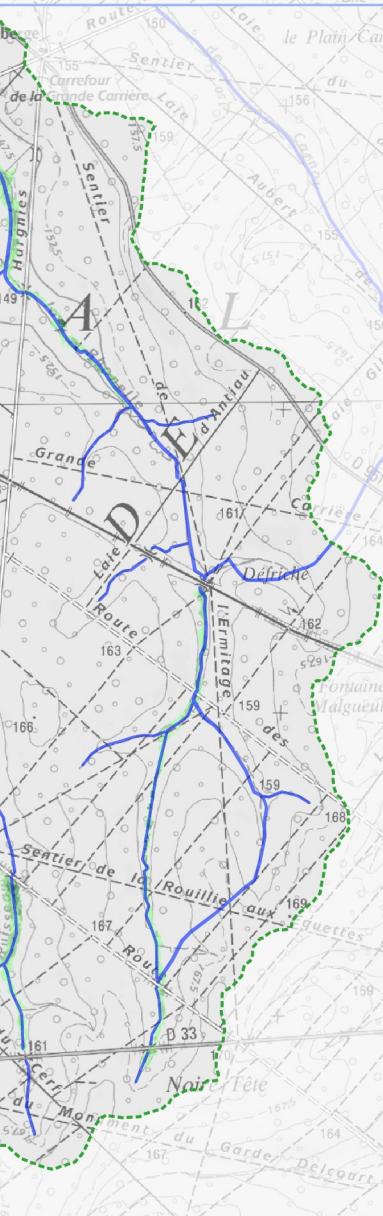
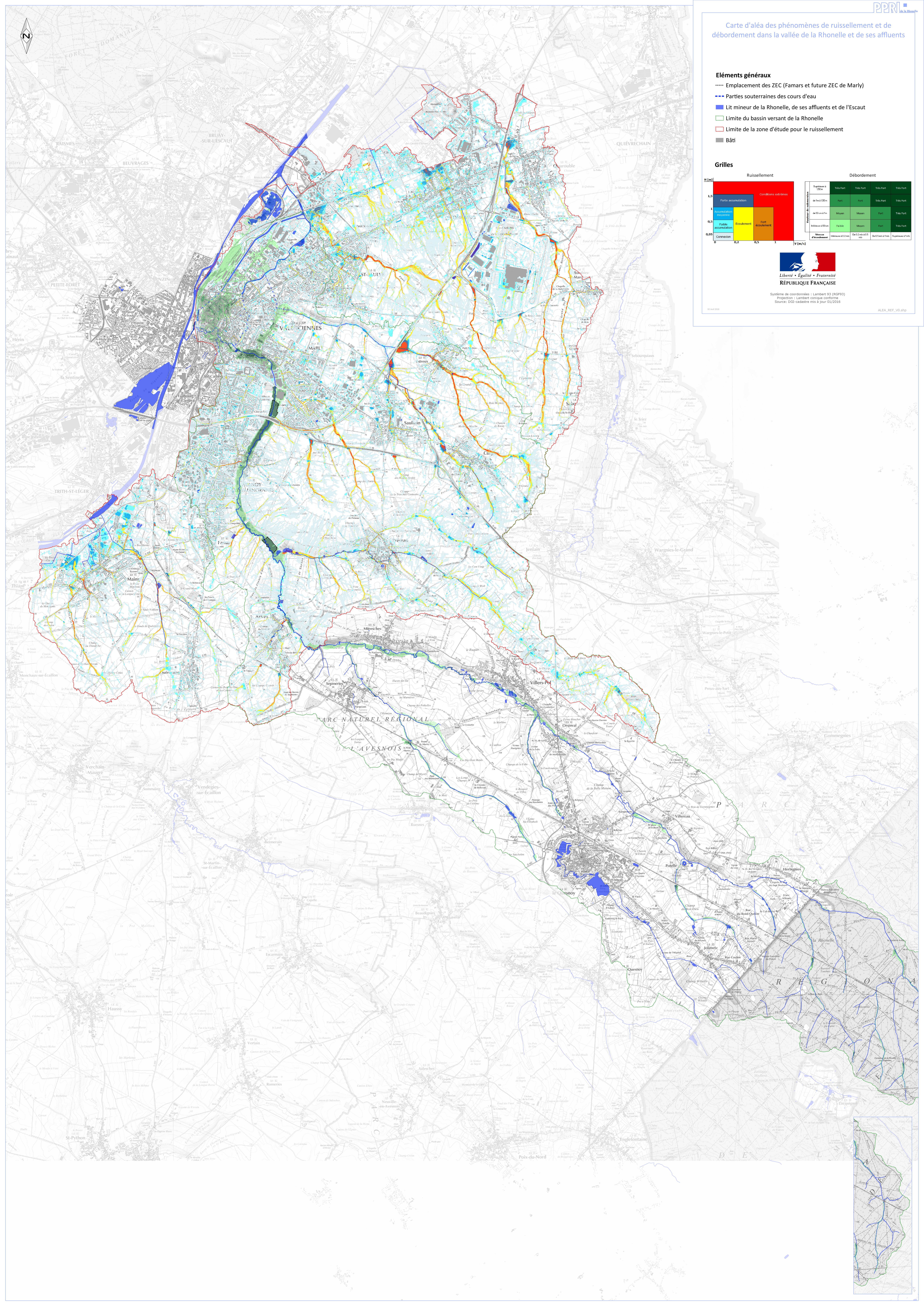
Grilles



Système de coordonnées : Lambert 93 (RGPR3)
Projection : Lambert conique conforme
Source : DGI-cadastre mis à jour 01/2016

10 avril 2016

ALEA_REF_V0.shp



PREFECTURE DU NORD

LE PREFET
DELEGUE POUR LA SECURITE
ET LA DEFENSE

LILLE, LE 25/01/1996

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile

Affaire suivie par M. VERBECQ
Tél. : 20.30.55.94
Fax : 20.30.57.69
AV/DH

ARRETE PORTANT APPROBATION DU P.E.R.
INONDATIONS VALANT P.P.R. DE LANDRECIES

LE PREFET, DELEGUE POUR LA SECURITE ET
LA DEFENSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles modifiée par la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95.101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n° 93.351 du 15 mars 1993, relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et abrogeant le décret n° 84.328 du 3 mai 1984 ;

Vu le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la délibération du 18 décembre 1985 du Conseil Municipal de la commune de LANDRECIES prise avant la prescription du P.E.R. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 1994 rendant public le Plan d'Exposition aux Risques Naturels de la commune de LANDRECIES, valant P.P.R. et prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les dispositions du projet ci-dessus visé ;

Vu les documents constatant l'accomplissement des formalités de publication et d'affichage de cette décision ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 18 avril au 21 mai 1994 et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LANDRECIES prise après publication du plan ;

Sur proposition du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : - Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Inondations de la commune de LANDRECIES.

ARTICLE 2 : - Ce plan comprend :

- 1) un rapport de présentation.
- 2) des plans à l'échelle 1/5 000ème
- 3) un règlement

ARTICLE 3 : Il est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- 1) à la Mairie de LANDRECIES
- 2) dans les services de la Préfecture - SIR.ACED.PC.
54, rue Jean-Sans-Peur
- 3) au service des Voies Navigables
37, rue du Plat - 59034 LILLE CEDEX
- 4) à la Direction Départementale de l'Equipement
44, rue de Tournai à LILLE
- 5) à la Sous-Préfecture d'AVESNES-SUR-HELPE

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés : LA VOIX DU NORD et L'OBSERVATEUR.

ARTICLE 5 : - Cet avis sera affiché notamment en Mairie de LANDRECIES et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune de LANDRECIES ; les mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier principal.

ARTICLE 6 : - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- 1) au Maire de la commune de LANDRECIES
- 2) aux membres du groupe de travail chargé de l'instruction du dossier P.E.R.
- 3) au Délégué aux Risques Majeurs
- 4) à M. le Secrétaire Général de la Préfecture
- 5) à M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet
- 6) à M. le Sous-Préfet d'AVESNES-SUR-HELPE
- 7) à M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- 8) à M. le Directeur Régional de l'Environnement

FAIT A LILLE LE

25/9/1996



Alain WALMETZ



VULNERABILITE

FAIBLE	[Pattern]
TRES FAIBLE	[Pattern]

Echelle:1:5000

PREFECTURE DU NORD

SERVICE INTERMINISTRIEL REGIONAL DES AFFAIRES
CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE
LA PROTECTION CIVILE

PLAN D'EXPOSITION
AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES
D'INONDATIONS DE LA VALLEE DE LA SAMBRE

- LANDRECIES -

ANNEXE 4.3

CARTE DE VULNERABILITE

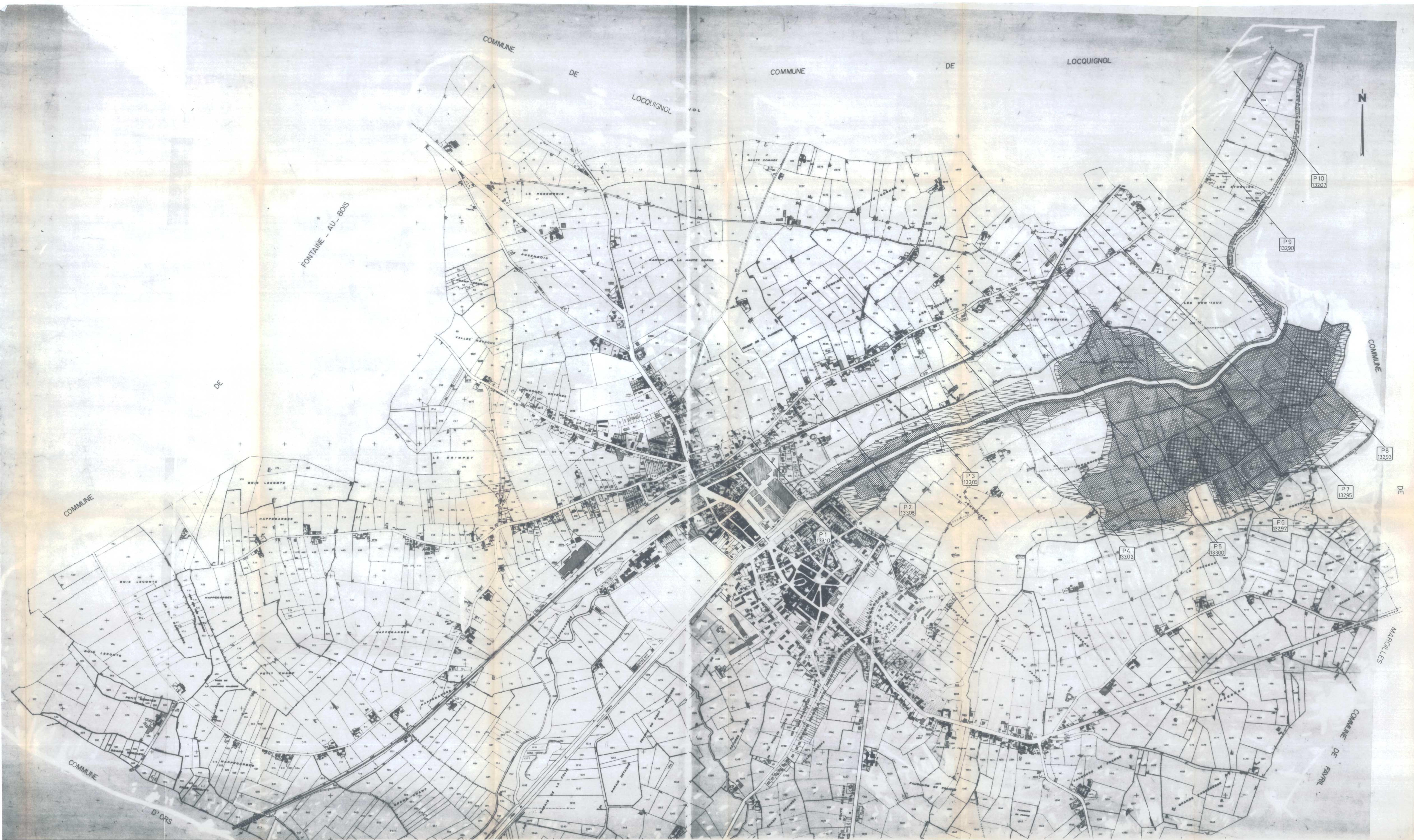
Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du :

DIRECTION REGIONALE DE LA NAVIGATION
DU NORD ET DU PAS DE CALAIS

Celle
Etudes
Hydrauliques

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
EQUIPEMENT - NORD

Service Urbanisme / PPF



P1
13310

Position et n° des profils calculés
et cote atteinte par la crue centennale

	ALEA
FAIBLE	
MOYEN	
FORT	

Echelle: 1:5000

PREFECTURE DU NORD

SERVICE INTERMINISTRIEL REGIONAL DES AFFAIRES
CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE
LA PROTECTION CIVILE

PLAN D'EXPOSITION
AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES
D'INONDATIONS DE LA VALLEE DE LA SAMBRE

- LANDRECIES -

ANNEXE 4.2
CARTE D'ALEA

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du :

PREFECTURE DU NORD

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES AFFAIRES
CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE DÉFENSE ET DE
LA PROTECTION CIVILE

PLAN D'EXPOSITION
AUX RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
D'INONDATIONS DE LA VALLÉE DE LA SAMBRE

- LANDRECIES -

ANNEXE 4.1
CARTE DES CRUES HISTORIQUES

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du :

DIRECTION RÉGIONALE DE LA NAVIGATION
DU NORD ET DU PAS DE CALAIS
Cellule
Études
Hydrauliques

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
ÉQUIPEMENT - NORD
Service Urbanisme / PPF

P.E.R.I. - LANDRECIES
CARTE DES CRUES HISTORIQUES

CRUE DE 1961 ———
CRUE DE 1980 - - - - -

Echelle 1/5000



PREFECTURE DU NORD

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES
CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE
LA PROTECTION CIVILE

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS DE LA VALLEE DE LA SAMBRE

- LANDRECIES -

1 - *RAPPORT DE PRESENTATION*

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du :

25 SEP. 1996

DIRECTION REGIONALE DE LA NAVIGATION
DU NORD ET DU PAS DE CALAIS



Cellule
Etudes
Hydrauliques



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
EQUIPEMENT - NORD

Service Urbanisme / PPF

SOMMAIRE

<u>CHAPITRE I</u>	JUSTIFICATION, PROCEDURE D'ELABORATION ET CONTENU DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES	page 1
<u>CHAPITRE II</u>	LE RISQUE INONDATION	page 3
	A) Méthodologie	page 3
	B) Les crues historiques	page 4
	C) La carte de l'aléa	page 5
<u>CHAPITRE III</u>	VULNERABILITE DES ZONES MENACEES	page 7
	A) Evaluation démographique et économique	page 7
	B) Les zones exposées	page 8
	C) Estimation de la vulnérabilité	page 10
<u>CHAPITRE IV</u>	LE PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES D'INONDATION	page 12
	A) La zone rouge	page 12
	B) La zone bleue	page 14
	C) La zone blanche	page 14
<u>CHAPITRE V</u>	LES RECOMMANDATIONS	page 15

CHAPITRE I - JUSTIFICATION, PROCEDURE D'ELABORATION ET CONTENU DU P.E.R.

La loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles fait obligation à l'Etat d'élaborer et de mettre en application des Plans d'Exposition aux Risques (P.E.R.) naturels prévisibles, conformément au décret n° 84-328 du 3 mai 1984, abrogé par le décret n° 93-351 du 15 mars 1993.

Le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles prévu par la loi repose sur un principe de solidarité nationale : les contrats d'assurance garantissent les assurés contre les effets des catastrophes naturelles, cette garantie étant couverte par une cotisation additionnelle à l'ensemble des contrats d'assurance dommages et à leurs extensions qui couvrent les pertes d'exploitation.

En contrepartie, et pour la mise en oeuvre de ces garanties, les assurés exposés à un risque ont à respecter certaines règles de prévention fixées par les P.E.R., leur non respect pouvant entraîner une suspension de la garantie dommages ou une atténuation de ses effets (augmentation de la franchise).

Les P.E.R. sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol. Les documents d'urbanisme doivent respecter leurs dispositions et les comporter en annexe.

Ils traduisent l'exposition aux risques des communes dans l'état actuel et sont susceptibles d'être révisés si cette exposition devait être sensiblement modifiée à la suite de travaux de prévention de grande envergure.

Un P.E.R. doit fournir les informations, tant sur les risques potentiels et les techniques de prévention que sur la réglementation de l'occupation et de l'utilisation du sol. Il doit aussi permettre de limiter les dommages, résultats des effets des catastrophes naturelles et d'améliorer la sécurité des personnes et des biens.

Les P.E.R. concernent des phénomènes naturels tels que les séismes, les avalanches, les mouvements de terrain et les inondations.

Le secteur de la vallée de la Sambre est régulièrement touché par les inondations et faisait déjà l'objet d'un règlement d'annonce des crues en 1880. Eu égard aux crues très fréquentes sur ce bassin et aux dommages relativement considérables à un rythme quasi annuel, il a été décidé d'établir un P.E.R. sur le Bassin de la Sambre, limité dans un premier temps aux 22 communes situées sur la rivière elle-même.

La ville de LANDRECIES a fait l'objet d'un arrêté de prescription daté du 4 mars 1986.

La procédure d'élaboration du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) comprend plusieurs phases :

- Le Préfet prescrit par arrêté l'établissement d'un P.E.R.
- Le P.E.R. est rendu public et soumis à enquête publique par arrêté préfectoral.
- Le P.E.R. est approuvé après avis du Conseil Municipal en tenant compte des résultats de l'enquête publique.
- Le P.E.R. est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Conformément à l'article 5.1 de la loi du 13 juillet 1982, le P.E.R. entre en vigueur le 30ème jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols (Article 126.1 du Code de l'Urbanisme).

Le dossier du P.E.R. comprend :

- le présent rapport de présentation (pièce n° 1)
- le plan de zonage (pièce n° 2)
- le règlement (pièce n° 3)
- les annexes (pièce n° 4) constituées par :
 - . la carte des crues historiques
 - . la carte d'aléa
 - . le plan de vulnérabilité

Ces annexes n'ont pas de valeur réglementaire.

CHAPITRE II - LE RISQUE INONDATION

A - METHODOLOGIE

A1 - Méthode générale

Afin de déterminer les limites physiques des zones touchées par les inondations de la vallée de la Sambre, il a été procédé à plusieurs études par le Service Hydrologique Centralisateur Artois-Picardie (S.H.C.).

- Une étude hydrologique

Cette étude statistique a permis d'indiquer les fréquences d'apparitions des principales crues historiques et de définir les caractéristiques des crues décennale et centennale.

- Une étude hydraulique

Cette étude a donné les niveaux altimétriques des crues décennale et centennale sur l'ensemble de la vallée de la Sambre.

- Un travail de report cartographique

A partir des levés topographiques du site réalisés en 1985, 1986 et 1987 et des résultats de l'étude hydraulique, le report des limites de la crue décennale et de la crue centennale a été réalisé, ainsi que la détermination des zones de fort écoulement.

A2 - Application à la commune de LANDRECIES

* L'étude statistique a permis de restituer dans le contexte hydrologique les grandes crues historiques sur la vallée de la Sambre :

1961	:	crue de fréquence	75 ans
1956	:	crue de fréquence	30 ans
1980	:	crue de fréquence	20 ans
1966	:	crue de fréquence	15 ans
1963	:	crue de fréquence	10 ans
1984	:	crue de fréquence	7 ans

* L'examen des niveaux des crues historiques à LANDRECIES a montré que les cotes atteintes par les plus hautes eaux variaient assez peu.

La commune de LANDRECIES est située de part et d'autre de la Sambre.

C'est la première commune traversée par la Sambre canalisée dont la zone inondable participe à la grande zone de stockage des eaux de crue.

La détermination des cotes des crues décennale et centennale a été réalisée par extrapolation à partir de deux crues types :

La crue de 1961 et la crue de 1980

En effet, la crue de 1961 est la plus forte connue de ce siècle et est proche de la crue centennale.

La crue de 1980 est une crue récente proche de la crue décennale et a fait l'objet de nombreux compte-rendus.

B - LES CRUES HISTORIQUES

B1 - La crue de 1961

Cette crue a duré du 30 janvier au 6 février et a été provoquée par des pluies importantes tombant sur un sol gelé. Une averse importante en phase avec la propagation de la crue de l'amont a donné à cette crue son caractère exceptionnel.

Le niveau maximum atteint par les eaux à l'aval de l'écluse de Landrecies a été de **+ 0,72 m** par rapport au niveau normal de navigation.

Cette crue, qui a causé de forts dégâts, n'a malheureusement pas fait l'objet d'évaluation économique des sinistres.

B2 - La crue de 1980

Cette crue a duré du 20 juillet au 26 juillet.

Le niveau maximum atteint par les eaux à l'aval de l'écluse de Landrecies a été de **+ 0,37 m** par rapport au niveau normal de navigation.

Bien que cette crue ait donné des niveaux plus faibles que celle de 1961, elle a davantage marqué les esprits pour deux raisons :

- La mise en service par E.D.F. en 1968 du barrage du Val Joly sur l'Helpe Majeure pour le soutien d'étiage apparaissait pour la population comme une sécurité appréciable pour les crues. Or ce barrage a une capacité de stockage insuffisante pour les fortes crues.

- La crue est survenue en plein été, après une période pluvieuse en début de mois. Les niveaux de la Sambre redevenaient normaux quand une perturbation importante traversa le bassin en donnant des pluies hétérogènes pendant le week-end du 19 et 20 juillet. Le lundi, la Sambre débordait alors que les riverains étaient rassurés par le retour du beau temps.

C - LA CARTE DE L'ALEA

Il s'agit du document de synthèse qui présente les limites du champ d'inondation des crues de référence à partir de la cote des lignes d'eau, ainsi que la valeur des différents paramètres caractéristiques retenus : hauteur, durée de la submersion, vitesse.

C1 - Caractéristiques de la crue décennale et de la crue centennale

Le déroulement général des crues de la Sambre est le suivant :

- . Temps de montée : 2 à 3 jours
- . Etale : 1 jour
- . Temps de décrue : 3 à 4 jours

Les cotes maximums des crues décennale et centennale ont été calculées par extrapolation des deux crues historiques :

- crue centennale : cote crue 1961 + 0,15 m
- crue décennale : cote crue 1980 - 0,10 m

Les limites des 2 crues de référence ont été reportées sur une carte au 1/5000ème.

C2 - Détermination du zonage

Le niveau de l'aléa a été déterminé essentiellement suivant les hauteurs de submersion et la délimitation du champ majeur des crues de référence.

- Zone d'aléa fort : toute la zone comprise dans les limites de la crue décennale moins 1 mètre. Les vitesses d'écoulement y sont fortes. On considère que tout emplacement qui est submergé par plus d'1 mètre d'eau plus d'une fois tous les 10 ans est soumis à un aléa fort.
- Zone d'aléa moyen : toute la zone comprise entre la cote de la crue décennale moins 1 mètre et la cote de la crue décennale.
- Zone d'aléa faible : toute la zone comprise entre les limites des crues décennale et centennale.
- Zone d'aléa négligeable : toute la partie de la commune non touchée par la crue centennale.

C3 - Localisation des différentes zones d'aléa

L'application du zonage précédent à la commune de LANDRECIES concerne les secteurs suivants :

- Zone d'aléa fort : aucun.
- Zone d'aléa moyen : Marais des Etoquies, les Combiaux, les Etoquies, la Jonquièrre, la Payelle, les Prés sous la Tour.
- Zone d'aléa négligeable : le reste de la commune.

CHAPITRE III - VULNERABILITE DES ZONES MENACEES

A - EVALUATION DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE GLOBALE

La Sambre traverse de part en part (Sud-Ouest, Nord-Est) le territoire communal de Landrecies, sur une longueur d'environ 8 Km, surtout dans sa partie Nord. Seule, la section aval allant du centre ville - milieu du territoire - vers les communes limitrophes à l'Est (Locquignol, Maroilles) est concernée par cette étude. Comprise entre l'écluse de Landrecies et l'écluse des Etoquies, la longueur est d'environ 4 Km.

La zone inondable constitue, avec la confluence de l'Helpe mineure (territoire de Maroilles) la première grande zone de stockage des eaux de crue de la Sambre qui se développe de Landrecies à Berlaimont, sur 6 communes.

Sur Landrecies, cette zone inondable s'étend depuis le secteur urbain jusqu'à l'extrême limite Nord-Est de la commune, n'atteignant que des zones naturelles (ND) et agricoles (NC), comme inscrites dans le Plan d'Occupation des Sols modifié et approuvé le 13 février 1992.

Les secteurs touchés, sur le territoire communal, se décomposent suivant 3 formes bien distinctes aux lieux-dits :

- "La Joncquière" en aval de l'écluse de Landrecies juste au pied du secteur urbanisé forme un couloir de 1 100 m de long et 200 m de large soit 22 ha.
- "La Payelle" vaste zone d'étalement de plus de 70 ha: une dizaine d'hectares sur la rive Nord et plus de 60 ha sur la rive Sud. Cette dernière partie, dans laquelle se trouvent de nombreux étangs fossés, jouxte les zones d'étalement sur les communes limitrophes que sont Locquignol et Maroilles.
- "Les Etoquies" : forment une frange d'une largeur d'une vingtaine de mètres, représentant environ 3 ha le long de la Sambre.

Au total près de 100 ha sont menacés correspondant à plus de 4 % de la superficie du territoire communal (2 170 ha). Ils sont pour l'essentiel en nature de pâtures, bocages et quelques bosquets. Moins d'une dizaine de bâtiments (très isolés les uns des autres) sont concernés, occupés par une quinzaine de personnes, soit près de 0,3 % de la population (4 500 habitants).

Si aucun établissement industriel en activité n'est menacé, quelques immeubles résidentiels et de loisirs sont par contre touchés.

L'essentiel de l'agglomération se développe de part et d'autre de la Sambre. Les grands axes de communication (Routes Départementales n° 934 et n° 959) traversent perpendiculairement la Sambre en amont des zones inondées, à l'abri des plus fortes crues. Les infrastructures de la commune sont très peu touchées.

Ce champ d'inondation est celui atteint lors des plus fortes crues de niveau centennal. Celles de niveau décennal présentent un risque presque équivalent.

B - LES ZONES EXPOSEES AU RISQUE D'INONDATION

B1 - Les zones homogènes d'occupation du sol

Les effets d'une inondation sont très variables sur les biens exposés, selon leur nature, leur implantation, leur densité et leur valeur.

Les divers éléments démographiques et économiques ont donc été synthétisés de manière à définir des zones homogènes d'occupation ou d'utilisation du sol. Le secteur naturel, concerné par les inondations, à vocation paysagère ou agricole se décompose ainsi :

Sur la rive Nord : le chemin de halage longe des berges engazonnées et la zone inondable ne concerne que des zones ND au P.O.S.

- Marais des Etoquies - (La Joncquière et La Payelle en partie) entre la Sambre et la Chasse des Mauviards. Celle-ci peut être ponctuellement, sur 250 m environ, inondée de 0,10 m en crue décennale et 0,50 m en crue centennale.

Cette zone en aval de l'écluse de Landrecies, tangente le secteur urbain et s'étend sur une longueur d'environ 1 800 m. Elle peut être immergée d'une cinquantaine de cm en Q10 et près d'1 m en Q100. 20 ha sont concernés essentiellement en nature de pâtures humides mais composés également d'étangs et de bosquets. Seules quelques habitations légères de loisirs peuvent être très peu touchées par la crue centennale.

- Les Combiaux - (La Payelle en partie) zone de 1 ha, au détour d'un méandre de la Sambre, sera immergée d'environ 0,40 m en Q10 et 0,90 m en Q100.

- Les Etoquies - se situe face à l'écluse des Etoquies (sur le territoire de Locquignol). Les abords immédiats de la Sambre sont concernés, soit environ 3 Ha. Les hauteurs de submersion sur les terrains seront de l'ordre de 0,40 m en Q10 et 0,80 m en Q100.

Sur la Rive Sud : le chemin de contre-halage longe des berges plantées et la zone inondable concerne des zones ND et NC au P.O.S.

- La Joncquière (pour partie) - reprise en zone ND au P.O.S se situe entre la Sambre et la Rue de la Joncquière. 10 Ha sont concernés pouvant être ennoyés de 0,40 m en Q10 et 0,90 m en Q100. Peu de bâtiments sont concernés. La station d'épuration, à l'abri de la Q10, semble protégée contre une inondation centennale. L'habitation plus en aval ne sera que léchée par la Q100.
- La Payelle (pour partie) - Surface d'environ 40 Ha située entre la Sambre et le chemin rural n° 17, en amont de la rue du Pontonnier. Les inondations sur l'ensemble de ce secteur peuvent atteindre 0,80 m en Q10 et 1,20 m en Q100. Dans la partie centrale traversée par de nombreux fossés, ruisseaux et étangs, les hauteurs d'eau peuvent atteindre 1,10 m en Q10 et 1,50 m en Q100 (aléa fort). Ce secteur est classé en zone NC, ND et NDa. Cette dernière correspond à l'emplacement de la décharge publique d'ordures ménagères (Site fermé le 15 juin 1992). Si les crues décennales et centennales ne recouvrent pas le site, elles viennent cependant tangenter ses pieds de talus.

Les 2 habitations (en bord de Sambre) rue du Pontonnier ne sont pas concernées par la Q10 mais peuvent être inondées d'une dizaine de cm en crue centennale.

- Prés sous la Tour (La Payelle pour partie) - zone d'environ 25 Ha entre la Sambre et les communes limitrophes (Locquignol, Maroilles) en aval de la rue du Pontonnier. Cette zone classée ND et NC au P.O.S. est traversée, en son milieu, par des fossés et des ruisseaux. Les inondations seront de l'ordre de 0,50 m en Q10 et 1 m en Q100. Dans la partie centrale, la submersion sera de 1 m environ en Q10 et 1,50 m en Q100 (aléa fort).

L'habitation au carrefour de la rue du Pontonnier et du chemin de Bruneau est à l'abri des crues décennale et centennale.

B2 - Les zones exposées

Sur la base de ce découpage en zones homogènes, on peut établir une classification des zones exposées à une inondation. Celle-ci est obtenue par croisement des zones d'aléa avec les zones d'occupation. Chacune des zones se différencie suivant sa nature et son niveau de submersion prévisible.

La zone inondable tangente les limites actuelles de l'agglomération et ne concerne qu'une seule zone purement rurale. Très peu de constructions à usage résidentiel ou de loisirs sont menacées.

Cette zone naturelle se trouve exposée à des degrés variables au risque de submersion, les niveaux s'échelonnent de quelques cm à environ 1,50 m. La station d'épuration, implantée dans cette zone, est cernée par les eaux lors des crues centennales.

On peut ainsi établir le tableau suivant des zones exposées :

Zones exposées	Superf. Inond. (ha)	haut. de submersion		aléa
		Q100	Q10	
		(m)		
Rive Nord				
1 - Marais des Estoquies	25	1.00	0.50	Moyen
2 - Les Combiaux	1	0.90	0.40	Moyen
3 - Les Etoquies	3	0.80	0.40	Moyen
Rive Sud				
4 - La Joncquière	12	0.90	0.40	Moyen
5 - La Payelle	45	0.70/1.20	0.30/0.80	Moyen
6 - Près sous la Tour	35	1.00/1.50	0.50/1.00	Moyen

Q100 : crue centennale

Q10 : crue décennale

C - ESTIMATION DE LA VULNERABILITE

La vulnérabilité humaine qui traduit les risques de morts, de blessés ou de sans abri est nulle.

La vulnérabilité d'intérêt public fixe les perturbations dans le bon fonctionnement de la vie locale, dans les domaines de la circulation, de la santé, de l'éducation et des principaux équipements de service public. Elle est faible ; les principales infrastructures menacées étant : en rive Nord la chasse des Mauviards (0,10 m en Q10 et 0,50 m en Q100), en rive Sud le chemin du Pontonnier (0,10 m en Q10 et 0,50 m en Q100), le chemin Bruneau (0,10 m en Q100). Leurs inondations entraîneraient une accessibilité moindre pour la circulation.

La vulnérabilité socio-économique traduit le coût des dégâts et les perturbations sur l'activité économique. S'agissant essentiellement de prairies et bosquets avec quelques étangs, la vulnérabilité du secteur apparaît au total faible, voire très faible.

La méthode d'analyse

Elle consiste à fixer des valeurs pour les biens de chaque zone menacée et à leur affecter un coefficient d'endommagement selon le niveau de risque.

L'estimation des valeurs n'a pas pour objet de quantifier de manière précise et chiffrée la valeur des biens mobiliers et immobiliers, mais de parvenir à un classement indicatif des niveaux de valeur de chacune des zones considérées dans la commune.

Ces valeurs sont ensuite modulées pour chaque zone selon les hauteurs de submersion pour déterminer les coûts d'endommagement.

On s'appuiera pour cela sur des éléments chiffrés issus d'études de vulnérabilité menées dans d'autres départements et fournis par la Délégation aux Risques Majeurs.

L'application sur Landrecies

Les valeurs retenues correspondent aux moyennes de fourchettes de référence modulées selon la densité d'occupation du sol.

On peut estimer la valeur d'endommagement de l'existant autour de 0,5 MF. Dans ces conditions, le coût des dégâts étant très limité, cela peut se traduire par une vulnérabilité faible en rive Sud aux différents emplacements des bâtiments et une vulnérabilité très faible sur l'ensemble de la zone inondable.

CHAPITRE IV - LE PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS

Il permet de définir la nature des mesures de prévention selon leur opportunité au regard du risque d'inondation.

Ces mesures peuvent être inopportunes si le risque est négligeable ou au contraire s'il est tel que le coût des mesures excède le bénéfice attendu de leur mise en oeuvre.

La non aggravation de la vulnérabilité nécessite que l'occupation du sol prenne en compte le risque de crue ; elle peut s'exprimer par une interdiction de construire. La réduction de la vulnérabilité peut se traduire par des mesures de prévention pour les biens existants et futurs. Elle peut également porter sur des aspects hydrauliques et viser des mesures de préservation de certaines sections d'écoulement ou de stockage pour atténuer l'impact des crues à l'amont.

3 types de zones peuvent ainsi apparaître :

La "zone rouge" est celle qui connaît les risques les plus importants et dans laquelle aucune mesure habituelle de prévention ne pourrait garantir, ni la protection des constructions, ni celle de leurs occupants. Les mesures portent essentiellement sur l'interdiction de toute nouvelle construction pour éviter d'aggraver la vulnérabilité là où les périls sont les plus importants, mais aussi pour ne pas réduire les capacités de stockage.

La "zone blanche" couvre les terrains présumés hors d'eau en cas de crue centennale et dans laquelle aucune mesure n'aurait d'incidence sur le risque puisque celui-ci n'y est pas prévisible. Aucune disposition préventive n'est prescrite dans cette zone.

La "zone bleue" est celle intermédiaire entre les deux précédentes, dans laquelle des mesures peuvent être prises pour réduire la vulnérabilité. Ces mesures portent surtout sur la protection des biens existants et futurs.

A - LA ZONE ROUGE

=====

a) Ses objectifs

- La zone rouge a pour objet d'empêcher toute aggravation du risque compte-tenu de l'importance des menaces encourues. Elle s'applique sur les secteurs de forte submersion constituant des zones de risques à prévenir et d'écoulement à préserver.

- Elle s'applique également sur des secteurs moins particulièrement menacés, mais à forte incidence sur la vulnérabilité amont.

En effet, la zone inondable de Landrecies correspond à une partie de la première et vaste zone de stockage des eaux de crue de la Sambre. Sa préservation s'impose pour des motifs hydrauliques, sous peine d'augmentation des flux d'écoulement vers l'aval et de création de risque à l'amont immédiat c'est-à-dire sur l'agglomération même de Landrecies.

b) Ses effets

La zone rouge est essentiellement une zone inconstructible, prescrite par le règlement, pour des motifs de vulnérabilité directe. C'est également une zone qui interdit tout remblai pour éviter de réduire la zone d'écoulement ou de stockage.

A l'inverse, tous les travaux de déblais facilitant l'écoulement des eaux de crue y sont admis.

c) Sa délimitation

Elle porte sur la quasi totalité du secteur inondable dans sa partie naturelle non construite auquel il faut garder un caractère inconstructible.

Le classement en zone rouge interdit non seulement toute construction, mais également tout mode d'utilisation ou d'occupation du sol susceptible d'aggraver le risque ou de porter atteinte au libre écoulement des eaux, en particulier toute réalisation de remblais.

La zone rouge s'applique au total sur les secteurs à haut risque subi, ceux de forte submersion, constituant des zones d'écoulement ou de stockage à préserver absolument.

Les zones à objectif de prévention contre le risque local

Si l'on considère le seul aléa (moyen) certaines parties de l'ensemble des secteurs inondables connaissent ce niveau de menace qui rendent inopportune toute construction au regard des mesures de prévention à engager. Celles-ci seraient d'un coût trop dissuasif pour être acceptable.

A ce titre une zone rouge est à appliquer sur ces parties.

Les zones à objectif de préservation des capacités de stockage

Les secteurs "La Payelle" et "Prés sous la tour" correspondent à une zone de stockage des eaux qui s'étend sur les communes voisines (Maroilles, Locquignol, Noyelles/Sambre) avant les endiguements plus en aval. Cette capacité de stockage est à préserver au maximum sous peine d'accentuer le phénomène de crue à l'amont de la zone et en particulier sur le secteur urbain de Landrecies.

Il est à noter que la protection du lit majeur est retenue également sur les territoires voisins.

Sont donc repris en zone rouge l'ensemble des terrains connaissant un risque de crue décennale.

B - LA ZONE BLEUE

Elle concerne l'ensemble des terrains situés entre la zone rouge et les limites atteintes par les plus fortes crues. Ces terrains ne sont touchés que par la crue centennale. Ils ne constituent qu'une frange étroite en limite de la zone précédente.

La zone est soumise à un aléa moyen et une vulnérabilité faible ou très faible. Des mesures de protection peuvent être prises pour réduire ou supprimer les risques d'endommagement pour les constructions en place ou susceptibles de s'implanter. Ces mesures sont prescrites par le règlement.

C - LA ZONE BLANCHE

Elle couvre sur le territoire de Landrecies, les secteurs où aucun risque dommageable n'est prévisible et où aucune mesure ne permettrait de le réduire. Elle s'étend sur la majeure partie de l'agglomération jusqu'à la limite atteinte par la crue centennale.

Les inondations y sont peu probables pour que des mesures de prévention soient justifiées.

CHAPITRE V - LES RECOMMANDATIONS

Indépendamment des prescriptions définies au règlement du P.E.R.I. et opposables à tous types d'occupation ou d'utilisation du sol, il convient de formuler les recommandations dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages aux biens et aux personnes.

Infrastructures et équipements publics

Il est recommandé aux maîtres d'ouvrage et maîtres d'oeuvre pour tous travaux ou réalisations ayant trait aux infrastructures et équipements publics, tant pour l'aménagement de l'existant que pour les travaux neufs à réaliser à l'intérieur du périmètre du P.E.R.I., de prendre en compte le risque d'inondation centennal, de procéder à une étude particulière sur les incidences des travaux au regard du risque, et de définir les dispositions techniques ayant pour effet de ne pas aggraver, ou mieux de réduire le risque, d'assurer la protection des personnes et des biens.

Etablissements sensibles

Indépendamment des prescriptions réglementaires, il est recommandé aux maîtres d'ouvrage et maîtres d'oeuvre pour tous travaux d'aménagement ou de création, dans le périmètre du P.E.R.I., d'établissements sensibles, particulièrement ceux recevant du public ou ayant une haute valeur économique, de prendre en compte, dès établissement du projet, le risque centennal et prévoir avant travaux les dispositifs techniques destinés à assurer la protection et l'évacuation éventuelle des personnes et des biens.

Constructions réalisées par des particuliers

Indépendamment des prescriptions réglementaires, il est recommandé aux usagers de mettre en oeuvre les mesures définies ci-après, dans l'intérêt de la protection des biens particuliers. La liste de ces recommandations ne doit, en aucun cas, être considérée comme limitative.

MESURES PRECONISEES

Matériaux employés dans les constructions

Il est recommandé :

- d'utiliser des matériaux non corrodables pour les bâtiments à rénover ou à construire, sous la cote de référence.
- de mettre en oeuvre des protections anti-corrosion sur les structures métalliques situées sous la cote de référence.
- d'éviter l'emploi de menuiserie bois assurant le clos au-dessous de la cote de référence.
- d'assurer régulièrement le traitement des matériaux putrescibles situés sous la cote de référence.
- en zone "rouge" de veiller au remplacement des matériaux, sensibles à l'eau, constitutifs des revêtements de sols et murs ou des isolations thermiques ou phoniques.

Aménagements intérieurs

Il est recommandé :

- de prévoir dans le premier plancher situé au-dessus de la cote de référence, une ouverture adaptée (trappes, trémis, escaliers, etc...) permettant l'évacuation rapide des biens déplaçables situés sous la cote de référence.

Pour les habitations collectives, il convient de prévoir des espaces hors d'eau permettant le stockage de ces biens.

- en zone "rouge" de déplacer les matériels et installations sensibles, dans la mesure du possible, au-dessus de la cote de référence.
- lors de la réfection des installations de chauffage, d'installer les chaudières au-dessus de la cote de la crue centennale + 50 cm.

Equipements extérieurs

Il est recommandé de procéder au remplissage de toute citerne ou tout récipient de stockage contenant des produits de densité inférieure à un et situés sous la cote de référence dès l'annonce d'une crue.

Il est recommandé de vérifier et de renforcer l'arrimage de tous matériels et matériaux disposés au niveau du sol dès l'annonce d'une crue.

Réseaux

*** Electricité**

Il est recommandé de disposer les points d'arrivée des branchements particuliers sur bâtiment, avec compteur électrique, à une cote minimale d'un mètre au-dessus de la cote de référence.

*** Eaux pluviales et assainissement**

Il est recommandé d'équiper les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement susceptibles de provoquer des débordements par remontée d'eau liée à la crue, de clapet anti-retour.

Evacuation des personnes et des biens

*** Evacuation des personnes**

En zone "rouge", il est recommandé d'équiper les constructions ou groupes de constructions à usage d'habitation, commercial, artisanal ou industriel, d'embarcation permettant l'évacuation des personnes.

*** Evacuation des biens**

En zone "rouge", il est recommandé de vérifier la praticabilité des accès ou de les aménager en vue de permettre l'évacuation rapide des véhicules ainsi que des personnes et des biens transportés.

PREFECTURE DU NORD

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES
CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE
LA PROTECTION CIVILE

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS DE LA VALLEE DE LA SAMBRE

- LANDRECIES -

3 - REGLEMENT

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du : 28/7/1996

DIRECTION REGIONALE DE LA NAVIGATION
DU NORD ET DU PAS DE CALAIS



Cellule
Etudes
Hydrauliques



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
EQUIPEMENT - NORD

Service Urbanisme / PPF

SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT P.E.R. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1. Champ d'application

Article 1.2. Effets du P.E.R.

TITRE II - DISPOSITIONS DU P.E.R.

Article 2.1. Objet des mesures de prévention

Article 2.2. Dispositions applicables en zone rouge

2.2.1. Interdictions

2.2.2. Autorisations

Article 2.3. Dispositions applicables en zone bleue

2.3.1. Interdictions

2.3.2. Autorisations

2.3.3. Mesures de prévention applicables aux biens existants

2.3.4. Mesures de prévention applicables aux biens futurs

T I T R E I

PORTEE DU REGLEMENT P.E.R.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1. - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de LANDRECIES délimitée par le périmètre défini dans les documents graphiques du P.E.R.

Conformément à l'article 5 du décret n° 93-351 du 15 mars 1993, le périmètre de l'ensemble des zones exposées aux risques sur ce territoire a été délimité, dans lequel ont été distingués :

- une zone rouge estimée très exposée
- une zone bleue exposée à des risques moindres
- les secteurs non repris dans une zone rouge ou une zone bleue sont dénommés zone blanche. Ils sont réputés ne pas être exposés au risque d'inondation ou ne subir qu'un risque jugé acceptable, avec une probabilité d'occurrence et des dommages éventuels négligeables.

En application de la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités ; sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 1.2 - Effets du P.E.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique.

A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme et en application de l'article 19 du décret sus-visé.

En zone rouge, les biens et activités existants antérieurement à la publication (1) du P.E.R. continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

En zone bleue, le respect des dispositions du P.E.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication (1) de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

En dehors de ces 2 zones, il n'est pas prescrit de mesures de prévention (zone blanche).

Conformément à l'article 7 du décret n° 93-351 du 15 mars 1993, le montant des sommes mises à la charge des propriétaires de biens sis dans une zone bleue au titre de l'exécution des prescriptions du P.E.R. ne peut excéder 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date de publication (1) de ce plan.

(1) La publication du plan est réputée faite le 30ème jour d'affichage en Mairie de l'acte d'approbation (article 9 du décret n° 93-351 du 15 mars 1993).

T I T R E I I

DISPOSITIONS DU P.E.R.

ARTICLE 2.1 - OBJET DES MESURES DE PREVENTION

Les mesures de prévention définies, ci-après, sont destinées à limiter les dommages aux biens et activités existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur.

Elles consistent soit en des interdictions, visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures destinées à réduire les dommages.

Les cotes de référence retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la crue centennale calculées. Elles figurent sur la carte d'aléa.

ARTICLE 2.2. - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge est une zone particulièrement exposée où les inondations exceptionnelles sont redoutables, en raison de l'intensité des paramètres physiques, notamment hauteur d'eau.

Il n'existe pas de mesure de protection économiquement opportune pour y permettre l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.

Cette zone est inconstructible. Quelques travaux, installations et aménagements y sont toutefois admis à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux.

Aucun remblai, digue, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation, construction ou ouvrage ne pourra être établi sans qu'une déclaration n'ait été préalablement faite en Mairie dans les conditions prévues par le décret n° 93-351 du 15 mars 1993. (1)

2.2.1. - Interdictions

SONT INTERDITS

- Tous travaux, constructions, installations et activités de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux visés à l'article 2.2.2.
- Les affouillements endigués et tous types de remblaiements qui aggravent le phénomène d'inondation.
- Les plantations d'arbres à l'exception de celles visées ci-après.
- Le camping-caravanage sous toutes ses formes.

(1) Le contenu et les suites réservées à cette déclaration sont annexés au présent document

2.2.2. - Autorisations

SONT ADMIS

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan à condition de ne pas aggraver les inondations et de ne pas provoquer de nouveaux risques, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures.
- Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente :
 - . les abris légers annexes des bâtiments d'habitation
 - . les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole et forestière.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics à condition de ne pas réhausser la ligne d'eau de référence et de ne pas aggraver le phénomène d'inondation.
- Tous travaux et aménagements destinés à réduire les risques et leurs conséquences.
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque d'inondation.
- Les plantations d'arbres régulièrement espacés de plus de 15,00 m, les arbres étant disposés dans le sens du flux du courant dans le lit majeur et à plus de 10 m de la berge.
- Les clôtures constituées d'un maximum de 5 fils superposés dont les piquets ou poteaux sont espacés d'au moins 4 mètres. Les clôtures réalisées en grillage à grandes mailles seront limitées à 2 m de hauteur.
- Les cultures annuelles et prairies permanentes.

ARTICLE 2.3. - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone bleue est une zone moins exposée aux risques de l'inondation et à ses effets. Les autorisations d'occupation du sol sont soumises à des prescriptions spéciales au titre du présent règlement. Ces prescriptions sont à caractère administratif et/ou technique. Leur mise en oeuvre est de nature à prévenir les risques, réduire leurs conséquences ou les rendre plus supportables.

Ces mesures concernent les biens et activités créés antérieurement à la publication du plan, mais également les futures créations.

Aucun remblai, digue, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation, construction ou ouvrage ne pourra être établi sans qu'une déclaration n'ait été préalablement faite en Mairie dans les conditions prévues par le décret n° 93-351 du 15 mars 1993. (1)

2.3.1. - Interdictions

SONT INTERDITS

- Les excavations et affouillements qui peuvent aggraver le phénomène d'inondation à l'aplomb des constructions, de leurs annexes et de leurs abords immédiats.
- La réalisation de remblaiements transversaux exhausant le terrain naturel.
- La réalisation de haies transversales.

2.3.2. - Autorisations

SONT NOTAMMENT ADMIS

- Les plantations d'arbres régulièrement espacés de plus de 8,00 m, les arbres étant disposés dans le sens du flux du courant dans le lit majeur.
- Le remblaiement ou l'assèchement de surface naturelle de rétention d'eau à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou à la vidange des secteurs inondés.
- La réalisation de clôtures de 5 fils au maximum dont les piquets ou les poteaux sont espacés de plus de 4,00 m. Seront autorisées, sur dérogation du Service de la Navigation, les clôtures réalisées en grillage à grandes mailles (type "URSUS") limitées à 2,00 m de hauteur.

(1) Le contenu et les suites réservées à cette déclaration sont annexés au présent document

2.3.3. - Mesures de prévention applicables aux biens existants

1) Fondations et structures

Etanchéité des murs et plancher bas

- Le plancher du niveau de fondation et les murs ou la partie des structures situés au-dessous de la cote de référence seront rendus étanches par un cuvelage approprié, ou par tout autre dispositif assurant une étanchéité permanente.
- La création de niveaux complémentaires au-dessous de cette cote est interdite ou autorisée sous réserve d'un dispositif d'étanchéité approprié.

Etanchéité des ouvertures

- Toutes les ouvertures, quelle que soit leur destination, dont tout ou partie se trouve situé au-dessous de la cote de référence, seront obturées en période de crue, ou rendues étanches à l'aide d'un dispositif d'étanchéité et de vidange approprié.
- Les dispositifs d'étanchéification ou d'obturation devront également résister à la poussée externe de l'eau (pression hydrostatique), jusqu'à la cote d'inondation de référence.
- En l'absence d'un dispositif convenable, le propriétaire se dotera de pompes d'épuisement destinées à évacuer les volumes d'infiltration dans un délai inférieur à 4 heures. Les pompes seront entretenues et vérifiées périodiquement par leurs propriétaires.

II) Second oeuvre

- Les revêtements des sols et des murs sensibles à l'eau seront remplacés par des matériaux non sensibles, pour toutes les parties du bâtiment situées au-dessous de la cote de référence.
- L'isolation thermique et phonique sera, lors de travaux de réfection, exécutée à l'aide de matériaux non sensibles à l'eau, pour les parties du bâtiment situées au-dessous de la cote de référence.
- Un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) sera placé au-dessus de la cote de la crue centennale (+ 50 cm), il sera utilisé en période de crue et isolera la partie des installations située au-dessous de la cote atteinte par la crue centennale.

III) Aménagement et équipements intérieurs

Stocks de produits et de matériel

- Tout stockage de matières polluantes ou sensibles à l'humidité devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et être lesté ou arrimé de façon à éviter qu'il ne soit emporté par la crue. A défaut, il sera situé au-dessus de la cote de référence.
- Les produits déplaçables seront autorisés :
 - . à l'intérieur, sous réserve de leur confinement dans un récipient ou un local dimensionné pour résister à la crue centennale,
 - . à l'extérieur, s'ils sont confinés dans des enceintes résistant à l'entraînement du courant en crue centennale.

Citerne

- Les citernes non enterrées et les citernes enterrées sous pression, c'est-à-dire tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux devront être lestées ou fixées à l'aide de dispositifs adéquats ou placées au-dessus de la cote de référence, ou encore entourées de murets étanches permettant de les protéger jusqu'à la cote de référence ou par tout autre dispositif de protection équivalent.

Niveaux de construction

- Tout aménagement d'un niveau situé au-dessous de la cote atteinte par la crue centennale en vue de l'habiter est interdit.
- L'aménagement des niveaux situés au-dessous du terrain naturel est autorisé sous réserve que l'accès permette l'évacuation des véhicules en un lieu situé hors crue centennale, dès que la cote d'inondation est atteinte ou dépassée pour la station d'annonce de crue correspondante et que les véhicules sont effectivement évacués.
- Toute installation sanitaire est interdite au-dessous de la cote atteinte par la crue centennale.
- L'occupant d'un bâtiment à usage d'habitation commercial, artisanal est tenu de se doter de pompes d'épuisement en bon état de fonctionnement. Celles-ci seront mises en oeuvre pour évacuer les eaux d'infiltrations.

Ancrage de mobilier ou de matériel transportable

- Le mobilier d'extérieur des grands espaces verts, des habitations collectives et individuelles sera ancré de façon à résister aux effets de la crue centennale (entraînement par flottaison ou par transport sur le fond du lit).

2.3.4 - Mesures de prévention applicables aux biens futurs

SONT ADMISES

1) Fondations et structures

- L'axe principal de la construction sera implanté, pour des constructions isolées, parallèlement au flux d'écoulement principal ; dans les autres cas, il sera défini pour assurer un bon écoulement des eaux. Le service chargé des mesures de défense contre les eaux précisera l'axe d'implantation et les dispositions constructives compatibles avec un bon écoulement des eaux. Les constructions implantées transversalement au flux d'écoulement seront limitées à 15 m de longueur au maximum.
- Les constructions seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.
- Les constructions seront conçues de façon à ce que leur vulnérabilité en-dessous du niveau du terrain naturel soit la plus faible possible. Les planchers et les structures seront dimensionnés pour résister aux surpressions et pressions hydrostatiques dues à la crue centennale.

Ces objectifs seront atteints :

- * soit en exécutant le plancher bas du premier niveau aménagé à une cote supérieure à la cote atteinte par la crue centennale. Dans ce cas, l'utilisation des niveaux inférieurs est subordonnée aux conditions suivantes : réalisation d'un dispositif d'étanchéité complet des murs et planchers bas situés sous le niveau de la crue centennale pour toute utilisation comprenant des biens dommageables non évacuables interdiction de toute utilisation à des fins d'habitation.
- * soit en remblayant les terrains sur lesquels la construction est implantée au-dessus de la cote atteinte par la crue centennale.
- * soit en endiguant les terrains protégeant les constructions jusqu'à une cote atteinte pour la crue centennale.

Pour ces deux dernières techniques et dans le cas particulier de grandes surfaces ou de bâtiments à usage industriel, une étude spécifique sera demandée au pétitionnaire, qui dimensionnera l'endiguement ou le remblaiement en justifiant de son opportunité tant économique que technique, et en veillant à éviter l'aggravation de tout risque d'inondation, en effectuant au besoin des travaux compensatoires.

Est interdit l'usage de certains matériaux particulièrement sensibles à l'humidité : terre armée ou terre branchée pour la construction, liants en plâtre, etc.

- Les parties métalliques des ossatures des constructions seront dotées de protection contre la corrosion.

Etanchéité des ouvertures

- Toutes les ouvertures, quelle que soit leur destination, dont tout ou partie se trouve situé au-dessous de la cote de référence, seront obturées en période de crue, ou rendues étanches à l'aide d'un dispositif d'étanchéité et de vidange approprié.

Au cas où cette mesure s'avèrerait techniquement irréalisable, le propriétaire mettra en oeuvre une obturation des parties de l'immeuble situées entre la cote du terrain naturel et une cote supérieure à celle-ci de 1,20 m au droit de l'ouverture considérée, en ménageant un espace suffisant pour évacuer les personnes et les biens déplaçables.

- Les dispositifs d'étanchéification ou d'obturation devront également résister à la poussée externe de l'eau (pression hydrostatique), jusqu'à la cote d'inondation de référence.

En l'absence d'un dispositif convenable, le propriétaire se dotera de pompes d'épuisement destinées à évacuer les volumes d'infiltration dans un délai inférieur à 4 heures. Les pompes seront entretenues et vérifiées périodiquement par leurs propriétaires.

II) Second oeuvre

Revêtement des sols et murs

- Pour la construction, sont interdits les revêtements des sols et des murs sensibles à l'eau, au-dessous de la cote de la crue centennale.

- L'isolation thermique et phonique sera exécutée à l'aide de matériaux non sensibles à l'eau pour les parties de la construction situées au-dessous de la cote de la crue centennale.

Réseaux

- Un dispositif de coupures des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) sera placé au-dessus de la cote de référence. Il sera utilisé en cas de crue.
- Toutes les installations fixes sensibles telles que appareillages électriques et électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur d'énergie, devront être implantées à une cote supérieure à la cote de la crue centennale.
- L'assainissement individuel est interdit.

Aménagement et équipements intérieurs et extérieurs

Stocks de produits

- Le stockage de produits polluants, dangereux ou sensibles à l'humidité devra être réalisé dans un récipient étanche et fermé :
 - * soit en plaçant celui-ci au-dessus de la cote atteinte par la crue centennale,
 - * soit en le postant et en l'arrimant de façon à éviter qu'il ne soit emporté par la crue.

Citernes

- Les citernes non enterrées et les citernes enterrées sous pression, c'est-à-dire tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides ou des pesticides, devront être protégées contre les effets de la crue centennale.
- Elles devront être lestées ou fixées à l'aide de dispositifs adéquats ou placées au-dessus de la cote de la crue centennale, ou encore entourées de murs étanches permettant de les protéger jusqu'à cette cote.
- Les ancrages des citernes enterrées contenant des hydrocarbures devront être calculés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la cote de référence.

- Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents devront être situés à une cote égale à la cote de la crue centennale augmentée de 0,20 m.

Niveaux de construction

- Tout aménagement d'un niveau situé au-dessous de la cote de la crue centennale en vue de l'habiter est interdit.
- Toute installation sanitaire est interdite au-dessous de la cote de la crue centennale.
- La réalisation de garage, situé au-dessous du niveau de la crue centennale est admise sous réserve que l'accès permette l'évacuation des véhicules en un lieu situé hors crue centennale, dès que la cote d'alerte est atteinte ou qu'on prévoit de la dépasser pour la station d'annonce de crue correspondante et que les véhicules soient effectivement évacués.

Ancrage de mobilier ou de matériel transportable

- Le mobilier d'extérieur des grands espaces verts, des habitations collectives et individuelles sera ancré de façon à résister aux effets de la crue centennale (entraînement par flottaison ou par transport sur le fond du lit).

ANNEXES DOCUMENTAIRES

- La déclaration préalable des travaux.
- Les obligations de modifications et de suppression des obstacles à l'écoulement des eaux.
- Fiches techniques.

LES TRAVAUX ET INSTALLATIONS SOUMIS A DECLARATIONS PREALABLES

Champ d'application

(article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982)

"Aucun remblai, digue, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation, construction ou ouvrage ne pourra être établi, dans les zones exposées aux risques naturels prévisibles publiées, sans qu'une déclaration n'ait été préalablement faite à l'administration par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

"Pendant un délai qui commence à courir à dater de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation.

Contenu du PERI

(article 6-IV du décret du 15 mars 1993)

Il comporte l'indication, pour les propriétaires, occupants ou opérateurs intéressés, de l'obligation qui leur est faite de déclarer les travaux énumérés par le troisième alinéa de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée dans les conditions prévues au chapitre 1er du titre II du présent décret.

Contenu de la déclaration

Art. 11. - La déclaration prévue au troisième alinéa de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée :

- 1°) Indique le nom et l'adresse du déclarant ainsi que sa qualité
- 2°) Précise l'emplacement, la nature et la disposition du projet à réaliser
- 3°) Est accompagnée d'un plan ou d'un croquis et d'une note indiquant les mesures proposées par le déclarant pour compenser, le cas échéant, les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux et le champ des inondations. Ces mesures doivent être compatibles avec le règlement du plan d'exposition aux risques tel qu'il est établi par application de l'article 6-IV du présent décret.

Procédure d'instruction

(article 12 du décret du 15 mars 1993)

Art. 12. - La déclaration est adressée au maire de la commune d'implantation du projet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le préfet informe le déclarant de la réception de sa déclaration.

Le délai dans lequel le préfet peut interdire l'exécution du projet ou ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation du champ des inondations est de trois mois à compter de la date de l'avis de réception de la déclaration.

La décision du préfet est notifiée au déclarant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; une copie en est adressée au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le projet.

Modification ou suppression des ouvrages faisant obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant le champ des inondations
(article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982)

"Dans les zones définies par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, les digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous autres ouvrages, situés hors du domaine public, qui sont reconnus par le représentant de l'Etat faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations, peuvent être modifiés ou supprimés et, pour ceux qui ont été établis régulièrement, moyennant paiement d'indemnités fixées comme en matière d'expropriation, sauf dans les cas prévus par l'article 109 du code rural.

Le constat

(article 16 du décret du 15 mars 1993)

Art. 16. - Lorsqu'il y a lieu de faire application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, un procès-verbal constatant les circonstances qui sont de nature à justifier la modification ou la suppression d'un ouvrage est dressé par le service chargé de la police des cours d'eau.

Art. 17. - Le préfet notifie le procès-verbal dans le mois de son établissement au propriétaire de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, aux autres titulaires de droits réels et à leurs ayants droit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette notification doit, sous peine de nullité :

1°) Reproduire les dispositions de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée ;

2°) Enjoindre à l'intéressé soit de supprimer l'ouvrage, soit de le modifier, et dans ce dernier cas les modifications à y apporter.

Art. 18. - A l'expiration du délai de deux mois mentionné à l'article précédent, le préfet peut, par arrêté, prescrire au propriétaire de supprimer ou de modifier son ouvrage dans un délai déterminé.

La décision du préfet est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire et, le cas échéant, aux autres titulaires de droits réels et à leurs ayants droit. A l'issue du délai mentionné à l'alinéa précédent, les dispositions du dernier alinéa de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée sont applicables.

FICHES TECHNIQUES

La Délégation aux Risques Majeurs a édité en 1989 un document destiné aux personnes qui souhaitent trouver des solutions techniques aux mesures de prévention qu'elles se voient imposées au titre de la servitude du Plan d'Exposition aux Risques Inondations.

La nomenclature des mesures de prévention contre les inondations et deux fiches extraites de ce document intitulé "Catalogue des mesures de prévention - Inondations - La Documentation Française" sont reproduites ci-après.

Nomenclature des mesures de prévention contre les inondations

1. Mouvements de terre et aménagements hydrauliques	17
1.1. Dans le lit mineur	
1. amélioration d'ouvrages hydrauliques	19
2. rescindement de tracé	21
3. revêtement des berges et du fond	23
4. calibrage – recalibrage – reprofilage – déblais	25
5. faucardage – curage	28
1.2. Dans le lit majeur	
1. remblais	31
2. enlèvement d'obstacles et élargissement du lit majeur	33
3. casiers d'emménagement et leurs ouvrages	35
4. chenal de décharge	37
5. endiguements longitudinaux (digues et digues submersibles) et leurs ouvrages	39
6. vidange de zones inondées	46
7. ressuyage en zone urbanisée pour diminuer la durée de submersion	47
2. Occupation et utilisation du sol (urbanisme et aménagement rural)	49
1. prise en compte du risque d'inondation dans la planification urbaine	51
2. méthodes et modes cultureux	53
3. création de secteurs à vocation de stockage transitoire des crues en lit majeur	55
3. Implantations (urbanisme)	63
1. implantation des constructions et ouvrages	65
2. activités de loisirs, de jeux et sportives (y compris équipements et mobilier d'extérieur)	70
3. terrains aménagés pour l'accueil du camping, du caravanage et des habitations légères de loisirs	72
4. Clôtures et plantations	75
1. clôtures de prairie, murets bas, grilles et grillages, grands murs, haies, arbres, autres plantations	77
	11

5. Accès	83
1. voirie – parkings de surface	85
2. évacuation des personnes	88
3. accès routiers d'évacuation en cas de crue de référence	89
6. Réseaux publics	97
Recommandations applicables :	
1. à l'alimentation en eau potable	99
2. aux réseaux d'assainissement	102
3. au réseau électrique MT-BT	105
4. aux autres réseaux publics	107
7. Stockages et dépôts extérieurs	109
1. stockage des produits et matériaux dangereux ou polluants	111
2. stockage des matériaux flottants	113
3. prescriptions applicables aux citernes	114
8. Conditions d'occupation et d'utilisation des constructions	117
9. Fondations des constructions	123
1. cuvelage extérieur	125
2. cuvelage intérieur	128
3. cuvelage avec dispositif de collecte et de relevage des eaux d'infiltration	130
4. drainage périmétrique – extérieur – intérieur	131
5. pompage	135
6. béton étanche avec drainage du radier et puisard	136
7. fondations des semelles sur substitutions en grave compactée	137
8. fondations sur pieux et puits	139
10. Structure des constructions	141
1. chaînages horizontaux et verticaux en cas de maçonnerie de petits éléments	143
2. prescriptions applicables aux bâtiments à ossatures bois	146
3. conditions de mise en œuvre des planchers	148
4. conditions de mise en œuvre des menuiseries de gros-œuvre bois	149
ou dérivées du bois	151
5. protection contre la corrosion des ossatures et menuiseries métalliques	152
6. étanchéification des murs extérieurs	153
7. barrières d'étanchéité contre les remontées capillaires	155
8. renforcement de l'étanchéité et protection des vérandas	

11. Second œuvre, équipements et réseaux privés des constructions	159
1. conditions de mise en œuvre des revêtements de sols	161
2. conditions de mise en œuvre des menuiseries bois ou dérivées de bois	163
3. protection contre la corrosion des ossatures et menuiseries métalliques	165
4. utilisation des produits résistants à l'eau pour l'isolation thermique et phonique	166
5. dispositif d'étanchéité des baies dans les murs périphériques	168
6. étanchéité des réseaux d'évacuation des eaux usées	171
7. implantation des équipements fixes (matériels électriques et de chauffage) .	173
8. prescriptions applicables aux réseaux électriques privés	175
9. performances d'étanchéité aux pressions externes des réseaux d'adduction d'eau potable du domaine privé	177
10. maintien de l'isolation des réseaux de distribution d'eau chaude	179
 12. Infrastructures, ouvrages et installations publics	181
1. infrastructures, ouvrages en phase de construction	183
2. immobilisation du mobilier d'extérieur	186

Annexe

Recommandations générales pour la prise en compte du risque inondation dans les opérations d'aménagement	191
---	-----

Fiche n° 4

Clôtures de prairie, murets bas, grilles et grillages, grands murs, haies, arbres, autres plantations

Objectif

Clôtures des propriétés et mise en place de plantations avec le souci de maintenir l'écoulement et l'expansion des eaux de crues.

Domaine d'application

Champs d'inondation et lits majeurs des cours d'eau.

Catégorie de mesures : suivant leurs types ou leurs situations, les clôtures et plantations créent une incidence plus ou moins sensible sur les conditions d'écoulement ou d'expansion des eaux de crues.

Il apparaît donc nécessaire de différencier les types de clôtures et plantations admissibles compte tenu de leur situation par rapport au champ d'inondation du cours d'eau.

Suivant la situation des terrains, il est donc souhaitable de définir leur type de clôture, et de plantation par secteur concerné. Ces mesures peuvent être soit recommandées (Rec), soit réglementées (Rég).

Description

Les différents types de clôtures susceptibles d'être utilisés sont :

- clôtures de prairie à 3 fils (Reg).
- clôtures ajourées en bois, métal ou béton armé ou matières plastiques (Reg).
- murets bas (Reg).
- grilles et grillages (Rec).
- grands murs (Reg).

Les clôtures entièrement submergées par les eaux de crue peuvent constituer un obstacle invisible pour les bateaux de secours : notamment les fils peuvent se prendre dans l'hélice

1. Clôtures de prairies à 3 fils (fig. 1. Reg)

C'est la clôture habituellement mise en place en rase campagne. Elle offre une certaine résistance à l'écoulement des eaux de crue.

Les poteaux doivent être espacés d'au moins 3 mètres, et ils ne doivent comporter aucune fondation faisant saillie sur le sol naturel.

Ce type de clôture est à prescrire en zone rouge.

2. Clôtures ajourées en bois, en métal, en béton ou matières plastiques (fig. 2. Reg)

Utilisées en agglomération dispersée aussi bien pour les zones d'expansion que pour les zones d'écoulement.

Elles doivent présenter des parties ajourées ayant une surface au moins égale aux deux tiers de leur surface totale.

3. Murets bas (ou murs en « pierres sèches ») (fig. 3. Reg)

Ce type de clôture ne peut être envisagé que sous les conditions suivantes :

- en dehors des zones d'écoulement,
- en agglomération,
- lorsque la hauteur de submersion est faible ($h < 0,50$ m),
- mise en place autant que possible parallèlement au sens général du courant.

Il convient de rappeler que ce type de clôture est susceptible de ralentir le ressuyage des terrains.

4. Grilles et grillages (fig. 4. Rec)

Freinent peu l'écoulement des eaux de crue, sauf s'il y a du charriage.

Une clôture de ce type peut être envisagée pour limiter certains terrains (camping – zones de loisirs...). On peut décider également la mise en place (partielle quelquefois) de grillages amovibles (on les « couche » dès que l'aléa est donné), ce qui évite l'arrêt de produits charriés par les eaux de crue.

Ces grilles et grillages peuvent surélever, dans les agglomérations, les murets afin de clôturer les propriétés.

5. Grands murs (fig. 5. Reg)

Leur présence est à éviter dans le lit majeur du cours d'eau.

Cependant s'ils sont orientés dans le sens général d'écoulement et en l'aval extérieure de la crue, leur construction peut être envisagée.

Dans cette circonstance, la mise en place d'ouvertures (éventuellement grillagées) au ras du sol est souhaitable.

6. Haies (Rec)

Elles constituent un obstacle non négligeable à l'écoulement des eaux de crue.

Elles sont à proscrire perpendiculairement au sens général d'écoulement, car elles freinent la vitesse des eaux et retardent le ressuyage des terrains.

A la rigueur, elles peuvent être tolérées, en limite du lit majeur et parallèlement au sens d'écoulement des eaux. Mais leur mise en place ne devrait qu'être exceptionnelle.

7. Arbres (Rec)

Leur présence dans le lit majeur, suivant les espèces, peut gêner l'écoulement des eaux.

Il est souhaitable de n'admettre que de la futaie, à l'exception des bois taillis, avec des essences ne comportant pas de branches basses, et être espacés d'au moins 5 à 6 mètres.

Leur élagage devrait être effectué jusqu'à 1 mètre au-dessus des plus hautes eaux connues.

8. Cultures annuelles

Sauf cas particuliers, les cultures annuelles ne font l'objet d'aucune restriction.

En effet leur présence « sur pied » n'est constatée en général, qu'entre mai et septembre, c'est-à-dire pendant une période souvent peu propice aux crues.

Sujétions de réalisation

Effets induits : Les clôtures et les plantations sont susceptibles de créer un obstacle à l'écoulement et à l'expansion des eaux de crue.

Références bibliographiques :

Circulaire TP N° 3 du 5 avril 1952.

Circulaire du 29-septembre 1952 du ministère de l'Agriculture adressée aux ingénieurs en chef du Génie rural.

Illustrations

Voir figures 1 à 4.

Figure 1
Clôtures de prairies.

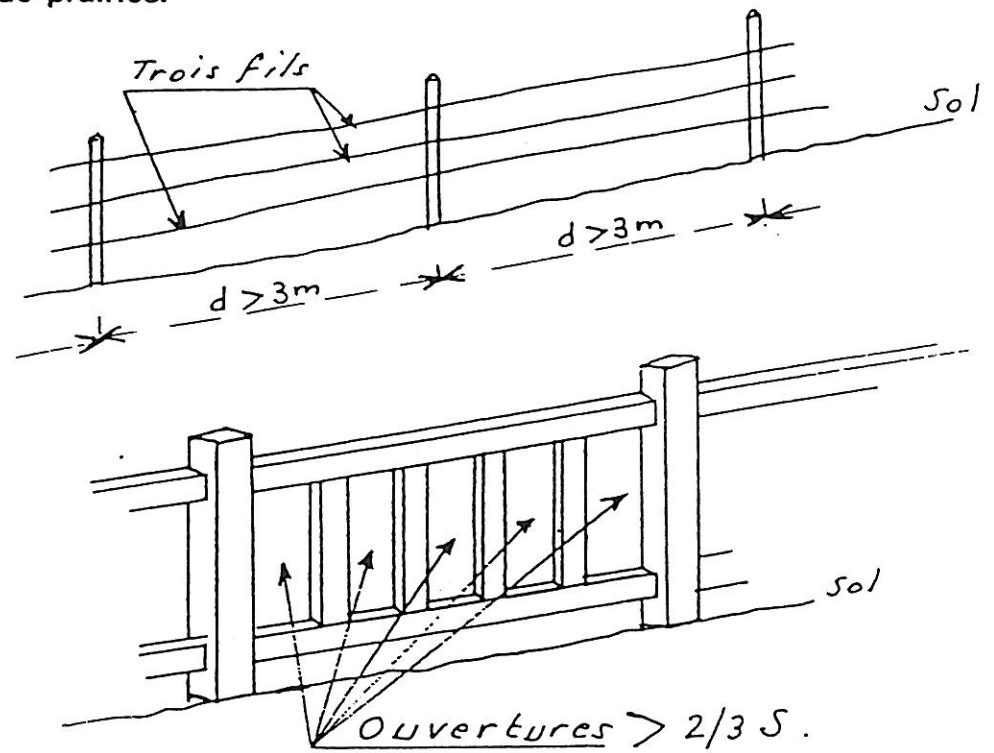


Figure 2
Murets bas.

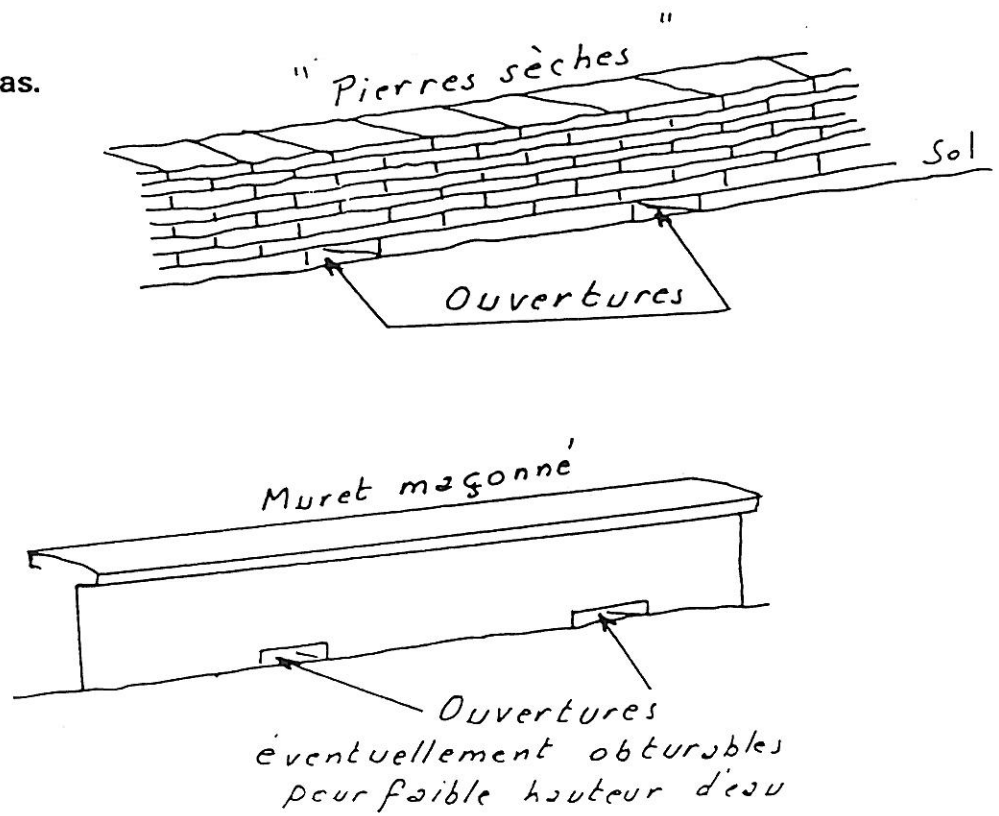


Figure 3
Grilles et grillages fixes ou amovibles.

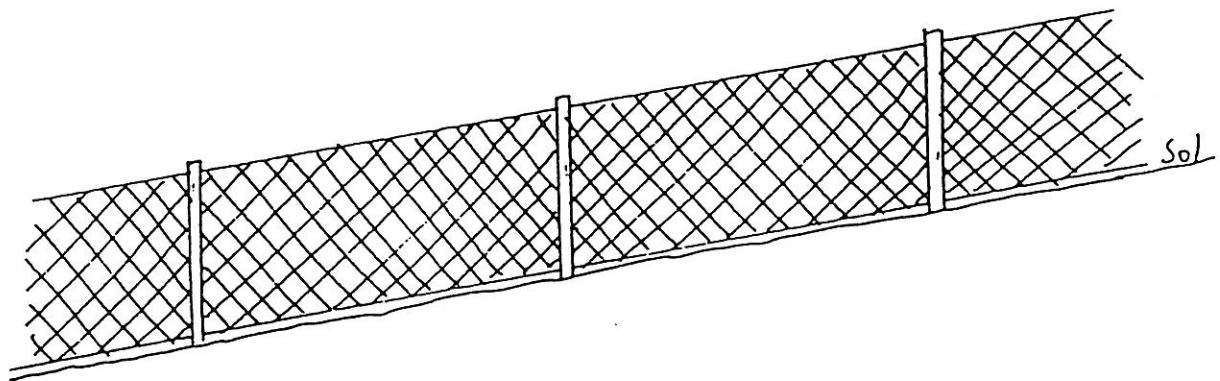
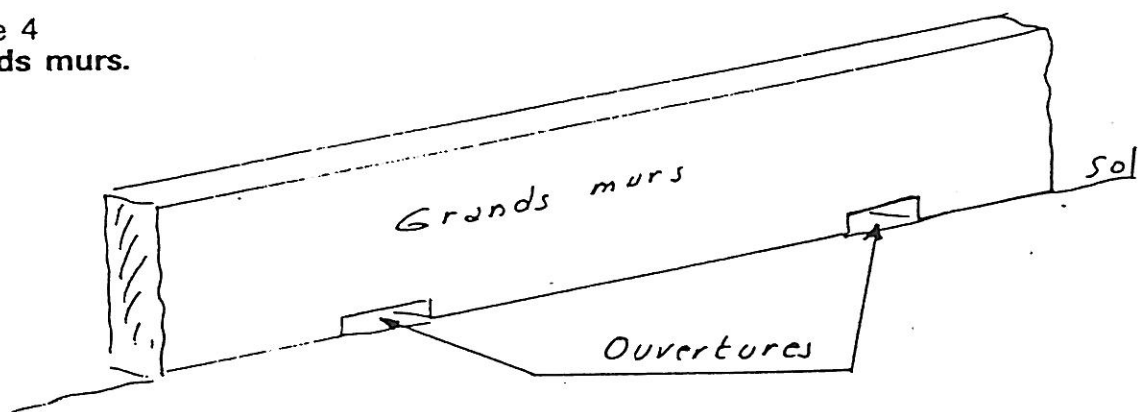


Figure 4
Grands murs.



Fiche n° 9.8

Fondations sur pieux et sur puits

Objectif

Réaliser les parties utiles des ouvrages et bâtiments au-dessus des PHE.

Domaine d'application

Type de phénomène : inondation par submersion du sol.

Catégorie de mesures :

- individuelle
- futur.

Description

Fondations sur pieux et sur puits permettant de s'affranchir des sols peu compacts.

Sujétions de réalisation

Mise en œuvre : facilité de réalisation mais en général absence de sous-sol.

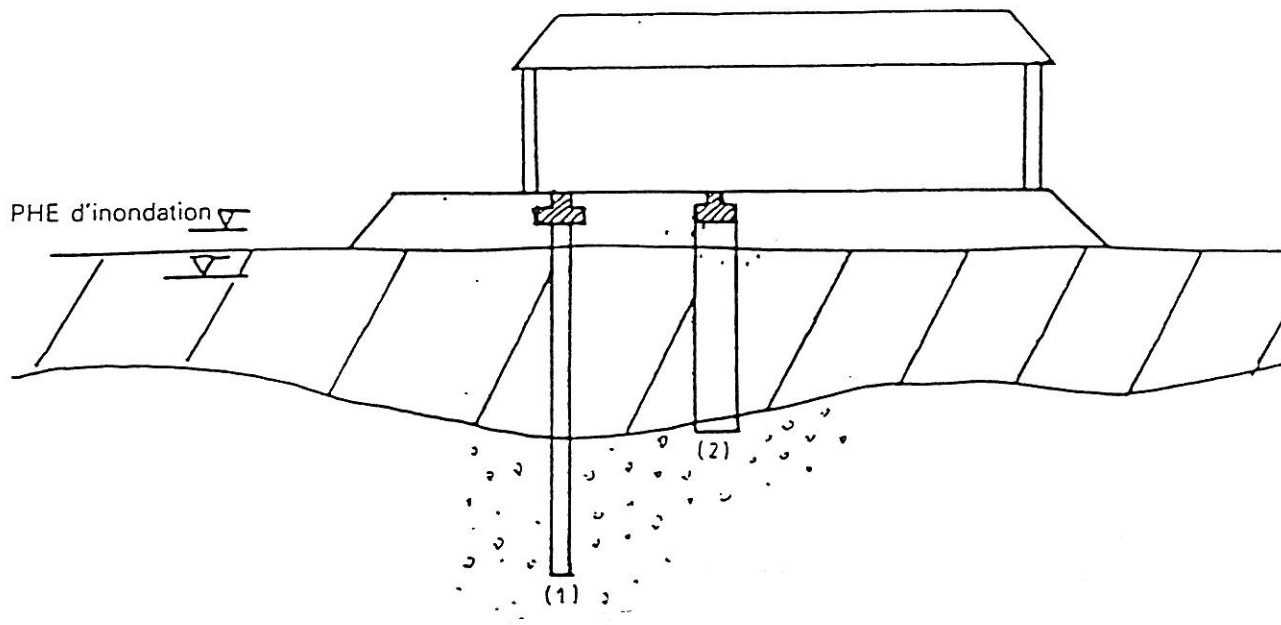
Autres mesures ou techniques répondant au même objectif

Protection par digues ou contre-pentes en remblais.

Illustrations

Voir figure 1.

Figure 1
Fondation sur pieux (1) ou puits (2) dans le cas où l'OA n'a pas de sous-sol
 (réalisation des fondations à partir d'une plateforme hors eau). :



Maître d'ouvrage :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

PROLOG
INGENIERIE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION (PPRI) DE LA VALLEE DE LA SELLE ET DE SES AFFLUENTS



RÈGLEMENT
PIÈCE N°3

FEVRIER 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER NORD

SERVICE SECURITE, RISQUES ET CRISE
CELLULE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

**62 BOULEVARD DE BELFORT
CS 9007
59 042 LILLE CEDEX**

DELEGATION TERRITORIAL DOUAISIS - CAMBRÉSIS
UNITE ENVIRONNEMENT AGRICULTURE

**123, RUE ROUBAIX
CS 20839
59 508 DOUAI**



SOMMAIRE

SOMMAIRE 2	
TABLE DES FIGURES	5
TABLE DES TABLEAUX.....	5
PRÉAMBULE	6
TITRE I. PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PPRI	7
I.1 Champ d'application	8
I.2 Division du territoire en zones	8
I.3 Effets du PPRI.....	9
I.4 Portée du règlement.....	9
I.5 Notion de prescriptions relatives aux biens réglementés	10
I.6 Pièces complémentaires pour demande de permis de construire	11
TITRE II. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À CHAQUE ZONE.....	12
II.1 RÈGLEMENT DE LA ZONE VERT FONCÉ	13
II.1.1 Objectifs de prévention en zone vert foncé	13
II.1.2 Les principes du règlement.....	13
II.1.3 Dispositions réglementaires applicables en zone vert foncé	14
II.1.3.1 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol INTERDITES	14
II.1.3.2 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION	15
II.1.3.3 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS.....	15
II.1.3.3.1 Constructions admises sous la cote de référence.....	16
II.1.3.3.2 Constructions admises au-dessus de la cote de référence	17
II.1.3.3.3 Changements de destination.....	18
II.1.3.3.4 Aménagements, accès, infrastructures et réseaux	18
II.2 RÈGLEMENT DE LA ZONE VERT clair	21
II.2.1 Objectifs de prévention en zone vert clair.....	21
II.2.2 Les principes du règlement.....	21
II.2.3 Dispositions réglementaires applicables en zone vert clair.....	23
II.2.3.1 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol INTERDITES	23
II.2.3.2 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION	24
II.2.3.3 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS.....	24
II.2.3.3.1 Constructions Admises sous la cote de référence	25
II.2.3.3.2 Constructions Admises au-dessus de la cote de référence	26
II.2.3.3.3 Changements de destination.....	27
II.2.3.3.4 Aménagements, accès, infrastructures et réseaux	28
II.3 RÈGLEMENT DE LA ZONE ROUGE	31
II.3.1 Objectifs de prévention en zone rouge	31
II.3.2 Les principes du règlement.....	31
II.3.3 Dispositions réglementaires applicables en zone rouge	32
II.3.3.1 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol INTERDITES	33
II.3.3.2 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION	33
II.3.3.3 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS.....	34
II.3.3.3.1 Constructions Admises sous la cote de référence	34
II.3.3.3.2 Constructions Admises au-dessus de la cote de référence	35
II.3.3.3.3 Changements de destination.....	36



II.3.3.3.4	Aménagements, accès, infrastructures et réseaux	36
II.4	RÈGLEMENT DE LA ZONE bleue	39
II.4.1	Objectifs de prévention en zone bleue.....	39
II.4.2	Les principes du règlement.....	39
II.4.3	Dispositions réglementaires applicables en zone bleue.....	40
II.4.3.1	Types de constructions, Occupations et utilisations du sol INTERDITES	41
II.4.3.2	Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION	41
II.4.3.3	Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS.....	41
II.4.3.3.1	Constructions Admises sous la cote de référence	42
II.4.3.3.2	Constructions Admises au-dessus de la cote de référence	43
II.4.3.3.3	Changements de destination.....	44
II.4.3.3.4	Aménagements, accès, infrastructures et réseaux	45
TITRE III.	PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS ADMIS, COMMUNES À TOUTES LES ZONES RÉGLEMENTÉES	47
III.1	Définitions préalables.....	48
III.1.1	Rappels sur la notion de prescriptions	48
III.1.2	La cote de référence : Définition et Détermination	49
III.1.2.1	Définition de la cote de référence.....	49
III.1.2.2	Détermination de la cote de référence du lieu	49
III.2	Prescriptions pour les Projets admis sous la cote de référence	50
III.2.1	Prescriptions d'urbanisme.....	50
III.2.2	Prescriptions constructives	51
III.2.3	Autres prescriptions.....	52
III.3	Prescriptions pour les projets admis au-dessus de la cote de référence	52
III.3.1	Prescriptions d'urbanisme.....	52
III.3.2	Prescriptions constructives	53
III.3.3	Autres prescriptions.....	53
III.4	Prescriptions pour les Changements de destination.....	54
III.4.1	Cas n° 1 : rehausse du niveau de la surface de plancher habitable ou destiné à recevoir des biens vulnérables à l'eau	54
III.4.1.1	Prescriptions d'urbanisme	54
III.4.1.2	Prescriptions constructives	55
III.4.1.3	Autres prescriptions.....	55
III.4.2	Cas n° 2 : aménagement du logement ou de l'activité à l'étage supérieur.....	55
III.4.2.1	Prescriptions constructives	56
III.4.2.2	Autres prescriptions.....	57
III.5	Prescriptions pour les aménagements, accès, infrastructures et réseaux.....	57
III.6	Prescriptions pour les activités agricoles.....	58
TITRE IV.	MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE COMMUNES À TOUTES LES ZONES	60
IV.1	Objectifs des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	61
IV.2	Mesures relatives aux biens et activités existants (propriétaires et exploitants).....	61
IV.2.1	Rappels et recommandations préalables.....	61
IV.2.2	Mesures prescrites ou recommandées pour chaque zone réglementée	62
Détail des mesures prescrites ou recommandées :		63
IV.3	Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les collectivités.....	65
IV.3.1	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.)	65
IV.3.2	Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.)	66
IV.3.3	Affichage des consignes de sécurité.....	66
IV.3.4	Information communale périodique.....	66
IV.3.5	Inventaire et établissement des repères de crues.....	67
IV.4	Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les Établissements Recevant du Public (ERP).....	67



IV.4.1	Plans d'évacuation des Établissements Recevant du Public	67
IV.4.2	Prescriptions concernant les Établissements Recevant du Public particulièrement vulnérables	67
IV.5	Mesures à mettre en œuvre par les gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles	68
IV.5.1	Mesures obligatoires	68
IV.5.2	Mesures recommandées	68
IV.5.2.1	Assainissement et distribution d'eau	68
IV.5.2.2	Électricité - Téléphone - Gaz	68
IV.5.2.3	Voirie	68
IV.6	Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les gestionnaires de campings	69
IV.7	Mesures relatives à l'entretien des ouvrages et cours d'eau	69
IV.7.1	Mesures obligatoires	69
IV.7.2	Mesures recommandées	70
IV.7.2.1	Gestion optimales des ouvrages en cas de crue	70
IV.7.2.2	Zones d'expansion de crues	70
IV.8	Recommandations de gestion des eaux pluviales	70
IV.9	Recommandations quant à l'activité agricole	70
TITRE V.	ANNEXES	72
V.1	Annexe 1 : Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables	73
V.2	Annexe 2 : Extraits du Code des Assurances	79
V.3	Annexe 3 : Guide d'aide à l'auto-diagnostic	82
	Étape n°1 : Consultation de la carte communale du zonage réglementaire	83
	Étape n°2 Identification des entrées d'eau potentielles et des éléments de vulnérabilité	84
	Étape n°3 : Consultation des fiches-mesures	85
	Étape n°4 : Dimensionnement des batardeaux	85
	Étape n°5 : Cas particulier	87
V.4	Annexe 4 : Fiches-mesures	89
TITRE VI.	LEXIQUE	93



TABLE DES FIGURES

Figure n° 1 - Schéma de principe de définition de la cote de référence au droit du projet localisé par la croix rouge	50
Figure n° 2 - Schéma de principe - mise en sécurité des fosses de stockage d'effluents liquides issus d'élevages	59

TABLE DES TABLEAUX

Tableau n° 1 Communes appartenant au bassin versant de la Selle.....	8
Tableau n° 2 - Tableau récapitulatif de la division du territoire en zones	9
Tableau n° 3 - Dispositions applicables en zone vert foncé	14
Tableau n° 4 - Dispositions applicables en zone vert clair	22
Tableau n° 5 - Dispositions applicables en zone rouge	32
Tableau n° 6 - Dispositions applicables en zone bleue	40
Tableau n° 7 Description des mesures prescrites et recommandées	63
Tableau n° 8 - Dispositions générales.....	76
Tableau n° 9 Mise en sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité des biens et des activités	77
Tableau n° 10 - Maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des eaux	78
Tableau n° 11 - Limitation des effets induits	78



PRÉAMBULE

Les Plans de Prévention des Risques (P.P.R.) concernent des phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle.

Ces documents ont été institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs et la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, lois reprises aux articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement, ont pour objet (article 40.1) :

- 1. de délimiter les zones exposées aux risques** en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru. Dans ces zones peut y être interdit tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou autorisé sous réserve du respect de prescriptions définissant les conditions dans lesquelles celui-ci doit être réalisé, utilisé ou exploité,
- 2. de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques** mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions,
- 3. de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
- 4. de définir, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, les mesures relatives à l'aménagement**, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du présent plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le contenu des Plans de Prévention des Risques et les dispositions de mise en œuvre de ceux-ci sont fixés par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005.



TITRE I. PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PPRI



I.1 Champ d'application

Le présent règlement fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels prévisibles d'inondation par débordement du lit mineur dans le lit majeur de **la Selle** et de ses principaux affluents. Il s'applique aux communes pour lesquelles un Plan de Prévention des Risques d'Inondation a été prescrit par arrêté préfectoral en date **du 14 août 2014**, à savoir les 22 communes suivantes :

Tableau n° 1 Communes appartenant au bassin versant de la Selle

Département du Nord	
Arrondissement de Cambrai	
Bazuel	Ors
Briastre	Pommereuil
Haussey	Saint Benin
Honnechy	Saint Python
Le Cateau Cambresis	Saint Souplet
Montay	Saulzoir
Montrecourt	Solesmes
Neuvilly	Viesly
Arrondissement de Valenciennes	
Denain	Lourches
Douchy-les-Mines	Noyelles-sur-Selle
Haspres	
Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe	
Forest en Cambrésis	

I.2 Division du territoire en zones

En application de l'article L.562-1 du Code de l'environnement et de l'article 2-titre 1 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire des communes reprises dans l'article 1 ci-dessus et inscrit dans le périmètre inondable de la crue de référence, comprend quatre zones identifiées par quatre couleurs :

- **Deux types de zones vertes** : il s'agit des zones naturelles ou d'habitat diffus qui constituent les zones d'expansion de crues, où l'urbanisation doit être soit interdite, soit strictement contrôlée. Il existe alors :
 - **Une zone vert clair** faiblement ou moyennement exposée ;
 - **Une zone vert foncé** fortement ou très fortement exposée au risque ;
- **Une zone bleue** : il s'agit de zones d'activités ou d'habitat moyennement ou faiblement exposées ;
- **Une zone rouge** : il s'agit de zones d'activités ou d'habitat fortement ou très fortement exposées au risque.



Tableau n° 2 - Tableau récapitulatif de la division du territoire en zones

Enjeux PPR	Zones Non Actuellement Urbanisées*	Zones Actuellement Urbanisées**
Aléa		
Aléa très fort	Zone vert foncé	Zone rouge
Aléa fort		
Aléa moyen	Zone vert clair	Zone bleue
Aléa faible		

* : les zones non actuellement urbanisées (ZNAU) regroupent les catégories d'enjeu suivantes : zones urbanisables à terme, prairies et forêt, cultures, zones de hameau et d'urbanisation lâche, terrains de sports, parkings, etc.

** : les zones actuellement urbanisées (ZAU) regroupent les catégories d'enjeu suivantes : centre urbain, zone urbaine construite, zone industrielle construite.

Pour déterminer à quelle zone appartient un territoire et pour appliquer ce règlement, il convient de se reporter au plan communal à l'échelle 1/5 000ème, seul format juridiquement opposable aux tiers. Les autres cartes dont celle du zonage réglementaire au 1/25 000ème ont une valeur strictement informative.

S'appliquent également, à l'ensemble des zones réglementées, les règles générales édictées au TITRE III.

I.3 Effets du PPRI

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé à la carte communale conformément à l'article R. 161-8 du Code de l'urbanisme ou au Plan Local d'Urbanisme, quand il existe, conformément aux articles R. 151-51 et R. 151-52 du Code de l'urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme. De plus, celui-ci peut être sanctionné sur le plan de l'assurance (refus d'indemnisation en cas de sinistre ou refus de reconduction des polices d'assurance par exemple (Cf. Annexe 2 : Extraits du Code des Assurances).

I.4 Portée du règlement

Le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes (lois, décrets, règlements, etc.).

En particulier, en présence d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ce sont les dispositions les plus restrictives du P.L.U. et du P.P.R. qui s'appliquent.



De la même manière, les projets soumis simultanément au PPRI et à une autre législation (ex : loi sur l'eau, ICPE, etc.) doivent se conformer aux prescriptions du PPRI dans le respect de cette autre législation.

Ainsi, le présent règlement ne réglemente pas les cas de constructions, travaux, installations ou aménagements qui seraient interdits par ailleurs (par le règlement de P.L.U. notamment).

Les constructions, installations ou travaux qui ne seraient soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation ni au titre du Code de l'urbanisme, ni au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n°76-663 du 19 juillet 1976), ni au titre de la loi sur l'eau (loi n°92-3 du 3 janvier 1992), sont tenus de respecter les dispositions réglementaires du PPRI. En l'absence de procédure administrative, ils sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité des acteurs, et peuvent faire l'objet d'un contentieux en cas de non-respect du PPRI.

Le fait qu'une propriété soit située en dehors d'un zonage réglementé par le P.P.R. ne signifie pas obligatoirement qu'elle n'est pas soumise au risque d'inondation. En particulier en cas de projet de construction ou d'aménagement situé à proximité immédiate d'une zone réglementée, il est conseillé de vérifier les cotes de ce projet par rapport à la cote de référence.

Les maîtres d'ouvrages, qui doivent s'engager à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la construction et de l'habitation, en application de son article R. 126-1 et du présent règlement.

I.5 Notion de prescriptions relatives aux biens réglementés

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants.

L'ensemble de ces mesures, conformément à la Circulaire du 24 avril 1996, vise essentiellement à limiter les conséquences des inondations – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le présent plan définit ainsi des mesures de prévention, plus ou moins contraignantes selon le zonage réglementaire dans lequel s'inscrit le projet. Ces prescriptions ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent à la fois de règles d'urbanisme et de construction.



Le présent règlement identifie distinctement :

- **D'une part, les dispositions applicables aux projets nouveaux, déclinées en 2 titres :**
 - **Le TITRE II** (précisant pour chaque zone les projets interdits ou autorisés sous réserve de prescriptions) ;
 - **Le TITRE III** ;
- **D'autre part, les mesures applicables à l'existant, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (TITRE IV),** qui peuvent s'appliquer transversalement à ces zones.

Dans toutes les zones (rouges, vertes ou bleues) le respect des dispositions du PPRI conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par décision ministérielle. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un **délai de 5 ans¹** à compter de l'approbation du présent PPRI, pour se conformer au présent règlement.

I.6 Pièces complémentaires pour demande de permis de construire

L'article R.431-16 e) du Code de l'urbanisme précise que « le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre ; lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ».

En vertu de ces dispositions, pour tout projet soumis à permis de construire portant sur une parcelle régie par le présent PPRN, le pétitionnaire doit joindre à sa demande une attestation (pièce PCMI14) d'un architecte ou d'un expert, certifiant que le projet respecte les dispositions réglementaires du PPRI, et notamment qu'il prend en compte les conditions et prescriptions applicables à la zone réglementaire du PPRI dans laquelle le projet se situe.

¹ Il s'agit d'un délai maximum de cinq ans, la loi permettant de la réduire en cas d'urgence. Dans le cadre du PPRI de la Selle, ce délai est maintenu à 5 ans.



TITRE II. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À CHAQUE ZONE



Zone vert foncé

II.1 RÈGLEMENT DE LA ZONE VERT FONCÉ

II.1.1 Objectifs de prévention en zone vert foncé

Ces zones sont des zones naturelles ou agricoles avec une fonction d'expansion des crues. Elles sont soumises à un aléa fort et ont un rôle de stockage des eaux débordées.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- préserver leurs capacités de stockage et d'expansion ;
- ne pas implanter de nouvelles activités ou de nouveaux logements ;
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants ;
- permettre la poursuite de l'activité existante et les aménagements compatibles avec la vocation de zones d'expansion de crues (développement de la voie d'eau, restauration écologique).

II.1.2 Les principes du règlement

Le principe général dans la **zone vert foncé** est d'interdire toute nouvelle construction, sauf celles strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole.

Seuls sont réglementés l'entretien courant du bâti existant, et les opérations de démolition/construction. Les remblais sont interdits, et les infrastructures sont réglementées de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie. Les aménagements destinés à améliorer l'expansion des crues et qui participent ainsi à la lutte contre les inondations sont autorisés sous conditions. Les aménagements liés au développement de la voie d'eau ou à la restauration écologique des milieux sont autorisés sous réserve que les remblais générés soient compensés et n'aggravent pas le niveau d'eau de la crue de référence du PPRI.

En application de ces principes, le chapitre « dispositions réglementaires » ci-après détaille les occupations ou utilisations du sol (constructions, aménagements, etc.) qui sont respectivement **interdites**, **admises sans prescriptions**, ou **admises sous réserve de prescriptions**. Dans ce chapitre, l'admission de certains projets est assortie de conditions (exemple : limite de surface, restriction d'usage, etc.) qui doivent être respectées.

Pour les projets autorisés sous réserve de prescriptions, sont distingués par un paragraphe spécifique :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est situé au-dessus de la cote de référence ;
- les extensions ou annexes pouvant être tolérés sous la cote de référence, sous conditions ;
- les changements de destination, qui nécessitent une appréciation sur l'augmentation ou non de la vulnérabilité.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre III. Les aménagements, accès, infrastructures et réseaux autorisés sont détaillés au II.1.3.3.4 avec les prescriptions associées au III.5.



Zone vert foncé

Les dispositions applicables en **zone vert foncé** aux principaux types de projet (interdiction ou autorisation, prescriptions) sont résumées dans le tableau ci-dessous. Pour chaque type de projet, il est précisé :

- s'il est admis (O) ou interdit (N) ;
- le paragraphe de référence du règlement mentionnant l'interdiction ou l'autorisation (et le cas échéant, les conditions associées à son admission) ;
- les prescriptions à prendre en compte.

Tableau n° 3 - Dispositions applicables en **zone vert foncé**

Types de Projet	Admis	Références	Prescriptions
Construction neuve hors activité agricole	N	II.1.3.1	Sans objet
Extension mesurée inférieure à 10m ²	O	II.1.3.3.1	III.2
Garage, abris de jardin	N	II.1.3.1	Sans objet
Bâtiments neufs dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	N	II.1.3.1	Sans objet
Extension de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	N	II.1.3.1	Sans objet
Extension significative et annexes supérieures à 10m ²	N	II.1.3.1	Sans objet
Extension mesurée d'activités économiques	N	II.1.3.1	Sans objet
Constructions et extension activités agricoles	O	II.1.3.3.1	III.2 et III.6
Changement de destination avec augmentation de la vulnérabilité	N	II.1.3.3.3	Sans objet
Changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité	O	II.1.3.2	Sans objet
Démolition/Construction	O	II.1.3.3.2	III.3

II.1.3 Dispositions réglementaires applicables en zone vert foncé

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à éviter toute implantation de biens ou activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient liées au maintien du rôle des espaces ainsi protégés (comme des espaces de loisirs, jardins, terrains de sport, etc.) ou à la limitation de la vulnérabilité des espaces ou encore à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

II.1.3.1 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol INTERDITES

Sont interdits :

- les constructions nouvelles sauf celles admises dans les paragraphes II.1.3.2, et II.1.3.3 ;
- les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes, camping-cars, et résidences mobiles de loisir, ainsi que l'extension des terrains existants tant en termes de périmètre que de densification des emplacements dans les limites des périmètres existants à la date d'approbation du présent document ;
- les habitations légères de loisir ;
- tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens autorisés ou à des opérations d'aménagement admises par le présent règlement ;



Zone vert foncé

- tous sous-sols ou caves ;
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux ;
- les bâtiments présentant un risque pour l'environnement ou susceptible de créer un sur-accident en cas d'inondation ;
- l'implantation de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable : des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche) ;
- la création de nouveaux logements ;
- les extensions significatives et les annexes supérieures à 10 m², les extensions d'activités économiques, les garages et les abris de jardin ;
- les changements de destination² qui accroissent la vulnérabilité ;
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-après.

II.1.3.2 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION

Sont admis sans aucune prescription particulière liée au PPRI :

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments ;
- les changements de destination qui n'augmentent pas la vulnérabilité et ne créent pas de nouveaux logements ;
- les mises en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, normes sanitaires, sécurité incendie etc.) des Établissements Recevant du Public existants à la date d'approbation du PPRI et sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et aggravation limitée de l'aléa).

II.1.3.3 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS

Le présent chapitre distingue :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est situé au-dessus de la cote de référence ;
- les extensions ou annexes pouvant être tolérés sous la cote de référence, sous conditions ;

² Les termes « changement de destination » et « augmentation de la vulnérabilité » sont définis dans le lexique en annexe du règlement PPRI.



Zone vert foncé

- les changements de destination, qui nécessitent une appréciation sur l'augmentation ou non de la vulnérabilité ;
- les autres formes de travaux, occupations et utilisations du sol, à savoir aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre TITRE III.

Ce chapitre énonce :

- des prescriptions générales applicables aux projets de constructions (qui dans le cas général doivent situer les niveaux de surface de planchers créés au-dessus de la cote de référence) ;
- des prescriptions spécifiques pour les projets admis sous la cote de référence, les activités agricoles, et enfin les aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

II.1.3.3.1 Constructions admises sous la cote de référence

***Avertissement :** Exception faite des constructions agricoles, chaque projet est admis une seule fois par unité foncière : la répétition des demandes d'un même type sous la cote de référence est proscrite. Une mise à niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence est recommandée pour tous ces projets.*

Les constructions admises sous la cote de référence ne doivent pas être transformées ultérieurement pour un autre usage que celui pour lequel elles ont été autorisées, la possibilité d'aménager ce type de locaux sous la cote de référence étant directement liée aux conditions et prescriptions énoncées ici.

Sont **admises, sous réserve des prescriptions énoncées au chapitre III.6**, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et ses effets :

- les constructions et extensions de bâtiments directement liés aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes ou strictement nécessaires à la continuité et à la pérennité de leur activité agricole, sous réserve :
 - que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse dans des proportions économiques acceptables ;
 - de ne pas créer de logement ;
 - et de ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc...).

Sont **admises**, sans mise à niveau de la surface du plancher créée au-dessus de la cote de référence, **une seule fois pour chaque unité foncière**, et soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions spécifiques de réalisation énoncées dans le chapitre III.2 et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement, dans la limite d'une emprise au sol de 10m², sous réserve :



Zone vert foncé

- que l'extension dispose d'un accès direct (depuis l'intérieur du bâtiment, sans passer par l'extérieur) à un étage refuge situé au-dessus de la cote de référence et suffisamment dimensionné au regard de la population potentiellement accueillie ;
- que l'extension ne comprenne pas de pièce de sommeil.

II.1.3.3.2 Constructions admises au-dessus de la cote de référence

Sont admises, **sous réserve de situer le niveau de surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence**, et soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées dans le chapitre III.3, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- les opérations de démolition de bâtiments existants suivies de construction, sur la même unité foncière, aux conditions suivantes :
 - que toute surface de plancher créée soit située au-dessus de la cote de référence ;
 - sans augmentation du nombre de logements ou d'hébergements ;
 - sans augmentation des volumes soustraits à l'inondation. En effet, la surface bâtie sous la cote de référence (conditionnant le volume soustrait à l'inondation) ne doit pas être augmentée par rapport à la situation initiale, mais elle peut être distribuée différemment au sein de l'unité foncière, notamment pour permettre de relocaliser les constructions dans les parties les moins exposées à l'aléa ;
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaire, etc.) et les infrastructures (tribune, etc.) indispensables au fonctionnement des équipements sportifs et de loisir, en l'absence d'alternative hors zone inondable, et à l'exclusion de bâtiments non directement liés à la vocation du site (ex : club house, bureaux, etc...). Ils devront compléter des installations existantes, ne pas être occupés en permanence et ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc.) ;
- Les équipements légers permettant l'accès et l'accueil du public dans les sites naturels (par exemple à des fins d'éducation à l'environnement, d'observation ou de randonnée). Ces aménagements et constructions seront conçus sans remblai, de manière à être réversibles (démontables) et hydrauliquement transparentes. Des dispositions devront être prises pour interdire l'accès au public en cas d'inondation.



Zone vert foncé

II.1.3.3.3 Changements de destination

Rappels :

Les changements de destination n'augmentant pas la vulnérabilité³ sont admis sans prescription au paragraphe II.1.3.2. Dans ce cas, il n'est pas prescrit mais seulement recommandé de situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence

Conformément au paragraphe II.1.3.1, l'implantation en zone inondable de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable⁴ étant interdite, un changement de destination d'un bâtiment existant ne peut avoir pour effet d'implanter de nouveaux bâtiments de ce type dans la zone.

Les changements de destination qui augmentent la vulnérabilité et/ou créent de nouveaux logements sont interdits.

II.1.3.3.4 Aménagements, accès, infrastructures et réseaux

Sont soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées **au paragraphe III.5**, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95% et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux ;
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène ;
- l'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs. Les aménagements sont effectivement admis sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- les opérations d'aménagement nécessaires au développement de la voie d'eau ou à vocation environnementale (dans un objectif de restauration écologique ou de valorisation des sites naturels). Ces opérations pourront comprendre une modification du terrain naturel (exhaussements/affouillements, sans apport toutefois de matériaux extérieurs), à la condition que les études de conception démontrent que ces modifications n'engendrent pas d'impact négatif sur les conditions d'écoulement hydraulique, à proximité du site.

Ainsi, la ligne d'eau en crue centennale, ne devra être augmentée ni en amont ni en aval du site, par rapport à l'état de référence du présent PPRI ;

³ Les termes « changement de destination » et « augmentation de la vulnérabilité » sont définis dans le lexique en annexe du règlement PPRI.

⁴ On entend par « accueillir ou héberger un public vulnérable » : accueillir ou héberger des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche).



Zone vert foncé

- les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, autorisés à la date d'approbation du présent document, sous réserve de :
 - ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages, conformément au paragraphe II.1.3.1 ;
 - ne pas accroître la vulnérabilité ;
 - ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueils autorisés ;
 - évacuer de la zone à risque les installations existantes telles que les habitations légères de loisir et installations fixes pendant la période de fermeture indiquée au paragraphe IV.6 du présent règlement ;
- les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.) ;
- pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide d'une tierce personne ;
- les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants sous réserve :
 - qu'ils soient rendus au maximum perméables ;
 - que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement ;
 - que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte ;
- les travaux d'infrastructure de transports, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés ;
- les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau), sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible ;
- les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), sous les cinq conditions suivantes :
 - la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de bâtiments ou d'équipements en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles ;
 - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. Il pourra être proposé des mesures compensatoires ;



Zone vert foncé

- le dimensionnement des ouvrages hydrauliques se fera à partir de l'événement hydraulique de référence tel que défini dans le document technique du PPR ;
- toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises ;
- les remblais utilisés pour la réalisation des infrastructures routières ne peuvent avoir pour objectif de constituer un barrage à l'écoulement de l'eau. Sauf si cet équipement est réalisé dans le cadre de travaux spécifiques à la maîtrise des débits. En tout état de cause, les travaux d'infrastructures seront précédés d'études hydrauliques dont l'objet sera d'assurer la vérification de l'absence de conséquences envers les lieux situés en aval et en amont.
- sous réserve de justifier que l'implantation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ou l'extension d'une station existante ne puisse se faire techniquement en dehors de la zone inondable en raison d'une impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs, les constructions ou extensions de stations de traitements des eaux usées ainsi que les aires de traitement et de stockage de boues uniquement attenants sont autorisées sous réserve des prescriptions suivantes :
 - maintenir la station (bassins et ouvrages) au-dessus de la cote de référence ;
 - maintenir les installations électriques au-dessus de la cote de référence ;
 - permettre un fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue ;
 - compensation des volumes soustraits à la crue.



Zone vert clair

II.2 RÈGLEMENT DE LA ZONE VERT clair

II.2.1 Objectifs de prévention en zone vert clair

Ces zones sont des zones naturelles ou agricoles avec une fonction d'expansion des crues. Elles sont soumises à un aléa faible à moyen et ont un rôle de stockage des eaux débordées.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- préserver leurs capacités de stockage et d'expansion ;
- ne pas implanter de nouvelles activités ou de nouveaux logements ;
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants ;
- permettre la poursuite de l'activité agricole existante et les aménagements compatibles avec la vocation de zones d'expansion de crues (développement de la voie d'eau, restauration écologique, etc.).

II.2.2 Les principes du règlement

Le principe général dans la **zone vert clair** est d'interdire toute nouvelle construction, sauf celles strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole.

L'entretien courant du bâti existant, les opérations de démolition/construction et les changements de destination augmentant la vulnérabilité sont réglementés. Les extensions mesurées, les garages et abris de jardin sont autorisés sous la cote de référence sous certaines conditions. Les remblais sont interdits, et les infrastructures sont réglementées de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie. Les aménagements destinés à améliorer l'expansion des crues et qui participent ainsi à la lutte contre les inondations sont autorisés sous conditions. Les aménagements liés au développement de la voie d'eau ou à la restauration écologique des milieux sont autorisés sous réserve que les remblais générés soient compensés et n'aggravent pas le niveau d'eau de la crue de référence du PPRI.

En application de ces principes, le chapitre « dispositions réglementaires » ci-après détaille les occupations ou utilisations du sol (constructions, aménagements, etc.) qui sont respectivement **interdites**, **admises sans prescriptions**, ou **admises sous réserve de prescriptions**. Dans ce chapitre, l'admission de certains projets est assortie de conditions (exemple : limite de surface, restriction d'usage, etc.) qui doivent être respectées.



Zone vert clair

Pour les projets autorisés sous réserve de prescriptions, sont distingués par un paragraphe spécifique :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est situé au-dessus de la cote de référence ;
- les extensions ou annexes pouvant être tolérés sous la cote de référence, sous conditions ;
- les changements de destination, qui nécessitent une appréciation sur l'augmentation ou non de la vulnérabilité.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre TITRE III. Les aménagements, accès, infrastructures et réseaux autorisés sont détaillés au II.2.3.3.4 avec les prescriptions associées au III.5.

Les dispositions applicables en **zone vert clair** aux principaux types de projet (interdiction ou autorisation, prescriptions) sont résumées dans le tableau ci-dessous. Pour chaque type de projet, il est précisé :

- s'il est admis (O) ou interdit (N) ;
- le paragraphe de référence du règlement mentionnant l'interdiction ou l'autorisation (et le cas échéant, les conditions associées à son admission) ;
- les prescriptions à prendre en compte.

Tableau n° 4 - Dispositions applicables en **zone vert clair**

Types de Projet	Admis	Références	Prescriptions
Construction neuve hors activité agricole	N	II.2.3.1	Sans Objet
Extension mesurée inférieure à 20m ²	O	II.2.3.3.1	III.2
Garage, abris de jardin	O	II.2.3.3.1	III.2
Bâtiments neufs dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	N	II.2.3.1	Sans Objet
Extension de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	O	II.2.3.3.2	III.3
Extension significative et annexes supérieures à 20m ²	N	II.2.3.1	Sans Objet
Extension mesurée d'activités économiques	O	II.2.3.3.1	III.2
Constructions et extension activités agricoles	O	II.2.3.3.1	III.2 et III.6
Changement de destination avec augmentation de la vulnérabilité	O	II.2.3.3.3	III.4
Changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité	O	II.2.3.2	Sans Objet
Démolition/Construction	O	II.2.3.3.2	III.3



Zone vert clair

II.2.3 Dispositions réglementaires applicables en zone vert clair

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à éviter toute implantation de biens ou activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient liées au maintien du rôle des espaces ainsi protégés (comme des espaces de loisirs, jardins, terrains de sport, etc.) ou à la limitation de la vulnérabilité des espaces ou encore à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

II.2.3.1 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol INTERDITES

Sont interdits :

- les constructions nouvelles sauf celles admises dans les paragraphes II.2.3.2 et II.2.3.3 ;
- les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping-cars, ainsi que leur extension tant en termes de périmètre que de densification des emplacements dans les limites des périmètres existants à la date d'approbation du présent document ;
- les habitations légères de loisir ;
- tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens autorisés ou à des opérations d'aménagement admises par le présent règlement ;
- tous sous-sols ou caves ;
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux ;
- les bâtiments présentant un risque pour l'environnement ou susceptible de créer un sur-accident en cas d'inondation ;
- l'implantation de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable : des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche) ;
- les extensions significatives et annexes supérieures à 20 m²;
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.



Zone vert clair

II.2.3.2 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION

Sont admis sans aucune prescription particulière liée au PPRI :

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments ;
- les changements de destination qui n'augmentent pas la vulnérabilité et ne créent pas de nouveaux logements ;
- les mises en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, normes sanitaires, sécurité incendie etc.) des Établissements Recevant du Public existants à la date d'approbation du PPRI et sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et aggravation limitée de l'aléa).

II.2.3.3 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS

Le présent chapitre distingue :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est situé au-dessus de la cote de référence ;
- les extensions ou annexes pouvant être tolérés sous la cote de référence, sous conditions ;
- les changements de destination, qui nécessitent une appréciation sur l'augmentation ou non de la vulnérabilité ;
- les autres formes de travaux, occupations et utilisations du sol, à savoir aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre TITRE III.

Ce chapitre énonce :

- des prescriptions générales applicables aux projets de constructions (qui dans le cas général doivent situer les niveaux de surface de planchers créés au-dessus de la cote de référence) ;
- des prescriptions spécifiques pour les projets admis sous la cote de référence, les activités agricoles, et enfin les aménagements, accès, infrastructures et réseaux.



Zone vert clair

II.2.3.3.1 Constructions Admises sous la cote de référence

***Avertissement :** Exception faite des constructions agricoles, chaque projet est admis une seule fois par unité foncière : la répétition des demandes d'un même type sous la cote de référence est proscrite. Une mise à niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence est recommandée pour tous ces projets.*

Les constructions admises sous la cote de référence ne doivent pas être transformées ultérieurement pour un autre usage que celui pour lequel elles ont été autorisées, la possibilité d'aménager ce type de locaux sous la cote de référence étant directement liée aux conditions et prescriptions énoncées ici.

Sont **admises, sous réserve des prescriptions énoncées au chapitre III.6**, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et ses effets :

- les constructions et extensions de bâtiments directement liés au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes, sous réserve :
 - que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse dans des proportions économiques acceptables ;
 - de ne pas créer de logement ;
 - et de ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc...).

Sont **admises**, sans mise à niveau de la surface de plancher à la cote de référence, **une seule fois pour chaque unité foncière**, et soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions spécifiques de réalisation énoncées dans le chapitre III.2 et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement, dans la limite d'une emprise au sol de 20 m², sous réserve :
 - que l'extension dispose d'un accès direct (depuis l'intérieur du bâtiment, sans passer par l'extérieur) à un étage refuge situé au-dessus de la cote de référence et suffisamment dimensionné au regard de la population potentiellement accueillie ;
 - que l'extension ne comprenne pas de pièce de sommeil ;
- une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'activité économique, de service public ou d'intérêt collectif (**à l'exception des bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable**), dans la limite d'une augmentation d'emprise au sol de 20% par rapport à l'emprise initiale (à la date d'approbation du présent PPR), sous réserve que leur usage ne concerne pas l'hébergement de personnes ou l'habitation ;
- un **seul** garage d'une surface inférieure à 20 m² ;
- un **seul** abri de jardin d'une surface inférieure à 12 m².



Zone vert clair

II.2.3.3.2 Constructions Admises au-dessus de la cote de référence

Sont admises, **sous réserve de situer le niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence**, et soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées dans le chapitre III.3, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- les occupations et utilisations des sols mentionnées au paragraphe II.2.3.3.1 ;
- les extensions de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable⁵, sous réserve qu'elles ne génèrent pas une augmentation de la capacité d'accueil supérieure à 25 %, par rapport à la date d'approbation du présent PPR ;
- Les opérations de démolition de bâtiments existants suivies de construction, sur la même unité foncière, aux conditions suivantes :
 - que toute surface de plancher créée soit située au-dessus de la cote de référence ;
 - sans augmentation du nombre de logements ou d'hébergements ;
 - sans augmentation des volumes soustraits à l'inondation. En effet, la surface bâtie sous la cote de référence (conditionnant le volume soustrait à l'inondation) ne doit pas être augmentée par rapport à la situation initiale, mais elle peut être distribuée différemment au sein de l'unité foncière, notamment pour permettre de relocaliser les constructions dans les parties les moins exposées à l'aléa ;
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaire, etc.) et les infrastructures (tribune, etc.) indispensables au fonctionnement des équipements sportifs et de loisir, en l'absence d'alternative hors zone inondable. Ils devront compléter des installations existantes, ne pas être occupés en permanence et ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc.) ;
- les équipements légers permettant l'accès et l'accueil du public dans les sites naturels (par exemple à des fins d'éducation à l'environnement, d'observation ou de randonnée). Ces aménagements et constructions seront conçus sans remblai, de manière à être réversibles (démontables) et hydrauliquement transparentes. Des dispositions devront être prises pour interdire l'accès au public en cas d'inondation.

⁵ On entend par « accueillir ou héberger un public vulnérable » : accueillir ou héberger des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche).



Zone vert clair

II.2.3.3.3 Changements de destination

Rappels :

Les changements de destination n'augmentant pas la vulnérabilité⁶ sont admis sans prescription au paragraphe II.2.3.2. Dans ce cas, il n'est pas prescrit mais seulement recommandé de situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence.

Conformément au paragraphe II.2.3.1, l'implantation en zone inondable de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable⁷ étant interdite, un changement de destination d'un bâtiment existant ne peut avoir pour effet d'implanter de nouveaux bâtiments de ce type dans la zone.

Les changements de destination augmentant la vulnérabilité et/ou créant de nouveaux logements sont admis **sous réserve de situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence** : en conséquence, ils devront respecter les prescriptions de réalisation rappelées au paragraphe III.4. **Le présent paragraphe a pour objet de préciser ces notions et les prescriptions applicables selon les caractéristiques du bâtiment visé et du changement de destination envisagé.**

Dans le cadre d'une transformation de locaux existants impliquant un changement de destination, si le niveau de la surface de plancher du rez-de-chaussée se situe initialement au-dessus de la cote de référence, l'aménagement peut y être réalisé sans prescription particulière, à la seule condition de ne pas aménager les éventuels sous-sols.

Si le niveau initial de la surface de plancher du rez-de-chaussée est situé sous la cote de référence, le fait de devoir situer le premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence peut se faire de deux manières :

1. rehausser le niveau de la surface de plancher du rez-de-chaussée jusqu'à atteindre la cote de référence ;

ou bien,

2. aménager le logement ou l'activité à l'étage supérieur (en vérifiant que le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessus de la cote de référence).

Ces deux solutions sont admises par le présent règlement : chacune fait l'objet de prescriptions spécifiques énoncées au paragraphe III.4. La deuxième peut être préférée lorsque la rehausse physique du plancher est difficilement faisable d'un point de vue technique ou économique.

⁶ Les termes « changement de destination » et « augmentation de la vulnérabilité » sont définis dans le lexique en annexe du règlement PPRI.

⁷ On entend par « accueillir ou héberger un public vulnérable » : accueillir ou héberger des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche).



Zone vert clair

Dans le cas n°2, les pièces de vie d'un bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement seront situées à l'étage (de manière à permettre la poursuite d'une vie normale en cas d'inondation). Dans cette configuration, l'aménagement du rez-de-chaussée sera admis sous réserve :

- de ne pas y concevoir de pièce principale (pièces de séjour et de sommeil) ni de pièce de service indispensable (cuisine et salle de bain), mais uniquement des pièces de service à usage technique, ponctuel ou réservés à un usage de stockage ;
- que les biens ou équipements éventuels qui y seraient installés soient situés au-dessus de la cote de référence ou rendus invulnérables à l'eau ;
- du respect des prescriptions spécifiques aux projets admis sous la cote de référence, rappelées **au paragraphe III.4.**

Ainsi, peuvent y être admises par exemple des pièces de type garage, abri, cellier, buanderie, cabinets, locaux techniques, débarras, séchoirs, dégagements ou dépendances, etc.

II.2.3.3.4 Aménagements, accès, infrastructures et réseaux

Sont soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées **au paragraphe III.5**, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95% et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux ;
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène ;
- l'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs. Les aménagements sont effectivement admis sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- les opérations d'aménagement nécessaires au développement de la voie d'eau ou à vocation environnementale (dans un objectif de restauration écologique ou de valorisation des sites naturels). Ces opérations pourront comprendre une modification du terrain naturel (exhaussements/affouillements, sans apport toutefois de matériaux extérieurs), à la condition que les études de conception démontrent que ces modifications n'engendrent pas d'impact négatif sur les conditions d'écoulement hydraulique, à proximité du site. Ainsi, la ligne d'eau en crue centennale, ne devra être augmentée ni en amont ni en aval du site, par rapport à l'état de référence du présent PPRI ;
- les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, autorisés à la date d'approbation du présent document, sous réserve de :
 - ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages, conformément au paragraphe II.2.3.1 ;
 - ne pas accroître la vulnérabilité ;
 - ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueils autorisés ;



Zone vert clair

- évacuer de la zone à risque les installations existantes telles que les habitations légères de loisir et installations fixes pendant la période de fermeture indiquée au paragraphe IV.6 du présent règlement ;
- les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.) ;
- pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide d'une tierce personne ;
- les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants sous réserve :
 - qu'ils soient rendus au maximum perméables ;
 - que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement ;
 - que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte ;
- les travaux d'infrastructure de transports, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés ;
- les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau), sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible ;
- les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), sous les cinq conditions suivantes :
 - la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de bâtiments ou d'équipements en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles ;
 - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. Il pourra être proposé des mesures compensatoires ;
 - le dimensionnement des ouvrages hydrauliques se fera à partir de l'événement hydraulique de référence tel que défini dans le document technique du PPR ;
 - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises ;
 - les remblais utilisés pour la réalisation des infrastructures routières ne peuvent avoir pour objectif de constituer un barrage à l'écoulement de l'eau. Sauf si cet équipement est réalisé dans le cadre de travaux spécifiques à la maîtrise des débits. En tout état de cause, les travaux d'infrastructures seront précédés d'études hydrauliques dont l'objet sera d'assurer la vérification de l'absence de conséquences envers les lieux situés en aval et en amont.



Zone vert clair

- sous réserve de justifier que l'implantation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ou l'extension d'une station existante ne puisse se faire techniquement en dehors de la zone inondable en raison d'une impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs, les constructions ou extensions de stations de traitements des eaux usées ainsi que les aires de traitement et de stockage de boues uniquement attenants sont autorisées sous réserve des prescriptions suivantes :
 - maintenir la station (bassins et ouvrages) au-dessus de la cote de référence ;
 - maintenir les installations électriques au-dessus de la cote de référence ;
 - permettre un fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue ;
 - compensation des volumes soustraits à la crue.



Zone rouge

II.3 RÈGLEMENT DE LA ZONE ROUGE

II.3.1 Objectifs de prévention en zone rouge

Ces zones sont des zones urbaines et d'activités soumises à un aléa fort. Il convient de limiter, voire réduire au maximum la vulnérabilité des bâtiments sur ces secteurs.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- interdire les nouvelles constructions et ne pas créer de nouveaux logements ;
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants ;
- permettre les transformations de l'existant qui améliorent la situation.

II.3.2 Les principes du règlement

Le principe général dans la **zone rouge** est d'interdire toute nouvelle construction, de ne pas créer de nouveaux logements, et de favoriser les transformations de l'existant (changement de destination, réhabilitations, renouvellement urbain) de sorte qu'elles diminuent la vulnérabilité du territoire.

Seuls sont réglementés l'entretien courant du bâti existant, les opérations de démolition / construction et les changements de destination n'augmentant pas la vulnérabilité. Les remblais sont interdits, et les infrastructures sont réglementées de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie.

En application de ces principes, le chapitre « dispositions réglementaires » ci-après détaille les occupations ou utilisations du sol (constructions, aménagements, etc.) qui sont respectivement **interdites**, **admises sans prescriptions**, ou **admises sous réserve de prescriptions**. Dans ce chapitre, l'admission de certains projets est assortie de conditions (exemple : limite de surface, restriction d'usage, etc.) qui doivent être respectées.

Pour les projets autorisés sous réserve de prescriptions, sont distingués par un paragraphe spécifique :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est situé au-dessus de la cote de référence ;
- les extensions ou annexes pouvant être tolérés sous la cote de référence, sous conditions ;
- les changements de destination, qui nécessitent une appréciation sur l'augmentation ou non de la vulnérabilité.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre TITRE III. Les aménagements, accès, infrastructures et réseaux autorisés sont détaillés au II.3.3.4 avec les prescriptions associées au III.5.

Les dispositions applicables en **zone rouge** aux principaux types de projet (interdiction ou autorisation, prescriptions) sont résumées dans le tableau ci-dessous. Pour chaque type de projet, il est précisé :

- s'il est admis (O) ou interdit (N) ;



Zone rouge

- le paragraphe de référence du règlement mentionnant l'interdiction ou l'autorisation (et le cas échéant, les conditions associées à son admission) ;
- les prescriptions à prendre en compte.

Tableau n° 5 - Dispositions applicables en zone rouge

Types de Projet	Admis	Références	Prescriptions
Construction neuve hors activité agricole	N	II.3.3.1	Sans Objet
Extension mesurée inférieure à 10 m ²	O	II.3.3.3.1	III.2
Garage, abris de jardin	N	II.3.3.1	Sans Objet
Bâtiments neufs dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	N	II.3.3.1	Sans Objet
Extension de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	N	II.3.3.1	Sans Objet
Extension significative et annexes supérieures à 20 m ²	N	II.3.3.1	Sans Objet
Extension mesurée d'activités économiques	N	II.3.3.1	Sans Objet
Constructions et extension activités agricoles	O	II.3.3.3.2	III.2 et III.6
Changement de destination avec augmentation de la vulnérabilité	N	II.3.3.3.3	Sans Objet
Changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité	O	II.3.3.2	Sans Objet
Démolition/Construction	O	II.3.3.3.2	III.3

II.3.3 Dispositions réglementaires applicables en zone rouge

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à éviter toute implantation de biens ou activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient liées au maintien du rôle des espaces ainsi protégés (comme des espaces de loisirs, jardins, terrains de sport, etc.) ou à la limitation de la vulnérabilité des espaces ou encore à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.



Zone rouge

II.3.3.1 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol INTERDITES

Sont interdits :

- les constructions nouvelles sauf celles admises dans les paragraphes II.3.3.2 et II.3.3.3 ;
- les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping-cars, et résidences mobiles de loisirs, ainsi que leur extension tant en termes de périmètre que de densification des emplacements dans les limites des périmètres existants à la date d'approbation du présent document ;
- les habitations légères de loisirs ;
- tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens autorisés ou à des opérations d'aménagement admises par le présent règlement ;
- tous sous-sols ou caves ;
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux ;
- les bâtiments présentant un risque pour l'environnement ou susceptible de créer un sur-accident en cas d'inondation, etc. ;
- l'implantation de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable : des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche) ;
- la création de nouveaux logements ;
- les extensions significatives et les annexes supérieures à 10 m², les extensions d'activités économiques, les garages et les abris de jardin ;
- les changements de destination⁸ qui accroissent la vulnérabilité ;
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-après.

II.3.3.2 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION

Sont admis sans aucune prescription particulière liée au PPRI :

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments ;
- les changements de destination qui n'augmentent pas la vulnérabilité et ne créent pas de nouveaux logements ;

⁸ Les termes « changement de destination » et « augmentation de la vulnérabilité » sont définis dans le lexique en annexe du règlement PPRI.



Zone rouge

- les mises en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, normes sanitaires, sécurité incendie, etc.) des Établissements Recevant du Public existants à la date d'approbation du PPRI et sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et aggravation limitée de l'aléa).

II.3.3.3 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS

Le présent chapitre distingue :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est situé au-dessus de la cote de référence ;
- les extensions ou annexes pouvant être tolérés sous la cote de référence, sous conditions ;
- les changements de destination, qui nécessitent une appréciation sur l'augmentation ou non de la vulnérabilité ;
- les autres formes de travaux, occupations et utilisations du sol, à savoir aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre TITRE III.

Ce chapitre énonce :

- des prescriptions générales applicables aux projets de constructions (qui dans le cas général doivent situer les niveaux de surface de planchers créés au-dessus de la cote de référence) ;
- des prescriptions spécifiques pour les projets admis sous la cote de référence, les activités agricoles, et enfin les aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

II.3.3.3.1 Constructions Admises sous la cote de référence

***Avertissement :** Exception faite des constructions agricoles, chaque projet est admis une seule fois par unité foncière : la répétition des demandes d'un même type sous la cote de référence est proscrite. Une mise à niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence est recommandée pour tous ces projets.*

Les constructions admises sous la cote de référence ne doivent pas être transformées ultérieurement pour un autre usage que celui pour lequel elles ont été autorisées, la possibilité d'aménager ce type de locaux sous la cote de référence étant directement liée aux conditions et prescriptions énoncées ici.

Sont **admises, sous réserve des prescriptions énoncées au chapitre III.6**, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et ses effets :

- les constructions et extensions de bâtiments directement liés aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes ou strictement nécessaires à la continuité et à la pérennité de leur activité agricole, sous réserve :
 - que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse dans des proportions économiques acceptables ;



Zone rouge

- de ne pas créer de logement ;
- et de ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc...).

Sont **admises**, sans mise à niveau de la surface de plancher à la cote de référence, **une seule fois pour chaque unité foncière**, et soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions spécifiques de réalisation énoncées dans le chapitre III.2 et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement, dans la limite d'une emprise au sol de 10m², sous réserve :
 - que l'extension dispose d'un accès direct (depuis l'intérieur du bâtiment, sans passer par l'extérieur) à un étage refuge situé au-dessus de la cote de référence et suffisamment dimensionné au regard de la population potentiellement accueillie ;
 - que l'extension ne comprenne pas de pièce de sommeil.

II.3.3.2 Constructions Admises au-dessus de la cote de référence

Sont admises, sous réserve de situer le niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence, et au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées dans le chapitre III.3, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- les opérations de démolition de bâtiments existants suivies de construction, sur la même unité foncière, aux conditions suivantes :
 - que toute surface de plancher créée soit située au-dessus de la cote de référence ;
 - sans augmentation du nombre de logements ou d'hébergements ;
 - sans augmentation des volumes soustraits à l'inondation. En effet, la surface bâtie sous la cote de référence (conditionnant le volume soustrait à l'inondation) ne doit pas être augmentée par rapport à la situation initiale, mais elle peut être distribuée différemment au sein de l'unité foncière, notamment pour permettre de relocaliser les constructions dans les parties les moins exposées à l'aléa.



Zone rouge

II.3.3.3 Changements de destination

Rappels :

Les changements de destination n'augmentant pas la vulnérabilité⁹ sont admis sans prescription au paragraphe II.3.3.2. Dans ce cas, il n'est pas prescrit mais seulement recommandé de situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence

Conformément au paragraphe II.3.3.1, l'implantation en zone inondable de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable¹⁰ étant interdite, un changement de destination d'un bâtiment existant ne peut avoir pour effet d'implanter de nouveaux bâtiments de ce type dans la zone.

Les changements de destination qui augmentent la vulnérabilité et/ou créent de nouveaux logements sont interdits.

II.3.3.4 Aménagements, accès, infrastructures et réseaux

Sont soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées **au paragraphe III.5**, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95% et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux ;
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène ;
- l'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs. Les aménagements sont effectivement admis sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, autorisés à la date d'approbation du présent document, sous réserve de :
 - ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages, conformément au paragraphe II.3.3.1 ;
 - ne pas accroître la vulnérabilité ;
 - ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés ;

⁹ Les termes « changement de destination » et « augmentation de la vulnérabilité » sont définis dans le lexique en annexe du règlement PPRI.

¹⁰ On entend par « accueillir ou héberger un public vulnérable » : accueillir ou héberger des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche).



Zone rouge

- évacuer de la zone à risque les installations existantes telles que les habitations légères de loisir et installations fixes pendant la période de fermeture instituée au IV.6 du présent règlement ;
- les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.) ;
- pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide d'une tierce personne ;
- les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants sous réserve :
 - qu'ils soient rendus au maximum perméable ;
 - que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement ;
 - que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte ;
- les travaux d'infrastructure de transports, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés ;
- les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau), sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible ;
- les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), sous les cinq conditions suivantes :
 - la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de bâtiments ou d'équipements en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles ;
 - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. Il pourra être proposé des mesures compensatoires ;
 - le dimensionnement des ouvrages hydrauliques se fera à partir de l'événement hydraulique de référence tel que défini dans le document technique du PPR ;
 - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises ;
 - les remblais utilisés pour la réalisation des infrastructures routières ne peuvent avoir pour objectif de constituer un barrage à l'écoulement de l'eau. Sauf si cet équipement est réalisé dans le cadre de travaux spécifiques à la maîtrise des débits. En tout état de cause, les travaux d'infrastructures seront précédés d'études hydrauliques dont l'objet sera d'assurer la vérification de l'absence de conséquences envers les lieux situés en aval et en amont.



Zone rouge

- sous réserve de justifier que l'implantation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ou l'extension d'une station existante ne puisse se faire techniquement en dehors de la zone inondable en raison d'une impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs, les constructions ou extensions de stations de traitements des eaux usées ainsi que les aires de traitement et de stockage de boues uniquement attenants sont autorisées sous réserve des prescriptions suivantes :
 - maintenir la station (bassins et ouvrages) au-dessus de la cote de référence ;
 - maintenir les installations électriques au-dessus de la cote de référence ;
 - permettre un fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue ;
 - compensation des volumes soustraits à la crue.



Zone bleue

II.4 RÈGLEMENT DE LA ZONE bleue

II.4.1 Objectifs de prévention en zone bleue

Ces zones sont des zones urbaines et d'activités soumises à un aléa faible ou moyen. Ce sont des zones qui peuvent cependant être constructibles sous réserve du respect de certaines conditions adaptées au risque ainsi identifié.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- permettre la poursuite de l'urbanisation de manière limitée et sécurisée ;
- limiter les remblais au strict nécessaire à la mise hors d'eau des biens ;
- permettre les transformations de l'existant qui améliorent la situation ;
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants.

II.4.2 Les principes du règlement

Le principe général dans la **zone bleue** est d'autoriser la construction sous réserve du respect de certaines conditions. Les extensions de taille significative sont autorisées dans les mêmes conditions que la construction neuve. Les extensions mesurées, les garages et abris de jardin sont autorisés sous la cote de référence, sous certaines conditions. Les opérations de démolition / construction et les changements de destination augmentant la vulnérabilité sont réglementés.

Les remblais sont interdits (hors mise en sécurité des biens ou projets admis), et les infrastructures sont réglementées de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie.

En application de ces principes, le chapitre « dispositions réglementaires » ci-après détaille les occupations ou utilisations du sol (constructions, aménagements, etc.) qui sont respectivement **interdites**, **admises sans prescriptions**, ou **admises sous réserve de prescriptions**. Dans ce chapitre, l'admission de certains projets est assortie de conditions (exemple : limite de surface, restriction d'usage, etc.) qui doivent être respectées.

Pour les projets autorisés sous réserve de prescriptions, sont distingués par un paragraphe spécifique :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est située au-dessus de la cote de référence ;
- les extensions ou annexes pouvant être tolérés sous la cote de référence, sous conditions ;
- les changements de destination, qui nécessitent une appréciation sur l'augmentation ou non de la vulnérabilité.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre TITRE III. Les aménagements, accès, infrastructures et réseaux autorisés sont détaillés au II.4.3.3.4 avec les prescriptions associées au III.5.



Zone bleue

Les dispositions applicables en **zone bleue** aux principaux types de projet (interdiction ou autorisation, prescriptions) sont résumées dans le tableau ci-dessous. Pour chaque type de projet, il est précisé :

- s'il est admis (O) ou interdit (N) ;
- le paragraphe de référence du règlement mentionnant l'interdiction ou l'autorisation (et le cas échéant, les conditions associées à son admission) ;
- les prescriptions à prendre en compte.

Tableau n° 6 - Dispositions applicables en **zone bleue**

Types de Projet	Admis	Références	Prescriptions
Construction neuve hors activité agricole	O	II.4.3.3.2	III.2
Extension mesurée inférieure à 20 m ²	O	II.4.3.3.1	III.2
Garage, abris de jardin	O	II.4.3.3.1	III.2
Bâtiments neufs dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	N	II.4.3.1	Sans Objet
Extension de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	O	II.4.3.3.2	III.3
Extension significative et annexes supérieures à 20 m ²	O	II.4.3.3.2	III.3
Extension mesurée d'activités économiques	O	II.4.3.3.1	III.2
Constructions et extension activités agricoles	O	II.4.3.3.1	III.2 et III.6
Changement de destination avec augmentation de la vulnérabilité	O	II.4.3.3.3	III.4
Changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité	O	II.4.3.2	Sans Objet
Démolition/Construction	O	II.4.3.3.2	III.3

II.4.3 Dispositions réglementaires applicables en zone bleue

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à limiter les biens et les activités admises et de faire en sorte qu'ils ne subissent pas les dysfonctionnements engendrés par les phénomènes existants. Elles veillent également à limiter l'implantation d'équipements vulnérables dans les zones péri-urbaines.



Zone bleue

II.4.3.1 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol INTERDITES

Sont interdits :

- les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping-cars, et résidences mobiles de loisir, ainsi que leur extension tant en termes de périmètre que de densification des emplacements dans les limites des périmètres existants à la date d'approbation du présent document ;
- les habitations légères de loisir ;
- tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens autorisés ;
- tous sous-sols ou caves ;
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux ;
- l'implantation de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable : des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc...) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche) ;
- les bâtiments présentant un risque pour l'environnement ou susceptible de créer un sur-accident en cas d'inondation, etc. ;
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-après.

II.4.3.2 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION

Sont admis sans aucune prescription particulière liée au PPRI :

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments ;
- les changements de destination qui n'augmentent pas la vulnérabilité et ne créent pas de nouveaux logements ;
- les mises en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, normes sanitaires, sécurité incendie, etc.) des Établissements Recevant du Public existants à la date d'approbation du PPRI et sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et aggravation limitée de l'aléa).

II.4.3.3 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS

Le présent chapitre distingue :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est situé au-dessus de la cote de référence ;
- les extensions ou annexes pouvant être tolérés sous la cote de référence, sous conditions ;



Zone bleue

- les changements de destination, qui nécessitent une appréciation sur l'augmentation ou non de la vulnérabilité ;
- les autres formes de travaux, occupations et utilisations du sol, à savoir aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre TITRE III.

Ce chapitre énonce :

- des prescriptions générales applicables aux projets de constructions (qui dans le cas général doivent situer les niveaux de surface de planchers créés au-dessus de la cote de référence) ;
- des prescriptions spécifiques pour les projets admis sous la cote de référence, les activités agricoles, et enfin les aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

II.4.3.3.1 Constructions Admises sous la cote de référence

***Avertissement :** Exception faite des constructions agricoles, chaque projet est admis une seule fois par unité foncière : la répétition des demandes d'un même type sous la cote de référence est proscrite. Une mise à niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence est recommandée pour tous ces projets.*

Les constructions admises sous la cote de référence ne doivent pas être transformées ultérieurement pour un autre usage que celui pour lequel elles ont été autorisées, la possibilité d'aménager ce type de locaux sous la cote de référence étant directement liée aux conditions et prescriptions énoncées ici.

Sont **admises, sous réserve des prescriptions énoncées au chapitre III.6**, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et ses effets :

- les constructions et extensions de bâtiments directement liés au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes, sous réserve :
 - que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse dans des proportions économiques acceptables ;
 - de ne pas créer de logement ;
 - et de ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc...).

Sont **admises**, sans mise à niveau de la surface de plancher à la cote de référence, **une seule fois pour chaque unité foncière**, et soumises au respect des conditions du présent chapitre III.2, ainsi qu'aux prescriptions spécifiques de réalisation énoncées dans le chapitre et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement, dans la limite d'une emprise au sol de 20m², sous réserve :



Zone bleue

- que l'extension dispose d'un accès direct (depuis l'intérieur du bâtiment, sans passer par l'extérieur) à un étage refuge situé au-dessus de la cote de référence et suffisamment dimensionné au regard de la population potentiellement accueillie ;
- que l'extension ne comprenne pas de pièce de sommeil ;
- une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'activité économique, de service public ou d'intérêt collectif (**à l'exception des bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable**), dans la limite d'une augmentation d'emprise au sol de 20 % par rapport à l'emprise initiale (à la date d'approbation du présent PPR), sous réserve que leur usage ne concerne pas l'hébergement de personnes ou l'habitation ;
- un **seul** garage d'une surface inférieure à 20 m² ;
- un **seul** abri de jardin d'une surface inférieure à 12m².

II.4.3.3.2 Constructions Admises au-dessus de la cote de référence

Sont admises, **sous réserve de situer le niveau de la surface de la plancher créée au-dessus de la cote de référence**, et soumises au respect des conditions du présent ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées dans le chapitre III.3, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- les constructions neuves, quelle que soit leur destination (exceptées celles interdites au paragraphe II.4.3.1) ;
- les occupations et utilisations des sols mentionnés au paragraphe II.4.3.3.1 ;
- les extensions de bâtiments existants, autres que celles mentionnées au paragraphe II.4.3.3.1 ;
- les annexes (y compris garages, abris de jardins, celliers, locaux techniques de type chaufferie, etc.) à des bâtiments existants, autres que celles mentionnées au paragraphe II.4.3.3.1 ;
- les extensions de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable¹¹, sous réserve qu'elles ne génèrent pas une augmentation de la capacité d'accueil supérieure à 25 %, par rapport à la date d'approbation du présent PPR ;
- les opérations de démolition de bâtiments suivie de construction, dans les mêmes conditions que la construction neuve. L'emprise au sol peut être distribuée différemment au sein de l'unité foncière, notamment pour permettre de relocaliser les constructions dans les parties les moins exposées à l'aléa.

¹¹ Les termes « changement de destination » et « augmentation de la vulnérabilité » sont définis dans le lexique en annexe du règlement PPRI.



Zone bleue

II.4.3.3 Changements de destination

Rappels :

Les changements de destination n'augmentant pas la vulnérabilité¹² sont admis sans prescription au paragraphe II.4.3.2. Dans ce cas, il n'est pas prescrit mais seulement recommandé de situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence

Conformément au paragraphe II.4.3.1, l'implantation en zone inondable de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable¹³ étant interdite, un changement de destination d'un bâtiment existant ne peut avoir pour effet d'implanter de nouveaux bâtiments de ce type dans la zone.

Les changements de destination augmentant la vulnérabilité et/ou créant de nouveaux logements sont admis **sous réserve de situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence** : en conséquence, ils devront respecter les prescriptions de réalisation rappelées au paragraphe III.4. **Le présent paragraphe a pour objet de préciser ces notions et les prescriptions applicables selon les caractéristiques du bâtiment visé et du changement de destination envisagé.**

Dans le cadre d'une transformation de locaux existants impliquant un changement de destination, si le niveau de la surface de plancher du rez-de-chaussée se situe initialement au-dessus de la cote de référence, l'aménagement peut y être réalisé sans prescription particulière, à la seule condition de ne pas aménager les éventuels sous-sols.

Si le niveau initial de la surface de plancher du rez-de-chaussée est situé sous la cote de référence, le fait de devoir situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence peut se faire de deux manières :

1. rehausser le niveau de la surface de plancher du rez-de-chaussée jusqu'à atteindre la cote de référence ;

ou bien,

2. aménager le logement ou l'activité à l'étage supérieur (en vérifiant que le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessus de la cote de référence).

Ces deux solutions sont admises par le présent règlement : chacune fait l'objet de prescriptions spécifiques énoncées au paragraphe III.4. La deuxième peut être préférée lorsque la rehausse physique du plancher est difficilement faisable d'un point de vue technique ou économique.

Dans le cas n°2, les pièces de vie d'un bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement seront situées à l'étage (de manière à permettre la poursuite d'une vie normale en cas d'inondation). Dans cette configuration, l'aménagement du rez-de-chaussée sera admis sous réserve :

¹² Les termes « changement de destination » et « augmentation de la vulnérabilité » sont définis dans le lexique en annexe du règlement PPRI.

¹³ On entend par « accueillir ou héberger un public vulnérable » : accueillir ou héberger des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche).



Zone bleue

- de ne pas y concevoir de pièce principale (pièces de séjour et de sommeil) ni de pièce de service indispensable (cuisine et salle de bain), mais uniquement des pièces de service à usage technique, ponctuel ou réservés à un usage de stockage ;
- que les biens ou équipements éventuels qui y seraient installés soient situés au-dessus de la cote de référence ou rendus invulnérables à l'eau ;
- du respect des prescriptions spécifiques aux projets admis sous la cote de référence, rappelées **au paragraphe III.4.**

Ainsi, peuvent y être admises par exemple des pièces de type garage, abri, cellier, buanderie, cabinets, locaux techniques, débarras, séchoirs, dégagements ou dépendances, etc.

II.4.3.3.4 Aménagements, accès, infrastructures et réseaux

Sont soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées **au paragraphe III.5**, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95% et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux ;
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène ;
- l'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs. Les aménagements sont effectivement admis sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, autorisés à la date d'approbation du présent document, sous réserve de :
 - ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages, conformément au paragraphe II.4.3.1 ;
 - ne pas accroître la vulnérabilité ;
 - ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés ;
 - évacuer de la zone à risque les installations existantes telles que les habitations légères de loisir et installations fixes pendant la période de fermeture instituée au IV.6 du présent règlement ;
- les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.) ;
- pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide d'une tierce personne ;
- les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants sous réserve :
 - qu'ils soient rendus au maximum perméable ;



Zone bleue

- que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement ;
- que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte ;
- les travaux d'infrastructure de transports, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés ;
- les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau), sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible ;
- les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), sous les cinq conditions suivantes :
 - la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de bâtiments ou d'équipements en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles ;
 - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. Il pourra être proposé des mesures compensatoires ;
 - le dimensionnement des ouvrages hydrauliques se fera à partir de l'événement hydraulique de référence tel que défini dans le document technique du PPR ;
 - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises ;
 - les remblais utilisés pour la réalisation des infrastructures routières ne peuvent avoir pour objectif de constituer un barrage à l'écoulement de l'eau. Sauf si cet équipement est réalisé dans le cadre de travaux spécifiques à la maîtrise des débits. En tout état de cause, les travaux d'infrastructures seront précédés d'études hydrauliques dont l'objet sera d'assurer la vérification de l'absence de conséquences envers les lieux situés en aval et en amont.
- sous réserve de justifier que l'implantation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ou l'extension d'une station existante ne puisse se faire techniquement en dehors de la zone inondable en raison d'une impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs, les constructions ou extensions de stations de traitements des eaux usées ainsi que les aires de traitement et de stockage de boues uniquement attenants sont autorisées sous réserve des prescriptions suivantes :
 - maintenir la station (bassins et ouvrages) au-dessus de la cote de référence ;
 - maintenir les installations électriques au-dessus de la cote de référence ;
 - permettre un fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue ;
 - compensation des volumes soustraits à la crue



TITRE III. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS ADMIS, COMMUNES À TOUTES LES ZONES RÉGLEMENTÉES



III.1 Définitions préalables

III.1.1 Rappels sur la notion de prescriptions

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants. L'ensemble de ces mesures, conformément à la Circulaire du 24 avril 1996, vise essentiellement à limiter les conséquences des inondations – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le présent titre définit les **prescriptions applicables aux différentes catégories de projets autorisés** dans le cadre du **TITRE II**. Les prescriptions définies dans le cadre du présent titre ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent à la fois de règles d'urbanisme et de construction. Elles interviennent en complément des conditions dans lesquelles les projets sont autorisés au TITRE II (exemple : limite de surface, restriction d'usage, etc.), qui doivent également être respectées.

En correspondance des catégories de projets autorisés sous réserve de prescriptions, le présent titre distingue ces dernières par des chapitres spécifiques :

- prescriptions pour les Projets admis sous la cote de référence (III.2) ;
- prescriptions pour les projets admis au-dessus de la cote de référence (III.3) ;
- prescriptions pour les Changements de destination (III.4) ;
- prescriptions pour les aménagements, accès, infrastructures et réseaux (III.5) ;
- prescriptions pour les activités agricoles (III.6) ;

La notion de cote de référence (définition et modalités de détermination) est explicitée au paragraphe 0 ci-dessous.

Dans toutes les zones (rouges, vertes ou bleues), il est rappelé que le respect des dispositions du PPRI conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par décision ministérielle.

Toute demande de permis de construire comprendra, conformément à l'article R. 431-16 e du Code de l'urbanisme, une attestation établie, par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation d'une étude préalable justifiant que le projet prend en compte l'ensemble des prescriptions, dès le stade de la conception, comme cela est précisé au chapitre I.6 du présent règlement.



III.1.2 La cote de référence : Définition et Détermination

III.1.2.1 Définition de la cote de référence

Il s'agit de la cote au-dessus de laquelle doivent être établis, en tous points du projet, la surface de plancher habitable ou fonctionnelle destinée à recevoir des biens vulnérables à l'eau et difficilement évacuables rapidement. Cette cote est calculée en fonction de la cote atteinte par la crue centennale augmentée de la revanche de 20 cm.

Les niveaux de référence pris en compte pour la réalisation du Plan de Prévention des Risques correspondent aux niveaux d'eau maxima calculés lors de l'étude hydrologique et hydraulique préliminaire pour une crue de type centennale.

Il est par ailleurs recommandé de s'aligner sur les cotes de seuil des constructions voisines si celles-ci sont supérieures à la cote de référence prescrite.

III.1.2.2 Détermination de la cote de référence du lieu

La cote de référence est la valeur de l'isocote figurant immédiatement en amont ou au droit du lieu considéré, majorée de 20 cm.

Les isocotes s'apparentent aux courbes de niveaux : elles représentent la ligne de même altitude atteinte par l'inondation. Cette cote possède une valeur d'altitude exprimée en m NGF, qui est affichée sur la cartographie de l'aléa de référence avec :

- un dénivelé de 20 cm entre chaque isocotes sur la majorité du linéaire de la Selle et de ses affluents ;
- un dénivelé de 1 m entre chaque isocotes au niveau des extrémités amont, souvent pentues, des affluents de la Selle.

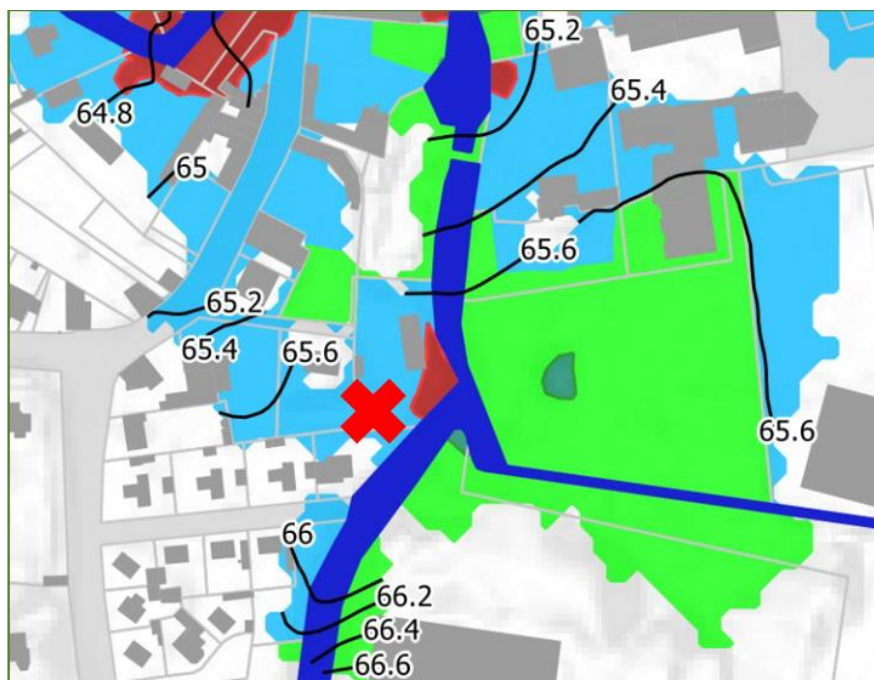
Il s'agit donc, dans un secteur donné, de la cote à atteindre pour mettre un enjeu hors d'eau.

Pour l'exemple présenté ci-après :

- l'isocote située en amont du projet (le cours d'eau s'écoule vers le nord), représenté par une croix rouge, indique une valeur de 66 m NGF - IGN69
- la cote de référence est donc 66. 2 m NGF - IGN69.



Figure n° 1 - Schéma de principe de définition de la cote de référence au droit du projet localisé par la croix rouge



III.2 Prescriptions pour les Projets admis sous la cote de référence

Les prescriptions spécifiques énoncées dans ce paragraphe s'appliquent uniquement aux types de projets expressément visés aux paragraphes II.1.3.3.1, II.2.3.3.1, II.3.3.3.1, II.4.3.3.1 : ces projets sont effectivement tolérés dans certaines conditions, sans mise à niveau de la surface de plancher. Néanmoins, il est toujours **recommandé**, en particulier pour les extensions à usage d'habitation, de commerce ou de services, d'étudier les possibilités de rehausser le niveau de la surface de plancher en tendant vers la cote de référence.

III.2.1 Prescriptions d'urbanisme

- les extensions mesurées admises sous la cote de référence devront disposer d'un accès direct (sans passer par l'extérieur) à un étage refuge au-dessus de la cote de référence et suffisamment dimensionné au regard de la population potentiellement accueillie ;
- il est rappelé que sont interdits les caves et les sous-sols ;
- aucune pièce de sommeil ne devra être implantée sous la cote de référence ;
- afin de limiter les volumes soustraits à l'expansion des eaux, et donc de ne pas aggraver le risque par ailleurs, les remblais éventuellement créés doivent être limités au strict nécessaire à la mise hors d'eau du bien (et à la réalisation des accès strictement nécessaires) ;
- les terrasses sur remblai sont interdites. Elles sont autorisées au niveau du terrain naturel ou au niveau de la construction à condition d'être transparente hydrauliquement.



III.2.2 Prescriptions constructives

- la surface de plancher ou le radier d'ouvrage devra pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence ;
- on utilisera, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :
 - résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact) ;
 - résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion (au moyen par exemple de : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche, étanchéification des murs extérieurs, etc.) ;
 - matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau (en particulier, pour les extensions mesurées à usage d'habitation, de commerce ou de services, concernant le choix des matériaux et techniques employés pour l'aménagement intérieur sous la cote de référence : par exemple carrelage, matériaux et revêtements hydrofuges, etc.) ;
 - prévention des remontées par capillarité (par exemple au moyen de joints anti-capillarité dans les murs, cloisons et refends situés sous la cote de référence, barrages horizontaux par injection ou encore injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus de cette cote). Attention, les arases en bitume ou en feuilles de polyéthylène ne sont pas admises au titre du règlement parasismique de la zone) ;
 - les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage, appareils électro-ménagers, machineries d'ascenseur et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au moins au niveau de la cote de référence ;
- les vides sanitaires éventuels seront aérés, ressuyables gravitairement et non transformables. Pour les bâtiments sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment ;
- les extensions mesurées admises sous la cote de référence comprendront le moins possible de surface vitrée sous la cote de référence, en privilégiant des matériaux moins vulnérables à l'eau. S'il n'est pas possible de les éviter entièrement, les surfaces vitrées résiduelles devront être conçues afin de résister à la pression, au courant et aux chocs (par exemple, résistance du bâti par des pattes de fixation spécifiques, et résistance des vitres par du verre feuilleté) et d'assurer l'étanchéité des parois ;
- pour les extensions mesurées à usage d'habitation, de commerce ou de services, des dispositions devront être prévues afin de limiter la pénétration des eaux sous la cote de référence, par les ouvertures telles que portes, portes fenêtres, soupiraux, orifices, conduits, etc. et par les gaines techniques. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs d'obturation (batardeaux, sacs de sable...) ne devront pas dépasser 1 m de hauteur afin de ne pas générer un risque supplémentaire s'ils venaient à céder ;



- dans les zones exposées à de fortes vitesses, les éventuelles ouvertures situées sous la cote de référence et soumises à des risques de bris de vitres devront être conçues afin de résister à la pression, au courant et aux chocs (par exemple, résistance du bâti par des pattes de fixation spécifiques et résistance des fenêtres par du verre feuilleté) ;
- même lorsque la surface de plancher sera située à un niveau inférieur à la cote de référence, les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage, appareils électroménagers, machinerie d'ascenseur, et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au moins au niveau de la cote de référence ;
- placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les gaines et fourreaux d'entrée électrique et les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence. L'installation électrique sera descendante (pas de distribution de l'électricité par le sol dans le premier niveau habitable). Le schéma de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables et les extérieurs sans le couper dans les niveaux supérieurs (par exemple : installation d'un disjoncteur différentiel sur les parties de réseaux sous la cote de référence).

III.2.3 Autres prescriptions

- le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devra respecter une revanche de 1 mètre au-dessus de la cote de référence ;
- tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R. 231-51 du Code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence ;
- les citernes non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau de la cote de référence : leurs orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote de référence.

III.3 Prescriptions pour les projets admis au-dessus de la cote de référence

III.3.1 Prescriptions d'urbanisme

- Le niveau de la surface de plancher habitable ou destiné à recevoir des biens vulnérables à l'eau difficilement évacuables rapidement sera situé au moins au niveau de la cote de référence ;

Note : cette prescription ne peut être levée que pour les projets spécifiquement visés aux paragraphes II.1.3.3.1, II.2.3.3.1, II.3.3.3.1, II.4.3.3.1, qui font l'objet de prescriptions spécifiques énoncées au paragraphe III.2 supra.

- afin de limiter les volumes soustraits à l'expansion des eaux, et donc de ne pas aggraver le risque par ailleurs, les remblais éventuellement créés doivent être limités au strict nécessaire à la mise hors d'eau du bien (et à la réalisation des accès strictement nécessaires) ;
- il est rappelé que sont interdites les caves et les sous-sols ;



- les terrasses sur remblai sont interdites. Elles sont autorisées au niveau du terrain naturel ou au niveau de la construction à condition d'être transparente hydrauliquement.

III.3.2 Prescriptions constructives

- la surface de plancher ou le radier d'ouvrage devra pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence ;
- on utilisera, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :
 - résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu portants) ;
 - résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion (au moyen par exemple de : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche, étanchéification des murs extérieurs, etc.) ;
 - matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau ;
 - prévention des remontées par capillarité (par exemple au moyen de joints anti- capillarité dans les murs, cloisons et refends situés sous la cote de référence, barrages horizontaux par injection ou encore injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus de cette cote). Attention les arases en bitume ou en feuilles de polyéthylène ne sont pas admises au titre du règlement parasismique de la zone ;
- les vides sanitaires éventuels seront aérés, ressuyables gravitairement et non transformables. Pour les bâtiments sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment ;
- les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage, appareils électroménagers, machineries d'ascenseur et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au moins au niveau de la cote de référence ;
- placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les gaines et fourreaux d'entrée électrique et les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence. L'installation électrique sera descendante (pas de distribution de l'électricité par le sol dans le premier niveau habitable). Le schéma de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables et les extérieurs sans le couper dans les niveaux supérieurs (par exemple : installation d'un disjoncteur différentiel sur les parties de réseaux sous la cote de référence).

III.3.3 Autres prescriptions

- le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devra respecter une revanche de 1 mètre au-dessus de la cote de référence ;
- tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R. 231-51 du Code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence ;



- les citernes non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau de la cote de référence : leurs orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote de référence.

III.4 Prescriptions pour les Changements de destination

Les prescriptions spécifiques énoncées dans ce paragraphe s'appliquent aux changements de destination augmentant la vulnérabilité, visés aux paragraphes II.2.3.3.3 (**zone vert clair**) ou II.4.3.3.3 (**zone bleue**) qui doivent situer le niveau de la surface de plancher habitable ou destiné à recevoir des biens vulnérables à l'eau au-dessus de la cote de référence. Dans ce cadre, les paragraphes susvisés admettent 2 solutions :

1. rehausse du niveau de la surface de plancher du rez-de-chaussée ;
2. aménagement du logement ou de l'activité à l'étage supérieur.

Le présent paragraphe précise les prescriptions applicables aux projets de changement de destination, respectivement dans ces deux solutions.

III.4.1 Cas n° 1 : rehausse du niveau de la surface de plancher habitable ou destiné à recevoir des biens vulnérables à l'eau

III.4.1.1 Prescriptions d'urbanisme

- le niveau de la surface de plancher habitable ou destiné à recevoir des biens vulnérables à l'eau difficilement évacuables rapidement sera situé au moins au niveau de la cote de référence ;
- afin de limiter les volumes soustraits à l'expansion des eaux, et donc de ne pas aggraver le risque par ailleurs, les remblais éventuellement créés doivent être limités au strict nécessaire à la mise hors d'eau du bien (et à la réalisation des accès strictement nécessaires) ;
- les terrasses sur remblai sont interdites. Elles sont autorisées au niveau du terrain naturel, ou au niveau de la construction existante à condition d'être transparente hydrauliquement ;
- il est rappelé que sont interdits les caves et les sous-sols : dans le cadre d'un changement de destination, il ne peut y avoir aménagement d'une cave ou d'un sous-sol à un usage d'habitation, d'hébergement ou d'activité.



III.4.1.2 Prescriptions constructives

- la surface de plancher ainsi reconstituée au-dessus de la cote de référence devra pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence ;
- la rehausse du niveau de la surface de plancher se fera en utilisant, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer l'étanchéité, la résistance à une période d'immersion plus ou moins longue (au moyen par exemple d'utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence, étanchéification de la partie située sous le nouveau plancher, etc.) et la prévention des remontées par capillarité (par exemple au moyen de joints anti-capillarité dans les murs, cloisons et refends situés sous la cote de référence, barrages horizontaux par injection ou encore injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus de cette cote). Attention, les arases en bitume ou en feuilles de polyéthylène ne sont pas admises au titre du règlement parasismique de la zone ;
- même lorsque la surface de plancher sera situé à un niveau inférieur à la cote de référence, les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage, appareils électroménagers, machinerie d'ascenseur, et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au moins au niveau de la cote de référence ;
- placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les gaines et fourreaux d'entrée électrique et les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence. L'installation électrique sera descendante (pas de distribution de l'électricité par le sol dans le premier niveau habitable). Le schéma de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables et les extérieurs sans le couper dans les niveaux supérieurs (par exemple : installation d'un disjoncteur différentiel sur les parties de réseaux sous la cote de référence).

III.4.1.3 Autres prescriptions

- le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devra respecter une revanche de 1 mètre au-dessus de la cote de référence ;
- tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R. 231-51 du Code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence.

III.4.2 Cas n° 2 : aménagement du logement ou de l'activité à l'étage supérieur

Dans le cas n°2, les pièces de vie d'un bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement seront situées à l'étage. Les aménagements réalisés aux étages supérieurs à la cote de référence ne sont soumis à aucune prescription particulière, dans la mesure où ils sont mis en sécurité. Par ailleurs, il est rappelé que sont interdits les caves et les sous-sols : dans le cadre d'un changement de destination, il ne peut y avoir aménagement d'une cave ou d'un sous-sol à usage d'habitation, d'hébergement ou d'activité.



Dans cette configuration, les paragraphes II.2.3.3.3 (**zone vert clair**) et II.4.3.3.3 (**zone bleue**) admettent l'aménagement du rez-de-chaussée sous réserve notamment de ne pas y concevoir de pièce principale (pièces de séjour et de sommeil) ni de pièce de service indispensable (cuisine et salle de bain), mais uniquement des pièces de service à usage technique, ponctuel ou réservés à un usage de stockage. Ainsi, peuvent y être admises par exemple des pièces de type garage, abri, cellier, buanderie, cabinets, locaux techniques, débarras, séchoirs, dégagements ou dépendances, etc.

Les prescriptions ci-dessous concernent donc **l'aménagement du rez-de-chaussée** pour ce type de pièces :

III.4.2.1 Prescriptions constructives

- les éventuels travaux d'aménagement se feront en utilisant, sous la cote de référence, des matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau (en particulier, pour les extensions mesurées à usage d'habitation, de commerce ou de services, concernant le choix des matériaux et techniques employés pour l'aménagement intérieur sous la cote de référence : par exemple carrelage, matériaux et revêtements hydrofuges ,etc.) ;
- en cas de travaux de gros œuvre plus importants, on utilisera, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :
 - résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact) ;
 - résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion (au moyen par exemple de : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche, étanchéification des murs extérieurs, etc.) ;
 - prévention des remontées par capillarité (par exemple au moyen de joints anti- capillarité dans les murs, cloisons et refends situés sous la cote de référence, barrages horizontaux par injection ou encore injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus de cette cote). Attention, les arases en bitume ou en feuilles de polyéthylène ne sont pas admises au titre du règlement parasismique de la zone ;
- les éventuelles modifications des ouvertures comprendront le moins possible de surface vitrée sous la cote de référence, en privilégiant des matériaux moins vulnérables à l'eau. S'il n'est pas possible de les éviter entièrement, les surfaces vitrées résiduelles devront être conçues afin de résister à la pression, au courant et aux chocs (par exemple, résistance du bâti par des pattes de fixation spécifiques, et résistance des vitres par du verre feuilleté) et d'assurer l'étanchéité des parois ;
- des dispositions devront être prévues afin de limiter la pénétration des eaux sous la cote de référence, par les ouvertures telles que portes, portes fenêtres, soupiraux, orifices, conduits, gaines techniques, etc. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs d'obturation (batardeaux, sacs de sable, etc.) ne devront pas dépasser 1m de hauteur afin de ne pas générer un risque supplémentaire s'ils venaient à céder ;
- les éventuels dispositifs techniques qui seraient maintenus ou implantés au rez-de-chaussée (matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage, appareils électroménagers, machinerie d'ascenseur, etc.) et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au moins au niveau de la cote de référence ;



- placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les gaines et fourreaux d'entrée électrique et les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence. L'installation électrique sera descendante (pas de distribution de l'électricité par le sol dans le premier niveau habitable). Le schéma de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables et les extérieurs sans le couper dans les niveaux supérieurs (par exemple : installation d'un disjoncteur différentiel sur les parties de réseaux sous la cote de référence).

III.4.2.2 Autres prescriptions

- le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devra respecter une revanche de 1 mètre au-dessus de la cote de référence ;
- tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R. 231-51 du Code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence.

III.5 Prescriptions pour les aménagements, accès, infrastructures et réseaux

- le stationnement public devra être rendu le plus perméable possible pour assurer l'infiltration maximale des eaux en place et l'exploitant devra s'assurer de l'information par voie d'affichage du caractère inondable de l'aménagement et prendre toute disposition pour interdire l'accès et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion de message d'alerte ;
- des plans d'évacuation des véhicules (alerte et organisation) devront être mis en place dans toutes les structures gérant un espace susceptible de les accueillir ;
- afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »), on réalisera la matérialisation au-dessus de la cote de référence des emprises de piscines et de bassins existants situés sous la cote de référence ;
- on mettra hors d'eau toutes installations situées sous la cote de référence sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage) ;
- on mettra hors d'eau les postes électriques moyenne tension et basse tension, les postes gaz et les armoires téléphoniques situés sous la cote de référence, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers ;
- on réalisera des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement, etc.) situés sous la cote de référence et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante ;
- on installera des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence.



III.6 Prescriptions pour les activités agricoles

***Rappel :** les prescriptions du présent chapitre ne s'appliquent qu'aux constructions, installations ou activités à vocation agricole, et ne s'appliquent pas à la création ou l'aménagement de logements liés à une exploitation agricole. Il est rappelé que la création de nouveaux logements (par construction neuve, extension, aménagement ou changement de destination) est interdite dans les zones vert clair, vert foncé et rouge.*

Les bâtiments agricoles de stockage ou d'élevage (ainsi que les installations de type serre, hangar, préau, espace de circulation...) **ne sont pas concernés par l'obligation de situer le niveau de plancher au-dessus de la cote de référence.** Il est néanmoins recommandé d'y prévoir un espace refuge au-dessus de la cote de référence, notamment dans les zones d'aléa fort (vert foncé et rouge). Pour les bâtiments d'élevage, il est recommandé de faire en sorte qu'en cas de crue le cheptel puisse être facilement évacué et parqué hors zone inondable.

L'obligation de mise en sécurité au-dessus de la cote de référence s'applique :

- aux surfaces de plancher créées (par construction neuve, extension, aménagements ou changement de destination) supportant des produits ou activités vulnérables, ou susceptibles d'accueillir du public : bâtiment de transformation, points de vente, bureaux, etc. ;
- aux installations et équipements vulnérables (type machine de traite), sauf impossibilité technique dûment justifiée.

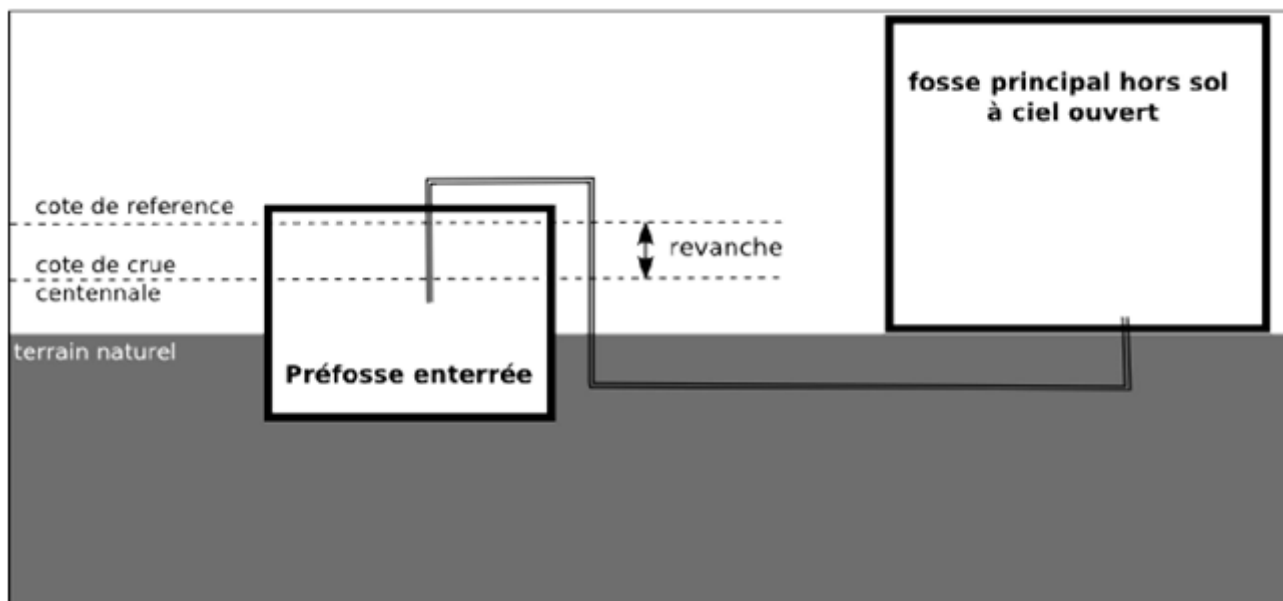
La mise en œuvre de ces locaux, installations et équipements se fera conformément aux prescriptions du chapitre III.3.

Les réseaux (électricité, gaz, eau potable, eau usée et installations liées) implantés dans le cadre d'une construction, d'un aménagement ou d'une extension, seront situés au-dessus de la cote de référence, ou rendus étanches pour les parties situées sous la cote de référence.

Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, ce dernier devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors-sol à ciel ouvert. Les pré-fosses enterrées équipées de pompes de relevage seront obligatoirement lestées et les parois seront réhaussées au-delà de la cote de référence.



Figure n° 2 - Schéma de principe - mise en sécurité des fosses de stockage d'effluents liquides issus d'élevages



De manière générale, tous les produits potentiellement polluants ou dangereux, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs, devront être soit placés au moins au niveau de la cote de référence, soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues et à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

Plus particulièrement, les prescriptions suivantes seront observées :

- Le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devra respecter une revanche de 1 mètre au-dessus de la cote de référence ;
- Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence ;
- Les citernes non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau de la cote de référence : leurs orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote de référence.

Il est recommandé de mettre en œuvre tous les moyens permettant de limiter les risques de relargage ou de diffusion des déjections animales dans le champ d'expansion de la crue.

Les réseaux d'irrigation, de drainage, et leurs équipements ne devront en aucun cas aggraver le risque par ailleurs. À ce titre, une étude justificative, lors de leur mise en œuvre, devra être produite pour justifier de cette prise en compte du risque.



TITRE IV. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE COMMUNES À TOUTES LES ZONES



IV.1 Objectifs des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ont pour objectifs :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants ;
- la limitation des risques et des effets ;
- l'information de la population ;
- la préparation à la gestion de la crise et l'organisation des secours.

Le présent titre regroupe l'ensemble des mesures obligatoires, qui sont prescrites en application du 3° et du 4° du II de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement. Elles sont mises en œuvre par les collectivités publiques ou incombent aux exploitants ou particuliers concernés.

Il identifie également des recommandations, qui n'ont pas de caractère obligatoire et ne sont pas opposables.

Afin de faciliter le repérage et le suivi des mesures, le présent titre est divisé en chapitres identifiant les différents responsables de leur mise en œuvre, et distinguant les mesures prescrites d'une part, et recommandées d'autre part :

- propriétaires et exploitants de biens et activités existants à la date d'approbation du PPRI ;
- collectivités ;
- établissements recevant du Public (ERP) ;
- gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles ;
- gestionnaires de campings.

Enfin, des prescriptions ou recommandations d'intérêt général pour l'entretien des cours d'eau, la gestion des eaux pluviales et l'activité agricole sont également formulées dans le présent règlement.

Il est précisé qu'en application de l'article R. 562-5 du Code de l'environnement, « les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan ».

IV.2 Mesures relatives aux biens et activités existants (propriétaires et exploitants)

IV.2.1 Rappels et recommandations préalables

Le présent chapitre émet des **prescriptions** et des **recommandations** pour les biens et les activités existants à la date d'approbation du PPRI, dans le but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles.



Il est rappelé que seules **les prescriptions ont un caractère obligatoire**.

Les mesures prescrites peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), conformément à l'article L. 561-3 du Code de l'environnement. Les taux de financement maximum sont de **40% pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte et 20 % pour les biens à usage professionnel** (entreprises de moins de vingt salariés). Les financements sont calculés sur des coûts TTC (ou HT si le maître d'ouvrage récupère la TVA). Ce sont uniquement les prescriptions obligatoires à réaliser dans un délai de 5 ans qui sont finançables, alors que les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Les modalités pratiques de demande de subvention sont expliquées dans la note de présentation (service à contacter, conditions d'éligibilité, contenu du dossier de demande, etc.).

Pour des propriétés privées, le montant des mesures rendues obligatoires est **limité à 10 % de la valeur vénale** des biens exposés conformément à l'article R. 562-5 du Code de l'environnement et à l'article 5 du décret du 5 octobre 1995. Dans la pratique, il peut être impossible de réaliser l'ensemble des travaux pour un montant inférieur à 10% de la valeur vénale des biens considérés, car certaines mesures de réduction de vulnérabilité peuvent s'avérer particulièrement onéreuses. Dans ce cas, l'obligation de réalisation ne s'appliquera qu'à la part des mesures prises dans un ordre de priorité et entraînant une dépense totale égale à 10% de la valeur vénale des biens. L'ordre de priorité pourra être lié à la nature et à la disposition des biens visant : en premier lieu, à assurer la sécurité des personnes et éviter des effets dangereux ou polluants ; en second lieu, à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

La non-réalisation des mesures obligatoires peut avoir des conséquences sur le plan assurantiel (Cf. Annexe 2 : Extraits du Code des Assurances).

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Préalablement à la mise en œuvre des mesures sur l'existant, il est fortement recommandé de procéder à un auto-diagnostic. Celui-ci permettant d'identifier les mesures et techniques pertinentes et de définir un ordre de priorité.

Des éléments d'aide pour faciliter le diagnostic sont disponibles dans le cadre de la note de présentation ainsi qu'en annexe 3 et 4 du présent règlement.

IV.2.2 Mesures prescrites ou recommandées pour chaque zone réglementée

Les propriétaires et exploitants des biens (bâtiments, installations ou équipements) situés dans les zones réglementées ont l'obligation de mettre en œuvre les mesures prescrites, **dans un délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Le tableau ci-dessous précise, en fonction de la zone réglementée, si la mesure est prescrite (P), ou recommandée (R). Le détail des mesures est développé en page suivante.

Comme indiqué précédemment, il est fortement recommandé de procéder préalablement à un auto-diagnostic des bâtiments, installations ou équipements présents dans les zones réglementées (voir note de présentation et annexe 3 du présent règlement).



Après vérification des mesures adaptées au contexte du bien en question, **la mise en œuvre des prescriptions** se fait au moyen de travaux, d'acquisitions d'équipements ou de dispositions organisationnelles, qui concourent à la réalisation des **mesures indiquées comme prescrites (P)**. Les mesures simplement recommandées (R) sont indiquées à titre de conseil sans que le PPRI ne les rende obligatoires.

Tableau n° 7 Description des mesures prescrites et recommandées

N°	Intitulé des mesures	Zone Vert Foncé	Zone Vert Clair	Zone Rouge	Zone Bleue
1	Créer ou aménager un espace refuge (habitable ou non)	P	R	P	R
2	Limiter temporairement la pénétration des eaux par les ouvertures de bâtiments telles que portes, portes-fenêtres, fenêtres, situés sous la cote de référence, au moyen de dispositifs d'occultation amovibles	P	P	P	P
3	Limiter la pénétration des eaux par les entrées d'air et ventilations basses	P	P	P	P
4	Limiter les entrées d'eau résiduelles (fissures, gaines de réseaux, etc.)	P	P	P	P
5	Prévoir un dispositif d'évacuation des eaux d'infiltration résiduelles (pompe ou aspirateur)	P	P	P	P
6	Mettre en sécurité les cuves de combustibles ou de produits polluants	P	P	P	P
7	Neutraliser les produits ou matériels polluants ou dangereux (déplacement, stockage hors d'eau ou étanche et arrimé)	P	P	P	P
8	Matérialiser les emprises de piscines ou bassins	P	P	P	P
9	Réaliser un plan familial de mise en sécurité	R	R	R	R
10	Adapter le réseau d'assainissement et d'eaux pluviales	R	R	R	R
11	Adapter le réseau électrique	R	R	R	R
12	Mettre hors d'eau les appareils vulnérables	R	R	R	R
13	Veiller à l'emploi, sous la cote de référence, de matériaux peu sensibles à l'immersion	R	R	R	R

Rappel : En zones rouge et vert foncé, la création ou l'aménagement d'un espace refuge est prioritaire sur toute autre mesure (objectif de sécurité des personnes).

Détail des mesures prescrites ou recommandées :

(1) Créer ou aménager une zone refuge au-dessus de la cote de référence, afin de faciliter la mise hors de portée de l'eau des personnes et faciliter l'attente des secours.



Cette zone doit être facilement accessible pour les sinistrés et pour les secouristes (prévoir une sortie par la fenêtre ou le toit) et offrir un minimum de confort (minimum de 1m² par personne et 1,2m de hauteur et supportant la charge des secourus et secouristes),

(2) Limiter temporairement la pénétration des eaux par les ouvertures de bâtiments telles que portes, portes-fenêtres, fenêtres, situés sous la cote de référence, **au moyen de dispositifs d'occultation amovibles.**

Cette mesure n'est pas prescrite pour les locaux non habitables et partiellement enterrés (cave, sous-sol, garage semi-enterré, etc.). Pour des raisons de sécurité, les dispositifs de protection ne devront pas dépasser 1 m de hauteur (exemple de dispositifs : batardeau, sacs de sable, etc. ; cf. fiches-mesures en annexe 4).

Précision : en principe, les dispositifs sont donc inopérants dans les zones concernées, pour la crue de référence du PPRI (crue centennale), par des hauteurs d'eau supérieures à 1m. Cette mesure est tout de même prescrite dans ces zones d'aléa fort (zones rouge ou vert foncé), afin de limiter les dommages causés par des crues plus fréquentes et moins intenses que la crue de référence du PPRI. Elle est néanmoins secondaire par rapport à la création ou l'aménagement d'un espace refuge.

(3) Limiter la pénétration des eaux par les entrées d'air et ventilations basses situées sous la cote de référence, (soit en réhaussant ces ouvertures au-dessus de la cote de référence, soit au moyen de systèmes de cache ou de capot amovible). Attention, il est impératif de retirer les capots devant les entrées d'air après le reflux des eaux, pour que le logement puisse être correctement ventilé.

(4) Limiter les entrées d'eau résiduelles situées sous la cote de référence : colmater les fissures apparentes des parois, calfeutrer les entrées de réseaux (gainés et fourreaux des réseaux électrique, téléphonique, gaz, assainissement et eau potable, provenant de parois extérieures ou sous-sol). Cette mesure peut comprendre la réfection des joints défectueux des maçonneries en pierres ou briques, le traitement des fissures, le colmatage autour des pénétrations, le colmatage des vides entre les gaines et les tuyaux (au moyen par exemple de mortier, mousse ou mastic, dont il conviendra de vérifier l'étanchéité).

(5) En complément à ces obturations ou pour les locaux qui ne seraient pas protégés, prévoir un dispositif permettant l'évacuation des eaux d'infiltration résiduelles (au moyen d'une pompe d'épuisement ou d'un aspirateur à eau ; cf. fiches-mesures en annexe 4). Cette mesure vise à faciliter le ressuyage ou l'évacuation des eaux après la crue, et s'applique aux pièces dont l'eau ne s'évacuera pas gravitairement (ex : cave, sous-sol, point bas).

(6) Mettre en sécurité les cuves de combustibles ou de produits polluants : les cuves non enterrées seront arrimées et étanchéifiées (voire déplacées hors d'eau) ; pour les cuves enterrées, il s'agira de vérifier la résistance à la poussée d'Archimède et de les étanchéfier. Cette mesure vise à éviter que les cuves ne deviennent des objets dangereux et que le contenu ne se répande en entraînant une pollution. Elle concerne les cuves, citernes, réservoirs, silos, en extérieur, mais aussi les cuves d'hydrocarbures à l'intérieur des bâtiments. La mise en œuvre peut consister à déplacer la cuve hors zone inondable, ou à créer un support résistant ou renforcer le support existant (par exemple au moyen de fixation dans un radier béton de lestage) et empêcher l'eau de pénétrer par les événements (par exemple : mettre hors d'eau les orifices des événements ; disposer de robinets de coupure à la sortie immédiate de la cuve, permettant d'isoler celle-ci de l'ensemble de l'installation ; prévoir le moyen d'obturer les événements dès que l'installation est coupée).

(7) Neutraliser les produits ou matériels polluants ou dangereux : tous les produits potentiellement polluants ou dangereux, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des équipements publics ou privés, doivent être soit placés au moins au niveau de la cote de référence, soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.



La mise en œuvre de cette mesure consiste à surélever, déplacer ou encore à disposer une barrière permanente (avec une porte étanche) pour mettre hors d'eau les équipements, matériels ou produits susvisés.

- (8) Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »), réaliser la **matérialisation** au-dessus de la cote de référence **des emprises de piscines et de bassins** existants situés sous la cote de référence (au moyen par exemple de barrières et de balisage).
- (9) Réaliser un plan familial de mise en sécurité, afin de prévoir les mesures d'organisation générales permettant de faire face à la crue et de limiter ses conséquences.
- (10) Adapter le réseau eaux usées - eaux pluviales, lorsque c'est techniquement possible : installer un clapet anti-retour pour éviter le refoulement des eaux vannes vers le logement (lorsque le réseau collectif est mis en charge par l'inondation); équiper le réseau d'eaux pluviales, sur la parcelle, de tampons de regard repérables, accessibles et résistants à la mise en charge (afin de permettre le nettoyage du réseau après la crue, en cas d'accumulation de débris ou de fines).
- (11) Adapter le réseau électrique : mettre aux normes et rehausser (idéalement 50 cm au-dessus de la cote de référence) le tableau de répartition, les dispositifs de protection et les différents équipements de communication ; rehausser le coffret de comptage ; mettre en place un réseau descendant et séparatif.
- (12) Installer au-dessus de la cote de référence les appareillages fixes sensibles à l'eau.
- (13) Veiller à ce que les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion.

IV.3 Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les collectivités

Des mesures d'information préventive et de préparation à la gestion de crise sont à mettre en œuvre obligatoirement par les collectivités. Elles relèvent principalement de la responsabilité des maires, qui peuvent l'exercer avec le concours des EPCI concernés ou des services de l'Etat compétents en la matière.

IV.3.1 Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.)

Le maire établit et diffuse un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.), à partir du présent plan, ainsi que du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) disponible en préfecture. Son contenu est fixé par l'article R125-11 du code de l'environnement. Il comprend notamment les éléments suivants :

- (1) caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune ;
- (2) mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune ;
- (3) dispositions du P.P.R. applicables dans la commune ;
- (4) modalités d'alerte et d'organisation des secours ;
- (5) mesures prises par la commune pour gérer le risque (plan communal de sauvegarde, prise en compte du risque dans le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), travaux collectifs éventuels de protection ou de réduction de l'aléa) ;
- (6) le cas échéant, cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol



- (7) liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ;
- (8) liste ou carte des repères de crues dans les communes exposées au risque d'inondations.

Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

Le public est informé de l'existence du D.I.C.R.I.M. par le biais d'un avis affiché en mairie pendant deux mois au moins. Le D.I.C.R.I.M. est consultable sans frais à la mairie.

IV.3.2 Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.)

L'élaboration d'un **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** est obligatoire pour chaque commune concernée par le présent P.P.R, **dans un délai de 2 ans** à compter de l'approbation du P.P.R.

Etablis en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 dite de modernisation de la sécurité civile, les PCS sont mis en place **sous la responsabilité des communes**, avec l'appui des services de l'État et l'intervention possible de personnes privées. Ils comprennent l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive (dont le DICRIM) et à la protection de la population. Ils déterminent, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixent l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recensent les moyens disponibles et définissent la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones inondables, le PCS peut comprendre, un plan de circulation et de déviation provisoires, établi de manière prévisionnelle et en liaison avec les services de la protection civile, d'incendie et de secours et les gestionnaires de voirie concernés.

IV.3.3 Affichage des consignes de sécurité

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à sa disposition : affichage et publicité municipale. L'obligation d'affichage du maire comprend les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM et celles éventuellement fixées par certains exploitants ou propriétaires de locaux ou de terrains fréquentés par le public sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

L'affichage doit être effectué partout où la nature du risque ou la répartition de la population l'exige. Cet affichage est mis en place en premier lieu dans les locaux dépendant de la commune et les autres bâtiments publics.

Mais il peut également, en tant que de besoin, être imposé dans des lieux privés faisant l'objet de fréquents passages de la population, dont la liste figure à l'article R. 125-14 du code de l'environnement.

En période de crue, il appartient aux maires d'assurer la diffusion régulière des informations dans l'ensemble des zones réglementées par les moyens qu'ils jugeront utiles.

IV.3.4 Information communale périodique

En matière d'information préventive sur les risques, le maire de chaque commune concernée par le présent P.P.R doit informer la population, **au moins une fois tous les 2 ans**, sur les points suivants :

- (1) caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune ;
- (2) mesures de prévention et de sauvegarde possibles ;



- (3) dispositions du P.P.R ;
- (4) modalités d'alerte et d'organisation des secours ;
- (5) mesures prises par la commune pour gérer le risque (plan communal de sauvegarde, prise en compte du risque dans le P.L.U., etc.) ;
- (6) garanties prévues par les assurances en matière de catastrophe naturelle.

Les moyens de procéder à cette information sont multiples et peuvent prendre la forme notamment de réunions publiques communales, ou de tout autre moyen approprié.

IV.3.5 Inventaire et établissement des repères de crues

Les repères de crues indiquent le niveau atteint par les plus hautes eaux connues. Ces repères constituent un moyen efficace d'assurer la mémoire du risque. Dans les zones exposées au risque d'inondation, le maire doit procéder à l'inventaire des repères de crues existants sur le territoire communal. La liste ou la carte des repères de crues est intégrée au D.I.C.R.I.M.

Le maire doit en outre établir, avec l'assistance des services compétents de l'Etat, les repères correspondant notamment aux crues historiques, et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune concernée (ou le groupement de collectivités territoriales) doit matérialiser, établir et protéger ces repères. Les articles R. 563-11 à 15 du code de l'environnement fixent les principes généraux qui devront présider à la répartition et à l'implantation des repères de crues, dans un objectif de visibilité et de sensibilisation du public quant au niveau atteint par les plus hautes eaux connues.

IV.4 Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les Établissements Recevant du Public (ERP)

IV.4.1 Plans d'évacuation des Établissements Recevant du Public

Le risque encouru par les personnes fréquentant ou séjournant dans les établissements recevant du public (entreprises, établissements publics, piscines, campings, musées, hôpitaux, écoles, crèches, etc.) sera clairement affiché de manière permanente. De plus, l'exploitant ou le propriétaire prendra toutes les mesures pour interdire l'accès et organisera l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte. Pour cela, il instaurera un **plan d'évacuation dans un délai de 2 ans**, à compter de l'approbation du présent PPRI.

IV.4.2 Prescriptions concernant les Établissements Recevant du Public particulièrement vulnérables

Pour l'ensemble des établissements spécialisés recevant du public particulièrement vulnérable tel que des personnes âgées, de jeunes enfants, des personnes à mobilité réduite, malades ou handicapées, les accès devront être assurés hors d'eau pour permettre l'évacuation la plus efficace, **dans un délai de 5 ans (délai maximum pouvant être réduit en cas d'urgence)** à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Le risque encouru sera clairement affiché et de manière permanente.

Des mesures précises d'alerte et d'évacuation seront présentées par le responsable de l'établissement et notamment pour les personnes à mobilité réduite.



IV.5 Mesures à mettre en œuvre par les gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles

IV.5.1 Mesures obligatoires

Les gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles devront, **dans un délai de 2 ans** à compter de l'approbation du présent PPR, réaliser un diagnostic vis-à-vis du risque, concernant les équipements sensibles situés en zones inondables par la crue centennale et cités ci-dessous, afin d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens, sans aggravation par ailleurs du risque d'inondation (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave à l'écoulement des crues, ni modifications des périmètres de crues) :

- (1) décharges sensibles ;
- (2) production d'eau potable ;
- (3) transformateurs EDF, armoires Télécom ;
- (4) usines, activités industrielles ;
- (5) bases de loisirs, etc. ;
- (6) centres de secours ;
- (7) bâtiments collectifs.

Puis **dans un délai de 5 ans** à compter de l'approbation du présent PPR, les mesures nécessaires identifiées par le diagnostic, devront être mises en œuvre par le gestionnaire.

IV.5.2 Mesures recommandées

IV.5.2.1 Assainissement et distribution d'eau

L'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées sera rendu étanche (tampons de regards notamment) de manière à limiter l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau et en tête de station d'épuration.

IV.5.2.2 Électricité - Téléphone - Gaz

La cote de référence sera prise en compte pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc.

Un dispositif de coupure des réseaux électriques sera placé hors d'atteinte de la cote de référence. Il sera utilisé en cas de crue et isolera la partie des installations située en dessous de celle-ci.

IV.5.2.3 Voirie

Pour le réseau submersible présentant un intérêt pour, notamment, l'acheminement de matériaux servant à l'autoprotection des habitants ou encore à l'accès aux ouvrages hydrauliques, il est recommandé de mettre en place, s'il y a lieu, un balisage permanent des limites des plates-formes routières, visibles en période de crue.



La conception de ce balisage et les modalités de sa mise en œuvre sont laissées à l'initiative des gestionnaires. La partie supérieure de ces balises sera calée, si possible, à 1 mètre au-dessus de la cote de référence. Les balises seront conçues pour résister aux effets du courant.

IV.6 Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les gestionnaires de campings

Pour l'ensemble des campings et caravanages, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances autorisés à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques, une période de fermeture est imposée sur la période courant du 1^{er} novembre au 28 ou 29 février de chaque année.

En période de fermeture, les installations existantes telles que les résidences mobiles de loisir ou les installations comportant des auvents fixes seront stockées en dehors de la zone réglementée au même titre que les tentes et les caravanes.

En période d'ouverture, les emplacements situés sous la cote de référence seront essentiellement affectés aux tentes et caravanes.

Le risque encouru sera clairement affiché et de manière permanente.

Des mesures précises d'alerte et d'évacuation seront présentées par le responsable de l'établissement et notamment pour les personnes à mobilité réduite. Celles-ci disposeront, dans la mesure du possible, d'un emplacement situé dans une zone de vulnérabilité minimale.

Ces mesures ne dispensent pas du respect prévu par le décret n°96-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

IV.7 Mesures relatives à l'entretien des ouvrages et cours d'eau

IV.7.1 Mesures obligatoires

D'après l'article L. 215-14 du Code de l'environnement, « [...] le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

On veillera notamment :

- (1) à l'absence d'arbres morts ou sous cavés, embâcles et d'atterrissements, en particulier, à proximité des ouvrages ;
- (2) au bon état des ouvrages hydrauliques et à la manœuvrabilité des ouvrages mobiles ;
- (3) au bon entretien de la végétation des berges et des haies perpendiculaires au sens d'écoulement ;
- (4) à la stabilisation des berges et des digues.



En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages, pour l'entretien des lits mineur et majeur des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

L'entretien régulier des canalisations, fossés, cours d'eau et exutoires sera assuré par la commune, communauté de communes, le syndicat ou autre maître d'ouvrage compétent : curage, faucardage, nettoyage, etc.

IV.7.2 Mesures recommandées

IV.7.2.1 Gestion optimales des ouvrages en cas de crue

Il est recommandé d'effectuer un plan de gestion des ouvrages hydrauliques sur tout le linéaire de la Selle et de ses affluents, en temps de crue, ainsi qu'une étude visant à l'optimisation du fonctionnement de l'ensemble de ces ouvrages. Une cohérence globale sur l'ensemble du bassin sera recherchée.

IV.7.2.2 Zones d'expansion de crues

Il est souhaitable de maintenir et de reconquérir les zones d'expansion de crues, notamment celles partiellement comblées par des décharges et des remblais.

IV.8 Recommandations de gestion des eaux pluviales

Pour le reste du territoire des communes du bassin versant considéré, il s'agit de zones de production de ruissellement non concernées par les aléas. Toutefois, il est recommandé pour les aménagements futurs de tenir compte des continuités à l'aval, cela pouvant se faire dans le cadre d'un schéma directeur d'assainissement sur l'ensemble du bassin versant concerné.

Il est recommandé dans le cadre d'aménagement de ces zones de maintenir le débit des eaux issues des aménagements ou constructions inférieur ou égal au débit des parcelles dans leur état d'opposabilité du présent plan.

Les technologies d'assainissement pluvial dites alternatives (infiltration sur parcelle des eaux pluviales par exemple) sont privilégiées.

IV.9 Recommandations quant à l'activité agricole

Les eaux de ruissellement issues des parcelles agricoles participent également à la montée en charge de l'exutoire. Les changements récents dans les pratiques culturales ont amplifié ce phénomène. Il est donc ainsi recommandé que le pétitionnaire prenne les mesures techniques adéquates pour s'assurer de la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales vers l'exutoire. En tout état de cause, il est conseillé de prendre les mesures qui feront que l'impact hydraulique pluvial soit réduit.

Certaines mesures agro-environnementales doivent permettre de retrouver des écoulements limités :

- (1) le paillage artificiel ou naturel ;
- (2) la culture intermédiaire ou dérobée ;



- (3) le déchaumage et le labour retardé ;
- (4) l'usage d'engrais verts ;
- (5) les pratiques culturales adaptées ;
- (6) le billonnage ;
- (7) le sous-solage ;
- (8) la mise en œuvre de tranchées d'infiltration ;
- (9) la mise en œuvre de bandes enherbées ou tassées ;
- (10) les cultures alternées ;
- (11) la mise en œuvre de zones de prairies ;
- (12) l'élaboration de bourrelets et de talus sans apport de remblais ;
- (13) la mise en œuvre de stockages linéaires par des fossés « stockants ».

Par ailleurs, il est préconisé de réaliser l'épandage de produits chimiques comme des herbicides ou des pesticides, ou bien des engrais chimiques, hors périodes de crues.



TITRE V. ANNEXES



V.1 Annexe 1 : Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables

Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables

(JO du 14 juillet 1996)

L'article 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement institue les plans de prévention des risques naturels prévisibles, dits PPR. Le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques en précise les modalités d'application. Pour leur mise en œuvre, nous avons engagé conjointement la réalisation de guides méthodologiques. Les premiers guides seront disponibles dans les prochains mois et concerneront notamment les risques les plus fréquents : inondations et mouvements de terrain.

En matière d'inondation, la gestion globale à l'échelle d'un bassin versant doit conduire à une certaine homogénéité dans les mesures que vous prescrirez, même s'il faut tenir compte de la variété de l'aléa et de l'occupation humaine le long d'un même cours d'eau ou entre les cours d'eau. C'est pourquoi, sans attendre la publication du guide relatif à l'inondation, vous trouverez dans la présente circulaire, après un rappel de la politique à mettre en œuvre, des indications relatives aux mesures applicables aux constructions et aménagements existants à la date d'approbation des plans.

1. La politique à mettre en œuvre

La circulaire du 24 janvier 1994 définit les objectifs arrêtés par le Gouvernement en matière de gestion des zones inondables, qui sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels. Ces objectifs doivent vous conduire à mettre en œuvre les principes suivants :

- (1) veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
- (2) contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues ;
- (3) éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Il nous semble nécessaire de souligner que le respect de ces objectifs et l'application de ces principes conduit à abandonner certaines pratiques préconisées pour l'établissement des anciens plans d'exposition aux risques, et notamment la délimitation des zones rouges, bleues et blanches à partir de la gravité des aléas et de la vulnérabilité des terrains exposés.

La réalisation des PPR implique donc de délimiter notamment :

- (1) les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport, etc. ;



- (2) les zones d'aléas les plus forts, déterminées en plaine en fonction notamment des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte crue connue ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

Le développement urbain de ces deux types de zones sera soit interdit, soit strictement contrôlé. Toutefois, dans ces zones, les mesures d'interdiction ou de contrôle strict ne doivent pas vous conduire à remettre en cause la possibilité pour leurs occupants actuels de mener une vie ou des activités normales, si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés.

2. Dispositions applicables aux constructions existantes

L'article 5 du décret du 5 octobre 1995 précité précise dans quelles limites les mesures relatives à l'existant peuvent être prises.

Ainsi ne peuvent être interdits les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux qui seraient imposés à des biens régulièrement construits ou aménagés sont limités à un coût inférieur à 10 % de la valeur des biens concernés.

Par ailleurs, les réparations ou constructions de biens sinistrés ne peuvent être autorisées que si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité réduite de ces biens. En conséquence, la construction après destruction par une crue torrentielle ne pourra être autorisée.

2.1. Réduction de la vulnérabilité

Les PPR doivent viser à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées.

Vous veillerez donc à permettre, et, le cas échéant, à imposer les travaux et les aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque et à l'inverse à interdire les aménagements nouveaux de locaux à usage d'habitation ou des extensions significatives à rez-de-chaussée.

Les aménagements autorisés ne doivent toutefois pas conduire à augmenter la population exposée dans les zones soumises aux aléas les plus forts, et en particulier à créer de nouveaux logements. Dans ces mêmes zones il est utile d'imposer la mise hors d'eau des réseaux et équipements et l'utilisation de matériaux insensibles à l'eau lors d'une réfection ou d'un remplacement.

Par ailleurs, il est nécessaire d'imposer dans les mêmes conditions, et sur l'ensemble des zones inondables, les dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants.

Nous vous rappelons que sur certains aménagements existants susceptibles de perturber l'écoulement ou le stockage des eaux de crue (ouvrages d'art, ouvrages en rivière, remblais), vous pouvez, dans le cadre du PPR, imposer des travaux susceptibles de réduire les risques en amont comme en aval de ces ouvrages. En application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, pour les ouvrages soumis au régime d'autorisation ou de déclaration, qu'ils se situent ou non dans l'emprise d'un PPR, vous pouvez imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques permettant de garantir les principes mentionnés à l'article 2 de la même loi.



2.2. *Maintien de la capacité d'écoulement et d'expansion des crues*

Cet objectif vous conduira à interdire, dans les zones d'aléa le plus fort, toute augmentation d'emprise au sol des bâtiments (à l'exception de celles visant à la création des locaux à usage sanitaire, technique ou de loisirs indispensables) ainsi que les clôtures dont la conception constituerait un obstacle à la libre circulation des eaux.

Il vous conduira aussi en dehors de ces zones, à ne permettre que des extensions mesurées dans des limites strictes tenant compte de la situation locale.

Des adaptations peuvent être apportées aux dispositions applicables à l'existant décrites ci-dessus :

- (1) dans les zones d'expansion des crues, pour tenir compte des usages directement liés aux terrains inondables ; c'est le cas des usages agricoles et de ceux directement liés à la voie d'eau lorsque ces activités ne peuvent s'exercer sur des terrains moins exposés ;
- (2) dans les autres zones inondables, pour les centres urbains ; ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services.

Les dispositions de la présente circulaire doivent être mises en œuvre dès à présent dans les projets de PPR en cours d'étude. Nous vous rappelons également qu'à titre de mesure de sauvegarde, vous devez faire application de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme.



Prescriptions applicables au bâti existant dans les zones inondables

Exemples de mesures applicables et champ d'application :

Tableau n° 8 - Dispositions générales

Zones d'expansion à préserver			Autres zones (secteurs urbains, etc.)		
Opérations	Aléa le + fort	Autres aléas	Aléa le + fort	Autres aléas	Observations
1.1. "Travaux d'entretien et de gestion courants notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée"	A	A	A	A	Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, article 5, 2° alinéa
1.2. Reconstruction sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens	A (1)	A	A (1)	A	Exemple : avec rehaussement du plancher habitable, avec les adaptations nécessaires des matériaux et des équipements, etc. (1) On interdira toutefois la reconstruction dans ces secteurs si la destruction est due à une crue torrentielle

Signification des symboles :

A : Autoriser

I : Interdire

P : Prescrire la mise en œuvre obligatoire lors d'une première réfection ou d'un remplacement



Tableau n° 9 Mise en sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité des biens et des activités

Zones d'expansion à préserver			Autres zones (secteurs urbains, etc.)		
Opérations	Aléa le + fort	Autres aléas	Aléa le + fort	Autres aléas	Observations
2.1. Construction et aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement et l'écoulement	A	A	A	A	Exemple : plate-forme, voirie, escaliers, passages hors d'eau, talus ou batardeaux localement
2.2. Adaptation ou réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités	A	A	A	A	Exemple : accès à l'étage ou au toit, rehaussement du premier niveau utile y compris avec construction d'un étage
2.3. Augmentation du nombre de logements par aménagement, rénovation, etc.	I	A (2)	I	A (2)	(2) sous réserve de la limitation de l'emprise au sol (voir 3.1.)
2.4. Changement de destination sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances	I (3)	A	A	A	(3) sauf si le changement est de nature à réduire les risques
2.5. Aménagement des sous-sols existants	I	I	I	I	Concerne les locaux non habités situés sous le rez-de-chaussée
2.6. Mise hors d'eau des réseaux et mise en place de matériaux insensibles à l'eau sous le niveau de la crue de référence	P	P	P	P	
2.7. Mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la crue de référence	P	P	P	P	Exemple : dispositifs d'obstruction des ouvertures, relèvement des seuils, etc.

Signification des symboles :

A : Autoriser

I : Interdire

P : Prescrire la mise en œuvre obligatoire lors d'une première réfection ou d'un remplacement



Tableau n° 10 - Maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des eaux

Zones d'expansion à préserver				Autres zones (secteurs urbains, etc.)	
Opérations	Aléa le + fort	Autres aléas	Aléa le + fort	Autres aléas	Observations
3.1. Extension mesurée à définir localement sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues	I (3)	A (4)	I (3)	A (5)	(3) sauf extension limitée à 10 m ² pour locaux sanitaires, techniques, de loisirs. (4) dans la limite de 20 m ² d'emprise au sol ou, pour l'extension d'activités économiques, d'une augmentation maximale de 20% de l'emprise au sol, à condition d'en limiter la vulnérabilité, avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes. (5) dans les mêmes limites que les projets nouveaux autorisés
3.2. Déplacement ou reconstruction des clôtures sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues	A	A	A	A	Exemple : mur remplacé par une clôture ajourée ou un grillage, etc.

Signification des symboles :

A : Autoriser

I : Interdire

P : Prescrire la mise en œuvre obligatoire lors d'une première réfection ou d'un remplacement

Tableau n° 11 - Limitation des effets induits

Zones d'expansion à préserver				Autres zones (secteurs urbains, etc.)	
Opérations	Aléa le + fort	Autres aléas	Aléa le + fort	Autres aléas	Observations
4.1. Dispositions pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants	I (3)	A (4)	I (3)	A (5)	Exemple : arrimage, étanchéité, mise hors d'eau, etc.

Signification des symboles :

A : Autoriser

I : Interdire

P : Prescrire la mise en œuvre obligatoire lors d'une première réfection ou d'un remplacement



V.2 Annexe 2 : Extraits du Code des Assurances

L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 dont les principales dispositions ont été codifiées aux articles L125-1 à L125-6 du code des assurances. Elle impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles. Dans ce cadre (hors contrats d'assurance particuliers), pour pouvoir bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, comme les inondations, les conditions à remplir sont :

- que les biens et activités soient assurables et régulièrement assurés,
- que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

L'approbation d'un PPR ouvre des possibilités très limitées de dérogation au régime général d'assurance « catastrophes naturelles » (article L125-6 du code des assurances) :

- L'assureur peut se soustraire à l'obligation de couverture des catastrophes naturelles pour les biens construits ou les activités exercées en violation des règles administratives, et notamment des règles d'inconstructibilité définies par un PPR. Toutefois, cette option ne peut être mise en œuvre que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.
- Le bureau central de tarification (BCT) peut fixer un régime spécifique d'abattement, mais qui ne peut pas s'appliquer aux biens et activités existant à la date de publication du PPR, sauf dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant ne se seraient pas conformés dans le délai de cinq ans aux mesures qui lui avaient été imposées. Dans la pratique cette disposition est très rarement mise en œuvre.
- Un assuré qui s'est vu refuser trois polices d'assurance, peut saisir le BCT qui impose l'obligation de garantie à la compagnie choisie par l'assuré.

Par contre, l'approbation d'un PPR suspend l'application de la modulation de franchise prévue aux articles R125-1 à 3 du code des assurances. Dans les communes ne disposant pas d'un PPR approuvé la franchise restant à la charge de l'assuré dépend du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle pris sur la commune, son montant peut être quadruplé.

CODE DES ASSURANCES

(Partie Législative)

Article L125-2

(Décret n° 85-863 du 2 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 15 août 1985)

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 70 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

(Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 art. 12 Journal Officiel du 17 août 2004)

Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats mentionnés à l'article L. 125-1 une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article L. 125-3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article L. 125-1 et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.



Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables, ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle. Les indemnisations résultant de cette garantie ne peuvent faire l'objet d'aucune franchise non prévue explicitement par le contrat d'assurance. Les franchises éventuelles doivent également être mentionnées dans chaque document fourni par l'assureur et décrivant les conditions d'indemnisation. Ces conditions doivent être rappelées chaque année à l'assuré.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit être versée à l'assuré dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

CODE DES ASSURANCES

(Partie Législative)

Article L125-6

(Décret n° 85-863 du 2 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 15 août 1985)

(Loi n° 94-5 du 4 janvier 1994 art. 34 IV Journal Officiel du 5 janvier 1994 en vigueur le 1er juillet 1994)

(Loi n° 94-679 du 8 août 1994 art. 80 Journal Officiel du 10 août 1994) (Loi n° 95-101 du 2 février 1995 art. 19 Journal Officiel du 3 février 1995)

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 69, art. 72, art. 73 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du Code de l'environnement, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 125-2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L. 125-1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

À l'égard des biens et activités situés sur des terrains couverts par un plan de prévention des risques, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'État, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4^o du II de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.



Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par une entreprise d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'entreprise d'assurance concernée de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles. Lorsque le risque présente une importance ou des caractéristiques particulières, le bureau central de tarification peut demander à l'assuré de lui présenter, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs autres assureurs afin de répartir le risque entre eux.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu aux articles L. 321-1 ou L. 321-7 à L. 321-9.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

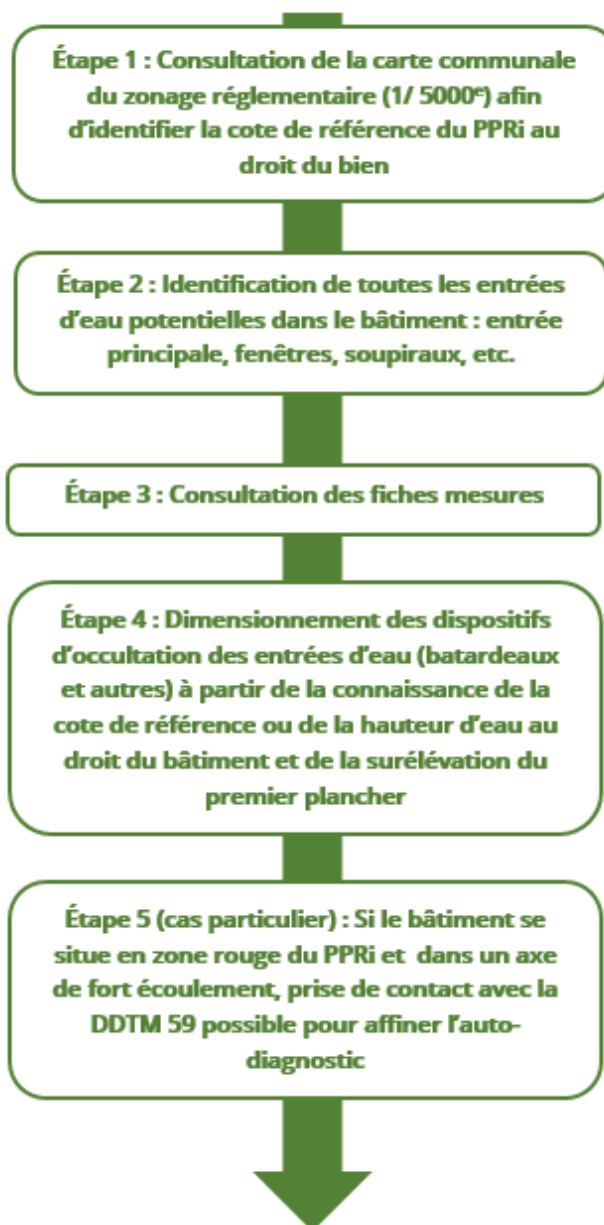
Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir le bureau central de tarification lorsque les conditions dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie de la garantie prévue de l'article L. 125-1 leur paraissent injustifiées eu égard au comportement de l'assuré ou à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la vulnérabilité de ce bien ou de cette activité. Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dans les conditions prévues au cinquième alinéa.



V.3 Annexe 3 : Guide d'aide à l'auto-diagnostic

L'objectif de cet annexe est de fournir aux pétitionnaires et particuliers un guide d'aide à l'auto-diagnostic de leur bien qui doit leur permettre d'en apprécier la vulnérabilité et ainsi d'orienter la mise en œuvre des différentes mesures de réduction de cette vulnérabilité prescrites ou recommandées dans le règlement.

La démarche d'auto-diagnostic se décompose en 5 étapes :





Étape n°1 : Consultation de la carte communale du zonage réglementaire

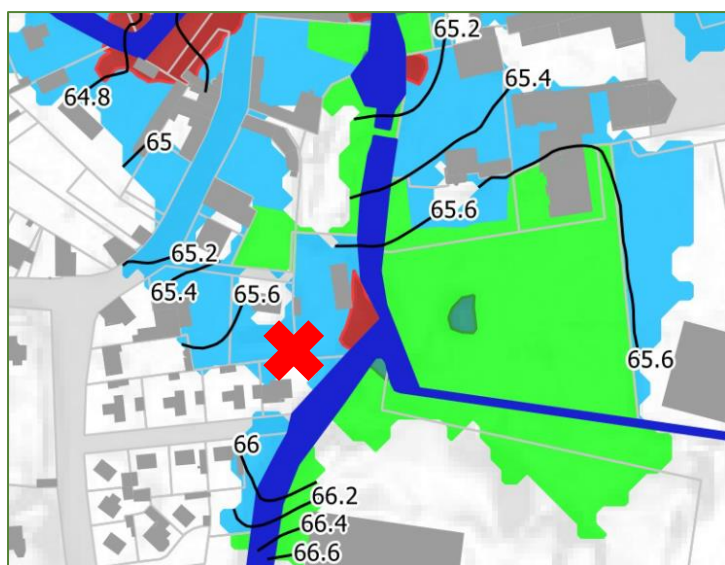


Je consulte la carte communale du zonage réglementaire sur le territoire de ma commune au format 1/5000 e afin de repérer :

- la **zone réglementaire** à laquelle appartient mon bien :
 - zone bleue ou verte clair: aléa faible à moyen
 - zone rouge ou verte foncée : aléa fort à très fort

A noter que si un bâtiment se trouve à cheval entre deux zones (bleue et rouge par exemple), sera retenue pour l'ensemble du bâtiment la zone réglementaire impactant l'entrée principale de ce bâtiment.

- la **cote de référence** au droit de mon projet. Pour rappel, la **cote de référence est la valeur de l'isocote figurant immédiatement en amont ou au droit du bien considéré, majorée de 20 cm**. Le règlement précise les modalités d'interprétation de cette règle.



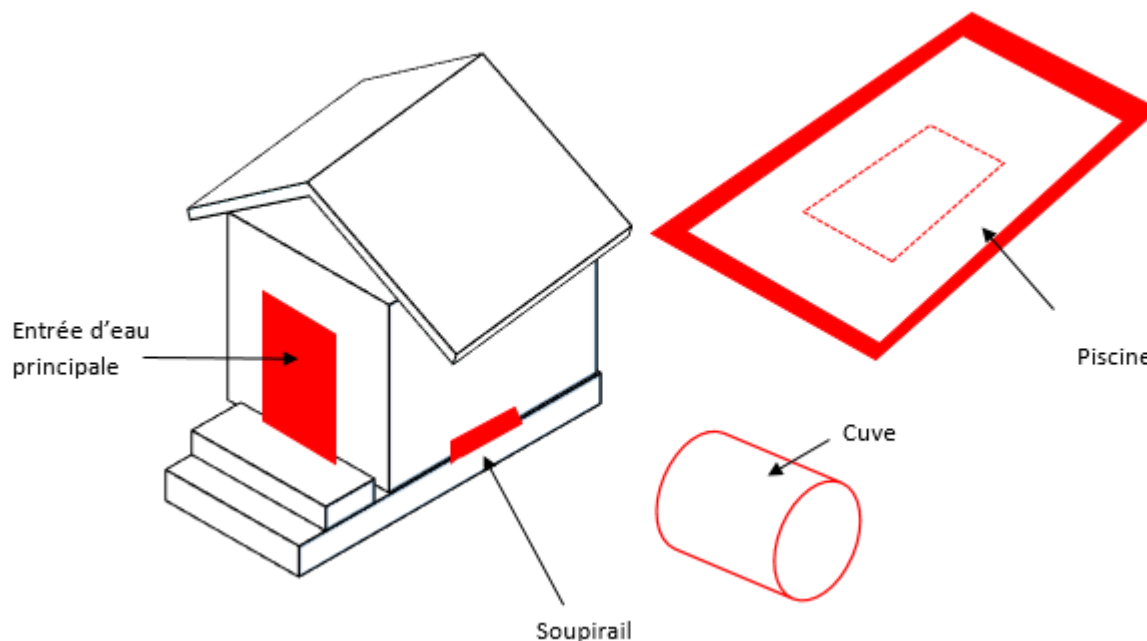
Sur l'exemple ci-contre, le projet figuré par une croix rouge se verrait affecter une cote de référence de 66.2 m NGF (isocote amont à 66 m NGF + 20 cm).

Étape n°2 Identification des entrées d'eau potentielles et des éléments de vulnérabilité

J'identifie toutes les entrées d'eau potentielles du bâtiment qu'il s'agisse :

- des entrées principales : portes ;
- des fenêtres ;
- des soupiraux ;
- des fissures ;
- des fourreaux électriques ;
- tout autre point d'entrée d'eau.

Je repère également l'ensemble des éléments de vulnérabilité qui pourrait être impactée en cas de crue comme par exemple les cuves, les piscines ou tout autre élément flottant.



Étape n°3 : Consultation des fiches-mesures

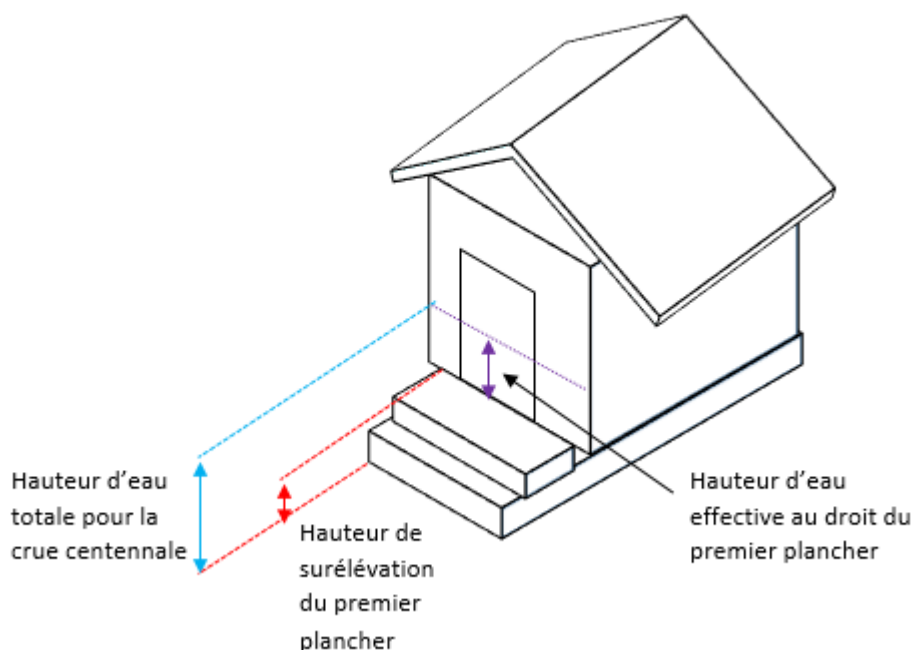
Je consulte les fiches-mesures (annexés à la note de présentation et au règlement du PPRI) afin d'identifier les mesures à mettre en place pour réduire la vulnérabilité des éléments identifiés à l'étape précédente. Trois catégories de mesure pourront être mise en place :

- les mesures visant à limiter la pénétration d'eau dans le bâtiment ;
- les mesures visant à mettre en sécurité les personnes au sein d'un étage refuge ;
- les mesures visant à réduire les risques sur l'environnement domino.

Si mon bien se situe en zone rouge et dispose déjà d'un étage-refuge, j'identifie dans la fiche-mesure associée les actions d'aménagements de cet étage-refuge à entreprendre.

Étape n°4 : Dimensionnement des batardeaux

Afin d'évaluer le dimensionnement des batardeaux à mettre en place au droit des entrées d'eau d'un bâtiment, il nécessaire d'évaluer la hauteur d'eau effective au niveau du premier plancher de ce bâtiment soit la différence entre la hauteur d'eau totale au droit du bâtiment et la hauteur de premier plancher de ce dernier.



Il est donc nécessaire d'évaluer au préalable **la hauteur d'eau totale** observée au droit du bâtiment.

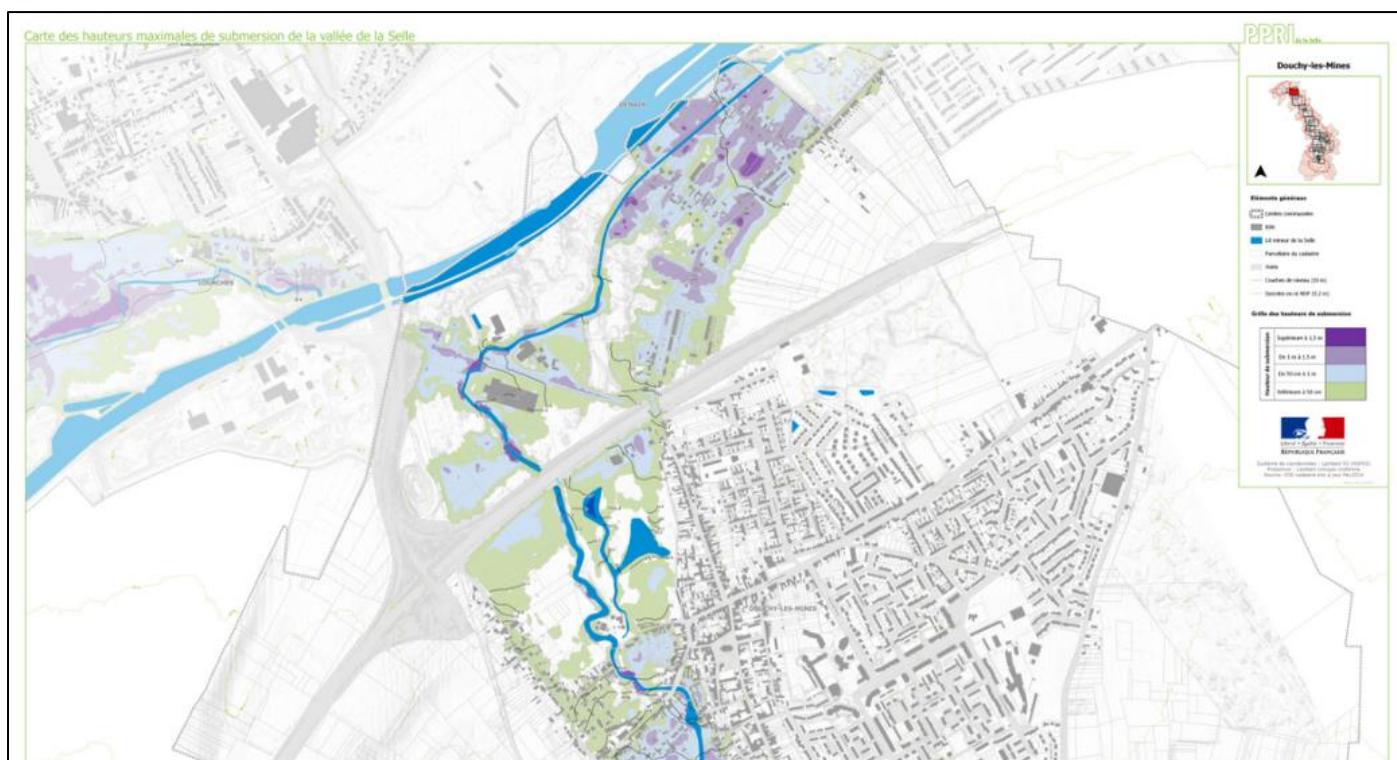
Cas de figure A :

Je connais le niveau altimétrique du terrain naturel devant mon bâtiment (en m NGF). Je calcule alors la hauteur d'eau en soustrayant ce niveau du terrain naturel au niveau de l'isocote que j'ai identifié à l'étape n°1 ;

Cas de figure B :

Je ne connais pas le niveau altimétrique du terrain naturel devant mon bâtiment. Dans ce cas-là, je consulte la cartographie des hauteurs de submersion de ma commune, je repère la classe de hauteur dans laquelle se situe l'entrée de mon bâtiment et je retiens la limite supérieure de cette classe de hauteur.

Par exemple, si l'entrée de mon bâtiment se situe dans la classe [0.5 m, 1 m], je retiens une hauteur d'eau de 1 m au droit de mon bâtiment.



Je calcule alors la **hauteur de surélévation de mon premier plancher** soit le dénivelé entre le niveau du premier plancher et le niveau du terrain naturel devant le bâtiment. Si l'entrée du bâtiment n'est pas surélevée, cette hauteur est nulle.

Je calcule ensuite simplement **la hauteur du batardeau à mettre en place** au droit de mon entrée en soustrayant à la hauteur totale observée la hauteur de surélévation du premier plancher.

Dans tous les cas, la hauteur du batardeau ne pourra pas excéder 1 m

Étape n°5 : Cas particulier

Si mon bien se situe en zone rouge du PPRI et dans l'axe d'écoulement de l'inondation, je consulte la cartographie des vitesses d'écoulement sur ma commune afin d'évaluer les vitesses au droit de l'entrée principale de mon bâtiment. Je retiens la limite supérieure de la classe de hauteur dans laquelle se situe mon entrée. Par exemple, si mon entrée se situe dans la classe [0.2 m/s ; 0.5 m/s] je retiens la valeur de 0.5 m/s.



Je consulte ensuite la DDTM59 afin d'affiner l'auto-diagnostic et d'obtenir un avis sur les mesures de réduction les plus adaptées à la configuration de mon bâtiment. En effet, certains aménagements de protection tels que les batardeaux ne sont pas recommandés lorsque les vitesses d'écoulement sont importantes.



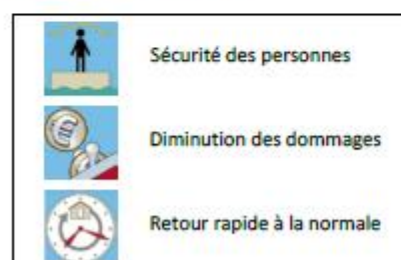
V.4 Annexe 4 : Fiches-mesures

Généralités

Les mesures de réduction de la vulnérabilité présentées au sein de cette fiche ont pour objectif principal, la limitation de la pénétration de l'eau au sein du bâtiment exposé aux inondations.

Elles sont adaptées pour tout type de logement mais leur efficacité peut être limitée pour les crues les plus importantes.

Ce panel de mesures apporte des effets bénéfiques quant aux thématiques de la réduction du risque listées dans l'encadré suivant.



Néanmoins, chaque mesure présentée au sein de cette fiche se distingue de sa voisine de par son coût, sa facilité de mise en place, et son impact sur l'environnement.

Aussi, celles-ci sont notées selon les aspects précités. Des pictogrammes accompagnent les illustrations, et permettent d'orienter les propriétaires dans la démarche de réduction de la vulnérabilité de leurs biens. Ils sont présentés ci-après.

Facilité de mise en oeuvre



Effet positif sur l'environnement :



Coût de la mesure



PROLOG
INGENIERIE

Illustrations et données : METL & MEDDE, 2012

Quelles mesures de réduction de la vulnérabilité ?

La pose de batardeaux est la mesure de réduction de vulnérabilité « phare » de la présente fiche. Cette mesure consiste à obstruer les entrées principales lors d'événements majeurs. Les sociétés proposant ce genre d'équipements, mettent en avant leur facilité et rapidité de mise en place



Elle s'accompagne nécessairement de l'occultation des voies pénétrantes les plus proches du sol, tels que les ventilations basses

Auto-diagnostic

- Identifier les ouvertures à protéger : prioriser les entrées d'eau dans les niveaux habitables
- Connaître la hauteur de retenue d'eau nécessaire
- Identifier les autres entrées d'air
- Etudier au préalable la possibilité de déplacer les entrées d'air au-dessus de la cote de référence (dans la limite de ce que permettent les normes en vigueur)

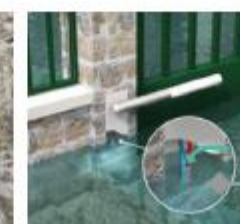
Limites d'utilisation

- Efficacité limitée à une hauteur d'eau de 1 m.
- Prévoir un temps d'installation (environ 10 min par porte)
- Les inondations longues et les fortes vitesses limitent leur efficacité
- Retirer les dispositifs après la crue pour assurer une ventilation correcte

Occultation des voies pénétrantes



Mise en place de batardeaux



Lors d'inondations, l'eau peut également envahir un bien par le sol. Il est donc nécessaire de compléter le dispositif visant à empêcher l'eau de pénétrer au sein des occupations, en assurant l'étanchéité des fourreaux submersibles

Auto-diagnostic

- Repérer toutes les entrées des divers réseaux
- Envisager leur réhausse
- Le cas échéant faire appel à des fournisseurs de matériaux de calfeutrage

Limites d'utilisation

- Le calfeutrage ne doit pas empêcher l'accès et la vérification de l'état des joints à proximité des réseaux

Traitement des joints de maçonnerie



Traitement des fissures localisées



Assurer l'étanchéité des fourreaux submersibles



Revêtement d'imperméabilisation des murs extérieurs



De même, le sens de circulation habituel des réseaux d'eaux usées et pluviales peut s'inverser lors d'inondations. Afin d'éviter que les eaux polluées remontent jusqu'à l'habitation, il est nécessaire d'installer des clapets anti-retour. Un tampon verrouillable peut accompagner la mesure, afin de permettre une inspection visuelle du réseau si nécessaire



Bâti

Auto-diagnostic

- Vérifier la présence de clapets anti-retour au niveau de l'égoût principal du bâtiment
- Le cas échéant, se rapprocher du gestionnaire local et se renseigner sur la présence, l'entretien, la possibilité de mise en place d'un clapet et par qui ?
- Permettre le verrouillage du tampon de regard évitera que ce dernier soit éjecté en cas de saturation du réseau

Limites d'utilisation

- Il existe un risque de surpression en cas de crue. La mise en place de clapets doit se faire en concertation avec le gestionnaire et être mis en place par un professionnel

Adaptation d'un tampon de regard



Mise en place de clapets anti-retour



Malgré la prise en compte des mesures précitées, une légère lame d'eau peut pénétrer au sein du bâtiment. Il est ainsi préférable de compléter le dispositif par un groupe électrogène, ainsi qu'un aspirateur et une pompe à eau



Achat d'un aspirateur à eau



Achat d'un groupe électrogène



Achat d'une pompe à eau



Limites d'utilisation

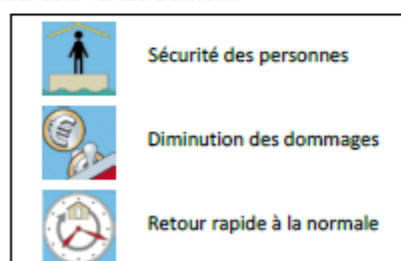
- Stocker un minimum d'essence pour faire fonctionner le groupe électrogène
- Ne pas faire fonctionner ce dernier au sein d'une pièce fermée sans aération

Généralités

Les mesures de réduction de la vulnérabilité présentées au sein de cette fiche ont pour objectif principal, la limitation des risques sur l'environnement et des effets dominos (sur-risque en chaîne suite à une perturbation).

Elles sont adaptées pour tout type de logement, mais leur efficacité est d'autant plus forte pour les crues importantes.

Ce panel de mesures apporte des effets bénéfiques quant aux thématiques de la réduction du risque listées dans l'encadré suivant.



Néanmoins, chaque mesure présentée au sein de cette fiche se distingue de sa voisine de par son coût, sa facilité de mise en place, et son impact sur l'environnement.

Aussi, celles-ci sont notées selon les aspects précités. Des pictogrammes accompagnent les illustrations, et permettent d'orienter les propriétaires dans la démarche de réduction de la vulnérabilité de leurs biens. Ils sont présentés ci-après.

Facilité de mise en oeuvre



Simple

Complexe

Effet positif sur l'environnement :



Coût de la mesure



Limité

Onéreux



PROLOG
INGENIERIE

Illustrations et données : METL & MEDDE, 2012 - Internet

Quelles mesures de réduction de la vulnérabilité ?



Afin de limiter les risques d'embâcles et de pollution, suite aux transports par les eaux, il est nécessaire d'arrimer les objets flottants dangereux, et de réhausser les événements de ces derniers lorsqu'ils existent. Sont ainsi concernés : les citernes, les réservoirs, les silos, et les cuves d'hydrocarbures placées en intérieur comme en extérieur

Réhaussement des événements de la cuve à fioul



Arrimage d'une cuve enterrée en polyester renforcé de 2000 L sur radier existant



Arrimage d'une cuve enterrée en polyester renforcé de 2000 L et création d'un radier



Auto-diagnostic

- Identifier la possibilité de déplacer l'objet hors d'eau
- Le cas échéant, voir si l'objet flottant dispose d'événements desquels peuvent potentiellement s'échapper un produit dangereux pour l'environnement
- Vérifier la documentation décrivant l'objet flottant et la sécurité quant aux événements
- Le cas échéant, contacter le fournisseur pour mettre en oeuvre les solutions adéquates de mise en sécurité de l'équipement
- Puis, arrimer et étanchéifier les cuves d'hydrocarbures non enterrées
- Empêcher l'eau de pénétrer par les événements

Limites d'utilisation

- S'assurer de la résistance du radier sur lequel va être ancré l'objet flottant
- Empêcher les événements hors d'eau de subir d'éventuels chocs ou de fortes pressions à l'aide d'un adossement à un mur, ou encore d'un renfort

Selon le même principe que l'arrimage des objets flottants potentiellement dangereux, il est nécessaire d'éviter le rejet de tout type de produit polluant dans les eaux, ainsi que le déplacement d'objet pouvant en contenir durant la crue.

Il est donc nécessaire de mettre hors d'eau ces produits, ou le cas échéant, les placer au sein de récipients étanches, eux-mêmes situés en lieu sûr



Auto-diagnostic

- Identifier les produits potentiellement dangereux ou polluants au sein du bâtiment
- Favoriser leur déplacement au-dessus de la cote de référence
- Le cas échéant, placer ces derniers au sein d'espaces étanches et arrimés

Limites d'utilisation

- Au cas où les objets soient placés au sein d'un secteur potentiellement inondable, s'assurer qu'ils ne subiront pas de choc pouvant entraîner le déversement de leur contenu

Déplacer les objets dangereux et polluants hors d'atteinte des eaux



Entreposer les objets dangereux et polluants au sein d'espaces étanches et arrimés (coût variable en fonction des biens à entreposer)



Lors d'inondations, les piscines peuvent représenter un danger pour les véhicules de secours, ainsi que pour les personnes circulant en zone inondée, pouvant tomber dans un trou d'eau n'étant plus visible. Leur matérialisation par la mise en place de mâts, ou encore de garde corps en aluminium est donc nécessaire



Auto-diagnostic

- Disposer d'une piscine ou d'un bassin enterré justifie la mise en place de la mesure

Limites d'utilisation

- S'assurer que le dispositif sera visible en temps de crue : voir les cotes de référence
- Les matériaux utilisés doivent résister au passage des corps flottants

Mise en place de 4 mâts en aluminium aux angles de la piscine, en l'absence d'un garde-corps



Mise en place d'un garde corps en aluminium de 1,10 m. de hauteur avec une main courante



Généralités

Les mesures de réduction de la vulnérabilité présentées au sein de cette fiche ont pour objectif principal d'assurer la sécurité des occupants.

Elles sont adaptées pour les logements ne disposant pas d'étage au sein duquel les personnes peuvent se réfugier durant la crue. La mise en place d'un étage refuge est surtout nécessaire au sein de biens exposés à un aléa important (hauteurs ou vitesses empêchant le déplacement des occupants).

Ce panel de mesures apporte principalement des effets bénéfiques quant à la thématique de la réduction du risque présentée dans l'encadré suivant.



Sécurité des personnes

Cette fiche présente le contenu de la mise en place d'une seule mesure de réduction de la vulnérabilité, à savoir : la mise en place d'un étage refuge. Néanmoins, chaque composante de la mesure présentée au sein de cette fiche se distingue de sa voisine de par son coût, sa facilité de mise en place, et son intérêt pour la sécurité des personnes.

Aussi, celles-ci sont notées selon les aspects précités. Des pictogrammes accompagnent les illustrations, et permettent d'orienter les propriétaires dans la démarche de réduction de la vulnérabilité de leurs biens. Ils sont présentés ci-après.

Facilité de mise en oeuvre



Simple

Complexe

Impact fort sur la sécurité des occupants :



Coût de la composante



Limité

Onéreux



PROLOG
INGENIERIE

Illustrations et données : METL & MEDDE, 2012 - Internet

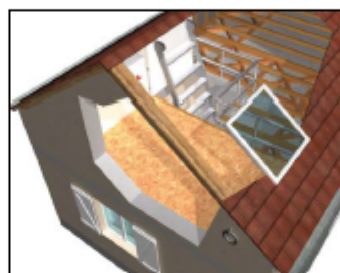
Quelles mesures de réduction de la vulnérabilité ?

La zone refuge est un espace où les occupants peuvent s'installer en toute sécurité lorsqu'une inondation a pénétré au sein du bâtiment. Elle peut également être le lieu de stockage de biens sensibles à l'eau.

Elle peut se présenter selon deux aspects :

- Un espace aménagé directement sous les combles ;
- Un second niveau habitable au sein de l'habitation (étage).

Cette zone est indispensable au sein des biens exposés à un aléa contraignant, étant donné que l'eau pénétrera forcément au sein du bâtiment, ce qui représente un risque majeur pour la sécurité des personnes



Idéalement, une zone refuge doit présenter plusieurs éléments afin d'assurer aux occupants, une sécurité, et un confort minimum tout le long de la crue.

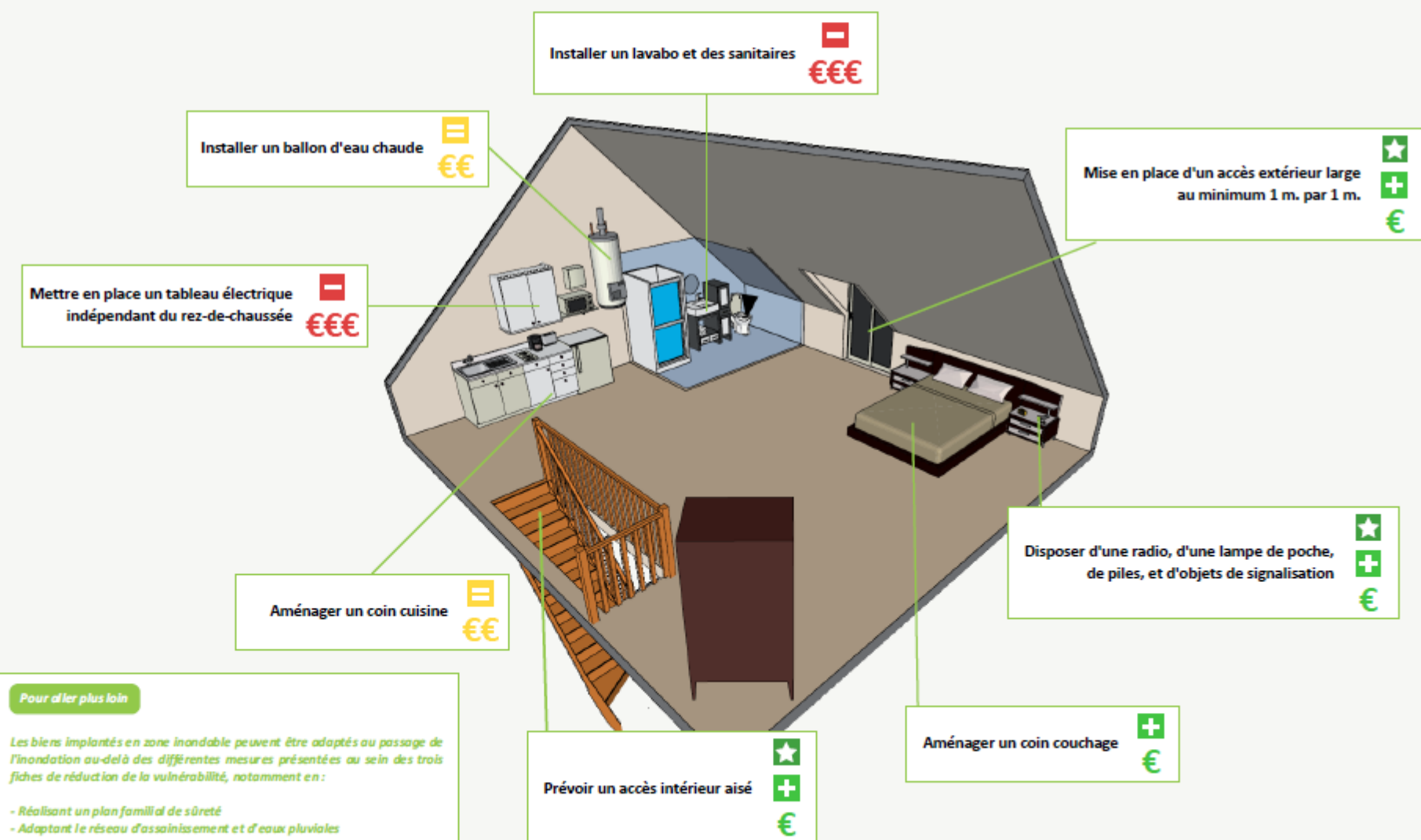
Au sein des biens existants, il peut être difficile d'entreprendre de lourds travaux ayant un impact financier non négligeable. Grâce à l'illustration suivante, on présentera donc les éléments ayant un impact fort sur la sécurité des occupants, ainsi que leur coût et leur facilité de mise en oeuvre.

Auto-diagnostic

- Dès lors que le bien est situé au sein d'une zone d'aléa fort, l'aménagement d'une zone refuge se justifie

Limites d'utilisation

- Penser à placer un anneau d'amarrage à proximité de la sortie de secours
- Une zone refuge se compose au minimum d'accès intérieur et extérieur aisés et d'une possibilité de contacter les secours



Pour aller plus loin

Les biens implantés en zone inondable peuvent être adaptés au passage de l'inondation au-delà des différentes mesures présentées au sein des trois fiches de réduction de la vulnérabilité, notamment en :

- Réalisant un plan familial de sûreté
- Adaptant le réseau d'assainissement et d'eaux pluviales
- Adaptant le réseau électrique
- Mettant hors d'eau les appareils vulnérables
- Veillant à l'emploi, sous la cote de référence, de matériaux peu sensibles à l'immersion

De plus, un anneau doit être installé sur la façade du bâtiment, au niveau de l'accès extérieur créé afin de permettre l'amarrage d'une barque de secours



TITRE VI. LEXIQUE



Aléa : Probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une gravité potentielle donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple « probabilité d'occurrence / gravité potentielle des effets ». Il est spatialisé et peut être cartographié. Par exemple, l'aléa pour une parcelle inondée, lors d'une crue de fréquence donnée, est caractérisé, par la hauteur d'eau, par la vitesse du courant, la durée de submersion, etc. Dans un PPR l'aléa est représenté sous forme de carte.

Bassin versant : Ensemble des pentes inclinées vers un même cours d'eau et y déversant leurs eaux de ruissellement.

Cote de référence du lieu : la cote de référence correspond à la cote de la crue centennale augmentée de la revanche (20 cm pour ce PPR).

La cote de crue centennale se lit sur l'isocote au droit ou en amont du projet, puis on lui rajoute 20cm pour obtenir la cote de référence dans le référentiel topographique IGN69.

Crue : Élévation du niveau d'un cours d'eau, pendant une période donnée, consécutive à de fortes pluies.

Crue centennale : Crue dont la probabilité de se produire chaque année est de 1 %.

Crue de référence : Il s'agit de la plus forte crue connue ou de la crue de période de retour centennale lorsque cette dernière est plus importante.

Emprise au sol : L'emprise au sol est définie comme étant la projection verticale au sol du bâtiment, hormis les débords (balcons, escaliers, etc.). Ainsi, l'emprise au sol d'une construction sur pilotis correspond à la surface du premier niveau de plancher et non à la somme des surfaces des structures porteuses. Pour une construction donnée, l'emprise au sol diffère de la surface de plancher.

Enjeux : Personnes, biens, activité, infrastructures, patrimoine, etc., susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Isocotes: Les isocotes s'apparentent aux courbes de niveaux : elles représentent la ligne de même altitude atteinte par l'inondation. Cette cote possède une valeur d'altitude exprimée en m NGF, qui est affichée sur la cartographie de l'aléa de référence au 1/5 000e avec :

- un dénivelé de 20 cm entre chaque isocotes sur la majorité du linéaire de la Selle et de ses affluents ;
- un dénivelé de 1 m entre chaque isocotes au niveau des extrémités amont, souvent pentues, des affluents de la Selle.

Premier plancher habitable : C'est le plancher le plus bas des constructions à usage d'habitation.

Surface de plancher : La définition est donnée par l'article R. 112-2 du Code de l'urbanisme :

Sous-sol : Partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.

Terrain naturel : Il s'agit du terrain n'ayant subi aucun mouvement anthropique en remblai ou déblai. S'il s'agit de déterminer de la cote de référence du lieu, le niveau du terrain naturel s'apprécie par comme étant celui du terrain naturel existant à la date d'approbation du PPRI.

Transparence hydraulique : Influence négligeable d'un aménagement sur l'écoulement des eaux et la capacité de stockage.



Usage des pièces d'une habitation : L'article R. 111-1 du Code de la construction, définit les types de pièces que peut comprendre une habitation :

- pièces principales : pièces destinées au séjour ou au sommeil (salon, séjour, chambres, etc.)
- pièces de services :
 - dans le cadre du présent règlement, pour encadrer les possibilités de changement de destination impliquant une transformation de bâtiment vers une destination d'habitation ou d'hébergement, on distingue 2 catégories de pièces de service :
 - les pièces de service indispensables, qui doivent impérativement être implantées au-dessus de la cote de référence : cuisine et salle de bain ;
 - les autres pièces de service, qui peuvent être tolérées sous la cote de référence, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques à observer pour tout aménagement sous la cote de référence.

Valeur vénale : Montant qui pourrait être obtenu de la vente d'un bien lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché.

Vulnérabilité (augmentation de la) : L'augmentation de la vulnérabilité est principalement associée à l'augmentation du nombre de personnes en zones inondables de manière permanente (logement ou hébergement notamment). Néanmoins, chaque cas pouvant présenter des particularités, une analyse circonstanciée est nécessaire. Il s'agit d'éviter que la vulnérabilité ne soit augmentée :

De manière prioritaire, pour les **personnes**, en termes :

- de nombre de personnes exposées ;
- de leur vulnérabilité propre (personnes à mobilité réduite, enfants, personnes âgées, etc.) ;
- d'exposition au risque en fréquence ou en durée (pièces de sommeil sous la cote de référence, plus vulnérable qu'un local commercial qui ne sera occupé qu'en journée).

De manière complémentaire, pour les **biens**, en termes :

- de quantité ou de valeur ;
- de nature (par exemple, polluants potentiels ou à risque d'effets domino) ;
- de leur vulnérabilité intrinsèque (sensibilité ou non à l'eau).

Changement de destination :

L'article R. 151-27 du code de l'urbanisme fixe les cinq destinations qui peuvent être retenues pour une construction. Ces destinations comprennent 20 sous-destinations, fixées à l'article R. 151-28 du même code, dont les définitions et le contenu sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.



Destinations <i>(article R. 151-27 du CU)</i>	Sous-destinations <i>(article R. 151-28 du CU)</i>
1° Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole, exploitation forestière
2° Habitation	logement, hébergement
3° Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma
4° Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public
5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition

Les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R. 151-29 du code de l'urbanisme). Ainsi, la transformation d'une grange en habitation constitue un changement de destination, sauf à considérer qu'il s'agit d'un local accessoire à une habitation.

Afin d'apprécier s'il y a ou non un changement de destination il convient d'abord d'examiner la destination de la construction puis de qualifier la destination du projet. Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des cinq catégories définies par l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme à une autre de ces catégories.

Il revient au demandeur de qualifier la destination de la construction initiale et celle de son projet, pour apprécier s'il y a ou non changement de destination. En principe, le service instructeur n'a pas à connaître les détails du projet qui permettent de qualifier sa destination, puisque cette information est déclarative. Néanmoins, l'appréciation de l'augmentation ou non de la vulnérabilité (cf. définition « vulnérabilité ») peut nécessiter des informations supplémentaires.

Zones Actuellement Urbanisées (ZAU) : Le caractère urbanisé des ZAU s'apprécie en fonction de la réalité physique de l'urbanisation et non en fonction d'un zonage opéré par un PLU (POS). Sont exclus des zones ZAU du bourg les zones inscrites comme constructibles au PLU (POS) mais non actuellement construites, ainsi que les habitats isolés situés en zone inondable, même s'ils peuvent en eux-mêmes être qualifiés comme une ZAU.

Zones Non Actuellement Urbanisées (ZNAU) : Il s'agit des terrains du champ d'inondation, à préserver de toute forme d'urbanisation. Il s'agit de zones inondables au titre de l'aléa de référence et non considérées comme des espaces urbanisés ou des centres urbains. Il s'agit fréquemment de secteurs peu ou pas urbanisés et peu aménagés, mais également d'un certain nombre d'équipements et de structures n'ayant que peu d'influence sur les crues : terres agricoles, espaces verts urbains et périurbains, terrains de sport, parcs de stationnement, cimetières

Maître d'ouvrage :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Plan de Prévention des Risques Naturels inondation (PPRi) de L'Aunelle Hogneau



Règlement (Pièce n°3)

Maître d'œuvre :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD**

Service Sécurité Risques et Crise
Cellule Plans de Prévention des Risques

62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

Délégation territoriale de Valenciennes
Unité Milieux et Risques

10, boulevard Carpeaux
BP 453
59 322 Valenciennes cedex

Table des matières

TITRE I - PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PPRI.....	9
I.1 Champ d'application.....	9
I.2 Division du territoire en zones.....	10
I.3 Effets du PPRI.....	10
I.4 Portée du règlement.....	11
I.5 Notion de prescriptions relatives aux bien réglementés.....	11
I.6 Pièces complémentaires pour demande de permis de construire.....	12
TITRE II - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX PROJETS DANS CHAQUE ZONE	13
II.1 REGLEMENT DE LA ZONE VERT FONCÉ.....	15
II.1.1 Objectifs de prévention en zone vert foncé.....	15
II.1.2 Les principes du règlement.....	15
II.1.3 Dispositions réglementaires applicables en zone vert foncé.....	16
II.1.3.1 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol INTERDITES.....	16
II.1.3.2 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION.....	17
II.1.3.3 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RESERVE DE PRESCRIPTIONS.....	17
II.1.3.3.1 Constructions Admises sous la cote de référence.....	18
II.1.3.3.2 Constructions Admises au-dessus de la cote de référence.....	18
II.1.3.3.3 Changements de destination.....	19
II.1.3.3.4 Aménagements, accès, infrastructures et réseaux.....	20
II.2 REGLEMENT DE LA ZONE VERT clair, hachurée ou non.....	22
II.2.1 Objectifs de prévention en zone vert clair, hachurée ou non.....	22
II.2.2 Les principes du règlement.....	22
II.2.3 Dispositions réglementaires applicables en zone vert clair, hachurée ou non.....	23
II.2.3.1 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol INTERDITES.....	23
II.2.3.2 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION.....	24
II.2.3.3 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RESERVE DE PRESCRIPTIONS.....	24
II.2.3.3.1 Constructions Admises sous la cote de référence.....	25
II.2.3.3.2 Constructions Admises au-dessus de la cote de référence.....	26
II.2.3.3.3 Changements de destination.....	27
II.2.3.3.4 Aménagements, accès, infrastructures et réseaux.....	28
II.3 REGLEMENT DE LA ZONE ROUGE.....	30
II.3.1 Objectifs de prévention en zone rouge.....	30
II.3.2 Les principes du règlement.....	30
II.3.3 Dispositions réglementaires applicables en zone rouge.....	31
II.3.3.1 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol INTERDITES.....	31
II.3.3.2 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION.....	32
II.3.3.3 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RESERVE DE PRESCRIPTIONS.....	32
II.3.3.3.1 Constructions Admises sous la cote de référence.....	33
II.3.3.3.2 Constructions Admises au-dessus de la cote de référence.....	33
II.3.3.3.3 Changements de destination.....	34
II.3.3.3.4 Aménagements, accès, infrastructures et réseaux.....	34
II.4 REGLEMENT DE LA ZONE bleue, hachurée ou non.....	36
II.4.1 Objectifs de prévention en zone bleue, hachurée ou non.....	36

II.4.2 Les principes du règlement.....	36
II.4.3 Dispositions réglementaires applicables en zone bleue, hachurée ou non.....	37
II.4.3.1 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol INTERDITES.....	37
II.4.3.2 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION.....	38
II.4.3.3 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RESERVE DE PRESCRIPTIONS.....	38
II.4.3.3.1 Constructions Admises sous la cote de référence.....	39
II.4.3.3.2 Constructions Admises au-dessus de la cote de référence.....	40
II.4.3.3.3 Changements de destination.....	41
II.4.3.3.4 Aménagements, accès, infrastructures et réseaux.....	42
TITRE III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS ADMIS, COMMUNES À TOUTES LES ZONES RÉGLEMENTÉES.....	45
III.1 Définitions préalables.....	46
III.1.1 Rappels sur la notion de prescriptions.....	46
III.1.2 La cote de référence : Définition et Détermination.....	46
III.1.2.1 Définition de la Cote de référence.....	46
III.1.2.2 Détermination de la cote de référence du lieu.....	47
III.2 Prescriptions pour les Projets admis sous la cote de référence.....	51
III.2.1 Prescriptions d'urbanisme :.....	51
III.2.2 Prescriptions constructives :.....	51
III.2.3 Autres prescriptions :.....	52
III.3 Prescriptions pour les projets admis au-dessus de la cote de référence.....	53
III.3.1 Prescriptions d'urbanisme :.....	53
III.3.2 Prescriptions constructives :.....	53
III.3.3 Autres prescriptions :.....	54
III.4 Prescriptions pour les Changements de destination.....	54
III.4.1 Cas n° 1 : rehausse du niveau de la surface de plancher habitable ou destiné à recevoir des biens vulnérables à l'eau.....	54
III.4.1.1 Prescriptions d'urbanisme :.....	54
III.4.1.2 Prescriptions constructives :.....	55
III.4.1.3 Autres prescriptions :.....	55
III.4.2 Cas n° 2 : aménagement du logement ou de l'activité à l'étage supérieur.....	55
III.4.2.1 Prescriptions constructives :.....	56
III.4.2.2 Autres prescriptions :.....	57
III.5 Prescriptions pour les aménagements, accès, infrastructures et réseaux.....	57
III.6 Prescriptions pour les bâtiments et activités agricoles.....	58
III.7 Recommandations d'ordre constructif.....	59
TITRE IV - MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE COMMUNES À TOUTES LES ZONES.....	60
IV.1 Objectifs des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	61
IV.2 Mesures sur les biens et activités existants (propriétaires et exploitants).....	62
IV.2.1 Rappels préalables.....	62
IV.2.2 Mesures obligatoires.....	62
IV.2.3 Mesures recommandées.....	64
IV.3 Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les collectivités.....	65
IV.3.1 Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.).....	65
IV.3.2 Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.).....	65
IV.3.3 Affichage des consignes de sécurité.....	66
IV.3.4 Information communale périodique.....	66

IV.3.5 Inventaire et établissement des repères de crues.....	66
IV.4 Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les Etablissements Recevant du Public (ERP).....	68
IV.4.1 Plans d'évacuation des Établissements Recevant du Public.....	68
IV.4.2 Prescriptions concernant les établissements recevant du public particulièrement vulnérable.....	68
IV.5 Mesures à mettre en œuvre par les gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles.....	68
IV.5.1 Mesures Obligatoires.....	68
IV.5.2 Mesures Recommandées.....	69
IV.5.2.1 Assainissement et distribution d'eau.....	69
IV.5.2.2 Électricité – Téléphone – Gaz.....	69
IV.5.2.3 Voirie.....	69
IV.6 Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les gestionnaires de campings.....	70
IV.7 Mesures relatives à l'Entretien des ouvrages et cours d'eau.....	71
IV.7.1 Mesures Obligatoires.....	71
IV.7.2 Mesures Recommandées.....	71
IV.7.2.1 Gestion optimale des ouvrages en cas de crue.....	71
IV.7.2.2 Zones d'expansion de crues.....	71
IV.8 Recommandations de gestion des eaux pluviales.....	72
IV.9 Recommandations quant à l'activité agricole.....	72
TITRE V - ANNEXES.....	73
V.1 Annexe 1 : Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.....	74
V.2 Annexe 2 : Extraits du Code des Assurances.....	80
V.3 Annexe 3 : Exemples de dispositifs de protection et conseils d'utilisation des pompes.....	83
TITRE VI - LEXIQUE.....	85

PREAMBULE

Les Plans de Prévention des Risques (P.P.R.) concernent des phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle.

Ces documents ont été institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs et la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, lois reprises aux articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement, ont pour objet (article 40.1) :

1. de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru. Dans ces zones peut y être interdit tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou autorisé sous réserve du respect de prescriptions définissant les conditions dans lesquelles celui-ci doit être réalisé, utilisé ou exploité,

2. de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions,

3. de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,

4. de définir, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, **les mesures relatives à l'aménagement**, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du présent plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le contenu des Plans de Prévention des Risques et les dispositions de mise en œuvre de ceux-ci sont fixés par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005.

TITRE I - PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PPRI

I.1 Champ d'application

Le présent règlement fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels prévisibles d'inondation par débordement du lit mineur dans le lit majeur de **l'Aunelle et de l'Hogneau** et de leurs principaux affluents.

Il s'applique aux communes pour lesquelles un Plan de Prévention des Risques d'Inondation a été prescrit par arrêté préfectoral en date du **17 octobre 2014** à savoir les 34 communes suivantes : Amfroipret, Audignies, Bavay, Bellignies, Bermeries, Brettechies, Bry, Eth, Feignies, Frasnoy, Gommegnies, Gussignies, Hon-Hergies, Houdain-les-Bavay, Jenlain, La Flamengrie, La Longueville, Locquignol, Mecquignies, Obies, Preux-au-Sart, Saint-Waast, Taisnières-sur-Hon, Wagnies-le-Grand, Wagnies-le-Petit (arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe), Condé-sur-l'Escaut, Crespin, Fresnes-sur-Escaut, Quarouble, Quiévrechain, Rombies-et-Marchipont, Saint-Aybert, Sebourg et Thivencelle (arrondissement de Valenciennes).

Le périmètre d'étude du PPRI constitue les bassins versants de l'Aunelle, de l'Hogneau, depuis leur source jusqu'au canal de Condé-Pommereul où l'Hogneau se jette. Le bassin versant de l'Hogneau (ou Grande Honnelle) présente la particularité de couvrir le secteur transfrontalier de la France et de la Belgique, avec les 3/4 de sa superficie côté français.

L'ensemble de l'étude porte sur le débordement de l'Aunelle, de l'Hogneau, du courant des Vaucelles et de l'ensemble de leurs affluents et sur le phénomène d'inondation lié à la rupture de digue dans le secteur nord de l'étude. Le périmètre d'étude du PPRI de l'Aunelle-Hogneau comportent **34 communes** situées dans le département du Nord. Sur les 34 communes, 9 se trouvent dans l'arrondissement de Valenciennes, 25 dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe.

Département du Nord		
Arrondissement de VALENCIENNES		
<i>Bassin versant de l'Aunelle</i>	<i>Bassin versant de l'Escaut</i>	
Crespin	Condé-sur-Escaut	
Quiévrechain	Fresnes-sur-Escaut	
Rombies Marchipont	Quarouble	
Saint Aybert		
Sebourg		
Thivencelle		
Arrondissement d'AVESNES SUR HELPE		
<i>Bassin versant de l'Aunelle</i>	Bassin versant de l'Hogneau	Bassin versant de l'Aunelle et de l'Hogneau
Amfroipret	Bermeries	Audignies
Bry	La Flamengrie	Bavay
Eth	Locquignol	Bellignies
Jenlain	Obies	Bettrechies
Frasnoy	St Waast	Feignies
Gommegnies		Gussignies
Preux au Sart		Hon Hergies
Wagnies le grand		Houdain-lez-Bavay
Wagnies le petit		La Longueville
		Mecquignies
		Taisnières sur Hon

I.2 Division du territoire en zones

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement et de l'article 2-titre 1 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire des communes reprises dans l'article 1 ci-dessus et inscrit dans le périmètre inondable de la crue de référence, comprend quatre zones identifiées par quatre couleurs :

- **Deux types de zones vertes** : Il s'agit des zones naturelles ou d'habitat diffus qui constituent les zones d'expansion de crues, où l'urbanisation doit être soit interdite, soit strictement contrôlée . Il existe alors :
 - une **zone vert clair** faiblement exposée (zone vert clair non hachurée) ou moyennement (zone vert clair hachurée),
 - une **zone vert foncé** fortement exposée au risque,
- **Une zone bleue** : Il s'agit de zones d'activités ou d'habitat moyennement (zone bleu hachurée) ou faiblement exposées (zone bleue non hachurée),
- **Une zone rouge** : Il s'agit de zones d'activités ou d'habitat fortement exposées au risque.

Type d'occupation des sols	Zones d'expansion des crues (ZEC) *	Parties actuellement urbanisées (PAU) **
Aléa		
Aléa fort	Zone vert foncé	Zone rouge
Aléa moyen	Zone vert clair hachurée	Zone bleue hachurée
Aléa faible	Zone vert clair	Zone bleue

* : les champs d'expansion des crues (ZEC) regroupent les catégories d'enjeu suivantes : zones urbanisables à terme, prairies et forêt, cultures, zones de hameau et d'urbanisation lâche, terrains de sports, parkings...

** : les parties actuellement urbanisées (PAU) regroupent les catégories d'enjeu suivantes : centre urbain, zone urbaine construite, zone industrielle construite.

Figure 1 -Tableau récapitulatif de la division du territoire en zones

Pour déterminer à quelle zone appartient un territoire et pour appliquer ce règlement, il convient de se reporter au plan communal à l'échelle 1/5000ème, seul format juridiquement opposable au tiers. Les autres cartes dont celle du zonage réglementaire au 1/25000ème ont une valeur strictement informative.

S'appliquent également, à l'ensemble des zones réglementées, les règles générales édictées au Titre III - .

I.3 Effets du PPRI

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé à la carte communale conformément à l'article R 161 -8 du code de l'urbanisme ou au Plan Local d'Urbanisme, quand il existe, conformément aux articles R. 151-51 et R151 -52 du Code de l'urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme. De plus, celui-ci

peut être sanctionné sur le plan de l'assurance (refus d'indemnisation en cas de sinistre ou refus de reconduction des polices d'assurance par exemple (cf Annexe 2 : Extraits du Code des Assurances).

I.4 Portée du règlement

Le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes (lois, décrets, règlements, etc.).

En particulier, en présence d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ce sont les dispositions les plus restrictives du P.L.U. et du P.P.R. qui s'appliquent.

De la même manière, les projets soumis simultanément au PPRI et à une autre législation (ex : loi sur l'eau, ICPE, etc.) doivent se conformer aux prescriptions du PPRI dans le respect de cette autre législation.

Ainsi, le présent règlement ne réglemente pas les cas de constructions, travaux, installations ou aménagements qui seraient interdits par ailleurs (par le règlement de P.L.U. notamment).

Les constructions, installations ou travaux qui ne seraient soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation ni au titre du code de l'urbanisme, ni au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n°76-663 du 19 juillet 1976), ni au titre de la loi sur l'eau (loi n°92-3 du 3 janvier 1992), sont tenus de respecter les dispositions réglementaires du PPRI. En l'absence de procédure administrative, ils sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité des acteurs, et peuvent faire l'objet d'un contentieux en cas de non-respect du PPRI.

Le fait qu'une propriété soit située en dehors d'un zonage réglementé par le P.P.R. ne signifie pas obligatoirement qu'elle n'est pas soumise au risque d'inondation. En particulier en cas de projet de construction ou d'aménagement situé à proximité immédiate d'une zone réglementée, il est conseillé de vérifier les cotes de ce projet par rapport à la cote de référence.

Les maîtres d'ouvrages, qui doivent s'engager à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitation, en application de son article R 126-1 et du présent règlement.

Le respect des dispositions du présent règlement ne dispense pas le pétitionnaire de l'application des dispositions de la loi sur l'eau (loi n°92-3 du 3 janvier 1992) pour les projets qui y sont soumis.

I.5 Notion de prescriptions relatives aux bien réglementés

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants.

L'ensemble de ces mesures, conformément à la Circulaire du 24 avril 1996, vise essentiellement à limiter les conséquences des inondations – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le présent plan définit ainsi des mesures de prévention, plus ou moins contraignantes selon le zonage réglementaire dans lequel s'inscrit le projet. Ces prescriptions ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent à la fois de règles d'urbanisme et de construction.

Le présent règlement identifie distinctement :

- **D'une part, les dispositions applicables aux projets nouveaux, déclinées en 2 titres :**

→ **Le Titre II - Dispositions réglementaires relatives aux projets dans chaque zone** (précisant pour chaque zone les projets interdits ou autorisés sous réserve de prescriptions) ;

→ **Le Titre III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS ADMIS, communes à toutes les zones réglementées.**

- **D'autre part, les mesures applicables à l'existant, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (Titre IV -),** qui peuvent s'appliquer transversalement à ces zones.

Dans toutes les zones (rouges, vertes ou bleues) le respect des dispositions du PPRI conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par décision ministérielle. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un **délai de 5 ans**¹ à compter de l'approbation du présent PPRI, pour se conformer au présent règlement.

I.6 Pièces complémentaires pour demande de permis de construire

L'article R.431-16 e) du code de l'urbanisme précise que « le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre ; lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L.562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ».

En vertu de ces dispositions, pour tout projet soumis à permis de construire portant sur une parcelle régie par le présent PPRN, le pétitionnaire doit joindre à sa demande une attestation (pièce PCMI14) d'un architecte ou d'un expert, certifiant que le projet respecte les dispositions réglementaires du PPRI, et notamment qu'il prend en compte les conditions et prescriptions applicables à la zone réglementaire du PPRi dans laquelle le projet se situe.

¹ Il s'agit d'un délai maximum de 5 ans, la loi permettant de le réduire en cas d'urgence. Dans le cadre du PPRI de l'Aunelle Hogneau, ce délai est maintenu à 5 ans.

TITRE II - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX PROJETS DANS CHAQUE ZONE

II.1 REGLEMENT DE LA **ZONE VERT FONCE**

II.1.1 Objectifs de prévention en **zone vert foncé**

Ces zones sont des zones naturelles ou agricoles avec une fonction d'expansion des crues. Elles sont soumises à un aléa fort et ont un rôle de stockage des eaux débordées.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- préserver leurs capacités de stockage et d'expansion
- ne pas implanter de nouvelles activités ou de nouveaux logements
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants
- permettre la poursuite de l'activité agricole existante et les aménagements compatibles avec la vocation de zones d'expansion de crues (développement de la voie d'eau, restauration écologique...)

II.1.2 Les principes du règlement

Le principe général dans la **zone vert foncé** est d'interdire toute nouvelle construction, sauf celles strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole.

Seuls sont réglementés l'entretien courant du bâti existant, et les opérations de démolition / construction. Les remblais sont interdits, et les infrastructures sont réglementées de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie. Les aménagements destinés à améliorer l'expansion des crues et qui participent ainsi à la lutte contre les inondations sont autorisés sous conditions. Les aménagements liés au développement de la voie d'eau ou à la restauration écologique des milieux sont autorisés sous réserve que les remblais générés soient compensés et n'aggravent pas le niveau d'eau de la crue de référence du PPRI.

En application de ces principes, le chapitre « dispositions réglementaires » ci-après détaille les occupations ou utilisations du sol (constructions, aménagements, etc.) qui sont respectivement **interdites**, **admises sans prescriptions**, ou **admises sous réserve de prescriptions**. Dans ce chapitre, l'admission de certains projets est assortie de conditions (exemple : limite de surface, restriction d'usage, etc.) qui doivent être respectées.

Pour les projets autorisés sous réserve de prescriptions, sont distingués par un paragraphe spécifique :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est situé au-dessus de la cote de référence,
- les extensions ou annexes pouvant être tolérés sous la cote de référence, sous conditions,
- les changements de destination, qui nécessitent une appréciation sur l'augmentation ou non de la vulnérabilité

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre III. Les aménagements, accès, infrastructures et réseaux autorisés sont détaillés au II.1.3.3.4 avec les prescriptions associées au III.5 .

Les dispositions applicables en **zone vert foncé** aux principaux types de projet (interdiction ou autorisation, prescriptions) sont résumés dans le tableau ci-dessous. Pour chaque type de projet, il est précisé :

- S'il est admis (O) ou interdit (N)
- Le paragraphe de référence du règlement mentionnant l'interdiction ou l'autorisation (et le cas échéant, les conditions associées à son admission)
- Les prescriptions à prendre en compte.

Types de Projet	Admis	Références	Prescriptions
Construction Neuve hors activités agricoles	N	II.1.3.1	Sans Objet
Extension mesurée < 10m ²	O	II.1.3.3.1	III.2
Garage, Abris de Jardin	N	II.1.3.1	Sans Objet
Bâtiments Neufs dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	N	II.1.3.1	Sans Objet
Extension de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	N	II.1.3.1	Sans Objet
Extension significative et Annexes > 10m ²	N	II.1.3.1	Sans Objet
Extension mesurée d'Activités Économiques	N	II.1.3.1	Sans Objet
Constructions et Extension Activités Agricoles	O	II.1.3.3.1	III.2 et III.6
Changement de destination avec augmentation de la vulnérabilité	N	II.1.3.3.3	Sans Objet
Changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité	O	II.1.3.2	Sans Objet
Démolition/ Construction	O	II.1.3.3.2	III.3

II.1.3 Dispositions réglementaires applicables en zone vert foncé

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à éviter toute implantation de biens ou activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient liées au maintien du rôle des espaces ainsi protégés (comme des espaces de loisirs, jardins, terrains de sport, etc.) ou à la limitation de la vulnérabilité des espaces ou encore à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

II.1.3.1 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol INTERDITES

Sont interdits :

- les constructions nouvelles sauf celles admises dans les paragraphes II.1.3.2, et II.1.3.3,
- les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes, camping cars, et résidences mobiles de loisir ,ainsi que l'extension des terrains existants tant en termes de périmètre que de densification des emplacements dans les limites des périmètres existants à la date d'approbation du présent document,

- les habitations légères de loisir,
- tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens autorisés ou à des opérations d'aménagement admises par le présent règlement,
- tous sous-sols ou caves,
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux,
- les bâtiments présentant un risque pour l'environnement ou susceptible de créer un suraccident en cas d'inondation.
- l'implantation de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable : des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc...) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche)
- la création de nouveaux logements,
- les extensions significatives et les annexes supérieures à 10m², les extensions d'activités économiques, les garages et les abris de jardin,
- les changements de destination² qui accroissent la vulnérabilité,
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

II.1.3.2 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION

Sont admis sans aucune prescription particulière liée au PPRI :

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments,
- les changements de destination qui n'augmentent pas la vulnérabilité et ne créent pas de nouveaux logements,
- les mises en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, normes sanitaires, sécurité incendie etc) des Établissements Recevant du Public existants à la date d'approbation du PPRI et sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et aggravation limitée de l'aléa).

II.1.3.3 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RESERVE DE PRESCRIPTIONS

Le présent chapitre distingue :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est situé au-dessus de la cote de référence,
- les extensions ou annexes pouvant être tolérés sous la cote de référence, sous conditions,
- les changements de destination, qui nécessitent une appréciation sur l'augmentation ou non de la vulnérabilité,
- les autres formes de travaux, occupations et utilisations du sol, à savoir aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

² Les termes « changement de destination » et « augmentation de la vulnérabilité » sont définis dans le lexique en annexe du règlement du PPRI.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre III.

Ce chapitre énonce :

- Des prescriptions générales applicables aux projets de constructions (qui dans le cas général doivent situer les niveaux de surface de planchers créés au-dessus de la cote de référence) ;
- Des prescriptions spécifiques pour les projets admis sous la cote de référence, les activités agricoles, et enfin les aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

II.1.3.3.1 Constructions Admises sous la cote de référence

Avertissement : Les constructions admises sous la cote de référence ne doivent pas être transformées ultérieurement pour un autre usage que celui pour lequel elles ont été autorisées, la possibilité d'aménager ce type de locaux sous la cote de référence étant directement liée aux conditions et prescriptions énoncées ici.

Exception faite des constructions agricoles, chaque projet est admis une seule fois par unité foncière : la répétition des demandes d'un même type sous la cote de référence est proscrite. Une mise à niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence est recommandée pour tous ces projets.

Sont **admises, sous réserve des prescriptions énoncées au chapitre III.6**, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets :

- Les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes ou strictement nécessaires à la continuité et à la pérennité de leur activité agricole, sous réserve :
 - que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse dans des proportions économiques acceptables,
 - de ne pas créer de logement,
 - et de ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc...).

Sont **admises**, sans mise à niveau de la surface du plancher créée au-dessus de la cote de référence, **une seule fois pour chaque unité foncière**, et soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions spécifiques de réalisation énoncées dans le chapitre III.2 et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement, dans la limite d'une emprise au sol de 10m², sous réserve :
 - que l'extension dispose d'un accès direct (depuis l'intérieur du bâtiment, sans passer par l'extérieur) à un étage refuge situé au-dessus de la cote de référence et suffisamment dimensionné au regard de la population potentiellement accueillie,
 - que l'extension ne comprenne pas de pièce de sommeil

II.1.3.3.2 Constructions Admises au-dessus de la cote de référence

Sont admises, **sous réserve de situer le niveau de surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence**, et soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées dans le chapitre III.3, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- Les opérations de démolition de bâtiments existants suivies de construction, sur la même unité foncière, aux conditions suivantes :
 - que toute surface de plancher créée soit située au-dessus de la cote de référence ;
 - sans augmentation du nombre de logements ou d'hébergements ;
 - sans augmentation des volumes soustraits à l'inondation. En effet, la surface bâtie sous la cote de référence (conditionnant le volume soustrait à l'inondation) ne doit pas être augmentée par rapport à la situation initiale, mais elle peut être distribuée différemment au sein de l'unité foncière, notamment pour permettre de relocaliser les constructions dans les parties les moins exposées à l'aléa.
- Les locaux techniques ou sanitaires (vestiaire...) et les infrastructures (tribune...) indispensables au fonctionnement des équipements sportifs et de loisir, en l'absence d'alternative hors zone inondable, et à l'exclusion de bâtiments non directement liés à la vocation du site (ex : club house, bureaux, etc...). Ils devront compléter des installations existantes, ne pas être occupés en permanence et ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc...),
- Les équipements légers permettant l'accès et l'accueil du public dans les sites naturels (par exemple à des fins d'éducation à l'environnement, d'observation ou de randonnée). Ces aménagements et constructions seront conçues sans remblai, de manière à être réversibles (démontables) et hydrauliquement transparentes. Des dispositions devront être prises pour interdire l'accès au public en cas d'inondation.

II.1.3.3.3 Changements de destination

Rappels :

- Les changements de destination n'augmentant pas la vulnérabilité³ sont admis sans prescription au paragraphe II.1.3.2. Dans ce cas, il n'est pas prescrit mais seulement recommandé de situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence
- Conformément au paragraphe II.1.3.1, l'implantation en zone inondable de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable⁴ étant interdite, un changement de destination d'un bâtiment existant ne peut avoir pour effet d'implanter de nouveaux bâtiments de ce type dans la zone.

Les changements de destination qui augmentent la vulnérabilité et/ou créent de nouveaux logements sont interdits.

³ Les termes « changement de destination » et « augmentation de la vulnérabilité » sont définis dans le lexique en annexe du règlement du PPRI.

⁴ On entend par « accueillir ou héberger un public vulnérable » : accueillir ou héberger des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc...) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche)

II.1.3.3.4 Aménagements, accès, infrastructures et réseaux

Sont soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées **au paragraphe III.5**, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95% et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux,
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène,
- l'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs. Les aménagements sont effectivement admis sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- les opérations d'aménagement nécessaires au développement de la voie d'eau ou à vocation environnementale (dans un objectif de restauration écologique ou de valorisation des sites naturels). Ces opérations pourront comprendre une modification du terrain naturel (exhaussements/affouillements, sans apport toutefois de matériaux extérieurs), à la condition que les études de conception démontrent que ces modifications n'engendrent pas d'impact négatif sur les conditions d'écoulement hydraulique, à proximité du site. Ainsi, la ligne d'eau en crue centennale, ne devra être augmentée ni en amont ni en aval du site, par rapport à l'état de référence du présent PPRI .
- les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, autorisés à la date d'approbation du présent document, sous réserve de :
 - ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages, conformément au paragraphe II.1.3.1,
 - ne pas accroître la vulnérabilité,
 - ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés,
 - évacuer de la zone à risque les installations existantes telles que les habitations légères de loisir et installations fixes pendant la période de fermeture indiquée au paragraphe IV.6 du présent règlement.
- les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.),
- pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide d'une tierce personne,
- les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants sous réserve :
 - qu'ils soient rendus au maximum perméable,
 - que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement,
 - que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte.
- les travaux d'infrastructure de transports, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés,
- les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau), sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible,

- les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), sous les cinq conditions suivantes :
 - La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de bâtiments ou d'équipements en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles,
 - Le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. Il pourra être proposé des mesures compensatoires,
 - Le dimensionnement des ouvrages hydrauliques se fera à partir de l'événement hydraulique de référence tel que défini dans le document technique du PPR,
 - Toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises,
 - Les remblais utilisés pour la réalisation des infrastructures routières ne peuvent avoir pour objectif de constituer un barrage à l'écoulement de l'eau. Sauf si cet équipement est réalisé dans le cadre de travaux spécifiques à la maîtrise des débits. En tout état de cause, les travaux d'infrastructures seront précédés d'études hydrauliques dont l'objet sera d'assurer la vérification de l'absence de conséquences envers les lieux situés en aval et en amont.
- Sous réserve de justifier que l'implantation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ou l'extension d'une station existante ne puisse se faire techniquement en dehors de la zone inondable en raison d'une impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs, les constructions ou extensions de stations de traitements des eaux usées ainsi que les aires de traitement et de stockage de boues uniquement attenants sont autorisées sous réserve des prescriptions suivantes :
 - Maintenir la station (bassins et ouvrages..) au-dessus de la cote de référence ;
 - Maintenir les installations électriques au-dessus de la cote de référence ;
 - Permettre un fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.
 - Compensation des volumes soustraits à la crue

II.2 REGLEMENT DE LA ZONE VERT CLAIR, HACHURÉE OU NON

II.2.1 Objectifs de prévention en zone vert clair, hachurée ou non

Ces zones sont des zones naturelles ou agricoles avec une fonction d'expansion des crues. Elles sont soumises à un aléa faible à moyen et ont un rôle de stockage des eaux débordées.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- préserver leurs capacités de stockage et d'expansion
- ne pas implanter de nouvelles activités ou de nouveaux logements
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants
- permettre la poursuite de l'activité agricole existante et les aménagements compatibles avec la vocation de zones d'expansion de crues (développement de la voie d'eau, restauration écologique...)

II.2.2 Les principes du règlement

Le principe général dans la zone vert clair est d'interdire toute nouvelle construction, sauf celles strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole.

L'entretien courant du bâti existant, les opérations de démolition / construction et les changements de destination augmentant la vulnérabilité sont réglementés. Les extensions mesurées, les garages et abris de jardin sont autorisés sous la cote de référence sous certaines conditions. Les remblais sont interdits, et les infrastructures sont réglementées de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie. Les aménagements destinés à améliorer l'expansion des crues et qui participent ainsi à la lutte contre les inondations sont autorisés sous conditions. Les aménagements liés au développement de la voie d'eau ou à la restauration écologique des milieux sont autorisés sous réserve que les remblais générés soient compensés et n'aggravent pas le niveau d'eau de la crue de référence du PPR.

En application de ces principes, le chapitre « dispositions réglementaires » ci-après détaille les occupations ou utilisations du sol (constructions, aménagements, etc.) qui sont respectivement **interdites**, **admisses sans prescriptions**, ou **admisses sous réserve de prescriptions**. Dans ce chapitre, l'admission de certains projets est assortie de conditions (exemple : limite de surface, restriction d'usage, etc.) qui doivent être respectées.

Pour les projets autorisés sous réserve de prescriptions, sont distingués par un paragraphe spécifique :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est situé au-dessus de la cote de référence,
- les extensions ou annexes pouvant être tolérés sous la cote de référence, sous conditions,
- les changements de destination, qui nécessitent une appréciation sur l'augmentation ou non de la vulnérabilité

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre III. Les aménagements, accès, infrastructures et réseaux autorisés sont détaillés au II.2.3.3.4 avec les prescriptions associées au III.5 .

Zone vert clair, hachurée ou non

Les dispositions applicables en **zone vert clair** aux principaux types de projet (interdiction ou autorisation, prescriptions) sont résumés dans le tableau ci-dessous. Pour chaque type de projet, il est précisé :

- S'il est admis (O) ou interdit (N)
- Le paragraphe de référence du règlement mentionnant l'interdiction ou l'autorisation (et le cas échéant, les conditions associées à son admission)
- Les prescriptions à prendre en compte.

Types de Projet	Admis	Références	Prescriptions
Construction Neuve hors activités agricoles	N	II.2.3.1	Sans Objet
Extension mesurée < 20m ²	O	II.2.3.3.1	III.2
Garage, Abris de Jardin	O	II.2.3.3.1	III.2
Bâtiments Neufs dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	N	II.2.3.1	Sans Objet
Extension de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	O	II.2.3.3.2	III.3
Extension significative et Annexes > 20m ²	N	II.2.3.1	Sans Objet
Extension mesurée d'Activités Économiques	O	II.2.3.3.1	III.2
Constructions et Extension Activités Agricoles	O	II.2.3.3.1	III.2 et III.6
Changement de destination avec augmentation de la vulnérabilité	O	II.2.3.3.3	III.4
Changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité	O	II.2.3.2	Sans Objet
Démolition/ Construction	O	II.2.3.3.2	III.3

II.2.3 Dispositions réglementaires applicables en **zone vert clair, hachurée ou non**

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à éviter toute implantation de biens ou activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient liées au maintien du rôle des espaces ainsi protégés (comme des espaces de loisirs, jardins, terrains de sport, etc.) ou à la limitation de la vulnérabilité des espaces ou encore à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

II.2.3.1 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol INTERDITES

Sont interdits :

- les constructions nouvelles sauf celles admises dans les paragraphes II.2.3.2 et II.2.3.3,
- les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping cars, ainsi que leur extension tant en termes de périmètre que de densification des emplacements dans les limites des périmètres existants à la date d'approbation du présent document,

- les habitations légères de loisir
- tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens autorisés ou à des opérations d'aménagement admises par le présent règlement,
- tous sous-sols ou caves,
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux,
- les bâtiments présentant un risque pour l'environnement ou susceptible de créer un suraccident en cas d'inondation.
- l'implantation de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable : des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc...) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche)
- les extensions significatives et annexes supérieures à 20m².
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

II.2.3.2 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION

Sont admis sans aucune prescription particulière liée au PPRI :

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments,
- les changements de destination qui n'augmentent pas la vulnérabilité et ne créent pas de nouveaux logements,
- les mises en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, normes sanitaires, sécurité incendie etc) des Établissements Recevant du Public existants à la date d'approbation du PPRI et sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et aggravation limitée de l'aléa).

II.2.3.3 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RESERVE DE PRESCRIPTIONS

Le présent chapitre distingue :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est situé au-dessus de la cote de référence,
- les extensions ou annexes pouvant être tolérés sous la cote de référence, sous conditions,
- les changements de destination, qui nécessitent une appréciation sur l'augmentation ou non de la vulnérabilité,
- les autres formes de travaux, occupations et utilisations du sol, à savoir aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre III.

Ce chapitre énonce :

Zone vert clair, hachurée ou non

- Des prescriptions générales applicables aux projets de constructions (qui dans le cas général doivent situer les niveaux de surface de planchers créés au-dessus de la cote de référence) ;
- Des prescriptions spécifiques pour les projets admis sous la cote de référence, les activités agricoles, et enfin les aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

II.2.3.3.1 Constructions Admises sous la cote de référence

Avertissement : Les constructions admises sous la cote de référence ne doivent pas être transformées ultérieurement pour un autre usage que celui pour lequel elles ont été autorisées, la possibilité d'aménager ce type de locaux sous la cote de référence étant directement liée aux conditions et prescriptions énoncées ici.

Exception faite des constructions agricoles, chaque projet est admis une seule fois par unité foncière : la répétition des demandes d'un même type sous la cote de référence est proscrite. Une mise à niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence est recommandée pour tous ces projets.

Sont **admises, sous réserve des prescriptions énoncées au chapitre III.6**, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets :

- Les constructions et extensions de bâtiments directement liés au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes, sous réserve :
 - que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse dans des proportions économiques acceptables,
 - de ne pas créer de logement,
 - et de ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc...).

Sont **admises**, sans mise à niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence, **une seule fois pour chaque unité foncière**, et soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions spécifiques de réalisation énoncées dans le chapitre III.2 et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement, dans la limite d'une emprise au sol de 20m², sous réserve :
 - que l'extension dispose d'un accès direct (depuis l'intérieur du bâtiment, sans passer par l'extérieur) à un étage refuge situé au-dessus de la cote de référence et suffisamment dimensionné au regard de la population potentiellement accueillie,
 - que l'extension ne comprenne pas de pièce de sommeil.
- une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'activité économique, de service public ou d'intérêt collectif (**à l'exception des bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable**), dans la limite d'une augmentation d'emprise au sol de 20% par rapport à l'emprise initiale (à la date d'approbation du présent PPR), sous réserve que leur usage ne concerne pas l'hébergement de personnes ou l'habitation.
- un **seul** garage d'une surface inférieure à 20m²,
- un **seul** abri de jardin d'une surface inférieure à 12m².

II.2.3.3.2 Constructions Admises au-dessus de la cote de référence

Sont admises, **sous réserve de situer le niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence**, et soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées dans le chapitre III.3, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- Les occupations et utilisations des sols mentionnées au paragraphe II.2.3.3.1
- Les extensions de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable⁵, sous réserve qu'elles ne génèrent pas une augmentation de la capacité d'accueil supérieure à 25 %, par rapport à la date d'approbation du présent PPR,
- Les opérations de démolition de bâtiments existants suivies de construction, sur la même unité foncière, aux conditions suivantes :
 - que toute surface de plancher créée soit située au-dessus de la cote de référence ;
 - sans augmentation du nombre de logements ou d'hébergements ;
 - sans augmentation des volumes soustraits à l'inondation. En effet, la surface bâtie sous la cote de référence (conditionnant le volume soustrait à l'inondation) ne doit pas être augmentée par rapport à la situation initiale, mais elle peut être distribuée différemment au sein de l'unité foncière, notamment pour permettre de relocaliser les constructions dans les parties les moins exposées à l'aléa.
- Les locaux techniques ou sanitaires (vestiaire...) et les infrastructures (tribune...) indispensables au fonctionnement des équipements sportifs et de loisir, en l'absence d'alternative hors zone inondable. Ils devront compléter des installations existantes, ne pas être occupés en permanence et ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc...).
- Les équipements légers permettant l'accès et l'accueil du public dans les sites naturels (par exemple à des fins d'éducation à l'environnement, d'observation ou de randonnée). Ces aménagements et constructions seront conçues sans remblai, de manière à être réversibles (démontables) et hydrauliquement transparentes. Des dispositions devront être prises pour interdire l'accès au public en cas d'inondation.

⁵ On entend par « accueillir ou héberger un public vulnérable » : accueillir ou héberger des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc...) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche)

II.2.3.3.3 Changements de destination

Rappels :

- Les changements de destination n'augmentant pas la vulnérabilité⁶ sont admis sans prescription au paragraphe II.2.3.2. Dans ce cas, il n'est pas prescrit mais seulement recommandé de situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence
- Conformément au paragraphe II.2.3.1, l'implantation en zone inondable de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable⁷ étant interdite, un changement de destination d'un bâtiment existant ne peut avoir pour effet d'implanter de nouveaux bâtiments de ce type dans la zone.

Les changements de destination augmentant la vulnérabilité et/ou créant de nouveaux logements sont admis **sous réserve de situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence** : en conséquence, ils devront respecter les prescriptions de réalisation rappelées au paragraphe III.4. **Le présent paragraphe a pour objet de préciser ces notions et les prescriptions applicables selon les caractéristiques du bâtiment visé et du changement de destination envisagé.**

Dans le cadre d'une transformation de locaux existants impliquant un changement de destination, si le niveau de la surface de plancher du rez-de-chaussée se situe initialement au-dessus de la cote de référence, l'aménagement peut y être réalisé sans prescription particulière, à la seule condition de ne pas aménager les éventuels sous-sols.

Si le niveau initial de la surface de plancher du rez-de-chaussée est situé sous la cote de référence, le fait de devoir situer le premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence peut se faire de deux manières :

1) rehausser le niveau de la surface de plancher du rez-de-chaussée jusqu'à atteindre la cote de référence ;

ou bien,

2) aménager le logement ou l'activité à l'étage supérieur (en vérifiant que le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessus de la cote de référence).

Ces deux solutions sont admises par le présent règlement : chacune fait l'objet de prescriptions spécifiques énoncées au paragraphe III.4. La deuxième peut être préférée lorsque la rehausse physique du plancher est difficilement faisable d'un point de vue technique ou économique.

Dans le cas n°2, les pièces de vie d'un bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement seront situées à l'étage (de manière à permettre la poursuite d'une vie normale en cas d'inondation). Dans cette configuration, l'aménagement du rez-de-chaussée sera admis sous réserve :

- de ne pas y concevoir de pièce principale (pièces de séjour et de sommeil) ni de pièce de service indispensable (cuisine et salle de bain), mais uniquement des pièces de service à usage technique, ponctuel ou réservés à un usage de stockage,
- que les biens ou équipements éventuels qui y seraient installés soient situés au-dessus de la cote de référence ou rendus invulnérables à l'eau,
- du respect des prescriptions spécifiques aux projets admis sous la cote de référence, rappelées **au paragraphe III.4.**

⁶ Les termes « changement de destination » et « augmentation de la vulnérabilité » sont définis dans le lexique en annexe du règlement du PPRI.

⁷ On entend par « accueillir ou héberger un public vulnérable » : accueillir ou héberger des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc...) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche)

Ainsi, peuvent y être admises par exemple des pièces de type garage, abri, cellier, buanderie, cabinets, locaux techniques, débarras, séchoirs, dégagements ou dépendances, etc.

II.2.3.3.4 Aménagements, accès, infrastructures et réseaux

Sont soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées **au paragraphe III.5**, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95% et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux,
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène,
- l'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs. Les aménagements sont effectivement admis sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- les opérations d'aménagement nécessaires au développement de la voie d'eau ou à vocation environnementale (dans un objectif de restauration écologique ou de valorisation des sites naturels). Ces opérations pourront comprendre une modification du terrain naturel (exhaussements/affouillements, sans apport toutefois de matériaux extérieurs), à la condition que les études de conception démontrent que ces modifications n'engendrent pas d'impact négatif sur les conditions d'écoulement hydraulique, à proximité du site. Ainsi, la ligne d'eau en crue centennale, ne devra être augmentée ni en amont ni en aval du site, par rapport à l'état de référence du présent PPRI
- les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, autorisés à la date d'approbation du présent document, sous réserve de :
 - ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages, conformément au paragraphe II.2.3.1,
 - ne pas accroître la vulnérabilité,
 - ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés,
 - évacuer de la zone à risque les installations existantes telles que les habitations légères de loisir et installations fixes pendant la période de fermeture indiquée au paragraphe IV.6 du présent règlement.
- les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.),
- pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide d'une tierce personne,
- les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants sous réserve :
 - qu'ils soient rendus au maximum perméable,
 - que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement,
 - que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte.
- les travaux d'infrastructure de transports, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés,

Zone vert clair, hachurée ou non

- les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau), sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible,
- les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), sous les cinq conditions suivantes :
 - La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de bâtiments ou d'équipements en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles,
 - Le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. Il pourra être proposé des mesures compensatoires,
 - Le dimensionnement des ouvrages hydrauliques se fera à partir de l'événement hydraulique de référence tel que défini dans le document technique du PPR,
 - Toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises,
 - Les remblais utilisés pour la réalisation des infrastructures routières ne peuvent avoir pour objectif de constituer un barrage à l'écoulement de l'eau. Sauf si cet équipement est réalisé dans le cadre de travaux spécifiques à la maîtrise des débits. En tout état de cause, les travaux d'infrastructures seront précédés d'études hydrauliques dont l'objet sera d'assurer la vérification de l'absence de conséquences envers les lieux situés en aval et en amont.
- Sous réserve de justifier que l'implantation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ou l'extension d'une station existante ne puisse se faire techniquement en dehors de la zone inondable en raison d'une impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs, les constructions ou extensions de stations de traitements des eaux usées ainsi que les aires de traitement et de stockage de boues uniquement attenants sont autorisées sous réserve des prescriptions suivantes :
 - Maintenir la station (bassins et ouvrages..) au-dessus de la cote de référence ;
 - Maintenir les installations électriques au-dessus de la cote de référence ;
 - Permettre un fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.
 - Compensation des volumes soustraits à la crue

II.3 REGLEMENT DE LA ZONE ROUGE

II.3.1 Objectifs de prévention en zone rouge

Ces zones sont des zones urbaines et d'activités soumises à un aléa fort. Il convient de limiter, voire réduire au maximum la vulnérabilité des bâtiments sur ces secteurs.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- interdire les nouvelles constructions et ne pas créer de nouveaux logements
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants
- permettre les transformations de l'existant qui améliorent la situation

II.3.2 Les principes du règlement

Le principe général dans la **zone rouge** est d'interdire toute nouvelle construction, de ne pas créer de nouveaux logements, et de favoriser les transformations de l'existant (changement de destination, réhabilitations, renouvellement urbain) de sorte qu'elles diminuent la vulnérabilité du territoire.

Seuls sont réglementés l'entretien courant du bâti existant, les opérations de démolition / construction et les changements de destination n'augmentant pas la vulnérabilité. Les remblais sont interdits, et les infrastructures sont réglementées de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie.

En application de ces principes, le chapitre « dispositions réglementaires » ci-après détaille les occupations ou utilisations du sol (constructions, aménagements, etc.) qui sont respectivement **interdites**, **admises sans prescriptions**, ou **admises sous réserve de prescriptions**. Dans ce chapitre, l'admission de certains projets est assortie de conditions (exemple : limite de surface, restriction d'usage, etc.) qui doivent être respectées.

Pour les projets autorisés sous réserve de prescriptions, sont distingués par un paragraphe spécifique :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est situé au-dessus de la cote de référence,
- les extensions ou annexes pouvant être tolérés sous la cote de référence, sous conditions,
- les changements de destination, qui nécessitent une appréciation sur l'augmentation ou non de la vulnérabilité

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre III. Les aménagements, accès, infrastructures et réseaux autorisés sont détaillés au II.3.3.4 avec les prescriptions associées au III.5

Les dispositions applicables en **zone rouge** aux principaux types de projet (interdiction ou autorisation, prescriptions) sont résumés dans le tableau ci-dessous. Pour chaque type de projet, il est précisé :

- S'il est admis (O) ou interdit (N)
- Le paragraphe de référence du règlement mentionnant l'interdiction ou l'autorisation (et le cas échéant, les conditions associées à son admission)
- Les prescriptions à prendre en compte.

Types de Projet	Admis	Références	Prescriptions
Construction Neuve hors activités agricoles	N	II.3.3.1	Sans Objet
Extension mesurée < 10m ²	O	II.3.3.3.1	III.2
Garage, Abris de Jardin	N	II.3.3.1	Sans Objet
Bâtiments Neufs dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	N	II.3.3.1	Sans Objet
Extension de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	N	II.3.3.1	Sans Objet
Extension significative et Annexes > 10m ²	N	II.3.3.1	Sans Objet
Extension mesurée d'Activités Économiques	N	II.3.3.1	Sans Objet
Constructions et Extension Activités Agricoles	O	II.3.3.3.1	III.2 et III.6
Changement de destination avec augmentation de la vulnérabilité	N	II.3.3.3.3	Sans Objet
Changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité	O	II.3.3.2	Sans Objet
Démolition/ Construction	O	II.3.3.3.2	III.3

II.3.3 Dispositions réglementaires applicables en **zone rouge**

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à éviter toute implantation de biens ou activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient liées au maintien du rôle des espaces ainsi protégés (comme des espaces de loisirs, jardins, terrains de sport, etc.) ou à la limitation de la vulnérabilité des espaces ou encore à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

II.3.3.1 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol INTERDITES

Sont interdits :

- les constructions nouvelles sauf celles admises dans les paragraphes II.3.3.2 et II.3.3.3
- les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping cars, et résidences mobiles de loisirs ,ainsi que leur extension tant en termes de périmètre que de densification des emplacements dans les limites des périmètres existants à la date d'approbation du présent document,
- les habitations légères de loisirs
- tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens autorisés ou à des opérations d'aménagement admises par le présent règlement,
- tous sous-sols ou caves,
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux,
- les bâtiments présentant un risque pour l'environnement ou susceptible de créer un sur-accident en cas d'inondation, etc.,

- l'implantation de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable : des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc...) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche),
- la création de nouveaux logements,
- les extensions significatives et les annexes supérieures à 10 m², les extensions d'activités économiques, les garages et les abris de jardin.
- les changements de destination⁸ qui accroissent la vulnérabilité,
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

II.3.3.2 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION

Sont admis sans aucune prescription particulière liée au PPRI :

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments,
- les changements de destination qui n'augmentent pas la vulnérabilité et ne créent pas de nouveaux logements,
- les mises en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, normes sanitaires, sécurité incendie, etc.) des Établissements Recevant du Public existants à la date d'approbation du PPRI et sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et aggravation limitée de l'aléa).

II.3.3.3 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS

Le présent chapitre distingue :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est situé au-dessus de la cote de référence,
- les extensions ou annexes pouvant être tolérés sous la cote de référence, sous conditions,
- les changements de destination, qui nécessitent une appréciation sur l'augmentation ou non de la vulnérabilité,
- les autres formes de travaux, occupations et utilisations du sol, à savoir aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre III.

Ce chapitre énonce :

- Des prescriptions générales applicables aux projets de constructions (qui dans le cas général doivent situer les niveaux de surface de planchers créées au-dessus de la cote de référence) ;
- Des prescriptions spécifiques pour les projets admis sous la cote de référence, les activités agricoles, et enfin les aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

⁸ Les termes « changement de destination » et « augmentation de la vulnérabilité » sont définis dans le lexique en annexe du règlement du PPRI.

II.3.3.3.1 Constructions Admises sous la cote de référence

Avertissement : Les constructions admises sous la cote de référence ne doivent pas être transformées ultérieurement pour un autre usage que celui pour lequel elles ont été autorisées, la possibilité d'aménager ce type de locaux sous la cote de référence étant directement liée aux conditions et prescriptions énoncées ici.

Exception faite des constructions agricoles, chaque projet est admis une seule fois par unité foncière : la répétition des demandes d'un même type sous la cote de référence est proscrite. Une mise à niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence est recommandée pour tous ces projets.

Sont **admises, sous réserve des prescriptions énoncées au chapitre III.6**, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets :

- Les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes ou strictement nécessaires à la continuité et à la pérennité de leur activité agricole, sous réserve :
 - que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse dans des proportions économiques acceptables,
 - de ne pas créer de logement,
 - et de ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc...).

Sont **admises**, sans mise à niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence, **une seule fois pour chaque unité foncière**, et soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions spécifiques de réalisation énoncées dans le chapitre III.2 et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement, dans la limite d'une emprise au sol de 10m², sous réserve :
 - que l'extension dispose d'un accès direct (depuis l'intérieur du bâtiment, sans passer par l'extérieur) à un étage refuge situé au-dessus de la cote de référence et suffisamment dimensionné au regard de la population potentiellement accueillie,
 - que l'extension ne comprenne pas de pièce de sommeil.

II.3.3.3.2 Constructions Admises au-dessus de la cote de référence

Sont admises, **sous réserve de situer le niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence**, et soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées dans le chapitre III.3, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- Les opérations de démolition de bâtiments existants suivies de construction, sur la même unité foncière, aux conditions suivantes :
 - que toute surface de plancher créée soit située au-dessus de la cote de référence ;
 - sans augmentation du nombre de logements ou d'hébergements ;
 - sans augmentation des volumes soustraits à l'inondation. En effet, la surface bâtie sous la cote de référence (conditionnant le volume soustrait à l'inondation) ne doit pas être

augmentée par rapport à la situation initiale, mais elle peut être distribuée différemment au sein de l'unité foncière, notamment pour permettre de relocaliser les constructions dans les parties les moins exposées à l'aléa.

II.3.3.3 Changements de destination

Rappels :

- *Les changements de destination n'augmentant pas la vulnérabilité⁹ sont admis sans prescription au paragraphe II.3.3.2. Dans ce cas, il n'est pas prescrit mais seulement recommandé de situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence*
- *Conformément au paragraphe II.3.3.1, l'implantation en zone inondable de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable¹⁰ étant interdite, un changement de destination d'un bâtiment existant ne peut avoir pour effet d'implanter de nouveaux bâtiments de ce type dans la zone.*

Les changements de destination qui augmentent la vulnérabilité et/ou créent de nouveaux logements sont interdits.

II.3.3.4 Aménagements, accès, infrastructures et réseaux

Sont soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées **au paragraphe III.5**, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95% et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux,
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène,
- l'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs. Les aménagements sont effectivement admis sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, autorisés à la date d'approbation du présent document, sous réserve de :
 - ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages, conformément au paragraphe II.3.3.1,
 - ne pas accroître la vulnérabilité,
 - ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés,
 - évacuer de la zone à risque les installations existantes telles que les habitations légères de loisir et installations fixes pendant la période de fermeture indiquée au paragraphe IV.6 du présent règlement.

⁹ Les termes « changement de destination » et « augmentation de la vulnérabilité » sont définis dans le lexique en annexe du règlement du PPRI.

¹⁰ On entend par « accueillir ou héberger un public vulnérable » : accueillir ou héberger des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc...) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche)

- les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.),
 - pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide d'une tierce personne,
 - les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants sous réserve :
 - qu'ils soient rendus au maximum perméable,
 - que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement,
 - que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte.
 - les travaux d'infrastructure de transports, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés,
 - les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau), sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible,
 - les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), sous les cinq conditions suivantes :
 - La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de bâtiments ou d'équipements en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles,
 - Le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. Il pourra être proposé des mesures compensatoires,
 - Le dimensionnement des ouvrages hydrauliques se fera à partir de l'événement hydraulique de référence tel que défini dans le document technique du PPR,
 - Toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises,
 - Les remblais utilisés pour la réalisation des infrastructures routières ne peuvent avoir pour objectif de constituer un barrage à l'écoulement de l'eau. Sauf si cet équipement est réalisé dans le cadre de travaux spécifiques à la maîtrise des débits. En tout état de cause, les travaux d'infrastructures seront précédés d'études hydrauliques dont l'objet sera d'assurer la vérification de l'absence de conséquences envers les lieux situés en aval et en amont.
 - Sous réserve de justifier que l'implantation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ou l'extension d'une station existante ne puisse se faire techniquement en dehors de la zone inondable en raison d'une impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs, les constructions ou extensions de stations de traitements des eaux usées ainsi que les aires de traitement et de stockage de boues uniquement attenants sont autorisées sous réserve des prescriptions suivantes :
 - Maintenir la station (bassins et ouvrages..) au-dessus de la cote de référence ;
 - Maintenir les installations électriques au-dessus de la cote de référence ;
 - Permettre un fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.
- Compensation des volumes soustraits à la crue

II.4 REGLEMENT DE LA ZONE BLEUE, HACHURÉE OU NON

II.4.1 Objectifs de prévention en zone bleue, hachurée ou non

Ces zones sont des zones urbaines et d'activités soumises à un aléa faible ou moyen. Ce sont des zones qui peuvent cependant être constructibles sous réserve du respect de certaines conditions adaptées au risque ainsi identifié.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- permettre la poursuite de l'urbanisation de manière limitée et sécurisée,
- limiter les remblais au strict nécessaire à la mise hors d'eau des biens
- permettre les transformations de l'existant qui améliorent la situation
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants.

II.4.2 Les principes du règlement

Le principe général dans la zone bleue est d'autoriser la construction sous réserve du respect de certaines conditions. Les extensions de taille significative sont autorisées dans les mêmes conditions que la construction neuve. Les extensions mesurées, les garages et abris de jardin sont autorisés sous la cote de référence, sous certaines conditions. Les opérations de démolition / construction et les changements de destination augmentant la vulnérabilité sont réglementés.

Les remblais sont interdits (hors mise en sécurité des biens ou projets admis), et les infrastructures sont réglementées de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie.

En application de ces principes, le chapitre « dispositions réglementaires » ci-après détaille les occupations ou utilisations du sol (constructions, aménagements, etc.) qui sont respectivement **interdites**, **admises sans prescriptions**, ou **admises sous réserve de prescriptions**. Dans ce chapitre, l'admission de certains projets est assortie de conditions (exemple : limite de surface, restriction d'usage, etc.) qui doivent être respectées.

Pour les projets autorisés sous réserve de prescriptions, sont distingués par un paragraphe spécifique :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est située au-dessus de la cote de référence,
- les extensions ou annexes pouvant être tolérés sous la cote de référence, sous conditions,
- les changements de destination, qui nécessitent une appréciation sur l'augmentation ou non de la vulnérabilité

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre III. Les aménagements, accès, infrastructures et réseaux autorisés sont détaillés au II.4.3.3.4 avec les prescriptions associées au III.5 .

Les dispositions applicables en zone bleue aux principaux types de projet (interdiction ou autorisation, prescriptions) sont résumés dans le tableau ci-dessous. Pour chaque type de projet, il est précisé :

- S'il est admis (O) ou interdit (N)
- Le paragraphe de référence du règlement mentionnant l'interdiction ou l'autorisation (et le cas échéant, les conditions associées à son admission)
- Les prescriptions à prendre en compte.

Types de Projet	Admis	Références	Prescriptions
Construction Neuve hors activités agricoles	O	II.4.3.3.2	III.2
Extension mesurée < 20m ²	O	II.4.3.3.1	III.2
Garage, Abris de Jardin	O	II.4.3.3.1	III.2
Bâtiments Neufs dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	N	II.4.3.1	Sans Objet
Extension de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	O	II.4.3.3.2	III.3
Extension significative et Annexes > 20m ²	O	II.4.3.3.2	III.3
Extension mesurée d'Activités Économiques	O	II.4.3.3.1	III.2
Constructions et Extension Activités Agricoles	O	II.4.3.3.1	III.2 et III.6
Changement de destination avec augmentation de la vulnérabilité	O	II.4.3.3.3	III.4
Changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité	O	II.4.3.2	Sans Objet
Démolition/ Construction	O	II.4.3.3.2	III.3

II.4.3 Dispositions réglementaires applicables en zone bleue, hachurée ou non

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à limiter les biens et les activités admises et de faire en sorte qu'ils ne subissent pas les dysfonctionnements engendrés par les phénomènes existants. Elles veillent également à limiter l'implantation d'équipements vulnérables dans les zones péri-urbaines.

II.4.3.1 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol INTERDITES

Sont interdits :

- les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping cars, et résidences mobiles de loisir ,ainsi que leur extension tant en termes de périmètre que de densification des emplacements dans les limites des périmètres existants à la date d'approbation du présent document,
- les habitations légères de loisir,
- tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens autorisés,
- tous sous-sols ou caves,
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux,
- l'implantation de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable : des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc...) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche)

- les bâtiments présentant un risque pour l'environnement ou susceptible de créer un sur-accident en cas d'inondation, etc.,
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

II.4.3.2 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION

Sont admis sans aucune prescription particulière liée au PPRI :

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments,
- les changements de destination qui n'augmentent pas la vulnérabilité et ne créent pas de nouveaux logements,
- les mises en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, normes sanitaires, sécurité incendie, etc.) des Établissements Recevant du Public existants à la date d'approbation du PPRI et sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et aggravation limitée de l'aléa).

II.4.3.3 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RESERVE DE PRESCRIPTIONS

Le présent chapitre distingue :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est situé au-dessus de la cote de référence,
- les extensions ou annexes pouvant être tolérés sous la cote de référence, sous conditions,
- les changements de destination, qui nécessitent une appréciation sur l'augmentation ou non de la vulnérabilité,
- les autres formes de travaux, occupations et utilisations du sol, à savoir aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre III.

Ce chapitre énonce :

- Des prescriptions générales applicables aux projets de constructions (qui dans le cas général doivent situer les niveaux de surface de planchers créés au-dessus de la cote de référence) ;
- Des prescriptions spécifiques pour les projets admis sous la cote de référence, les activités agricoles, et enfin les aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

II.4.3.3.1 Constructions Admises sous la cote de référence

Avertissement : Les constructions admises sous la cote de référence ne doivent pas être transformées ultérieurement pour un autre usage que celui pour lequel elles ont été autorisées, la possibilité d'aménager ce type de locaux sous la cote de référence étant directement liée aux conditions et prescriptions énoncées ici.

Exception faite des constructions agricoles, chaque projet est admis une seule fois par unité foncière : la répétition des demandes d'un même type sous la cote de référence est proscrite. Une mise à niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence est recommandée pour tous ces projets.

Sont **admises, sous réserve des prescriptions énoncées au chapitre III.6**, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets :

Les constructions et extensions de bâtiments directement liés au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes, sous réserve :

- que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse dans des proportions économiques acceptables,
- de ne pas créer de logement en-dessous de la cote de référence,
- et de ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc...).

Sont **admises**, sans mise à niveau de la surface de plancher à la cote de référence, **une seule fois pour chaque unité foncière**, et soumises au respect des conditions du présent chapitre III.2, ainsi qu'aux prescriptions spécifiques de réalisation énoncées dans le chapitre et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement, dans la limite d'une emprise au sol de 20m², sous réserve :
 - que l'extension dispose d'un accès direct (depuis l'intérieur du bâtiment, sans passer par l'extérieur) à un étage refuge situé au-dessus de la cote de référence et suffisamment dimensionné au regard de la population potentiellement accueillie,
 - que l'extension ne comprenne pas de pièce de sommeil
- une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'activité économique, de service public ou d'intérêt collectif (**à l'exception des bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable**), dans la limite d'une augmentation d'emprise au sol de 20% par rapport à l'emprise initiale (à la date d'approbation du présent PPR), sous réserve que leur usage ne concerne pas l'hébergement de personnes ou l'habitation.
- un **seul** garage d'une surface inférieure à 20m² ,
- un **seul** abri de jardin d'une surface inférieure à 12m² .

II.4.3.3.2 Constructions Admises au-dessus de la cote de référence

Sont admises, **sous réserve de situer le niveau de la surface de la plancher créée au-dessus de la cote de référence**, et soumises au respect des conditions du présent ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées dans le chapitre III.3, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- Les constructions neuves, quelle que soit leur destination (exceptées celles interdites au paragraphe II.4.3.1),
- Les occupations et utilisations des sols mentionnés au paragraphe II.4.3.3.1
- Les extensions de bâtiments existants, autres que celles mentionnées au paragraphe II.4.3.3.1 ,
- Les annexes (y compris garages, abris de jardins, celliers, locaux techniques de type chaufferie, etc..) à des bâtiments existants, autres que celles mentionnées au paragraphe II.4.3.3.1 ,
- Les extensions de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable¹¹, sous réserve qu'elles ne génèrent pas une augmentation de la capacité d'accueil supérieure à 25 %, par rapport à la date d'approbation du présent PPR,,
- Les opérations de démolition de bâtiments existants suivie de construction, dans les mêmes conditions que la construction neuve. La surface bâtie sous la cote de référence peut notamment être distribuée différemment au sein de l'unité foncière, notamment pour permettre de relocaliser les constructions dans les parties les moins exposées à l'aléa.

¹¹ On entend par « accueillir ou héberger un public vulnérable » : accueillir ou héberger des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc...) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche)

II.4.3.3.3 Changements de destination

Rappels :

- Les changements de destination n'augmentant pas la vulnérabilité¹² sont admis sans prescription au paragraphe II.4.3.2. Dans ce cas, il n'est pas prescrit mais seulement recommandé de situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence.
- Conformément au paragraphe II.4.3.1, l'implantation en zone inondable de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable¹³ étant interdite, un changement de destination d'un bâtiment existant ne peut avoir pour effet d'implanter de nouveaux bâtiments de ce type dans la zone.

Les changements de destination augmentant la vulnérabilité et/ou créant de nouveaux logements sont admis **sous réserve de situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence** : en conséquence, ils devront respecter les prescriptions de réalisation rappelées au paragraphe III.4. **Le présent paragraphe a pour objet de préciser ces notions et les prescriptions applicables selon les caractéristiques du bâtiment visé et du changement de destination envisagé.**

Dans le cadre d'une transformation de locaux existants impliquant un changement de destination, si le niveau de la surface de plancher du rez-de-chaussée se situe initialement au-dessus de la cote de référence, l'aménagement peut y être réalisé sans prescription particulière, à la seule condition de ne pas aménager les éventuels sous-sols.

Si le niveau initial de la surface de plancher du rez-de-chaussée est situé sous la cote de référence, le fait de devoir situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence peut se faire de deux manières :

1) rehausser le niveau de la surface de plancher du rez-de-chaussée jusqu'à atteindre la cote de référence ;

ou bien,

2) aménager le logement ou l'activité à l'étage supérieur (en vérifiant que le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessus de la cote de référence).

Ces deux solutions sont admises par le présent règlement : chacune fait l'objet de prescriptions spécifiques énoncées au paragraphe III.4. La deuxième peut être préférée lorsque la réhausse physique du plancher est difficilement faisable d'un point de vue technique ou économique.

Dans le cas n°2, les pièces de vie d'un bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement seront situées à l'étage (de manière à permettre la poursuite d'une vie normale en cas d'inondation). Dans cette configuration, l'aménagement du rez-de-chaussée sera admis sous réserve :

- de ne pas y concevoir de pièce principale (pièces de séjour et de sommeil) ni de pièce de service indispensable (cuisine et salle de bain), mais uniquement des pièces de service à usage technique, ponctuel ou réservés à un usage de stockage,
- que les biens ou équipements éventuels qui y seraient installés soient situés au-dessus de la cote de référence ou rendus invulnérables à l'eau,
- du respect des prescriptions spécifiques aux projets admis sous la cote de référence, rappelées **au paragraphe III.4.**

¹² Les termes « changement de destination » et « augmentation de la vulnérabilité » sont définis dans le lexique en annexe du règlement du PPRI.

¹³ On entend par « accueillir ou héberger un public vulnérable » : accueillir ou héberger des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc...) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche)

Ainsi, peuvent y être admises par exemple des pièces de type garage, abri, cellier, buanderie, cabinets, locaux techniques, débarras, séchoirs, dégagements ou dépendances, etc.

II.4.3.3.4 Aménagements, accès, infrastructures et réseaux

Sont soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées **au paragraphe III.5**, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95% et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux,
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène,
- l'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs. Les aménagements sont effectivement admis sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, autorisés à la date d'approbation du présent document, sous réserve de :
 - ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages, conformément au paragraphe II.4.3.1,
 - ne pas accroître la vulnérabilité,
 - ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés,
 - évacuer de la zone à risque les installations existantes telles que les habitations légères de loisir et installations fixes pendant la période de fermeture indiquée au paragraphe IV.6 du présent règlement.
- les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.),
- pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide d'une tierce personne,
- les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants sous réserve :
 - qu'ils soient rendus au maximum perméable,
 - que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement,
 - que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte.
- les travaux d'infrastructure de transports, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés,
- les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau), sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible,
- les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), sous les cinq conditions suivantes :
 - La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de bâtiments ou d'équipements en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles,

Zone bleue, hachurée ou non

- Le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. Il pourra être proposé des mesures compensatoires,
 - Le dimensionnement des ouvrages hydrauliques se fera à partir de l'événement hydraulique de référence tel que défini dans le document technique du PPR,
 - Toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises,
 - Les remblais utilisés pour la réalisation des infrastructures routières ne peuvent avoir pour objectif de constituer un barrage à l'écoulement de l'eau. Sauf si cet équipement est réalisé dans le cadre de travaux spécifiques à la maîtrise des débits. En tout état de cause, les travaux d'infrastructures seront précédés d'études hydrauliques dont l'objet sera d'assurer la vérification de l'absence de conséquences envers les lieux situés en aval et en amont.
- Sous réserve de justifier que l'implantation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ou l'extension d'une station existante ne puisse se faire techniquement en dehors de la zone inondable en raison d'une impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs, les constructions ou extensions de stations de traitements des eaux usées ainsi que les aires de traitement et de stockage de boues uniquement attenants sont autorisées sous réserve des prescriptions suivantes :
 - Maintenir la station (bassins et ouvrages..) au-dessus de la cote de référence ;
 - Maintenir les installations électriques au-dessus de la cote de référence ;
 - Permettre un fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.
 - Compensation des volumes soustraits à la crue

TITRE III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS ADMIS, COMMUNES À TOUTES LES ZONES RÉGLEMENTÉES

III.1 Définitions préalables

III.1.1 Rappels sur la notion de prescriptions

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants. L'ensemble de ces mesures, conformément à la Circulaire du 24 avril 1996, vise essentiellement à limiter les conséquences des inondations – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le présent titre définit les **prescriptions applicables aux différentes catégories de projets autorisés** dans le cadre du **Titre II - Dispositions réglementaires relatives aux projets dans chaque zone**. Les prescriptions définies dans le cadre du présent titre ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent à la fois de règles d'urbanisme et de construction. Elles interviennent en complément des conditions dans lesquelles les projets sont autorisés au Titre II - (exemple : limite de surface, restriction d'usage, etc.), qui doivent également être respectées.

En correspondance des catégories de projets autorisés sous réserve de prescriptions, le présent titre distingue ces dernières par des chapitre spécifiques :

- Prescriptions pour les Projets admis sous la cote de référence (III.2)
- Prescriptions pour les projets admis au-dessus de la cote de référence (III.3)
- Prescriptions pour les Changements de destination (III.4)
- Prescriptions pour les aménagements, accès, infrastructures et réseaux (III.5)
- Prescriptions pour les bâtiments et activités agricoles (III.6)

La notion de cote de référence (définition et modalités de détermination) est explicitée au paragraphe III.1.2 ci-dessous.

Dans toutes les zones (rouges, vertes ou bleues), il est rappelé que le respect des dispositions du PPRI conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par décision ministérielle.

Toute demande de permis de construire comprendra, conformément à l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, une attestation établie, par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation d'une étude préalable justifiant que le projet prend en compte l'ensemble des prescriptions, dès le stade de la conception, comme cela est précisé au chapitre I.6 du présent règlement.

III.1.2 La cote de référence : Définition et Détermination

III.1.2.1 Définition de la Cote de référence

Il s'agit de la cote au-dessus de laquelle doivent être établis, en tous points du projet, la surface de plancher habitable ou fonctionnelle destinée à recevoir des biens vulnérables à l'eau et difficilement évacuables rapidement. Cette cote est calculée en fonction de la cote atteinte par la crue centennale augmentée de la revanche de 20 cm.

Les niveaux de référence pris en compte pour la réalisation du Plan de Prévention des Risques correspondent aux niveaux d'eau maxima calculés lors de l'étude hydrologique et hydraulique préliminaire pour une crue de type centennale.

Il est par ailleurs recommandé de s'aligner sur les cotes de seuil des constructions voisines si celles-ci sont supérieures à la cote de référence prescrite.

III.1.2.2 Détermination de la cote de référence du lieu

La cote de référence (C) est fonction du niveau d'aléa dans la zone considérée :

La cote de référence est définie en fonction de la hauteur d'eau maximale dans chaque zone . Le tableau ci-après résume les cotes de référence calculées en fonction du type de zone.

Hauteur d'eau	Type de Zone	Cote de référence (C)	Explication
$0 \text{ m} < H < 0,50 \text{ m}$		Cote TN* + 0,70 m	0,50 m d'eau au maximum + 0,20 m de mise en sécurité
$0 \text{ m} < H < 0,50 \text{ m}$		Cote TN* + 0,70m	0,50 m d'eau au maximum + 0,20 m de mise en sécurité
$0,50 \text{ m} < H < 1 \text{ m}$		Cote TN +1,20 m	1 m d'eau au maximum + 0,20 m de mise en sécurité
$0,50 \text{ m} < H < 1 \text{ m}$		Cote TN +1,20 m	1 m d'eau au maximum + 0,20 m de mise en sécurité
$1 \text{ m} < H < 1,50 \text{ m}$		Cote TN +1,70 m	1,50 m d'eau au maximum + 0,20 m de mise en sécurité
$1 \text{ m} < H < 1,50 \text{ m}$		Cote TN +1,70 m	1,50 m d'eau au maximum + 0,20 m de mise en sécurité

Figure 2 -Tableau des cotes de référence relatives à chaque zone

* Cote TN : Cote Terrain naturel

La cote de référence est déterminée à partir de la carte de zonage réglementaire au 1/5000.

NB : Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans les schémas de principe ci-dessous devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Cas général : terrain plan et régulier :

La hauteur de référence par rapport au terrain est mesurée en considérant le niveau moyen du terrain fini (après aménagement).

Cas général

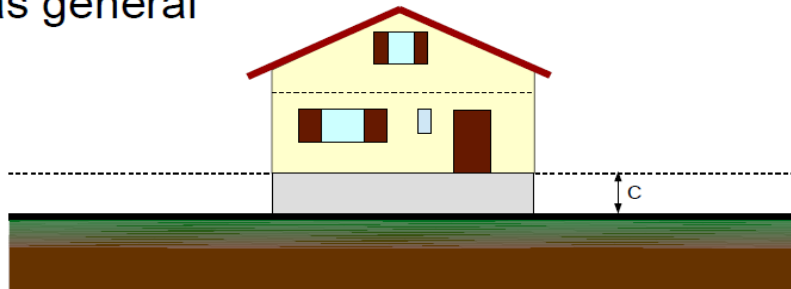


Figure 1 : Mesure de la cote de référence (cas standard)

Cas particulier : terrain irrégulier (avec des « creux ») :

Cas particulier (terrain irrégulier)

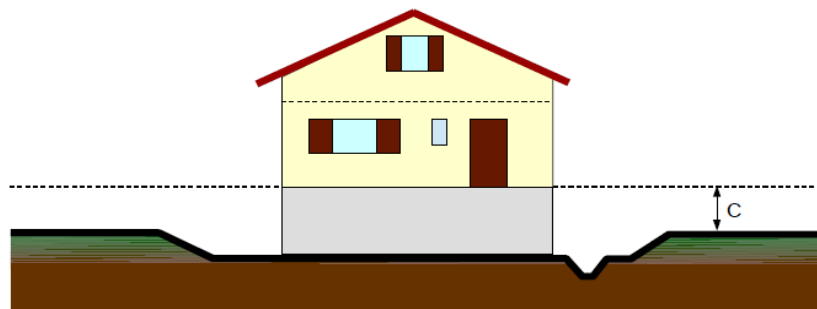


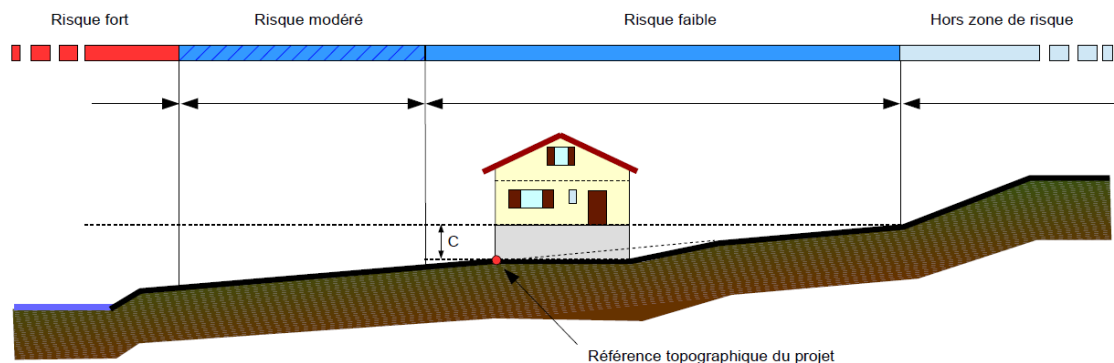
Figure 2 : Mesure de la cote de référence (cas particulier : terrain irrégulier)

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements).

Point d'application de la cote de référence pour un projet particulier :

La hauteur de référence est mesurée par rapport au terrain naturel selon le schéma ci-après

Identification du point d'application de la cote de référence du projet (Coupe perpendiculaire à la vallée, vue vers l'aval)



Vue en plan

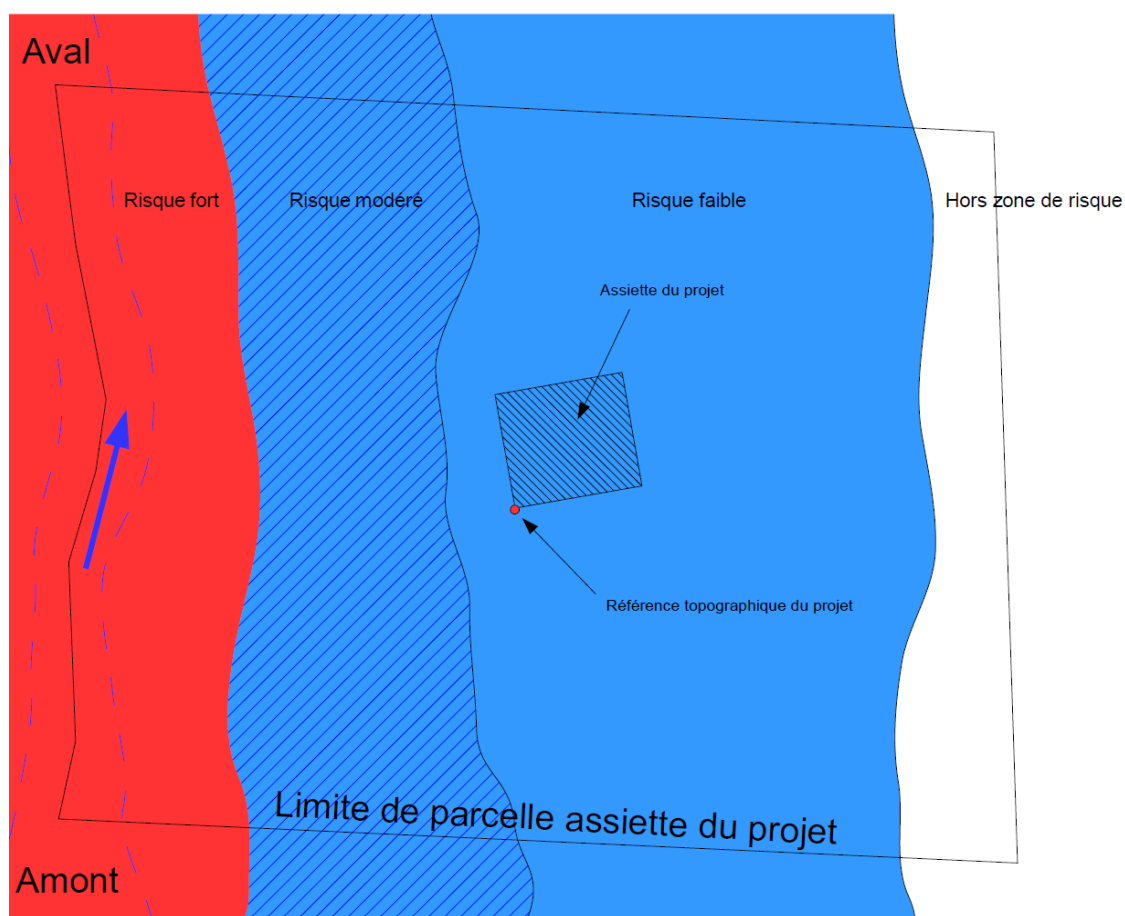
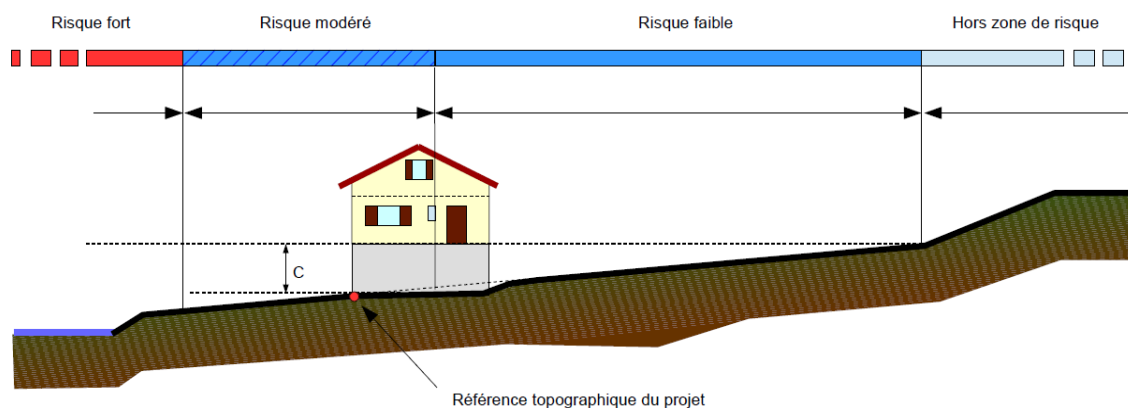


Figure 3 : Point de mesure de la cote de référence

Cas particulier : projet à cheval sur deux zones

Identification du point d'application de la cote de référence du projet
lorsque le projet est à cheval sur plusieurs zones

(Coupe perpendiculaire à la vallée)



Dans ce cas, la règle la plus pénalisante des zones concernées est appliquée.

Figure 4: Point de mesure de la cote de référence pour une projet à cheval sur plusieurs zones

III.2 Prescriptions pour les Projets admis sous la cote de référence

Les prescriptions spécifiques énoncées dans ce paragraphe s'appliquent uniquement aux types de projets expressément visés aux paragraphes II.1.3.3.1, II.2.3.3.1, II.3.3.3.1, II.4.3.3.1: ces projets sont effectivement tolérés dans certaines conditions, sans mise à niveau de la surface de plancher. Néanmoins, il est toujours **recommandé**, en particulier pour les extensions à usage d'habitation, de commerce ou de services, d'étudier les possibilités de rehausser le niveau de la surface de plancher en tendant vers la cote de référence.

III.2.1 Prescriptions d'urbanisme :

- Les extensions mesurées admises sous la cote de référence devront disposer d'un accès direct (sans passer par l'extérieur) à un étage refuge au-dessus de la cote de référence et suffisamment dimensionné au regard de la population potentiellement accueillie,
- Il est rappelé que sont interdites les caves et les sous-sols,
- Aucune pièce de sommeil ne devra être implantée sous la cote de référence,
- Afin de limiter les volumes soustraits à l'expansion des eaux, et donc de ne pas aggraver le risque par ailleurs, les remblais éventuellement créés doivent être limités au strict nécessaire à la mise hors d'eau du bien (et à la réalisation des accès strictement nécessaires).
- Les terrasses sur remblai sont interdites. Elles sont autorisées au niveau du terrain naturel ou au niveau de la construction à condition d'être transparente hydrauliquement

III.2.2 Prescriptions constructives :

- La surface de plancher ou le radier d'ouvrage devra pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence,
- On utilisera, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :
 - résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous sol peu compact),
 - résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion (au moyen par exemple de : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche, étanchéification des murs extérieurs, etc.),
 - matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau (en particulier, pour les extensions mesurées à usage d'habitation, de commerce ou de services, concernant le choix des matériaux et techniques employés pour l'aménagement intérieur sous la cote de référence : par exemple carrelage, matériaux et revêtements hydrofuges, etc.),
 - prévention des remontées par capillarité (par exemple au moyen de joints anti-capillarité dans les murs, cloisons et refends situés sous la cote de référence, barrages horizontaux par injection ou encore injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus de cette cote). Attention, les arases en bitume ou en feuilles de polyéthylène ne sont pas admises au titre du règlement parasismique de la zone),

- Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage, appareils électro-ménagers, machineries d'ascenseur et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au moins au niveau de la cote de référence.
- Les vides sanitaires éventuels seront aérés, ressuyables gravitairement et non transformables. Pour les bâtiments sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment,
- Les extensions mesurées admises sous la cote de référence comprendront le moins possible de surface vitrée sous la cote de référence, en privilégiant des matériaux moins vulnérables à l'eau. S'il n'est pas possible de les éviter entièrement, les surfaces vitrées résiduelles devront être conçues afin de résister à la pression, au courant et aux chocs (par exemple, résistance du bâti par des pattes de fixation spécifiques, et résistance des vitres par du verre feuilleté) et d'assurer l'étanchéité des parois,
- Pour les extensions mesurées à usage d'habitation, de commerce ou de services, des dispositions devront être prévues afin de limiter la pénétration des eaux sous la cote de référence, par les ouvertures telles que portes, portes-fenêtres, soupiraux, orifices, conduits, etc. et par les gaines techniques. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs d'obturation (batardeaux, sacs de sable...) ne devront pas dépasser 1m de hauteur afin de ne pas générer un risque supplémentaire s'ils venaient à céder,
- Dans les zones exposées à de fortes vitesses, les éventuelles ouvertures situées sous la cote de référence et soumises à des risques de bris de vitres devront être conçues afin de résister à la pression, au courant et aux chocs (par exemple, résistance du bâti par des pattes de fixation spécifiques et résistance des fenêtres par du verre feuilleté),
- Même lorsque la surface de le plancher sera située à un niveau inférieur à la cote de référence, les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage, appareils électro-ménagers, machinerie d'ascenseur, et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au moins au niveau de la cote de référence,
- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les gaines et fourreaux d'entrée électrique et les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence. L'installation électrique sera descendante (pas de distribution de l'électricité par le sol dans le premier niveau habitable). Le schéma de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables et les extérieurs sans le couper dans les niveaux supérieurs (par exemple : installation d'un disjoncteur différentiel sur les parties de réseaux sous la cote de référence).

III.2.3 Autres prescriptions :

- Le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devra respecter une revanche de 1 mètre au-dessus de la cote de référence,
- Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence,
- Les citernes non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau de la cote de référence : leurs orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote de référence.

III.3 Prescriptions pour les projets admis au-dessus de la cote de référence

III.3.1 Prescriptions d'urbanisme :

- Le niveau de la surface de plancher habitable ou destiné à recevoir des biens vulnérables à l'eau difficilement évacuables rapidement sera situé au moins au niveau de la cote de référence.

Note : cette prescription ne peut être levée que pour les projets spécifiquement visés aux paragraphes II.1.3.3.1, II.2.3.3.1, II.3.3.3.1, II.4.3.3.1, qui font l'objet de prescriptions spécifiques énoncées au paragraphe III.2 .

- Afin de limiter les volumes soustraits à l'expansion des eaux, et donc de ne pas aggraver le risque par ailleurs, les remblais éventuellement créés doivent être limités au strict nécessaire à la mise hors d'eau du bien (et à la réalisation des accès strictement nécessaires),
- Il est rappelé que sont interdites les caves et les sous-sols.
- Les terrasses sur remblai sont interdites. Elles sont autorisées au niveau du terrain naturel ou au niveau de la construction à condition d'être transparente hydrauliquement

III.3.2 Prescriptions constructives :

- La surface de plancher ou le radier d'ouvrage devra pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence,
- On utilisera, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :
 - résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous sol peu portants),
 - résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion (au moyen par exemple de : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche, étanchéification des murs extérieurs, etc.),
 - matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau :
 - prévention des remontées par capillarité (par exemple au moyen de joints anti-capillarité dans les murs, cloisons et refends situés sous la cote de référence, barrages horizontaux par injection ou encore injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus de cette cote). Attention, les arases en bitume ou en feuilles de polyéthylène ne sont pas admises au titre du règlement parasismique de la zone).
- Les vides sanitaires éventuels seront aérés, ressuyables gravitairement et non transformables. Pour les bâtiments sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment,
- Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage, appareils électro-ménagers, machineries d'ascenseur et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au moins au niveau de la cote de référence,

- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les gaines et fourreaux d'entrée électrique et les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence. L'installation électrique sera descendante (pas de distribution de l'électricité par le sol dans le premier niveau habitable). Le schéma de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables et les extérieurs sans le couper dans les niveaux supérieurs (par exemple : installation d'un disjoncteur différentiel sur les parties de réseaux sous la cote de référence).

III.3.3 Autres prescriptions :

- Le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devra respecter une revanche de 1 mètre au-dessus de la cote de référence,
- Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence,
- Les citernes non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau de la cote de référence : leurs orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote de référence.

III.4 Prescriptions pour les Changements de destination

Les prescriptions spécifiques énoncées dans ce paragraphe s'appliquent aux changements de destination augmentant la vulnérabilité, visés aux paragraphes II.2.3.3.3 (**zone vert clair**) ou II.4.3.3.3 (**zone bleue**), qui doivent situer le niveau de la surface de plancher habitable ou destiné à recevoir des biens vulnérables à l'eau au-dessus de la cote de référence. Dans ce cadre, les paragraphes susvisés admettent 2 solutions :

1. rehausse du niveau de la surface de plancher du rez-de-chaussée,
2. aménagement du logement ou de l'activité à l'étage supérieur.

Le présent paragraphe précise les prescriptions applicables aux projets de changement de destination, respectivement dans ces 2 solutions.

III.4.1 Cas n° 1 : rehausse du niveau de la surface de plancher habitable ou destiné à recevoir des biens vulnérables à l'eau

III.4.1.1 Prescriptions d'urbanisme :

- Le niveau de la surface de plancher habitable ou destiné à recevoir des biens vulnérables à l'eau difficilement évacuables rapidement sera situé au moins au niveau de la cote de référence,
- Afin de limiter les volumes soustraits à l'expansion des eaux , et donc de ne pas aggraver le risque par ailleurs, les remblais éventuellement créés doivent être limités au strict nécessaire à la mise hors d'eau du bien (et à la réalisation des accès strictement nécessaires),
- Les terrasses sur remblai sont interdites. Elles sont autorisées au niveau du terrain naturel, ou au niveau de la construction existante à condition d'être transparente hydrauliquement.

- Il est rappelé que sont interdits les caves et les sous-sols : dans le cadre d'un changement de destination, il ne peut y avoir aménagement d'une cave ou d'un sous-sol à un usage d'habitation, d'hébergement ou d'activité.

III.4.1.2 Prescriptions constructives :

- La surface de plancher ainsi reconstituée au-dessus de la cote de référence devra pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence,
- La rehausse du niveau de la surface de plancher se fera en utilisant, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer l'étanchéité, la résistance à une période d'immersion plus ou moins longue (au moyen par exemple d'utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence, étanchéification de la partie située sous le nouveau plancher, etc.) et la prévention des remontées par capillarité (par exemple au moyen de joints anti-capillarité dans les murs, cloisons et refends situés sous la cote de référence, barrages horizontaux par injection ou encore injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus de cette cote). Attention, les arases en bitume ou en feuilles de polyéthylène ne sont pas admises au titre du règlement parasismique de la zone),
- Même lorsque la surface de plancher sera située à un niveau inférieur à la cote de référence, les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage, appareils électro-ménagers, machinerie d'ascenseur, et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au moins au niveau de la cote de référence,
- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les gaines et fourreaux d'entrée électrique et les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence. L'installation électrique sera descendante (pas de distribution de l'électricité par le sol dans le premier niveau habitable). Le schéma de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables et les extérieurs sans le couper dans les niveaux supérieurs (par exemple : installation d'un disjoncteur différentiel sur les parties de réseaux sous la cote de référence).

III.4.1.3 Autres prescriptions :

- Le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devra respecter une revanche de 1 mètre au-dessus de la cote de référence,
- Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence.

III.4.2 Cas n° 2 : aménagement du logement ou de l'activité à l'étage supérieur.

Dans le cas n°2, les pièces de vie d'un bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement seront situées à l'étage. Les aménagements réalisés aux étages supérieurs à la cote de référence ne sont soumis à aucune prescription particulière, dans la mesure où ils sont mis en sécurité. Par ailleurs, il est rappelé que sont interdits les caves et les sous-sols : dans le cadre d'un changement de destination, il ne peut y avoir aménagement d'une cave ou d'un sous-sol à usage d'habitation, d'hébergement ou d'activité.

Dans cette configuration, les paragraphes II.2.3.3.3 (**zone vert clair**) et II.4.3.3.3 (**zone bleue**) admettent l'aménagement du rez-de-chaussée sous réserve notamment de ne pas y concevoir de pièce principale (pièces de séjour et de sommeil) ni de pièce de service indispensable (cuisine et salle de bain), mais uniquement des pièces de service à usage technique, ponctuel ou réservés à un usage de stockage. Ainsi, peuvent y être admises par exemple des pièces de type garage, abri, cellier, buanderie, cabinets, locaux techniques, débarras, séchoirs, dégagements ou dépendances, etc.

Les prescriptions ci-dessous concernent donc l'**aménagement du rez-de-chaussée** pour ce type de pièces :

III.4.2.1 Prescriptions constructives :

- Les éventuels travaux d'aménagement se feront en utilisant, sous la cote de référence, des matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau (en particulier, pour les extensions mesurées à usage d'habitation, de commerce ou de services, concernant le choix des matériaux et techniques employés pour l'aménagement intérieur sous la cote de référence : par exemple carrelage, matériaux et revêtements hydrofuges ,etc.),
- En cas de travaux de gros œuvre plus importants, on utilisera, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :
 - résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous sol peu compact),
 - résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion (au moyen par exemple de : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche, étanchéification des murs extérieurs, etc.),
 - prévention des remontées par capillarité (par exemple au moyen de joints anti-capillarité dans les murs, cloisons et refends situés sous la cote de référence, barrages horizontaux par injection ou encore injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus de cette cote). Attention, les arases en bitume ou en feuilles de polyéthylène ne sont pas admises au titre du règlement parasismique de la zone).
- Les éventuelles modifications des ouvertures comprendront le moins possible de surface vitrée sous la cote de référence, en privilégiant des matériaux moins vulnérables à l'eau. S'il n'est pas possible de les éviter entièrement, les surfaces vitrées résiduelles devront être conçues afin de résister à la pression, au courant et aux chocs (par exemple, résistance du bâti par des pattes de fixation spécifiques, et résistance des vitres par du verre feuilleté) et d'assurer l'étanchéité des parois,
- Des dispositions devront être prévues afin de limiter la pénétration des eaux sous la cote de référence, par les ouvertures telles que portes, portes-fenêtres, soupiraux, orifices, conduits, gaines techniques, etc. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs d'obturation (batardeaux, sacs de sable, etc.) ne devront pas dépasser 1m de hauteur afin de ne pas générer un risque supplémentaire s'ils venaient à céder,
- Les éventuels dispositifs techniques qui seraient maintenus ou implantés au rez-de-chaussée (matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage, appareils électroménagers, machinerie d'ascenseur, etc) et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au moins au niveau de la cote de référence,

- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les gaines et fourreaux d'entrée électrique et les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence. L'installation électrique sera descendante (pas de distribution de l'électricité par le sol dans le premier niveau habitable). Le schéma de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables et les extérieurs sans le couper dans les niveaux supérieurs (par exemple : installation d'un disjoncteur différentiel sur les parties de réseaux sous la cote de référence).

III.4.2.2 Autres prescriptions :

- Le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devra respecter une revanche de 1 mètre au-dessus de la cote de référence,
- Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence.

III.5 Prescriptions pour les aménagements, accès, infrastructures et réseaux

- Le stationnement public devra être rendu le plus perméable possible pour assurer l'infiltration maximale des eaux en place et l'exploitant devra s'assurer de l'information par voie d'affichage du caractère inondable de l'aménagement et prendre toute disposition pour interdire l'accès et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion de message d'alerte,
- Des plans d'évacuation des véhicules (alerte et organisation) devront être mis en place dans toutes les structures gérant un espace susceptible de les accueillir,
- Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de «trous d'eau »), on réalisera la matérialisation au-dessus de la cote de référence des emprises de piscines et de bassins existants situés sous la cote de référence,
- On mettra hors d'eau toutes installations situées sous la cote de référence sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage),
- On mettra hors d'eau les postes électriques moyenne tension et basse tension, les postes gaz et les armoires téléphoniques situés sous la cote de référence, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers,
- On réalisera des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement, etc.) situés sous la cote de référence et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante,
- On installera des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence.

III.6 Prescriptions pour les bâtiments et activités agricoles

Rappel : les prescriptions du présent chapitre ne s'appliquent qu'aux constructions, installations ou activités à vocation agricole, et ne s'appliquent pas à la création ou l'aménagement de logements liés à une exploitation agricole. Il est rappelé que la création de nouveaux logements (par construction neuve, extension, aménagement ou changement de destination) est interdite dans les zones vert clair, vert foncé et rouge.

Les bâtiments agricoles de stockage ou d'élevage (ainsi que les installations de type serre, hangar, préau, espace de circulation...) **ne sont pas concernés par l'obligation de situer le niveau de plancher au-dessus de la cote de référence**. Il est néanmoins recommandé d'y prévoir un espace refuge au-dessus de la cote de référence, notamment dans les zones d'aléa fort (vert foncé et rouge). Pour les bâtiments d'élevage, il est recommandé de faire en sorte qu'en cas de crue le cheptel puisse être facilement évacué et parqué hors zone inondable.

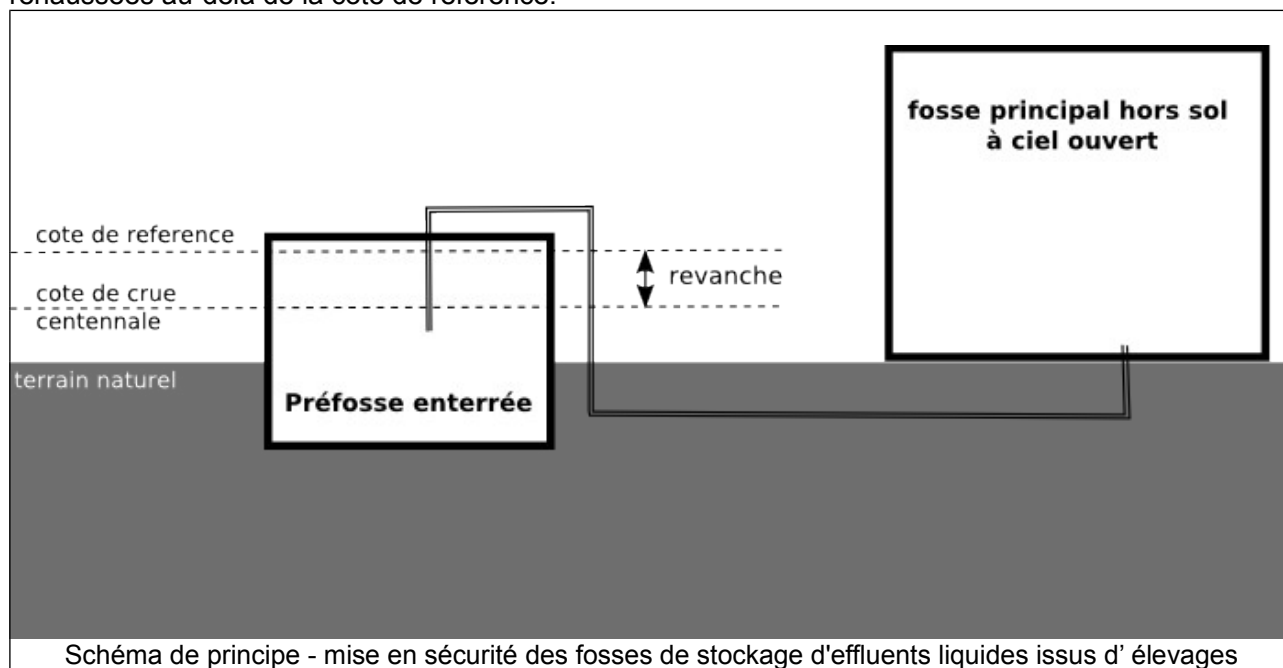
L'obligation de mise en sécurité au-dessus de la cote de référence s'applique :

- aux surfaces de plancher créées (par construction neuve, extension, aménagement ou changement de destination) supportant des produits ou activités vulnérables, ou susceptibles d'accueillir du public : bâtiments de transformation, points de vente, bureaux, etc.
- aux installations et équipements vulnérables (type machines de traite), sauf impossibilité technique dûment justifiée.

La mise en œuvre de ces locaux, installations et équipements se fera conformément aux prescriptions du chapitre III.3.

Les réseaux (électricité, gaz, eau potable, eau usée... et installations liées) implantés dans le cadre d'une construction, d'un aménagement ou d'une extension, seront situés au-dessus de la cote de référence, ou rendus étanches pour les parties situées sous la cote de référence.

Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, ce dernier devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors-sol à ciel ouvert. Les pré-fosses enterrées équipées de pompes de relevage seront obligatoirement lestées et les parois seront rehaussées au-delà de la cote de référence.



De manière générale, tous les produits potentiellement polluants ou dangereux, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs, devront être soit placés au moins au niveau de la cote de référence, soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues et à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Plus particulièrement, les prescriptions suivantes seront observées :

- Le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devra respecter une revanche de 1 mètre au-dessus de la cote de référence,
- Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence,
- Les citernes non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau de la cote de référence : leurs orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote de référence.

Il est recommandé de mettre en œuvre tous les moyens permettant de limiter les risques de relargage ou de diffusion des déjections animales dans le champ d'expansion de la crue.

Les réseaux d'irrigation, de drainage, et leurs équipements ne devront en aucun cas aggraver le risque par ailleurs. A ce titre, une étude justificative, lors de leur mise en œuvre, devra être produite pour justifier de cette prise en compte du risque.

III.7 Recommandations d'ordre constructif

La surélévation des constructions et installations autorisées par des techniques alternatives aux remblais sera recommandée, telles les surélévations sur pilier ou la construction sur vide sanitaire.

CE QU'IL FAUT ÉVITER :

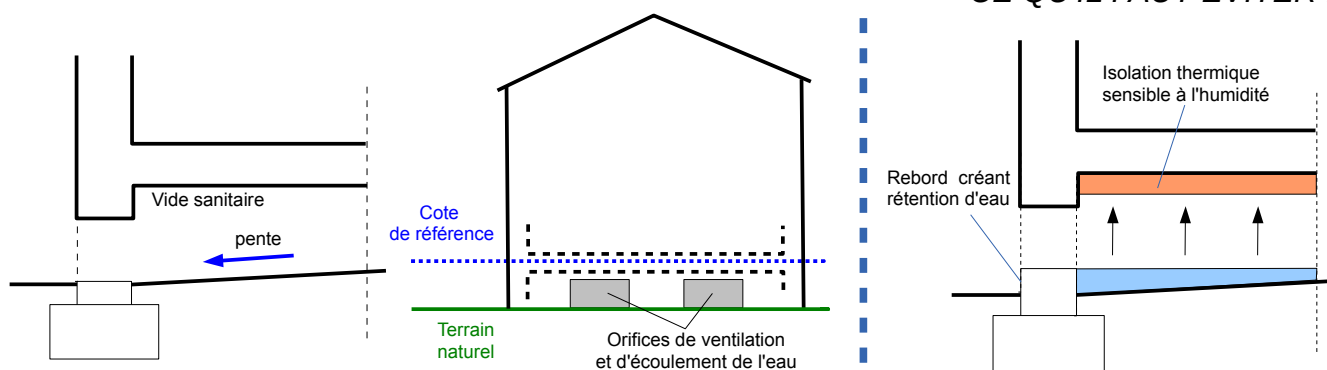


Schéma de principe d'une construction sur vide sanitaire

Les eaux pluviales issues des constructions et imperméabilisations seront directement liées au réseau pluvial désigné par la collectivité en charge de celui-ci. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, il est recommandé que le pétitionnaire prenne les mesures techniques adéquates pour s'assurer de la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales vers l'exutoire. En tout état de cause, il est conseillé de prendre les mesures qui feront que l'impact hydraulique pluvial après aménagement soit rétabli au niveau de celui avant aménagement.

TITRE IV - MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE COMMUNES À TOUTES LES ZONES

IV.1 Objectifs des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ont pour objectifs :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants;**
- la limitation des risques et des effets ;**
- l'information de la population ;**
- la préparation à la gestion de la crise et l'organisation des secours.**

Le présent titre regroupe l'ensemble des mesures obligatoires, qui sont prescrites en application du 3° et du 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement. Elles sont mises en oeuvre par les collectivités publiques ou incombent aux exploitants ou particuliers concernés.

Il identifie également des recommandations, qui n'ont pas de caractère obligatoire et ne sont pas opposables.

Afin de faciliter le repérage et le suivi des mesures, le présent titre est divisé en chapitres identifiant les différents responsables de leur mise en œuvre, et distinguant les mesures prescrites d'une part, et recommandées d'autre part :

- Propriétaires et exploitants de biens et activités existants à la date d'approbation du PPRI ;
- Collectivités ;
- Etablissements recevant du Public (ERP) ;
- Gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles ;
- Gestionnaires de campings.

Enfin, des prescriptions ou recommandations d'intérêt général pour l'entretien des cours d'eau, la gestion des eaux pluviales et l'activité agricole sont également formulées dans le présent règlement.

Il est précisé qu'en application de l'article R 562-5 du code de l'environnement, « les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. »

IV.2 Mesures sur les biens et activités existants (propriétaires et exploitants)

IV.2.1 Rappels préalables

Le présent chapitre émet des **prescriptions** et des **recommandations** pour les biens et les activités existants à la date d'approbation du PPRI, dans le but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles.

Il est rappelé que seules **les prescriptions ont un caractère obligatoire**.

Les mesures prescrites peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), conformément à l'article L561-3 du code de l'environnement. Les taux de financement maximum sont de **40% pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte**, et **20% pour les biens à usage professionnel** (entreprises de moins de vingt salariés). Les financements sont calculés sur des coûts TTC (ou HT si le maître d'ouvrage récupère la TVA). Ce sont uniquement les prescriptions obligatoires à réaliser dans un délai de 5 ans qui sont finançables, alors que les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Les modalités pratiques de demande de subvention sont expliquées dans la note de présentation (service à contacter, conditions d'éligibilité, contenu du dossier de demande, etc.).

Pour des propriétés privées, le montant des mesures rendues obligatoires est **limité à 10% de la valeur vénale** des biens exposés conformément à l'article R 562-5 du code de l'environnement et à l'article 5 du décret du 5 octobre 1995. Dans la pratique, il peut être impossible de réaliser l'ensemble des travaux pour un montant inférieur à 10% de la valeur vénale des biens considérés, car certaines mesures de réduction de vulnérabilité peuvent s'avérer particulièrement onéreuses. Dans ce cas, l'obligation de réalisation ne s'appliquera qu'à la part des mesures prises dans un ordre de priorité et entraînant une dépense totale égale à 10% de la valeur vénale des biens. L'ordre de priorité pourra être lié à la nature et à la disposition des biens visant : en premier lieu, à assurer la sécurité des personnes et éviter des effets dangereux ou polluants ; en second lieu, à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

La non-réalisation des mesures obligatoires peut avoir des conséquences sur le plan assurantiel (cf Annexe 2 : Extraits du Code des Assurances).

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

IV.2.2 Mesures obligatoires

Les propriétaires et exploitants des biens (bâtiments, installations ou équipements) situés dans les zones réglementées ont l'obligation de mettre en œuvre les mesures prescrites, **dans un délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Après vérification des mesures adaptées au contexte du bien en question, la mise en œuvre des prescriptions se fait au moyen de travaux, d'acquisitions d'équipements ou de dispositions organisationnelles, qui concourent à la réalisation des mesures suivantes :

- **Limiter temporairement la pénétration des eaux par les ouvertures** de bâtiments telles que portes, portes-fenêtres, fenêtres, situés sous la cote de référence, **au moyen de dispositifs d'occultation amovibles**. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs de protection ne devront pas dépasser 1 m de hauteur (exemple de dispositifs : batardeau, sacs de sable, etc. ; cf. Annexe 3 : Exemples de dispositifs de protection et conseils d'utilisation des pompes).
- **Limiter la pénétration des eaux par les entrées d'air et ventilations basses** situées sous la cote de référence, (soit en réhaussant ces ouvertures au-dessus de la cote de référence, soit au moyen de systèmes de cache ou de capot amovible). Attention, il est impératif de retirer les capots devant les entrées d'air après le reflux des eaux, pour que le logement puisse être correctement ventilé.
- **Limiter les entrées d'eau résiduelles** situées sous la cote de référence : colmater les fissures apparentes des parois, calfeutrer les entrées de réseaux (gainés et fourreaux des réseaux électrique, téléphonique, gaz, assainissement et eau potable, provenant de parois extérieures ou sous-sol). Cette mesure peut comprendre la réfection des joints défectueux des maçonneries en pierres ou briques, le traitement des fissures, le colmatage autour des pénétrations, le colmatage des vides entre les gaines et les tuyaux (au moyen par exemple de mortier, mousse ou mastic, dont il conviendra de vérifier l'étanchéité).
- En complément à ces obturations ou pour les locaux qui ne seraient pas protégés, prévoir un dispositif permettant l'**évacuation des eaux d'infiltration résiduelles** (au moyen d'une pompe d'épuisement ou d'un aspirateur à eau ; cf., Annexe 3 : Exemples de dispositifs de protection et conseils d'utilisation des pompes). Cette mesure vise à faciliter le ressuyage ou l'évacuation des eaux après la crue, et s'applique aux pièces dont l'eau ne s'évacuera pas gravitairement (ex : cave, sous-sol, point bas).
- **Mettre en sécurité les cuves de combustibles** ou de produits polluants : les cuves non enterrées seront arrimées et étanchéifiées (voire déplacées hors d'eau) ; pour les cuves enterrées, il s'agira de vérifier la résistance à la poussée d'Archimède et de les étanchéifier. Cette mesure vise à éviter que les cuves ne deviennent des objets dangereux et que le contenu ne se répande en entraînant une pollution. Elle concerne les cuves, citernes, réservoirs, silos, en extérieur, mais aussi les cuves d'hydrocarbures à l'intérieur des bâtiments. La mise en œuvre peut consister à déplacer la cuve hors zone inondable, ou à créer un support résistant ou renforcer le support existant (par exemple au moyen de fixation dans un radier béton de lestage) et empêcher l'eau de pénétrer par les événements (par exemple : mettre hors d'eau les orifices des événements ; disposer de robinets de coupure à la sortie immédiate de la cuve, permettant d'isoler celle-ci de l'ensemble de l'installation ; prévoir le moyen d'obturer les événements dès que l'installation est coupée).
- **Neutraliser les produits ou matériels polluants ou dangereux** : tous les produits potentiellement polluants ou dangereux, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des équipements publics ou privés, doivent être soit placés au moins au niveau de la cote de référence, soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. La mise en œuvre de cette mesure consiste à surélever, déplacer ou encore à disposer une barrière permanente (avec une porte étanche) pour mettre hors d'eau les équipements, matériels ou produits susvisés.
- Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »), réaliser la **matérialisation** au-dessus de la cote de référence **des emprises de piscines et de bassins** existants situés sous la cote de référence (au moyen par exemple de barrières et de balisage).

IV.2.3 Mesures recommandées

Selon l'exposition aux inondations de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité. **Sans que le présent PPRI ne les rende obligatoires**, citons par exemple :

- Afin de faciliter la mise hors de portée de l'eau des personnes et faciliter l'attente des secours, il est conseillé la création ou l'aménagement d'une zone refuge au dessus de la cote de référence. Cette zone doit être facilement accessible pour les sinistrés et pour les secouristes (prévoir une sortie par la fenêtre ou le toit) et offrir un minimum de confort (minimum de 1m² par personne et 1,2m de hauteur et supportant la charge des secourus et secouristes),
- Réaliser un plan familial de mise en sécurité, afin de prévoir les mesures d'organisation générales permettant de faire face à la crue et de limiter ses conséquences,
- Etanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,
- Installation au-dessus de la cote de référence de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques,
- Installation au-dessus de la cote de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau,
- Les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence devront être de nature à résister aux dégradations par immersion.

IV.3 Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les collectivités

Des mesures d'information préventive et de préparation à la gestion de crise sont à mettre en œuvre obligatoirement par les collectivités. Elles relèvent principalement de la responsabilité des maires, qui peuvent l'exercer avec le concours des EPCI concernés ou des services de l'Etat compétents en la matière.

IV.3.1 Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.)

Le maire établit et diffuse un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.), à partir du présent plan, ainsi que du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) disponible en préfecture. Son contenu est fixé par l'article R125-11 du code de l'environnement. Il comprend notamment les éléments suivants :

- caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune ;
- mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune ;
- dispositions du P.P.R. applicables dans la commune ;
- modalités d'alerte et d'organisation des secours ;
- mesures prises par la commune pour gérer le risque (plan communal de sauvegarde, prise en compte du risque dans le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), travaux collectifs éventuels de protection ou de réduction de l'aléa) ;
- le cas échéant, cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol ;
- liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ;
- liste ou carte des repères de crues dans les communes exposées au risque d'inondations.

Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

Le public est informé de l'existence du D.I.C.R.I.M. par le biais d'un avis affiché en mairie pendant deux mois au moins. Le D.I.C.R.I.M. est consultable sans frais à la mairie.

IV.3.2 Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.)

L'élaboration d'un **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** est obligatoire pour chaque commune concernée par le présent P.P.R., **dans un délai de 2 ans** à compter de l'approbation du P.P.R.

Etablis en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 dite de modernisation de la sécurité civile, les PCS sont mis en place **sous la responsabilité des communes**, avec l'appui des services de l'État et l'intervention possible de personnes privées. Ils comprennent l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive (dont le DICRIM) et à la protection de la population. Ils déterminent, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixent l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes

de sécurité, recensent les moyens disponibles et définissent la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones inondables, le PCS peut comprendre, un plan de circulation et de déviation provisoires, établi de manière prévisionnelle et en liaison avec les services de la protection civile, d'incendie et de secours et les gestionnaires de voirie concernés.

IV.3.3 Affichage des consignes de sécurité

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à sa disposition : affichage et publicité municipale. L'obligation d'affichage du maire comprend les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM et celles éventuellement fixées par certains exploitants ou propriétaires de locaux ou de terrains fréquentés par le public sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

L'affichage doit être effectué partout où la nature du risque ou la répartition de la population l'exige. Cet affichage est mis en place en premier lieu dans les locaux dépendant de la commune et les autres bâtiments publics. Mais il peut également, en tant que de besoin, être imposé dans des lieux privés faisant l'objet de fréquents passages de la population, dont la liste figure à l'article R. 125-14 du code de l'environnement.

En période de crue, il appartient aux maires d'assurer la diffusion régulière des informations dans l'ensemble des zones réglementées par les moyens qu'ils jugeront utiles.

IV.3.4 Information communale périodique

En matière d'information préventive sur les risques, le maire de chaque commune concernée par le présent P.P.R doit informer la population, **au moins une fois tous les 2 ans**, sur les points suivants :

- caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune ;
- mesures de prévention et de sauvegarde possibles ;
- dispositions du P.P.R ;
- modalités d'alerte et d'organisation des secours ;
- mesures prises par la commune pour gérer le risque (plan communal de sauvegarde, prise en compte du risque dans le P.L.U., etc.) ;
- garanties prévues par les assurances en matière de catastrophe naturelle.

Les moyens de procéder à cette information sont multiples et peuvent prendre la forme notamment de réunions publiques communales, ou de tout autre moyen approprié.

IV.3.5 Inventaire et établissement des repères de crues

Les repères de crues indiquent le niveau atteint par les plus hautes eaux connues. Ces repères constituent un moyen efficace d'assurer la mémoire du risque. Dans les zones exposées au risque d'inondation, le maire doit procéder à l'inventaire des repères de crues existants sur le territoire communal. La liste ou la carte des repères de crues est intégrée au D.I.C.R.I.M.

Le maire doit en outre établir, avec l'assistance des services compétents de l'Etat, les repères correspondant notamment aux crues historiques, et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune concernée (ou le groupement de collectivités territoriales) doit matérialiser, établir et protéger ces repères. Les articles R. 563-11 à 15 du code de l'environnement fixent les principes généraux qui devront présider à la répartition et à l'implantation des repères de crues, dans un objectif de visibilité et de sensibilisation du public quant au niveau atteint par les plus hautes eaux connues.

IV.4 Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les Etablissements Recevant du Public (ERP)

IV.4.1 Plans d'évacuation des Établissements Recevant du Public

Le risque encouru par les personnes fréquentant ou séjournant dans les établissements recevant du public (entreprises, établissements publics, piscines, campings, musées, hôpitaux, écoles, crèches, etc.) sera clairement affiché de manière permanente. De plus, l'exploitant ou le propriétaire prendra toutes les mesures pour interdire l'accès et organisera l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte. Pour cela, il instaurera un **plan d'évacuation dans un délai de 2 ans**, à compter de l'approbation du présent PPRI.

IV.4.2 Prescriptions concernant les établissements recevant du public particulièrement vulnérable

Pour l'ensemble des établissements spécialisés recevant du public particulièrement vulnérable tel que des personnes âgées, de jeunes enfants, des personnes à mobilité réduite, malades ou handicapées, les accès devront être assurés hors d'eau pour permettre l'évacuation la plus efficace, **dans un délai de 5 ans (délai maximum pouvant être réduit en cas d'urgence)** à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Le risque encouru sera clairement affiché et de manière permanente.

Des mesures précises d'alerte et d'évacuation seront présentées par le responsable de l'établissement et notamment pour les personnes à mobilité réduite.

IV.5 Mesures à mettre en œuvre par les gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles

IV.5.1 Mesures Obligatoires

Les gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles devront, **dans un délai de 2 ans** à compter de l'approbation du présent PPR, réaliser un diagnostic vis-à-vis du risque, concernant les équipements sensibles situés en zones inondables par la crue centennale et cités ci-dessous, afin d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens, sans aggravation par ailleurs du risque d'inondation (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave à l'écoulement des crues, ni modifications des périmètres de crues) :

- stations d'épuration des eaux usées,
- décharges sensibles
- production d'eau potable,
- transformateurs EDF, armoires Télécom,
- usines, activités industrielles,
- bases de loisirs, etc.,
- centres de secours,

- bâtiments collectifs.

Puis **dans un délai de 5 ans** à compter de l'approbation du présent PPR, les mesures nécessaires identifiées par le diagnostic, devront être mises en œuvre par le gestionnaire.

IV.5.2 Mesures Recommandées

IV.5.2.1 Assainissement et distribution d'eau

L'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées sera rendu étanche (tampons de regards notamment) de manière à limiter l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau et en tête de station d'épuration.

Pour les stations d'épuration, le choix du site en zone inondable doit résulter d'une analyse démontrant qu'il s'agit, parmi les partis envisagés, du meilleur équilibre entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux.

Toute mesure doit être recherchée pour :

- limiter la gêne de la station sur l'écoulement de l'eau et l'étalement des crues,
- diminuer la vulnérabilité,
- éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonctionnement rapide après la crue.

IV.5.2.2 Électricité – Téléphone – Gaz

La cote de référence sera prise en compte pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc.

Un dispositif de coupure des réseaux électriques sera placé hors d'atteinte de la cote de référence. Il sera utilisé en cas de crue et isolera la partie des installations située en dessous de celle-ci.

IV.5.2.3 Voirie

Pour le réseau submersible présentant un intérêt pour, notamment, l'acheminement de matériaux servant à l'autoprotection des habitants ou encore à l'accession des ouvrages hydrauliques, il est recommandé de mettre en place, s'il y a lieu, un balisage permanent des limites des plates-formes routières, visibles en période de crue. La conception de ce balisage et les modalités de sa mise en œuvre sont laissées à l'initiative des gestionnaires. La partie supérieure de ces balises sera calée, si possible, à 1 mètre au-dessus de la cote de référence. Les balises seront conçues pour résister aux effets du courant.

IV.6 Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les gestionnaires de campings

Pour l'ensemble des campings et caravanages, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances autorisés à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques, une période de fermeture est imposée sur la période courant du 1^{er} novembre au 28 ou 29 février de chaque année.

En période de fermeture, les installations existantes telles que les résidences mobiles de loisir ou les installations comportant des auvents fixes seront stockées en dehors de la zone réglementée au même titre que les tentes et les caravanes.

En période d'ouverture, les emplacements situés sous la cote de référence seront essentiellement affectés aux tentes et caravanes.

Le risque encouru sera clairement affiché et de manière permanente.

Des mesures précises d'alerte et d'évacuation seront présentées par le responsable de l'établissement et notamment pour les personnes à mobilité réduite. Celles-ci disposeront, dans la mesure du possible, d'un emplacement situé dans une zone de vulnérabilité minimale.

Ces mesures ne dispensent pas du respect prévu par le décret n°96-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.
--

IV.7 Mesures relatives à l'Entretien des ouvrages et cours d'eau

IV.7.1 Mesures Obligatoires

D'après l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, « [...] le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

On veillera notamment :

- à l'absence d'arbres morts ou sous cavés, embâcles et d'atterrissements, en particulier, à proximité des ouvrages,
- au bon état des ouvrages hydrauliques et à la manœuvrabilité des ouvrages mobiles,
- au bon entretien de la végétation des berges et des haies perpendiculaires au sens d'écoulement,
- à la stabilisation des berges et des digues.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages, pour l'entretien des lits mineur et majeur des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

L'entretien régulier des canalisations, fossés, cours d'eau et exutoires sera assuré par la commune, communauté de communes, le syndicat ou autre maître d'ouvrage compétent : curage, faucardage, nettoyage, etc.

IV.7.2 Mesures Recommandées

IV.7.2.1 Gestion optimale des ouvrages en cas de crue

Il est recommandé d'effectuer un plan de gestion des ouvrages hydrauliques sur tout le linéaire de l'Aunelle Hogneau et de leurs affluents, en temps de crue, ainsi qu'une étude visant à l'optimisation du fonctionnement de l'ensemble de ces ouvrages. Une cohérence globale sur l'ensemble du bassin sera recherchée.

IV.7.2.2 Zones d'expansion de crues

Il est souhaitable de maintenir et de reconquérir les zones d'expansion de crues, notamment celles partiellement comblées par des décharges et des remblais.

IV.8 Recommandations de gestion des eaux pluviales

Pour le reste du territoire des communes du bassin versant considéré, il s'agit de zones de production de ruissellement non concernées par les aléas. Toutefois, il est recommandé pour les aménagements futurs de tenir compte des continuités à l'aval, cela pouvant se faire dans le cadre d'un schéma directeur d'assainissement sur l'ensemble du bassin versant concerné.

Il est recommandé dans le cadre d'aménagement de ces zones de maintenir le débit des eaux issues des aménagements ou constructions inférieur ou égal au débit des parcelles dans leur état d'opposabilité du présent plan.

Les technologies d'assainissement pluvial dites alternatives (infiltration sur parcelle des eaux pluviales par exemple) sont privilégiées.

IV.9 Recommandations quant à l'activité agricole

Les eaux de ruissellement issues des parcelles agricoles participent également à la montée en charge de l'exutoire. Les changements récents dans les pratiques culturales ont amplifié ce phénomène. Il est donc ainsi recommandé que le pétitionnaire prenne les mesures techniques adéquates pour s'assurer de la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales vers l'exutoire. En tout état de cause, il est conseillé de prendre les mesures qui feront que l'impact hydraulique pluvial soit réduit. Certaines mesures agro-environnementales doivent permettre de retrouver des écoulements limités :

- le paillage artificiel ou naturel,
- la culture intermédiaire ou dérobée,
- le déchaumage et le labour retardé,
- l'usage d'engrais verts,
- les pratiques culturales adaptées,
- le billonnage,
- le sous-solage,
- la mise en œuvre de tranchées d'infiltration,
- la mise en œuvre de bandes enherbées ou tassées,
- les cultures alternées,
- la mise en œuvre de zones de prairies,
- l'élaboration de bourrelets et de talus sans apport de remblais,
- La mise en œuvre de stockages linéaires par des fossés « stockants ».

Par ailleurs, il est préconisé de réaliser l'épandage de produits chimiques comme des herbicides ou des pesticides, ou bien des engrais chimiques, hors périodes de crues.

TITRE V - ANNEXES

V.1 Annexe 1 : Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables

Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables

(JO du 14 juillet 1996)

L'article 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement institue les plans de prévention des risques naturels prévisibles, dits PPR. Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques en précise les modalités d'application. Pour leur mise en œuvre, nous avons engagé conjointement la réalisation de guides méthodologiques. Les premiers guides seront disponibles dans les prochains mois et concerneront notamment les risques les plus fréquents : inondations et mouvements de terrain.

En matière d'inondation, la gestion globale à l'échelle d'un bassin versant doit conduire à une certaine homogénéité dans les mesures que vous prescrirez, même s'il faut tenir compte de la variété de l'aléa et de l'occupation humaine le long d'un même cours d'eau ou entre les cours d'eau. C'est pourquoi, sans attendre la publication du guide relatif à l'inondation, vous trouverez dans la présente circulaire, après un rappel de la politique à mettre en œuvre, des indications relatives aux mesures applicables aux constructions et aménagements existants à la date d'approbation des plans.

1. La politique à mettre en œuvre

La circulaire du 24 janvier 1994 définit les objectifs arrêtés par le Gouvernement en matière de gestion des zones inondables, qui sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels. Ces objectifs doivent vous conduire à mettre en œuvre les principes suivants :

- veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts,
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Il nous semble nécessaire de souligner que le respect de ces objectifs et l'application de ces principes conduit à abandonner certaines pratiques préconisées pour l'établissement des anciens plans d'exposition aux risques, et notamment la délimitation des zones rouges, bleues et blanches à partir de la gravité des aléas et de la vulnérabilité des terrains exposés.

La réalisation des PPR implique donc de délimiter notamment :

- les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport, etc.,
- les zones d'aléas les plus forts, déterminées en plaine en fonction notamment des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte crue connue ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

Le développement urbain de ces deux types de zones sera soit interdit, soit strictement contrôlé. Toutefois, dans ces zones, les mesures d'interdiction ou de contrôle strict ne doivent pas vous conduire à remettre en cause la possibilité pour leurs occupants actuels de mener une vie ou des activités normales, si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés.

2. Dispositions applicables aux constructions existantes

L'article 5 du décret du 5 octobre 1995 précité précise dans quelles limites les mesures relatives à l'existant peuvent être prises.

Ainsi ne peuvent être interdits les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux qui seraient imposés à des biens régulièrement construits ou aménagés sont limités à un coût inférieur à 10 % de la valeur des biens concernés.

Par ailleurs, les réparations ou reconstructions de biens sinistrés ne peuvent être autorisées que si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité réduite de ces biens. En conséquence, la reconstruction après destruction par une crue torrentielle ne pourra être autorisée.

2.1. Réduction de la vulnérabilité

Les PPR doivent viser à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées.

Vous veillerez donc à permettre, et, le cas échéant, à imposer les travaux et les aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque et à l'inverse à interdire les aménagements nouveaux de locaux à usage d'habitation ou des extensions significatives à rez-de-chaussée.

Les aménagements autorisés ne doivent toutefois pas conduire à augmenter la population exposée dans les zones soumises aux aléas les plus forts, et en particulier à créer de nouveaux logements. Dans ces mêmes zones il est utile d'imposer la mise hors d'eau des réseaux et équipements et l'utilisation de matériaux insensibles à l'eau lors d'une réfection ou d'un remplacement.

Par ailleurs, il est nécessaire d'imposer dans les mêmes conditions, et sur l'ensemble des zones inondables, les dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants.

Nous vous rappelons que sur certains aménagements existants susceptibles de perturber l'écoulement ou le stockage des eaux de crue (ouvrages d'art, ouvrages en rivière, remblais), vous pouvez, dans le cadre du PPR, imposer des travaux susceptibles de réduire les risques en amont comme en aval de ces ouvrages. En application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, pour les ouvrages soumis au régime d'autorisation ou de déclaration, qu'ils se situent ou non dans l'emprise d'un PPR, vous pouvez imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques permettant de garantir les principes mentionnés à l'article 2 de la même loi.

2.2. Maintien de la capacité d'écoulement et d'expansion des crues

Cet objectif vous conduira à interdire, dans les zones d'aléa le plus fort, toute augmentation d'emprise au sol des bâtiments (à l'exception de celles visant à la création des locaux à usage sanitaire, technique ou de loisirs indispensables) ainsi que les clôtures dont la conception constituerait un obstacle à la libre circulation des eaux.

Il vous conduira aussi en dehors de ces zones, à ne permettre que des extensions mesurées dans des limites strictes tenant compte de la situation locale.

Des adaptations peuvent être apportées aux dispositions applicables à l'existant décrites ci-dessus :

- dans les zones d'expansion des crues, pour tenir compte des usages directement liés aux terrains inondables ; c'est le cas des usages agricoles et de ceux directement liés à la voie d'eau lorsque ces activités ne peuvent s'exercer sur des terrains moins exposés,
- dans les autres zones inondables, pour les centres urbains ; ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services.

Les dispositions de la présente circulaire doivent être mises en œuvre dès à présent dans les projets de PPR en cours d'étude. Nous vous rappelons également qu'à titre de mesure de sauvegarde, vous devez faire application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Prescriptions applicables au bâti existant dans les zones inondables

Exemples de mesures applicables et champ d'application :

1. Dispositions générales

Zones d'expansion à préserver			Autres zones (secteurs urbains, etc.)		
Opérations	Aléa le + fort	Autres aléas	Aléa le + fort	Autres aléas	Observations
1.1. "Travaux d'entretien et de gestion courants notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée."	A	A	A	A	Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, article 5, 2° alinéa
1.2. reconstruction sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.	A (1)	A	A (1)	A	Exemple : avec rehaussement du plancher habitable, avec les adaptations nécessaires des matériaux et des équipements, etc. (1) On interdira toutefois la reconstruction dans ces secteurs si la destruction est due à une crue torrentielle

Signification des symboles :

A : autoriser

I : interdire

P : prescrire la mise en œuvre obligatoire lors d'une première réfection ou d'un remplacement.

2. Mise en sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité des biens et des activités

Zones d'expansion à préserver			Autres zones (secteurs urbains, etc.)		
Opérations	Aléa le + fort	Autres aléas	Aléa le + fort	Autres aléas	Observations

2.1. Construction et aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement et l'écoulement.	A	A	A	A	Exemple : plate-forme, voirie, escaliers, passages hors d'eau, talus ou batardeaux localement.
2.2. Adaptation ou réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et activités.	A	A	A	A	Exemple : accès à l'étage ou au toit, rehaussement du premier niveau utile y compris avec construction d'un étage.
2.3. Augmentation du nombre de logements par aménagement, rénovation, etc.	I	A (2)	I	A (2)	(2) sous réserve de la limitation de l'emprise au sol (voir 3.1)
2.4. Changement de destination sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances.	I (3)	A	A	A	(3) sauf si le changement est de nature à réduire les risques.
2.5. Aménagement des sous-sols existants.	I	I	I	I	Concerne les locaux non habités situés sous le rez-de-chaussée.
2.6. Mise hors d'eau des réseaux et mise en place de matériaux insensibles à l'eau sous le niveau de la crue de référence.	P	P	P	P	
2.7. Mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la crue de référence.	P	P	P	P	Exemple : dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils, etc.

Signification des symboles :

A : autoriser

I : interdire

P : prescrire la mise en œuvre obligatoire lors d'une première réfection ou d'un remplacement.

3. Maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des eaux

Zones d'expansion à préserver			Autres zones (secteurs urbains, etc.)		
Opérations	Aléa le + fort	Autres aléas	Aléa le + fort	Autres aléas	Observations
3.1. Extension mesurée à définir localement sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues	I (3)	A (4)	I (3)	A (5)	(3) sauf extension limitée à 10 m ² pour locaux sanitaires, techniques, de loisirs. (4) dans la limite de 20 m ² d'emprise au sol ou, pour l'extension d'activités économiques, d'une augmentation maximale de 20% de l'emprise au sol, à condition d'en limiter la vulnérabilité, avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes. (5) dans les mêmes limites que les projets nouveaux autorisés.
3.2. Déplacement ou reconstruction des clôtures sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues.	A	A	A	A	Exemple : mur remplacé par une clôture ajourée ou un grillage, etc.

Signification des symboles :

A : autoriser

I : interdire

P : prescrire la mise en œuvre obligatoire lors d'une première réfection ou d'un remplacement.

4. Limitation des effets induits

Zones d'expansion à préserver			Autres zones (secteurs urbains, etc.)		
Opérations	Aléa le + fort	Autres aléas	Aléa le + fort	Autres aléas	Observations

4.1. Dispositions pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants	P	P	P	P	Exemple : arrimage, étanchéité, mise hors d'eau, etc.
---	---	---	---	---	---

Signification des symboles :

A : autoriser

I : interdire

P : prescrire la mise en œuvre obligatoire lors d'une première réfection ou d'un remplacement.

V.2 Annexe 2 : Extraits du Code des Assurances

L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 dont les principales dispositions ont été codifiées aux articles L125-1 à L125-6 du code des assurances. Elle impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles. Dans ce cadre (hors contrats d'assurance particuliers), pour pouvoir bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, comme les inondations, les conditions à remplir sont :

- que les biens et activités soient assurables et régulièrement assurés,
- que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

L'approbation d'un PPR ouvre des possibilités très limitées de dérogation au régime général d'assurance « catastrophes naturelles » (article L125-6 du code des assurances) :

- L'assureur peut se soustraire à l'obligation de couverture des catastrophes naturelles pour les biens construits ou les activités exercées en violation des règles administratives, et notamment des règles d'inconstructibilité définies par un PPR. Toutefois, cette option ne peut être mise en œuvre que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.
- Le bureau central de tarification (BCT) peut fixer un régime spécifique d'abattement, mais qui ne peut pas s'appliquer aux biens et activités existant à la date de publication du PPR, sauf dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant ne se seraient pas conformés dans le délai de cinq ans aux mesures qui lui avaient été imposées. Dans la pratique cette disposition est très rarement mise en œuvre.
- Un assuré qui s'est vu refuser trois polices d'assurance, peut saisir le BCT qui impose l'obligation de garantie à la compagnie choisie par l'assuré.

Par contre, l'approbation d'un PPR suspend l'application de la modulation de franchise prévue aux articles R125-1 à 3 du code des assurances. Dans les communes ne disposant pas d'un PPR approuvé la franchise restant à la charge de l'assuré dépend du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle pris sur la commune, son montant peut être quadruplé.

CODE DES ASSURANCES (Partie Législative)

Article L125-2

(Décret n° 85-863 du 2 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 15 août 1985)

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 70 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

(Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 art. 12 Journal Officiel du 17 août 2004)

Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats mentionnés à l'article L. 125-1 une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article L. 125-3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article L. 125-1 et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables, ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle. Les indemnisations résultant de cette garantie ne peuvent faire l'objet d'aucune franchise non prévue explicitement par le contrat d'assurance. Les franchises éventuelles doivent également être mentionnées dans chaque document fourni par l'assureur et décrivant les conditions d'indemnisation. Ces conditions doivent être rappelées chaque année à l'assuré.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit être versée à l'assuré dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

CODE DES ASSURANCES **(Partie Législative)**

Article L125-6

(Décret n° 85-863 du 2 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 15 août 1985)

(Loi n° 94-5 du 4 janvier 1994 art. 34 IV Journal Officiel du 5 janvier 1994 en vigueur le 1er juillet 1994)

(Loi n° 94-679 du 8 août 1994 art. 80 Journal Officiel du 10 août 1994)

(Loi n° 95-101 du 2 février 1995 art. 19 Journal Officiel du 3 février 1995)

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 69, art. 72, art. 73 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 125-2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L. 125-1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et activités situés sur des terrains couverts par un plan de prévention des risques, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par une entreprise d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'entreprise d'assurance concernée de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles. Lorsque le risque présente une importance ou des caractéristiques particulières, le bureau central de tarification peut demander à l'assuré de lui présenter, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs autres assureurs afin de répartir le risque entre eux.

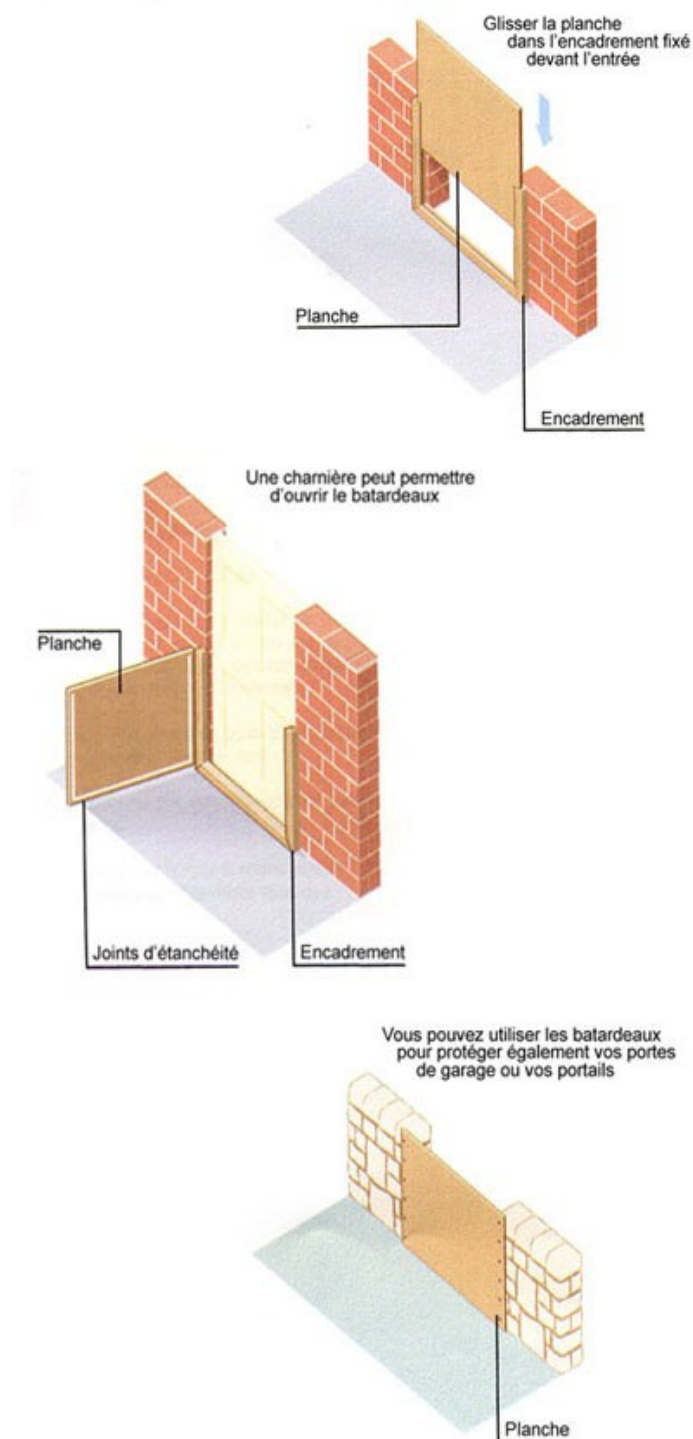
Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu aux articles L. 321-1 ou L. 321-7 à L. 321-9.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir le bureau central de tarification lorsque les conditions dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie de la garantie prévue de l'article L. 125-1 leur paraissent injustifiées eu égard au comportement de l'assuré ou à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la vulnérabilité de ce bien ou de cette activité. Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dans les conditions prévues au cinquième alinéa.

V.3 Annexe 3 : Exemples de dispositifs de protection et conseils d'utilisation des pompes

Dispositifs de batardeaux



La hauteur des dispositifs de protection ne peut excéder 1m dans le cas des inondations de plaine et ne peut dépasser 0,7 m pour des inondations torrentielles ou par ruissellement.

Au-dessus de la cote de 1m, le danger réside, pour les occupants éventuellement présents à l'intérieur du bâtiment, dans le risque lié à la brusque pénétration de l'eau dans le bâtiment en cas de rupture du batardeau.

Conseils concernant l'utilisation des pompes

L'utilisation de pompe doit s'effectuer pour toute partie d'habitation située sous la cote de référence et qui contient des biens vulnérables à l'eau. Cette mesure a deux utilités principales :

- elle permet **pendant l'inondation, en complément de la limitation de l'entrée des eaux**, de contrôler le niveau d'eau ou son infiltration afin d'avoir le moins d'eau possible dans son logement (il est néanmoins recommandé de ne pas enlever toute l'eau pendant l'inondation afin de limiter la pression quand le niveau d'eau extérieur est élevé). Ceci a pour effet de limiter l'exposition des biens (en donnant le temps de déplacer ou surélever le mobilier par exemple, ou en permettant tout simplement qu'il ne soit pas touché par l'eau),
- elle permet **après l'inondation** d'évacuer l'éventuelle eau restante dans la maison ou son sous-sol plus rapidement, facilitant ainsi le séchage et le retour à la normale.

Les eaux pompées doivent être rejetées vers l'aval c'est à dire vers un point plus bas que le niveau de l'habitation et de préférence vers une voie d'écoulement.

Il ne serait pas judicieux dans le cadre du PPRI de prescrire des caractéristiques précises à respecter trop dépendantes de chaque cas particulier. Le PPRI laisse donc aux propriétaires le choix du type de matériel à installer pour qu'il soit le plus adapté à sa situation. Il pourra être utile de prendre l'attache d'un professionnel qualifié afin de dimensionner au mieux la pompe à son cas personnel.

TITRE VI - LEXIQUE

LEXIQUE

Aléa

Un aléa naturel est la manifestation d'un phénomène naturel. Il est caractérisé par sa probabilité d'occurrence (décennale, centennale, etc.) et l'intensité de sa manifestation (hauteur et vitesse de l'eau pour les crues, magnitude pour les séismes, largeur de bande pour les glissements de terrain, etc.). Il entre dans le domaine des possibilités, donc des prévisions sans que le moment, les formes ou la fréquence en soient déterminables à l'avance.

Bande de précaution

La bande de précaution derrière la digue est caractérisée sur la base des règles qui sont définies par la circulaire du 30 avril 2002. Le principe est qu'une zone endiguée reste soumise au risque. Le périmètre à réglementer est celui qui serait soumis à l'inondation en l'absence d'ouvrages.

La bande de précaution est une zone d'aléa fort. La largeur de cette bande dépend de l'écart entre le niveau d'eau dans le lit en crue et le niveau du terrain en arrière de la digue (l'espace protégé).

- Si écart < 1,5 m = 100 m
- Si écart compris entre 1,5 m et 2,5 m = 150 m
- Si écart compris entre 2,5 m et 4 m = 250 m
- Si écart > 4 m = 400 m

Bassin versant

Espace géographique qui a pour axe le cours d'eau principal et pour limites une ligne de partage des eaux, généralement topographique, le séparant des bassins adjacents.

Changement de destination

Changement d'usage d'un bien susceptible de modifier la nature d'un enjeu, le nombre de biens et de personnes exposés et / ou leur vulnérabilité.

Cote de référence

La cote de référence correspond à la cote de la crue centennale augmentée de la revanche (20 cm pour ce PPRN).

S'il n'y a pas de profil, on considère :

- en vert foncé et rouge, une cote de crue de 1,5 m, donc une cote de référence à 1,70 m par rapport au terrain naturel
- en vert clair hachuré ou bleu clair hachuré, une cote de crue de 1 m, donc une cote de référence à 1,20 m par rapport au terrain naturel
- en vert clair ou bleu clair, non hachurés, une cote de crue de 0,5 m, donc une cote de référence à 0,70 m par rapport au terrain naturel

Crue

Une crue est une période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes.

Crue centennale

Crue dont la probabilité de se produire chaque année est de 1 %.

Crue de référence

il s'agit de la plus forte crue connue ou de la crue de période de retour centennale lorsque cette dernière est plus importante.

Dent creuse

Espace libre entre deux bâtiments susceptible de permettre la construction du front bâti.

Digue

Levée longitudinale d'une hauteur supérieure à 0,50 m par rapport au terrain naturel dont le rôle ou l'effet est de contenir les inondations.

Emprise au sol : L'emprise au sol est définie comme étant la projection verticale au sol du bâtiment, hormis les débords (balcons, escaliers...). Ainsi, l'emprise au sol d'une construction sur pilotis correspond à la surface du premier niveau de plancher et non à la somme des surfaces des structures porteuses. Pour une construction donnée, l'emprise au sol diffère de la surface de plancher.

Enjeux

En matière de risques, les enjeux sont les personnes, biens et activités susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Leur détermination permet, en fonction d'aléas déterminés d'évaluer les risques supportés par une collectivité d'après la vulnérabilité observée. Lors de l'élaboration d'un projet de PPRN, la détermination des enjeux permet d'orienter l'élaboration des objectifs de prévention et des documents réglementaires

Extension

Sur une parcelle déjà construite, ajout de surface bâtie, jouxtant ou non les constructions existantes.

FPRNM

Créé en 1995, le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), était à l'origine destiné à financer les expropriations de biens exposés à un risque naturel mettant en danger des vies humaines. Les utilisations de ce fonds qui relèvent d'une décision de l'Etat, ont été élargies, prenant la forme de participations à des opérations conduites par ses propres services ou de subventions à des collectivités locales, à des particuliers ou petites entreprises.

Gestion de crise

Lorsqu'un événement supérieur au centennal survient, il va submerger les ouvrages de protection, et aller au-delà des zones de prévention : seule la gestion de crise permet alors une atténuation des conséquences. Celle-ci est composée de deux volets qui sont la préparation de l'intervention des services de secours et leur coordination lors de la survenance d'une catastrophe naturelle ou technologique. Les Plans Particuliers d'Intervention, Plans d'Urgence et Plans ORSEC organisent l'intervention des secours. L'étude de terrain réalisée lors de la définition des enjeux dans le PPRN aide à l'élaboration de ces plans d'intervention par le repérage des éléments stratégiques pour la gestion de crise.

Logement

Un logement est un local, un appartement ou une maison, et plus généralement, tout endroit où une ou plusieurs personnes peuvent s'abriter pour habiter. Il est affecté d'une adresse postale particulière.

Mise en sécurité

Placer au-dessus de la cote de référence (cote de crue centennale + 0,50 m), tous les biens ou personnes vulnérables à l'inondation.

Mise en conformité des exploitations agricoles

Travaux ou aménagements imposés par les normes réglementaires s'appliquant aux professions agricoles, ou par les besoins de modernisation.

Modélisation hydraulique

Simulation mathématique d'une crue à partir de données d'entrées comme l'intensité de la pluie à l'origine de la crue et la topographie du cours d'eau. Cette simulation donne des résultats sur l'intensité de la crue recreée (la hauteur d'eau, voir la vitesse du courant et la durée de la crue) en tout point du bassin.

Ouvrage de protection

Le rôle des dispositifs de protection (digues, déversoirs, bassin de rétention...) est limité: leur comportement et leur efficacité sont fonction de leur mode de construction, de la qualité de leur gestion et de leur entretien, et de la crue de référence pour laquelle ils ont été dimensionnés.

Parties Actuellement Urbanisées (PAU)

Le caractère urbanisé des PAU s'apprécie en fonction de la réalité physique de l'urbanisation et non en fonction d'un zonage opéré par un PLU (POS). Sont exclus des zones PAU du bourg les zones inscrites comme constructibles au PLU (POS) mais non actuellement construites, ainsi que les écarts situés en zone inondable, même s'ils peuvent en eux-mêmes être qualifiés comme une PAU.

Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles

Le PPRN est un document qui réglemente l'utilisation des sols en fonction du risque naturel qu'il traite (risque inondation, mouvements de terrain, retrait gonflement des sols argileux, avalanches...). Le PPRNi est une déclinaison du PPRN aux seuls risques d'inondation.

Ce document est réalisé par l'État en étroite concertation avec les communes concernées. En fonction du niveau de risque sur les zones concernées, certaines constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations sont interdits. Le PPRN approuvé est une servitude d'utilité publique et s'impose à tous. Il permet de garantir le niveau d'indemnisation en cas de sinistre ayant pour origine le risque naturel en cause. Il correspond aux composantes de prévention et d'information prises en compte en gestion des risques. En aucun cas il ne constitue un programme de travaux, ni une organisation de gestion de crise (néanmoins, il permet d'identifier les enjeux les plus exposés, ainsi que les structures relatives à la gestion de crise qui seraient touchées par l'aléa).

Premier plancher habitable

C'est le plancher le plus bas des constructions à usage d'habitation.

Prescriptions

Le règlement du PPRN précise les mesures applicables à chaque zone du document cartographique en distinguant les mesures obligatoires et les simples recommandations.

Les prescriptions ont un caractère réglementaire: elles constituent des mesures obligatoires qui doivent être mises en œuvre. Ces mesures obligatoires qui peuvent aller jusqu'à l'interdiction, peuvent concerner les projets nouveaux et activités nouvelles, ou les biens existants ou encore relever des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Lorsque les mesures portent sur l'existant, le règlement fixe le délai dans lequel ces mesures doivent être mises en œuvre sans que ce délai ne puisse excéder 5 ans à compter de l'approbation du PPRN. Pour que ces mesures soient obligatoires, leur coût ne peut en outre dépasser 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du PPRN.

Le non respect des prescriptions d'un PPRN approuvé constitue une infraction au code de l'urbanisme relevant de l'article L 480-4 du code de l'urbanisme. En outre ce non respect peut être sanctionné sur le plan de l'assurance (refus d'indemnisation en cas de sinistre par exemple, ou refus de reconduction des police d'assurance, etc.).

Recommandations

Le règlement du PPRN précise les mesures applicables à chaque zone du document cartographique en distinguant d'une part les mesures obligatoires et d'autre part, les simples recommandations.

Les recommandations n'ont pas un caractère réglementaire: elles ne constituent pas des mesures obligatoires et sont des conseils utiles notamment pour ne pas aggraver le phénomène ou réduire la vulnérabilité.

Remblai

Les remblais ont pour effet de diminuer la capacité de stockage d'eau. Ils sont en principe interdits, sauf s'ils sont indispensables à la mise en sécurité du projet.

Revanche

La revanche correspond à la marge de sécurité prise en compte au-delà de la cote de la crue centennale. Elle entre dans la définition de la cote de référence (= cote de la crue centennale + revanche). La revanche prend en compte l'incertitude qui pèse sur l'aléa calculé, la vitesse de montée de crue, ainsi que la morphologie et la spécificité du terrain.

Rupture de digue

Défaillance d'une digue entraînant un déversement brutal d'eau dans la zone protégée par l'ouvrage. La zone directement impactée est particulièrement dangereuse en raison des fortes vitesses et parfois des fortes hauteurs d'eau en présence.

Servitude d'utilité publique

Une servitude est une charge existant de plein droit sur les immeubles (bâtiments et terrains) e qui a pour effet, soit de limiter voire d'interdire l'exercice du droit des propriétaires sur ces immeubles, soit d'imposer la réalisation de travaux. Une servitude est dite d'utilité publique lorsqu'elle est instituée dans un but d'intérêt général. Elle s'impose à tous (Etat, collectivités territoriales, entreprises, particuliers etc..).

Surface de plancher

La définition est donnée par l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme :

Sous-sol

Partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.

Terrain naturel

Il s'agit du terrain n'ayant subi aucun mouvement anthropique en remblai ou déblai. S'il s'agit de déterminer de la cote de référence du lieu, le niveau du terrain naturel s'apprécie par comme étant celui du terrain naturel existant à la date d'approbation du PPRI.

Transparence hydraulique

Influence négligeable d'un aménagement sur l'écoulement des eaux et la capacité de stockage.

Usage des pièces d'une habitation

L'article R111-1 du code de la construction, définit les types de pièces que peut comprendre une habitation :

→ pièces principales : pièces destinées au séjour ou au sommeil (salon, séjour, chambres...)

→ pièces de services :

Dans le cadre du présent règlement, pour encadrer les possibilités de changement de destination impliquant une transformation de bâtiment vers une destination d'habitation ou d'hébergement, on distingue 2 catégories de pièces de service :

- les pièces de service indispensables, qui doivent impérativement être implantées au-dessus de la cote de référence : cuisine et salle de bain
- les autres pièces de service, qui peuvent être tolérées sous la cote de référence, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques à observer pour tout aménagement sous la cote de référence.

Valeur vénale : Montant qui pourrait être obtenu de la vente d'un bien lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché.

Vulnérabilité (augmentation de la) : L'augmentation de la vulnérabilité est principalement associée à l'augmentation du nombre de personnes en zones inondables de manière permanente (logement ou hébergement notamment). Néanmoins, chaque cas pouvant présenter des particularités, une analyse circonstanciée est nécessaire. Il s'agit d'éviter que la vulnérabilité ne soit augmentée :

De manière prioritaire, pour les **personnes**, en termes :

- de nombre de personnes exposées
- de leur vulnérabilité propre (personnes à mobilité réduite, enfants, personnes âgées...)
- d'exposition au risque en fréquence ou en durée (pièces de sommeil sous la cote de référence, plus vulnérable qu'un local commercial qui ne sera occupé qu'en journée).

De manière complémentaire, pour les **biens**, en termes :

- de quantité ou de valeur ;
- de nature (par exemple, polluants potentiels ou à risque d'effets domino) ;
- de leur vulnérabilité intrinsèque (sensibilité ou non à l'eau).

Zones d'expansion des crues (ZEC)

Il s'agit des terrains du champ d'inondation, à préserver de toute forme d'urbanisation. Il s'agit de zones inondables au titre de l'aléa de référence et non considérées comme des espaces urbanisés ou des centres urbains. Il s'agit fréquemment de secteurs peu ou pas urbanisés et peu aménagés, mais également d'un certain nombre d'équipements et de structures n'ayant que peu d'influence sur les crues : terres agricoles, espaces verts urbains et périurbains, terrains de sport, parcs de stationnement, cimetières...

Changement de destination :

L'article R. 151-27 du code de l'urbanisme fixe les cinq destinations qui peuvent être retenues pour une construction. Ces destinations comprennent 20 sous-destinations, fixées à l'article R. 151-28 du même code, dont les définitions et le contenu sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Destinations <i>(article R. 151-27 du CU)</i>	Sous-destinations <i>(article R. 151-28 du CU)</i>
1° Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole, exploitation forestière
2° Habitation	logement, hébergement
3° Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma
4° Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public
5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition

Les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R. 151-29 du code de l'urbanisme). Ainsi, la transformation d'une grange en habitation constitue un changement de destination, sauf à considérer qu'il s'agit d'un local accessoire à une habitation.

Afin d'apprécier s'il y a ou non un changement de destination il convient d'abord d'examiner la destination de la construction puis de qualifier la destination du projet. Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des cinq catégories définies par l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme à une autre de ces catégories.

Il revient au demandeur de qualifier la destination de la construction initiale et celle de son projet, pour apprécier s'il y a ou non changement de destination. En principe, le service instructeur n'a pas à connaître les détails du projet qui permettent de qualifier sa destination, puisque cette information est déclarative. Néanmoins, l'appréciation de l'augmentation ou non de la vulnérabilité (cf. définition « vulnérabilité ») peut nécessiter des informations supplémentaires.

Maître d'ouvrage :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

PROLOG
INGENIERIE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION (PPRI) DE LA VALLÉE DE L'ÉCAILLON ET DE SES AFFLUENTS



**REGLEMENT
PIÈCE N°3**

01 FEVRIER 2017

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER NORD

SERVICE SECURITE, RISQUES ET CRISE
CELLULE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

**62 BOULEVARD DE BELFORT
CS 9007
59 042 LILLE CEDEX**

DELEGATION TERRITORIAL DOUAISIS - CAMBRÉSIS
UNITE ENVIRONNEMENT - AGRICULTURE

**123, RUE ROUBAIX
CS 20839
59 508 DOUAI**



SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
TABLE DES FIGURES	6
TABLE DES TABLEAUX.....	6
PRÉAMBULE	7
TITRE I. PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PPRI	8
I.1 Champ d'application	9
I.2 Division du territoire en zones	9
I.3 Effets du PPRI	10
I.4 Portée du règlement.....	10
I.5 Notion de prescriptions relatives aux biens réglementés	11
I.6 Pièces complémentaires pour demande de permis de construire	12
TITRE II. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À CHAQUE ZONE.....	13
II.1 RÈGLEMENT DE LA ZONE VERT FONCÉ	14
II.1.1 Objectifs de prévention en zone vert foncé	14
II.1.2 Les principes du règlement.....	14
II.1.3 Dispositions réglementaires applicables en zone vert foncé	15
II.1.3.1 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol INTERDITES	15
II.1.3.2 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION	16
II.1.3.3 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS.....	16
II.1.3.3.1 Constructions admises sous la cote de référence.....	17
II.1.3.3.2 Constructions admises au-dessus de la cote de référence	18
II.1.3.3.3 Changements de destination.....	19
II.1.3.3.4 Aménagements, accès, infrastructures et réseaux	19
II.2 RÈGLEMENT DE LA ZONE VERT clair	22
II.2.1 Objectifs de prévention en zone vert clair.....	22
II.2.2 Les principes du règlement.....	22
II.2.3 Dispositions réglementaires applicables en zone vert clair.....	24
II.2.3.1 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol INTERDITES.....	24
II.2.3.2 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION	25
II.2.3.3 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS.....	25
II.2.3.3.1 Constructions Admises sous la cote de référence	26
II.2.3.3.2 Constructions Admises au-dessus de la cote de référence	27
II.2.3.3.3 Changements de destination.....	28
II.2.3.3.4 Aménagements, accès, infrastructures et réseaux	29
II.3 RÈGLEMENT DE LA ZONE ROUGE	32
II.3.1 Objectifs de prévention en zone rouge	32
II.3.2 Les principes du règlement.....	32
II.3.3 Dispositions réglementaires applicables en zone rouge	33
II.3.3.1 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol INTERDITES.....	34
II.3.3.2 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION	34
II.3.3.3 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS.....	35



II.3.3.3.1	Constructions Admises sous la cote de référence	35
II.3.3.3.2	Constructions Admises au-dessus de la cote de référence	36
II.3.3.3.3	Changements de destination.....	36
II.3.3.3.4	Aménagements, accès, infrastructures et réseaux	37
II.4	RÈGLEMENT DE LA ZONE bleue	39
II.4.1	Objectifs de prévention en zone bleue.....	39
II.4.2	Les principes du règlement.....	39
II.4.3	Dispositions réglementaires applicables en zone bleue.....	40
II.4.3.1	Types de constructions, Occupations et utilisations du sol INTERDITES	41
II.4.3.2	Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION	41
II.4.3.3	Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS.....	41
II.4.3.3.1	Constructions Admises sous la cote de référence	42
II.4.3.3.2	Constructions Admises au-dessus de la cote de référence	43
II.4.3.3.3	Changements de destination.....	44
II.4.3.3.4	Aménagements, accès, infrastructures et réseaux	45
TITRE III.	PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS ADMIS, COMMUNES À TOUTES LES ZONES RÉGLEMENTÉES	47
III.1	Définitions préalables.....	48
III.1.1	Rappels sur la notion de prescriptions	48
III.1.2	La cote de référence : Définition et Détermination	49
III.1.2.1	Définition de la cote de référence.....	49
III.1.2.2	Détermination de la cote de référence du lieu	49
III.2	Prescriptions pour les Projets admis sous la cote de référence	50
III.2.1	Prescriptions d'urbanisme.....	50
III.2.2	Prescriptions constructives	51
III.2.3	Autres prescriptions.....	52
III.3	Prescriptions pour les projets admis au-dessus de la cote de référence	52
III.3.1	Prescriptions d'urbanisme.....	52
III.3.2	Prescriptions constructives	53
III.3.3	Autres prescriptions.....	53
III.4	Prescriptions pour les Changements de destination.....	54
III.4.1	Cas n° 1 : rehausse du niveau de la surface de plancher habitable ou destiné à recevoir des biens vulnérables à l'eau	54
III.4.1.1	Prescriptions d'urbanisme	54
III.4.1.2	Prescriptions constructives	55
III.4.1.3	Autres prescriptions.....	55
III.4.2	Cas n° 2 : aménagement du logement ou de l'activité à l'étage supérieur.....	55
III.4.2.1	Prescriptions constructives	56
III.4.2.2	Autres prescriptions.....	57
III.5	Prescriptions pour les aménagements, accès, infrastructures et réseaux.....	57
III.6	Prescriptions pour les activités agricoles.....	58
TITRE IV.	MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE COMMUNES À TOUTES LES ZONES	60
IV.1	Objectifs des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	61
IV.2	Mesures relatives aux biens et activités existants (propriétaires et exploitants).....	61
IV.2.1	Rappels et recommandations préalables.....	61
IV.2.2	Mesures prescrites ou recommandées pour chaque zone réglementée	62
Détail des mesures prescrites ou recommandées :		64



IV.3	Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les collectivités.....	65
IV.3.1	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.).....	65
IV.3.2	Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.)	66
IV.3.3	Affichage des consignes de sécurité.....	66
IV.3.4	Information communale périodique	67
IV.3.5	Inventaire et établissement des repères de crues.....	67
IV.4	Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les Établissements Recevant du Public (ERP).....	67
IV.4.1	Plans d'évacuation des Établissements Recevant du Public	67
IV.4.2	Prescriptions concernant les Établissements Recevant du Public particulièrement vulnérables	68
IV.5	Mesures à mettre en œuvre par les gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles	68
IV.5.1	Mesures obligatoires.....	68
IV.5.2	Mesures recommandées.....	68
IV.5.2.1	Assainissement et distribution d'eau.....	68
IV.5.2.2	Électricité - Téléphone - Gaz.....	69
IV.5.2.3	Voirie	69
IV.6	Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les gestionnaires de campings	69
IV.7	Mesures relatives à l'entretien des ouvrages et cours d'eau	70
IV.7.1	Mesures obligatoires.....	70
IV.7.2	Mesures recommandées.....	70
IV.7.2.1	Gestion optimales des ouvrages en cas de crue	70
IV.7.2.2	Zones d'expansion de crues.....	70
IV.8	Recommandations de gestion des eaux pluviales.....	71
IV.9	Recommandations quant à l'activité agricole	71
TITRE V.	ANNEXES	72
V.1	Annexe 1 : Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.....	73
V.2	Annexe 2 : Extraits du Code des Assurances.....	79
V.3	Annexe 3 : Guide d'aide à l'auto-diagnostic.....	82
	Étape n°1 : Consultation de la carte communale du zonage réglementaire	83
	Étape n°2 Identification des entrées d'eau potentielles et des éléments de vulnérabilité.....	84
	Étape n°3 : Consultation des fiches-mesures.....	85
	Étape n°4 : Dimensionnement des batardeaux.....	85
	Étape n°5 : Cas particulier	87
V.4	Annexe 4 : Fiches-mesures	89
TITRE VI.	LEXIQUE.....	90



TABLE DES FIGURES

Figure n° 1 - Schéma de principe de définition de la cote de référence au droit du projet localisé par la croix rouge	50
Figure n° 2 - Schéma de principe - mise en sécurité des fosses de stockage d'effluents liquides issus d'élevages	59

TABLE DES TABLEAUX

Tableau n° 1 Communes appartenant au bassin versant de l'Ecaillon concernées par l'arrête de prescription du 10 mars 2015.....	9
Tableau n° 2 - Tableau récapitulatif de la division du territoire en zones.....	10
Tableau n° 3 - Dispositions applicables en zone vert foncé.....	15
Tableau n° 4 - Dispositions applicables en zone vert clair.....	23
Tableau n° 5 - Dispositions applicables en zone rouge.....	33
Tableau n° 6 - Dispositions applicables en zone bleue.....	40
Tableau n° 7 Description des mesures prescrites et recommandées	63
Tableau n° 8 - Dispositions générales.....	76
Tableau n° 9 Mise en sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité des biens et des activités	77
Tableau n° 10 - Maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des eaux	78
Tableau n° 11 - Limitation des effets induits	78



PRÉAMBULE

Les Plans de Prévention des Risques (P.P.R.) concernent des phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle.

Ces documents ont été institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs et la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, lois reprises aux articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement, ont pour objet (article 40.1) :

- 1. de délimiter les zones exposées aux risques** en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru. Dans ces zones peut y être interdit tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou autorisé sous réserve du respect de prescriptions définissant les conditions dans lesquelles celui-ci doit être réalisé, utilisé ou exploité,
- 2. de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques** mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions,
- 3. de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
- 4. de définir, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, les mesures relatives à l'aménagement**, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du présent plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le contenu des Plans de Prévention des Risques et les dispositions de mise en œuvre de ceux-ci sont fixés par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005.



TITRE I. PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PPRI



I.1 Champ d'application

Le présent règlement fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels prévisibles d'inondation par débordement du lit mineur dans le lit majeur de **l'Écaillon** et de ses principaux affluents. Il s'applique aux communes pour lesquelles un Plan de Prévention des Risques d'Inondation a été prescrit par arrêté préfectoral en date **du 10 mars 2015**, à savoir les 32 communes suivantes :

Tableau n° 1 Communes appartenant au bassin versant de l'Ecaillon concernées par l'arrête de prescription du 10 mars 2015

Département du Nord	
Arrondissement de Cambrai	
Capelle-sur-Ecaillon	Bermerain
Haussy	Escarmain
Romerics	Saint Martin-sur-Ecaillon
Vendegies-sur-Ecaillon	Sommaing-sur-Ecaillon
Vertain	
Arrondissement de Valenciennes	
Monchaux-sur-Ecaillon	Querenaing
Thiant	Verchain-Maugré
Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe	
Beaumont	Bousies
Croix-Caluyau	Englefontaine
Fontaine-au-Bois	Ghissignies
Hecq	Landrecies
Le Quesnoy	Locquignol
Louvignies-Quesnoy	Neuville-en-Avesnois
Poix-du-Nord	Preux-au-Bois
Raucourt-au-Bois	Robersart
Ruesnes	Salesches
Vendegies-au-Bois	

I.2 Division du territoire en zones

En application de l'article L.562-1 du Code de l'environnement et de l'article 2-titre 1 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire des communes reprises dans l'article 1 ci-dessus et inscrit dans le périmètre inondable de la crue de référence, comprend quatre zones identifiées par quatre couleurs :

- **Deux types de zones vertes** : il s'agit des zones naturelles ou d'habitat diffus qui constituent les zones d'expansion de crues, où l'urbanisation doit être soit interdite, soit strictement contrôlée. Il existe alors :
 - **Une zone vert clair** faiblement ou moyennement exposée ;
 - **Une zone vert foncé** fortement ou très fortement exposée au risque ;



- **Une zone bleue** : il s'agit de zones d'activités ou d'habitat moyennement ou faiblement exposées;
- **Une zone rouge** : il s'agit de zones d'activités ou d'habitat fortement ou très fortement exposées au risque.

Tableau n° 2 - Tableau récapitulatif de la division du territoire en zones

Enjeux PPR	Zones Non Actuellement Urbanisées*	Zones Actuellement Urbanisées**
Aléa		
Aléa très fort	Zone vert foncé	Zone rouge
Aléa fort		
Aléa moyen	Zone vert clair	Zone bleue
Aléa faible		

* : les zones non actuellement urbanisées (ZNAU) regroupent les catégories d'enjeu suivantes : zones urbanisables à terme, prairies et forêt, cultures, zones de hameau et d'urbanisation lâche, terrains de sports, parkings, etc.

** : les zones actuellement urbanisées (ZAU) regroupent les catégories d'enjeu suivantes : centre urbain, zone urbaine construite, zone industrielle construite.

Pour déterminer à quelle zone appartient un territoire et pour appliquer ce règlement, il convient de se reporter au plan communal à l'échelle 1/5 000ème, seul format juridiquement opposable aux tiers. Les autres cartes dont celle du zonage réglementaire au 1/25 000ème ont une valeur strictement informative.

S'appliquent également, à l'ensemble des zones réglementées, les règles générales édictées au TITRE III.

I.3 Effets du PPRI

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé à la carte communale conformément à l'article R. 161-8 du Code de l'urbanisme ou au Plan Local d'Urbanisme, quand il existe, conformément aux articles R. 151-51 et R. 151-52 du Code de l'urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme. De plus, celui-ci peut être sanctionné sur le plan de l'assurance (refus d'indemnisation en cas de sinistre ou refus de reconduction des polices d'assurance par exemple (Cf. Annexe 2 : Extraits du Code des Assurances).

I.4 Portée du règlement

Le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes (lois, décrets, règlements, etc.).



En particulier, en présence d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ce sont les dispositions les plus restrictives du P.L.U. et du P.P.R. qui s'appliquent.

De la même manière, les projets soumis simultanément au PPRI et à une autre législation (ex : loi sur l'eau, ICPE, etc.) doivent se conformer aux prescriptions du PPRI dans le respect de cette autre législation.

Ainsi, le présent règlement ne régit pas les cas de constructions, travaux, installations ou aménagements qui seraient interdits par ailleurs (par le règlement de P.L.U. notamment).

Les constructions, installations ou travaux qui ne seraient soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation ni au titre du Code de l'urbanisme, ni au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n°76-663 du 19 juillet 1976), ni au titre de la loi sur l'eau (loi n°92-3 du 3 janvier 1992), sont tenus de respecter les dispositions réglementaires du PPRI. En l'absence de procédure administrative, ils sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité des acteurs, et peuvent faire l'objet d'un contentieux en cas de non-respect du PPRI.

Le fait qu'une propriété soit située en dehors d'un zonage réglementé par le P.P.R. ne signifie pas obligatoirement qu'elle n'est pas soumise au risque d'inondation. En particulier en cas de projet de construction ou d'aménagement situé à proximité immédiate d'une zone réglementée, il est conseillé de vérifier les cotes de ce projet par rapport à la cote de référence.

Les maîtres d'ouvrages, qui doivent s'engager à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la construction et de l'habitation, en application de son article R. 126-1 et du présent règlement.

I.5 Notion de prescriptions relatives aux biens réglementés

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants.

L'ensemble de ces mesures, conformément à la Circulaire du 24 avril 1996, vise essentiellement à limiter les conséquences des inondations – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le présent plan définit ainsi des mesures de prévention, plus ou moins contraignantes selon le zonage réglementaire dans lequel s'inscrit le projet. Ces prescriptions ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent à la fois de règles d'urbanisme et de construction.



Le présent règlement identifie distinctement :

- **D'une part, les dispositions applicables aux projets nouveaux, déclinées en 2 titres :**
 - **Le TITRE II** (précisant pour chaque zone les projets interdits ou autorisés sous réserve de prescriptions) ;
 - **Le TITRE III** ;
- **D'autre part, les mesures applicables à l'existant, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (TITRE IV),** qui peuvent s'appliquer transversalement à ces zones.

Dans toutes les zones (rouges, vertes ou bleues) le respect des dispositions du PPRI conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par décision ministérielle. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un **délai de 5 ans¹** à compter de l'approbation du présent PPRI, pour se conformer au présent règlement.

I.6 Pièces complémentaires pour demande de permis de construire

L'article R.431-16 e) du Code de l'urbanisme précise que « le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre ; lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ».

En vertu de ces dispositions, pour tout projet soumis à permis de construire portant sur une parcelle régie par le présent PPRN, le pétitionnaire doit joindre à sa demande une attestation (pièce PCMI14) d'un architecte ou d'un expert, certifiant que le projet respecte les dispositions réglementaires du PPRI, et notamment qu'il prend en compte les conditions et prescriptions applicables à la zone réglementaire du PPRI dans laquelle le projet se situe.

¹ Il s'agit d'un délai maximum de cinq ans, la loi permettant de la réduire en cas d'urgence. Dans le cadre du PPRI de l'Ecaillon, ce délai est maintenu à 5 ans.



TITRE II. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À CHAQUE ZONE



Zone vert foncé

II.1 RÈGLEMENT DE LA ZONE VERT FONCÉ

II.1.1 Objectifs de prévention en zone vert foncé

Ces zones sont des zones naturelles ou agricoles avec une fonction d'expansion des crues. Elles sont soumises à un aléa fort et ont un rôle de stockage des eaux débordées.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- préserver leurs capacités de stockage et d'expansion ;
- ne pas implanter de nouvelles activités ou de nouveaux logements ;
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants ;
- permettre la poursuite de l'activité existante et les aménagements compatibles avec la vocation de zones d'expansion de crues (développement de la voie d'eau, restauration écologique).

II.1.2 Les principes du règlement

Le principe général dans la **zone vert foncé** est d'interdire toute nouvelle construction, sauf celles strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole.

Seuls sont réglementés l'entretien courant du bâti existant, et les opérations de démolition/construction. Les remblais sont interdits, et les infrastructures sont réglementées de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie. Les aménagements destinés à améliorer l'expansion des crues et qui participent ainsi à la lutte contre les inondations sont autorisés sous conditions. Les aménagements liés au développement de la voie d'eau ou à la restauration écologique des milieux sont autorisés sous réserve que les remblais générés soient compensés et n'aggravent pas le niveau d'eau de la crue de référence du PPRI.

En application de ces principes, le chapitre « dispositions réglementaires » ci-après détaille les occupations ou utilisations du sol (constructions, aménagements, etc.) qui sont respectivement **interdites**, **admises sans prescriptions**, ou **admises sous réserve de prescriptions**. Dans ce chapitre, l'admission de certains projets est assortie de conditions (exemple : limite de surface, restriction d'usage, etc.) qui doivent être respectées.

Pour les projets autorisés sous réserve de prescriptions, sont distingués par un paragraphe spécifique :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est situé au-dessus de la cote de référence ;
- les extensions ou annexes pouvant être tolérés sous la cote de référence, sous conditions ;
- les changements de destination, qui nécessitent une appréciation sur l'augmentation ou non de la vulnérabilité.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre III. Les aménagements, accès, infrastructures et réseaux autorisés sont détaillés au II.1.3.3.4 avec les prescriptions associées au III.5.



Zone vert foncé

Les dispositions applicables en **zone vert foncé** aux principaux types de projet (interdiction ou autorisation, prescriptions) sont résumées dans le tableau ci-dessous. Pour chaque type de projet, il est précisé :

- s'il est admis (O) ou interdit (N) ;
- le paragraphe de référence du règlement mentionnant l'interdiction ou l'autorisation (et le cas échéant, les conditions associées à son admission) ;
- les prescriptions à prendre en compte.

Tableau n° 3 - Dispositions applicables en **zone vert foncé**

Types de Projet	Admis	Références	Prescriptions
Construction neuve hors activité agricole	N	II.1.3.1	Sans objet
Extension mesurée inférieure à 10m ²	O	II.1.3.3.1	III.2
Garage, abris de jardin	N	II.1.3.1	Sans objet
Bâtiments neufs dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	N	II.1.3.1	Sans objet
Extension de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	N	II.1.3.1	Sans objet
Extension significative et annexes supérieures à 10m ²	N	II.1.3.1	Sans objet
Extension mesurée d'activités économiques	N	II.1.3.1	Sans objet
Constructions et extension activités agricoles	O	II.1.3.3.1	III.2 et III.6
Changement de destination avec augmentation de la vulnérabilité	N	II.1.3.3.3	Sans objet
Changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité	O	II.1.3.2	Sans objet
Démolition/Construction	O	II.1.3.3.2	III.3

II.1.3 Dispositions réglementaires applicables en **zone vert foncé**

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à éviter toute implantation de biens ou activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient liées au maintien du rôle des espaces ainsi protégés (comme des espaces de loisirs, jardins, terrains de sport, etc.) ou à la limitation de la vulnérabilité des espaces ou encore à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

II.1.3.1 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol INTERDITES

Sont interdits :

- les constructions nouvelles sauf celles admises dans les paragraphes II.1.3.2, et II.1.3.3 ;
- les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes, camping-cars, et résidences mobiles de loisir, ainsi que l'extension des terrains existants tant en termes de périmètre que de densification des emplacements dans les limites des périmètres existants à la date d'approbation du présent document ;
- les habitations légères de loisir ;
- tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens autorisés ou à des opérations d'aménagement admises par le présent règlement ;



Zone vert foncé

- tous sous-sols ou caves ;
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux ;
- les bâtiments présentant un risque pour l'environnement ou susceptible de créer un sur-accident en cas d'inondation ;
- l'implantation de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable : des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche) ;
- la création de nouveaux logements ;
- les extensions significatives et les annexes supérieures à 10 m², les extensions d'activités économiques, les garages et les abris de jardin ;
- les changements de destination² qui accroissent la vulnérabilité ;
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-après.

II.1.3.2 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION

Sont admis sans aucune prescription particulière liée au PPRI :

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments ;
- les changements de destination qui n'augmentent pas la vulnérabilité et ne créent pas de nouveaux logements ;
- les mises en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, normes sanitaires, sécurité incendie etc.) des Établissements Recevant du Public existants à la date d'approbation du PPRI et sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et aggravation limitée de l'aléa).

II.1.3.3 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS

Le présent chapitre distingue :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est situé au-dessus de la cote de référence ;
- les extensions ou annexes pouvant être tolérés sous la cote de référence, sous conditions ;

² Les termes « changement de destination » et « augmentation de la vulnérabilité » sont définis dans le lexique en annexe du règlement PPRI.



Zone vert foncé

- les changements de destination, qui nécessitent une appréciation sur l'augmentation ou non de la vulnérabilité ;
- les autres formes de travaux, occupations et utilisations du sol, à savoir aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre TITRE III.

Ce chapitre énonce :

- des prescriptions générales applicables aux projets de constructions (qui dans le cas général doivent situer les niveaux de surface de planchers créés au-dessus de la cote de référence) ;
- des prescriptions spécifiques pour les projets admis sous la cote de référence, les activités agricoles, et enfin les aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

II.1.3.3.1 Constructions admises sous la cote de référence

***Avertissement :** Exception faite des constructions agricoles, chaque projet est admis une seule fois par unité foncière : la répétition des demandes d'un même type sous la cote de référence est proscrite. Une mise à niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence est recommandée pour tous ces projets.*

Les constructions admises sous la cote de référence ne doivent pas être transformées ultérieurement pour un autre usage que celui pour lequel elles ont été autorisées, la possibilité d'aménager ce type de locaux sous la cote de référence étant directement liée aux conditions et prescriptions énoncées ici.

Sont **admises, sous réserve des prescriptions énoncées au chapitre III.6**, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et ses effets :

- les constructions et extensions de bâtiments directement liés aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes ou strictement nécessaires à la continuité et à la pérennité de leur activité agricole, sous réserve :
 - que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse dans des proportions économiques acceptables ;
 - de ne pas créer de logement ;
 - et de ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc...).

Sont **admises**, sans mise à niveau de la surface du plancher créée au-dessus de la cote de référence, **une seule fois pour chaque unité foncière**, et soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions spécifiques de réalisation énoncées dans le chapitre III.2 et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement, dans la limite d'une emprise au sol de 10m², sous réserve :



Zone vert foncé

- que l'extension dispose d'un accès direct (depuis l'intérieur du bâtiment, sans passer par l'extérieur) à un étage refuge situé au-dessus de la cote de référence et suffisamment dimensionné au regard de la population potentiellement accueillie ;
- que l'extension ne comprenne pas de pièce de sommeil.

II.1.3.3.2 Constructions admises au-dessus de la cote de référence

Sont admises, **sous réserve de situer le niveau de surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence**, et soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées dans le chapitre III.3, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- les opérations de démolition de bâtiments existants suivies de construction, sur la même unité foncière, aux conditions suivantes :
 - que toute surface de plancher créée soit située au-dessus de la cote de référence ;
 - sans augmentation du nombre de logements ou d'hébergements ;
 - sans augmentation des volumes soustraits à l'inondation. En effet, la surface bâtie sous la cote de référence (conditionnant le volume soustrait à l'inondation) ne doit pas être augmentée par rapport à la situation initiale, mais elle peut être distribuée différemment au sein de l'unité foncière, notamment pour permettre de relocaliser les constructions dans les parties les moins exposées à l'aléa ;
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaire, etc.) et les infrastructures (tribune, etc.) indispensables au fonctionnement des équipements sportifs et de loisir, en l'absence d'alternative hors zone inondable, et à l'exclusion de bâtiments non directement liés à la vocation du site (ex : club house, bureaux, etc...). Ils devront compléter des installations existantes, ne pas être occupés en permanence et ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc.) ;
- Les équipements légers permettant l'accès et l'accueil du public dans les sites naturels (par exemple à des fins d'éducation à l'environnement, d'observation ou de randonnée). Ces aménagements et constructions seront conçus sans remblai, de manière à être réversibles (démontables) et hydrauliquement transparentes. Des dispositions devront être prises pour interdire l'accès au public en cas d'inondation.



Zone vert foncé

II.1.3.3.3 Changements de destination

Rappels :

Les changements de destination n'augmentant pas la vulnérabilité³ sont admis sans prescription au paragraphe II.1.3.2. Dans ce cas, il n'est pas prescrit mais seulement recommandé de situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence

Conformément au paragraphe II.1.3.1, l'implantation en zone inondable de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable⁴ étant interdite, un changement de destination d'un bâtiment existant ne peut avoir pour effet d'implanter de nouveaux bâtiments de ce type dans la zone.

Les changements de destination qui augmentent la vulnérabilité et/ou créent de nouveaux logements sont interdits.

II.1.3.3.4 Aménagements, accès, infrastructures et réseaux

Sont soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées **au paragraphe III.5**, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95% et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux ;
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène ;
- l'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs. Les aménagements sont effectivement admis sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- les opérations d'aménagement nécessaires au développement de la voie d'eau ou à vocation environnementale (dans un objectif de restauration écologique ou de valorisation des sites naturels). Ces opérations pourront comprendre une modification du terrain naturel (exhaussements/affouillements, sans apport toutefois de matériaux extérieurs), à la condition que les études de conception démontrent que ces modifications n'engendrent pas d'impact négatif sur les conditions d'écoulement hydraulique, à proximité du site.

Ainsi, la ligne d'eau en crue centennale, ne devra être augmentée ni en amont ni en aval du site, par rapport à l'état de référence du présent PPRI ;

- les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, autorisés à la date d'approbation du présent document, sous réserve de :

³ Les termes « changement de destination » et « augmentation de la vulnérabilité » sont définis dans le lexique en annexe du règlement PPRI.

⁴ On entend par « accueillir ou héberger un public vulnérable » : accueillir ou héberger des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche).



Zone vert foncé

- ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages, conformément au paragraphe II.1.3.1 ;
- ne pas accroître la vulnérabilité ;
- ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueils autorisés ;
- évacuer de la zone à risque les installations existantes telles que les habitations légères de loisir et installations fixes pendant la période de fermeture indiquée au paragraphe IV.6 du présent règlement ;
- les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.) ;
- pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide d'une tierce personne ;
- les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants sous réserve :
 - qu'ils soient rendus au maximum perméables ;
 - que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement ;
 - que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte ;
- les travaux d'infrastructure de transports, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés ;
- les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau), sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible ;
- les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), sous les cinq conditions suivantes :
 - la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de bâtiments ou d'équipements en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles ;
 - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. Il pourra être proposé des mesures compensatoires ;
 - le dimensionnement des ouvrages hydrauliques se fera à partir de l'événement hydraulique de référence tel que défini dans le document technique du PPR ;
 - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises ;



Zone vert foncé

- les remblais utilisés pour la réalisation des infrastructures routières ne peuvent avoir pour objectif de constituer un barrage à l'écoulement de l'eau. Sauf si cet équipement est réalisé dans le cadre de travaux spécifiques à la maîtrise des débits. En tout état de cause, les travaux d'infrastructures seront précédés d'études hydrauliques dont l'objet sera d'assurer la vérification de l'absence de conséquences envers les lieux situés en aval et en amont.
- sous réserve de justifier que l'implantation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ou l'extension d'une station existante ne puisse se faire techniquement en dehors de la zone inondable en raison d'une impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs, les constructions ou extensions de stations de traitements des eaux usées ainsi que les aires de traitement et de stockage de boues uniquement attenants sont autorisées sous réserve des prescriptions suivantes :
 - maintenir la station (bassins et ouvrages) au-dessus de la cote de référence ;
 - maintenir les installations électriques au-dessus de la cote de référence ;
 - permettre un fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue ;
 - compensation des volumes soustraits à la crue.



Zone vert clair

II.2 RÈGLEMENT DE LA ZONE VERT clair

II.2.1 Objectifs de prévention en zone vert clair

Ces zones sont des zones naturelles ou agricoles avec une fonction d'expansion des crues. Elles sont soumises à un aléa faible à moyen et ont un rôle de stockage des eaux débordées.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- préserver leurs capacités de stockage et d'expansion ;
- ne pas implanter de nouvelles activités ou de nouveaux logements ;
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants ;
- permettre la poursuite de l'activité agricole existante et les aménagements compatibles avec la vocation de zones d'expansion de crues (développement de la voie d'eau, restauration écologique, etc.).

II.2.2 Les principes du règlement

Le principe général dans la **zone vert clair** est d'interdire toute nouvelle construction, sauf celles strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole.

L'entretien courant du bâti existant, les opérations de démolition/construction et les changements de destination augmentant la vulnérabilité sont réglementés. Les extensions mesurées, les garages et abris de jardin sont autorisés sous la cote de référence sous certaines conditions. Les remblais sont interdits, et les infrastructures sont réglementées de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie. Les aménagements destinés à améliorer l'expansion des crues et qui participent ainsi à la lutte contre les inondations sont autorisés sous conditions. Les aménagements liés au développement de la voie d'eau ou à la restauration écologique des milieux sont autorisés sous réserve que les remblais générés soient compensés et n'aggravent pas le niveau d'eau de la crue de référence du PPRI.

En application de ces principes, le chapitre « dispositions réglementaires » ci-après détaille les occupations ou utilisations du sol (constructions, aménagements, etc.) qui sont respectivement **interdites**, **admises sans prescriptions**, ou **admises sous réserve de prescriptions**. Dans ce chapitre, l'admission de certains projets est assortie de conditions (exemple : limite de surface, restriction d'usage, etc.) qui doivent être respectées.



Zone vert clair

Pour les projets autorisés sous réserve de prescriptions, sont distingués par un paragraphe spécifique :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est situé au-dessus de la cote de référence ;
- les extensions ou annexes pouvant être tolérées sous la cote de référence, sous conditions ;
- les changements de destination, qui nécessitent une appréciation sur l'augmentation ou non de la vulnérabilité.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre TITRE III. Les aménagements, accès, infrastructures et réseaux autorisés sont détaillés au II.2.3.3.4 avec les prescriptions associées au III.5.

Les dispositions applicables en **zone vert clair** aux principaux types de projet (interdiction ou autorisation, prescriptions) sont résumées dans le tableau ci-dessous. Pour chaque type de projet, il est précisé :

- s'il est admis (O) ou interdit (N) ;
- le paragraphe de référence du règlement mentionnant l'interdiction ou l'autorisation (et le cas échéant, les conditions associées à son admission) ;
- les prescriptions à prendre en compte.

Tableau n° 4 - Dispositions applicables en **zone vert clair**

Types de Projet	Admis	Références	Prescriptions
Construction neuve hors activité agricole	N	II.2.3.1	Sans Objet
Extension mesurée inférieure à 20m ²	O	II.2.3.3.1	III.2
Garage, abris de jardin	O	II.2.3.3.1	III.2
Bâtiments neufs dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	N	II.2.3.1	Sans Objet
Extension de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	O	II.2.3.3.2	III.3
Extension significative et annexes supérieures à 20m ²	N	II.2.3.1	Sans Objet
Extension mesurée d'activités économiques	O	II.2.3.3.1	III.2
Constructions et extension activités agricoles	O	II.2.3.3.1	III.2 et III.6
Changement de destination avec augmentation de la vulnérabilité	O	II.2.3.3.3	III.4
Changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité	O	II.2.3.2	Sans Objet
Démolition/Construction	O	II.2.3.3.2	III.3



Zone vert clair

II.2.3 Dispositions réglementaires applicables en zone vert clair

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à éviter toute implantation de biens ou activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient liées au maintien du rôle des espaces ainsi protégés (comme des espaces de loisirs, jardins, terrains de sport, etc.) ou à la limitation de la vulnérabilité des espaces ou encore à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

II.2.3.1 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol INTERDITES

Sont interdits :

- les constructions nouvelles sauf celles admises dans les paragraphes II.2.3.2 et II.2.3.3 ;
- les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping-cars, ainsi que leur extension tant en termes de périmètre que de densification des emplacements dans les limites des périmètres existants à la date d'approbation du présent document ;
- les habitations légères de loisir ;
- tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens autorisés ou à des opérations d'aménagement admises par le présent règlement ;
- tous sous-sols ou caves ;
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux ;
- les bâtiments présentant un risque pour l'environnement ou susceptible de créer un sur-accident en cas d'inondation ;
- l'implantation de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable : des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche) ;
- les extensions significatives et annexes supérieures à 20 m²;
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.



Zone vert clair

II.2.3.2 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION

Sont admis sans aucune prescription particulière liée au PPRI :

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments ;
- les changements de destination qui n'augmentent pas la vulnérabilité et ne créent pas de nouveaux logements ;
- les mises en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, normes sanitaires, sécurité incendie etc.) des Établissements Recevant du Public existants à la date d'approbation du PPRI et sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et aggravation limitée de l'aléa).

II.2.3.3 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS

Le présent chapitre distingue :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est situé au-dessus de la cote de référence ;
- les extensions ou annexes pouvant être tolérés sous la cote de référence, sous conditions ;
- les changements de destination, qui nécessitent une appréciation sur l'augmentation ou non de la vulnérabilité ;
- les autres formes de travaux, occupations et utilisations du sol, à savoir aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre TITRE III.

Ce chapitre énonce :

- des prescriptions générales applicables aux projets de constructions (qui dans le cas général doivent situer les niveaux de surface de planchers créées au-dessus de la cote de référence) ;
- des prescriptions spécifiques pour les projets admis sous la cote de référence, les activités agricoles, et enfin les aménagements, accès, infrastructures et réseaux.



Zone vert clair

II.2.3.3.1 Constructions Admises sous la cote de référence

***Avertissement :** Exception faite des constructions agricoles, chaque projet est admis une seule fois par unité foncière : la répétition des demandes d'un même type sous la cote de référence est proscrite. Une mise à niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence est recommandée pour tous ces projets.*

Les constructions admises sous la cote de référence ne doivent pas être transformées ultérieurement pour un autre usage que celui pour lequel elles ont été autorisées, la possibilité d'aménager ce type de locaux sous la cote de référence étant directement liée aux conditions et prescriptions énoncées ici.

Sont **admises, sous réserve des prescriptions énoncées au chapitre III.6**, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et ses effets :

- les constructions et extensions de bâtiments directement liés au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes, sous réserve :
 - que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse dans des proportions économiques acceptables ;
 - de ne pas créer de logement ;
 - et de ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc...).

Sont **admises**, sans mise à niveau de la surface de plancher à la cote de référence, **une seule fois pour chaque unité foncière**, et soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions spécifiques de réalisation énoncées dans le chapitre III.2 et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement, dans la limite d'une emprise au sol de 20 m², sous réserve :
 - que l'extension dispose d'un accès direct (depuis l'intérieur du bâtiment, sans passer par l'extérieur) à un étage refuge situé au-dessus de la cote de référence et suffisamment dimensionné au regard de la population potentiellement accueillie ;
 - que l'extension ne comprenne pas de pièce de sommeil ;
- une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'activité économique, de service public ou d'intérêt collectif (**à l'exception des bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable**), dans la limite d'une augmentation d'emprise au sol de 20% par rapport à l'emprise initiale (à la date d'approbation du présent PPR), sous réserve que leur usage ne concerne pas l'hébergement de personnes ou l'habitation ;
- un **seul** garage d'une surface inférieure à 20 m² ;
- un **seul** abri de jardin d'une surface inférieure à 12 m².



Zone vert clair

II.2.3.3.2 Constructions Admises au-dessus de la cote de référence

Sont admises, **sous réserve de situer le niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence**, et soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées dans le chapitre III.3, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- les occupations et utilisations des sols mentionnées au paragraphe II.2.3.3.1 ;
- les extensions de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable⁵, sous réserve qu'elles ne génèrent pas une augmentation de la capacité d'accueil supérieure à 25 %, par rapport à la date d'approbation du présent PPR ;
- Les opérations de démolition de bâtiments existants suivies de construction, sur la même unité foncière, aux conditions suivantes :
 - que toute surface de plancher créée soit située au-dessus de la cote de référence ;
 - sans augmentation du nombre de logements ou d'hébergements ;
 - sans augmentation des volumes soustraits à l'inondation. En effet, la surface bâtie sous la cote de référence (conditionnant le volume soustrait à l'inondation) ne doit pas être augmentée par rapport à la situation initiale, mais elle peut être distribuée différemment au sein de l'unité foncière, notamment pour permettre de relocaliser les constructions dans les parties les moins exposées à l'aléa ;
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaire, etc.) et les infrastructures (tribune, etc.) indispensables au fonctionnement des équipements sportifs et de loisir, en l'absence d'alternative hors zone inondable. Ils devront compléter des installations existantes, ne pas être occupés en permanence et ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc.) ;
- les équipements légers permettant l'accès et l'accueil du public dans les sites naturels (par exemple à des fins d'éducation à l'environnement, d'observation ou de randonnée). Ces aménagements et constructions seront conçus sans remblai, de manière à être réversibles (démontables) et hydrauliquement transparentes. Des dispositions devront être prises pour interdire l'accès au public en cas d'inondation.

⁵ On entend par « accueillir ou héberger un public vulnérable » : accueillir ou héberger des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche).



Zone vert clair

II.2.3.3.3 Changements de destination

Rappels :

Les changements de destination n'augmentant pas la vulnérabilité⁶ sont admis sans prescription au paragraphe II.2.3.2. Dans ce cas, il n'est pas prescrit mais seulement recommandé de situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence.

Conformément au paragraphe II.2.3.1, l'implantation en zone inondable de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable⁷ étant interdite, un changement de destination d'un bâtiment existant ne peut avoir pour effet d'implanter de nouveaux bâtiments de ce type dans la zone.

Les changements de destination augmentant la vulnérabilité et/ou créant de nouveaux logements sont admis **sous réserve de situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence** : en conséquence, ils devront respecter les prescriptions de réalisation rappelées au paragraphe III.4. **Le présent paragraphe a pour objet de préciser ces notions et les prescriptions applicables selon les caractéristiques du bâtiment visé et du changement de destination envisagé.**

Dans le cadre d'une transformation de locaux existants impliquant un changement de destination, si le niveau de la surface de plancher du rez-de-chaussée se situe initialement au-dessus de la cote de référence, l'aménagement peut y être réalisé sans prescription particulière, à la seule condition de ne pas aménager les éventuels sous-sols.

Si le niveau initial de la surface de plancher du rez-de-chaussée est situé sous la cote de référence, le fait de devoir situer le premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence peut se faire de deux manières :

1. rehausser le niveau de la surface de plancher du rez-de-chaussée jusqu'à atteindre la cote de référence ;

ou bien,

2. aménager le logement ou l'activité à l'étage supérieur (en vérifiant que le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessus de la cote de référence).

Ces deux solutions sont admises par le présent règlement : chacune fait l'objet de prescriptions spécifiques énoncées au paragraphe III.4. La deuxième peut être préférée lorsque la rehausse physique du plancher est difficilement faisable d'un point de vue technique ou économique.

⁶ Les termes « changement de destination » et « augmentation de la vulnérabilité » sont définis dans le lexique en annexe du règlement PPRI.

⁷ On entend par « accueillir ou héberger un public vulnérable » : accueillir ou héberger des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche).



Zone vert clair

Dans le cas n°2, les pièces de vie d'un bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement seront situées à l'étage (de manière à permettre la poursuite d'une vie normale en cas d'inondation). Dans cette configuration, l'aménagement du rez-de-chaussée sera admis sous réserve :

- de ne pas y concevoir de pièce principale (pièces de séjour et de sommeil) ni de pièce de service indispensable (cuisine et salle de bain), mais uniquement des pièces de service à usage technique, ponctuel ou réservés à un usage de stockage ;
- que les biens ou équipements éventuels qui y seraient installés soient situés au-dessus de la cote de référence ou rendus invulnérables à l'eau ;
- du respect des prescriptions spécifiques aux projets admis sous la cote de référence, rappelées **au paragraphe III.4.**

Ainsi, peuvent y être admises par exemple des pièces de type garage, abri, cellier, buanderie, cabinets, locaux techniques, débarras, séchoirs, dégagements ou dépendances, etc.

II.2.3.3.4 Aménagements, accès, infrastructures et réseaux

Sont soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées **au paragraphe III.5**, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95% et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux ;
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène ;
- l'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs. Les aménagements sont effectivement admis sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- les opérations d'aménagement nécessaires au développement de la voie d'eau ou à vocation environnementale (dans un objectif de restauration écologique ou de valorisation des sites naturels). Ces opérations pourront comprendre une modification du terrain naturel (exhaussements/affouillements, sans apport toutefois de matériaux extérieurs), à la condition que les études de conception démontrent que ces modifications n'engendrent pas d'impact négatif sur les conditions d'écoulement hydraulique, à proximité du site. Ainsi, la ligne d'eau en crue centennale, ne devra être augmentée ni en amont ni en aval du site, par rapport à l'état de référence du présent PPRI ;
- les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, autorisés à la date d'approbation du présent document, sous réserve de :
 - ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages, conformément au paragraphe II.2.3.1 ;
 - ne pas accroître la vulnérabilité ;
 - ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueils autorisés ;



Zone vert clair

- évacuer de la zone à risque les installations existantes telles que les habitations légères de loisir et installations fixes pendant la période de fermeture indiquée au paragraphe IV.6 du présent règlement ;
- les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.) ;
- pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide d'une tierce personne ;
- les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants sous réserve :
 - qu'ils soient rendus au maximum perméables ;
 - que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement ;
 - que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte ;
- les travaux d'infrastructure de transports, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés ;
- les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau), sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible ;
- les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), sous les cinq conditions suivantes :
 - la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de bâtiments ou d'équipements en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles ;
 - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. Il pourra être proposé des mesures compensatoires ;
 - le dimensionnement des ouvrages hydrauliques se fera à partir de l'événement hydraulique de référence tel que défini dans le document technique du PPR ;
 - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises ;
 - les remblais utilisés pour la réalisation des infrastructures routières ne peuvent avoir pour objectif de constituer un barrage à l'écoulement de l'eau. Sauf si cet équipement est réalisé dans le cadre de travaux spécifiques à la maîtrise des débits. En tout état de cause, les travaux d'infrastructures seront précédés d'études hydrauliques dont l'objet sera d'assurer la vérification de l'absence de conséquences envers les lieux situés en aval et en amont.



Zone vert clair

- sous réserve de justifier que l'implantation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ou l'extension d'une station existante ne puisse se faire techniquement en dehors de la zone inondable en raison d'une impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs, les constructions ou extensions de stations de traitements des eaux usées ainsi que les aires de traitement et de stockage de boues uniquement attenants sont autorisées sous réserve des prescriptions suivantes :
 - maintenir la station (bassins et ouvrages) au-dessus de la cote de référence ;
 - maintenir les installations électriques au-dessus de la cote de référence ;
 - permettre un fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue ;
 - compensation des volumes soustraits à la crue.



Zone rouge

II.3 RÈGLEMENT DE LA ZONE ROUGE

II.3.1 Objectifs de prévention en zone rouge

Ces zones sont des zones urbaines et d'activités soumises à un aléa fort. Il convient de limiter, voire réduire au maximum la vulnérabilité des bâtiments sur ces secteurs.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- interdire les nouvelles constructions et ne pas créer de nouveaux logements ;
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants ;
- permettre les transformations de l'existant qui améliorent la situation.

II.3.2 Les principes du règlement

Le principe général dans la **zone rouge** est d'interdire toute nouvelle construction, de ne pas créer de nouveaux logements, et de favoriser les transformations de l'existant (changement de destination, réhabilitations, renouvellement urbain) de sorte qu'elles diminuent la vulnérabilité du territoire.

Seuls sont réglementés l'entretien courant du bâti existant, les opérations de démolition / construction et les changements de destination n'augmentant pas la vulnérabilité. Les remblais sont interdits, et les infrastructures sont réglementées de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie.

En application de ces principes, le chapitre « dispositions réglementaires » ci-après détaille les occupations ou utilisations du sol (constructions, aménagements, etc.) qui sont respectivement **interdites**, **admises sans prescriptions**, ou **admises sous réserve de prescriptions**. Dans ce chapitre, l'admission de certains projets est assortie de conditions (exemple : limite de surface, restriction d'usage, etc.) qui doivent être respectées.

Pour les projets autorisés sous réserve de prescriptions, sont distingués par un paragraphe spécifique :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est situé au-dessus de la cote de référence ;
- les extensions ou annexes pouvant être tolérés sous la cote de référence, sous conditions ;
- les changements de destination, qui nécessitent une appréciation sur l'augmentation ou non de la vulnérabilité.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre TITRE III. Les aménagements, accès, infrastructures et réseaux autorisés sont détaillés au II.3.3.4 avec les prescriptions associées au III.5.

Les dispositions applicables en **zone rouge** aux principaux types de projet (interdiction ou autorisation, prescriptions) sont résumées dans le tableau ci-dessous. Pour chaque type de projet, il est précisé :

- s'il est admis (O) ou interdit (N) ;



Zone rouge

- le paragraphe de référence du règlement mentionnant l'interdiction ou l'autorisation (et le cas échéant, les conditions associées à son admission) ;
- les prescriptions à prendre en compte.

Tableau n° 5 - Dispositions applicables en zone rouge

Types de Projet	Admis	Références	Prescriptions
Construction neuve hors activité agricole	N	II.3.3.1	Sans Objet
Extension mesurée inférieure à 10 m ²	O	II.3.3.3.1	III.2
Garage, abris de jardin	N	II.3.3.1	Sans Objet
Bâtiments neufs dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	N	II.3.3.1	Sans Objet
Extension de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	N	II.3.3.1	Sans Objet
Extension significative et annexes supérieures à 20 m ²	N	II.3.3.1	Sans Objet
Extension mesurée d'activités économiques	N	II.3.3.1	Sans Objet
Constructions et extension activités agricoles	O	II.3.3.3.2	III.2 et III.6
Changement de destination avec augmentation de la vulnérabilité	N	II.3.3.3.3	Sans Objet
Changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité	O	II.3.3.2	Sans Objet
Démolition/Construction	O	II.3.3.3.2	III.3

II.3.3 Dispositions réglementaires applicables en zone rouge

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à éviter toute implantation de biens ou activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient liées au maintien du rôle des espaces ainsi protégés (comme des espaces de loisirs, jardins, terrains de sport, etc.) ou à la limitation de la vulnérabilité des espaces ou encore à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.



Zone rouge

II.3.3.1 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol INTERDITES

Sont interdits :

- les constructions nouvelles sauf celles admises dans les paragraphes II.3.3.2 et II.3.3.3 ;
- les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping-cars, et résidences mobiles de loisirs, ainsi que leur extension tant en termes de périmètre que de densification des emplacements dans les limites des périmètres existants à la date d'approbation du présent document ;
- les habitations légères de loisirs ;
- tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens autorisés ou à des opérations d'aménagement admises par le présent règlement ;
- tous sous-sols ou caves ;
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux ;
- les bâtiments présentant un risque pour l'environnement ou susceptible de créer un sur-accident en cas d'inondation, etc. ;
- l'implantation de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable : des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche) ;
- la création de nouveaux logements ;
- les extensions significatives et les annexes supérieures à 10 m², les extensions d'activités économiques, les garages et les abris de jardin ;
- les changements de destination⁸ qui accroissent la vulnérabilité ;
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-après.

II.3.3.2 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION

Sont admis sans aucune prescription particulière liée au PPRI :

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments ;
- les changements de destination qui n'augmentent pas la vulnérabilité et ne créent pas de nouveaux logements ;

⁸ Les termes « changement de destination » et « augmentation de la vulnérabilité » sont définis dans le lexique en annexe du règlement PPRI.



Zone rouge

- les mises en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, normes sanitaires, sécurité incendie, etc.) des Établissements Recevant du Public existants à la date d'approbation du PPRI et sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et aggravation limitée de l'aléa).

II.3.3.3 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS

Le présent chapitre distingue :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est situé au-dessus de la cote de référence ;
- les extensions ou annexes pouvant être tolérés sous la cote de référence, sous conditions ;
- les changements de destination, qui nécessitent une appréciation sur l'augmentation ou non de la vulnérabilité ;
- les autres formes de travaux, occupations et utilisations du sol, à savoir aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre TITRE III.

Ce chapitre énonce :

- des prescriptions générales applicables aux projets de constructions (qui dans le cas général doivent situer les niveaux de surface de planchers créés au-dessus de la cote de référence) ;
- des prescriptions spécifiques pour les projets admis sous la cote de référence, les activités agricoles, et enfin les aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

II.3.3.3.1 Constructions Admises sous la cote de référence

***Avertissement :** Exception faite des constructions agricoles, chaque projet est admis une seule fois par unité foncière : la répétition des demandes d'un même type sous la cote de référence est proscrite. Une mise à niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence est recommandée pour tous ces projets.*

Les constructions admises sous la cote de référence ne doivent pas être transformées ultérieurement pour un autre usage que celui pour lequel elles ont été autorisées, la possibilité d'aménager ce type de locaux sous la cote de référence étant directement liée aux conditions et prescriptions énoncées ici.

Sont **admises, sous réserve des prescriptions énoncées au chapitre III.6**, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et ses effets :

- les constructions et extensions de bâtiments directement liés aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes ou strictement nécessaires à la continuité et à la pérennité de leur activité agricole, sous réserve :
 - que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse dans des proportions économiques acceptables ;



Zone rouge

- de ne pas créer de logement ;
- et de ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc...).

Sont **admises**, sans mise à niveau de la surface de plancher à la cote de référence, **une seule fois pour chaque unité foncière**, et soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions spécifiques de réalisation énoncées dans le chapitre III.2 et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement, dans la limite d'une emprise au sol de 10m², sous réserve :
 - que l'extension dispose d'un accès direct (depuis l'intérieur du bâtiment, sans passer par l'extérieur) à un étage refuge situé au-dessus de la cote de référence et suffisamment dimensionné au regard de la population potentiellement accueillie ;
 - que l'extension ne comprenne pas de pièce de sommeil.

II.3.3.2 Constructions Admises au-dessus de la cote de référence

Sont admises, sous réserve de situer le niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence, et au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées dans le chapitre III.3, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- les opérations de démolition de bâtiments existants suivies de construction, sur la même unité foncière, aux conditions suivantes :
 - que toute surface de plancher créée soit située au-dessus de la cote de référence ;
 - sans augmentation du nombre de logements ou d'hébergements ;
 - sans augmentation des volumes soustraits à l'inondation. En effet, la surface bâtie sous la cote de référence (conditionnant le volume soustrait à l'inondation) ne doit pas être augmentée par rapport à la situation initiale, mais elle peut être distribuée différemment au sein de l'unité foncière, notamment pour permettre de relocaliser les constructions dans les parties les moins exposées à l'aléa.

II.3.3.3 Changements de destination

Rappels :

Les changements de destination n'augmentant pas la vulnérabilité⁹ sont admis sans prescription au paragraphe II.3.3.2. Dans ce cas, il n'est pas prescrit mais seulement recommandé de situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence

⁹ Les termes « changement de destination » et « augmentation de la vulnérabilité » sont définis dans le lexique en annexe du règlement PPRI.



Zone rouge

Conformément au paragraphe II.3.3.1, l'implantation en zone inondable de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable¹⁰ étant interdite, un changement de destination d'un bâtiment existant ne peut avoir pour effet d'implanter de nouveaux bâtiments de ce type dans la zone.

Les changements de destination qui augmentent la vulnérabilité et/ou créent de nouveaux logements sont interdits.

II.3.3.4 Aménagements, accès, infrastructures et réseaux

Sont soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées **au paragraphe III.5**, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95% et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux ;
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène ;
- l'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs. Les aménagements sont effectivement admis sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, autorisés à la date d'approbation du présent document, sous réserve de :
 - ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages, conformément au paragraphe II.3.3.1 ;
 - ne pas accroître la vulnérabilité ;
 - ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés ;
 - évacuer de la zone à risque les installations existantes telles que les habitations légères de loisir et installations fixes pendant la période de fermeture instituée au IV.6 du présent règlement ;
- les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.) ;
- pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide d'une tierce personne ;
- les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants sous réserve :

¹⁰ On entend par « accueillir ou héberger un public vulnérable » : accueillir ou héberger des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche).



Zone rouge

- qu'ils soient rendus au maximum perméable ;
- que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement ;
- que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte ;
- les travaux d'infrastructure de transports, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés ;
- les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau), sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible ;
- les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), sous les cinq conditions suivantes :
 - la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de bâtiments ou d'équipements en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles ;
 - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. Il pourra être proposé des mesures compensatoires ;
 - le dimensionnement des ouvrages hydrauliques se fera à partir de l'événement hydraulique de référence tel que défini dans le document technique du PPR ;
 - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises ;
 - les remblais utilisés pour la réalisation des infrastructures routières ne peuvent avoir pour objectif de constituer un barrage à l'écoulement de l'eau. Sauf si cet équipement est réalisé dans le cadre de travaux spécifiques à la maîtrise des débits. En tout état de cause, les travaux d'infrastructures seront précédés d'études hydrauliques dont l'objet sera d'assurer la vérification de l'absence de conséquences envers les lieux situés en aval et en amont.
- sous réserve de justifier que l'implantation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ou l'extension d'une station existante ne puisse se faire techniquement en dehors de la zone inondable en raison d'une impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs, les constructions ou extensions de stations de traitements des eaux usées ainsi que les aires de traitement et de stockage de boues uniquement attenants sont autorisées sous réserve des prescriptions suivantes :
 - maintenir la station (bassins et ouvrages) au-dessus de la cote de référence ;
 - maintenir les installations électriques au-dessus de la cote de référence ;
 - permettre un fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue ;
 - compensation des volumes soustraits à la crue.



Zone bleue

II.4 RÈGLEMENT DE LA ZONE bleue

II.4.1 Objectifs de prévention en zone bleue

Ces zones sont des zones urbaines et d'activités soumises à un aléa faible ou moyen. Ce sont des zones qui peuvent cependant être constructibles sous réserve du respect de certaines conditions adaptées au risque ainsi identifié.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- permettre la poursuite de l'urbanisation de manière limitée et sécurisée ;
- limiter les remblais au strict nécessaire à la mise hors d'eau des biens ;
- permettre les transformations de l'existant qui améliorent la situation ;
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants.

II.4.2 Les principes du règlement

Le principe général dans la **zone bleue** est d'autoriser la construction sous réserve du respect de certaines conditions. Les extensions de taille significative sont autorisées dans les mêmes conditions que la construction neuve. Les extensions mesurées, les garages et abris de jardin sont autorisés sous la cote de référence, sous certaines conditions. Les opérations de démolition / construction et les changements de destination augmentant la vulnérabilité sont réglementés.

Les remblais sont interdits (hors mise en sécurité des biens ou projets admis), et les infrastructures sont réglementées de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie.

En application de ces principes, le chapitre « dispositions réglementaires » ci-après détaille les occupations ou utilisations du sol (constructions, aménagements, etc.) qui sont respectivement **interdites**, **admises sans prescriptions**, ou **admises sous réserve de prescriptions**. Dans ce chapitre, l'admission de certains projets est assortie de conditions (exemple : limite de surface, restriction d'usage, etc.) qui doivent être respectées.

Pour les projets autorisés sous réserve de prescriptions, sont distingués par un paragraphe spécifique :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est située au-dessus de la cote de référence ;
- les extensions ou annexes pouvant être tolérés sous la cote de référence, sous conditions ;
- les changements de destination, qui nécessitent une appréciation sur l'augmentation ou non de la vulnérabilité.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre TITRE III. Les aménagements, accès, infrastructures et réseaux autorisés sont détaillés au II.4.3.3.4 avec les prescriptions associées au III.5.



Zone bleue

Les dispositions applicables en **zone bleue** aux principaux types de projet (interdiction ou autorisation, prescriptions) sont résumées dans le tableau ci-dessous. Pour chaque type de projet, il est précisé :

- s'il est admis (O) ou interdit (N) ;
- le paragraphe de référence du règlement mentionnant l'interdiction ou l'autorisation (et le cas échéant, les conditions associées à son admission) ;
- les prescriptions à prendre en compte.

Tableau n° 6 - Dispositions applicables en **zone bleue**

Types de Projet	Admis	Références	Prescriptions
Construction neuve hors activité agricole	O	II.4.3.3.2	III.2
Extension mesurée inférieure à 20 m ²	O	II.4.3.3.2	III.2
Garage, abris de jardin	O	II.4.3.3.2	III.2
Bâtiments neufs dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	N	II.4.3.3.2	Sans Objet
Extension de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	O	II.4.3.3.2	III.3
Extension significative et annexes supérieures à 20 m ²	O	II.4.3.3.2	III.3
Extension mesurée d'activités économiques	O	II.4.3.3.2	III.2
Constructions et extension activités agricoles	O	II.4.3.3.2	III.2 et III.6
Changement de destination avec augmentation de la vulnérabilité	O	II.4.3.3.3	III.4
Changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité	O	II.4.3.2	Sans Objet
Démolition/Construction	O	II.4.3.3.2	III.3

II.4.3 Dispositions réglementaires applicables en zone bleue

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à limiter les biens et les activités admises et de faire en sorte qu'ils ne subissent pas les dysfonctionnements engendrés par les phénomènes existants. Elles veillent également à limiter l'implantation d'équipements vulnérables dans les zones péri-urbaines.



Zone bleue

II.4.3.1 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol INTERDITES

Sont interdits :

- les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping-cars, et résidences mobiles de loisir, ainsi que leur extension tant en termes de périmètre que de densification des emplacements dans les limites des périmètres existants à la date d'approbation du présent document ;
- les habitations légères de loisir ;
- tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens autorisés ;
- tous sous-sols ou caves ;
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux ;
- l'implantation de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable : des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc...) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche) ;
- les bâtiments présentant un risque pour l'environnement ou susceptible de créer un sur-accident en cas d'inondation, etc. ;
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-après.

II.4.3.2 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION

Sont admis sans aucune prescription particulière liée au PPRI :

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments ;
- les changements de destination qui n'augmentent pas la vulnérabilité et ne créent pas de nouveaux logements ;
- les mises en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, normes sanitaires, sécurité incendie, etc.) des Établissements Recevant du Public existants à la date d'approbation du PPRI et sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et aggravation limitée de l'aléa).

II.4.3.3 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS

Le présent chapitre distingue :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est situé au-dessus de la cote de référence ;
- les extensions ou annexes pouvant être tolérés sous la cote de référence, sous conditions ;



Zone bleue

- les changements de destination, qui nécessitent une appréciation sur l'augmentation ou non de la vulnérabilité ;
- les autres formes de travaux, occupations et utilisations du sol, à savoir aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre TITRE III.

Ce chapitre énonce :

- des prescriptions générales applicables aux projets de constructions (qui dans le cas général doivent situer les niveaux de surface de planchers créés au-dessus de la cote de référence) ;
- des prescriptions spécifiques pour les projets admis sous la cote de référence, les activités agricoles, et enfin les aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

II.4.3.3.1 Constructions Admises sous la cote de référence

***Avertissement :** Exception faite des constructions agricoles, chaque projet est admis une seule fois par unité foncière : la répétition des demandes d'un même type sous la cote de référence est proscrite. Une mise à niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence est recommandée pour tous ces projets.*

Les constructions admises sous la cote de référence ne doivent pas être transformées ultérieurement pour un autre usage que celui pour lequel elles ont été autorisées, la possibilité d'aménager ce type de locaux sous la cote de référence étant directement liée aux conditions et prescriptions énoncées ici.

Sont **admises, sous réserve des prescriptions énoncées au chapitre III.6**, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et ses effets :

- les constructions et extensions de bâtiments directement liés au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes, sous réserve :
 - que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse dans des proportions économiques acceptables ;
 - de ne pas créer de logement ;
 - et de ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc...).

Sont **admises**, sans mise à niveau de la surface de plancher à la cote de référence, **une seule fois pour chaque unité foncière**, et soumises au respect des conditions du présent chapitre III.2, ainsi qu'aux prescriptions spécifiques de réalisation énoncées dans le chapitre et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement, dans la limite d'une emprise au sol de 20m², sous réserve :



Zone bleue

- que l'extension dispose d'un accès direct (depuis l'intérieur du bâtiment, sans passer par l'extérieur) à un étage refuge situé au-dessus de la cote de référence et suffisamment dimensionné au regard de la population potentiellement accueillie ;
- que l'extension ne comprenne pas de pièce de sommeil ;
- une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'activité économique, de service public ou d'intérêt collectif (**à l'exception des bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable**), dans la limite d'une augmentation d'emprise au sol de 20 % par rapport à l'emprise initiale (à la date d'approbation du présent PPR), sous réserve que leur usage ne concerne pas l'hébergement de personnes ou l'habitation ;
- un **seul** garage d'une surface inférieure à 20 m² ;
- un **seul** abri de jardin d'une surface inférieure à 12m².

II.4.3.3.2 Constructions Admises au-dessus de la cote de référence

Sont admises, **sous réserve de situer le niveau de la surface de la plancher créée au-dessus de la cote de référence**, et soumises au respect des conditions du présent ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées dans le chapitre III.3, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- les constructions neuves, quelle que soit leur destination (exceptées celles interdites au paragraphe II.4.3.1) ;
- les occupations et utilisations des sols mentionnés au paragraphe II.4.3.3.1 ;
- les extensions de bâtiments existants, autres que celles mentionnées au paragraphe II.4.3.3.1 ;
- les annexes (y compris garages, abris de jardins, celliers, locaux techniques de type chaufferie, etc.) à des bâtiments existants, autres que celles mentionnées au paragraphe II.4.3.3.1 ;
- les extensions de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable¹¹, sous réserve qu'elles ne génèrent pas une augmentation de la capacité d'accueil supérieure à 25 %, par rapport à la date d'approbation du présent PPR ;
- les opérations de démolition de bâtiments suivie de construction, dans les mêmes conditions que la construction neuve. L'emprise au sol peut être distribuée différemment au sein de l'unité foncière, notamment pour permettre de relocaliser les constructions dans les parties les moins exposées à l'aléa.

¹¹ Les termes « changement de destination » et « augmentation de la vulnérabilité » sont définis dans le lexique en annexe du règlement PPRI.



Zone bleue

II.4.3.3.3 Changements de destination

Rappels :

Les changements de destination n'augmentant pas la vulnérabilité¹² sont admis sans prescription au paragraphe II.4.3.2. Dans ce cas, il n'est pas prescrit mais seulement recommandé de situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence

Conformément au paragraphe II.4.3.1, l'implantation en zone inondable de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable¹³ étant interdite, un changement de destination d'un bâtiment existant ne peut avoir pour effet d'implanter de nouveaux bâtiments de ce type dans la zone.

Les changements de destination augmentant la vulnérabilité et/ou créant de nouveaux logements sont admis **sous réserve de situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence** : en conséquence, ils devront respecter les prescriptions de réalisation rappelées au paragraphe III.4. **Le présent paragraphe a pour objet de préciser ces notions et les prescriptions applicables selon les caractéristiques du bâtiment visé et du changement de destination envisagé.**

Dans le cadre d'une transformation de locaux existants impliquant un changement de destination, si le niveau de la surface de plancher du rez-de-chaussée se situe initialement au-dessus de la cote de référence, l'aménagement peut y être réalisé sans prescription particulière, à la seule condition de ne pas aménager les éventuels sous-sols.

Si le niveau initial de la surface de plancher du rez-de-chaussée est situé sous la cote de référence, le fait de devoir situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence peut se faire de deux manières :

1. rehausser le niveau de la surface de plancher du rez-de-chaussée jusqu'à atteindre la cote de référence ;

ou bien,

2. aménager le logement ou l'activité à l'étage supérieur (en vérifiant que le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessus de la cote de référence).

Ces deux solutions sont admises par le présent règlement : chacune fait l'objet de prescriptions spécifiques énoncées au paragraphe III.4. La deuxième peut être préférée lorsque la rehausse physique du plancher est difficilement faisable d'un point de vue technique ou économique.

Dans le cas n°2, les pièces de vie d'un bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement seront situées à l'étage (de manière à permettre la poursuite d'une vie normale en cas d'inondation). Dans cette configuration, l'aménagement du rez-de-chaussée sera admis sous réserve :

¹² Les termes « changement de destination » et « augmentation de la vulnérabilité » sont définis dans le lexique en annexe du règlement PPRI.

¹³ On entend par « accueillir ou héberger un public vulnérable » : accueillir ou héberger des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche).



Zone bleue

- de ne pas y concevoir de pièce principale (pièces de séjour et de sommeil) ni de pièce de service indispensable (cuisine et salle de bain), mais uniquement des pièces de service à usage technique, ponctuel ou réservés à un usage de stockage ;
- que les biens ou équipements éventuels qui y seraient installés soient situés au-dessus de la cote de référence ou rendus invulnérables à l'eau ;
- du respect des prescriptions spécifiques aux projets admis sous la cote de référence, rappelées **au paragraphe III.4.**

Ainsi, peuvent y être admises par exemple des pièces de type garage, abri, cellier, buanderie, cabinets, locaux techniques, débarras, séchoirs, dégagements ou dépendances, etc.

II.4.3.3.4 Aménagements, accès, infrastructures et réseaux

Sont soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées **au paragraphe III.5**, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95% et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux ;
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène ;
- l'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs. Les aménagements sont effectivement admis sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, autorisés à la date d'approbation du présent document, sous réserve de :
 - ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages, conformément au paragraphe II.4.3.1 ;
 - ne pas accroître la vulnérabilité ;
 - ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés ;
 - évacuer de la zone à risque les installations existantes telles que les habitations légères de loisir et installations fixes pendant la période de fermeture instituée au IV.6 du présent règlement ;
- les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.) ;
- pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide d'une tierce personne ;
- les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants sous réserve :
 - qu'ils soient rendus au maximum perméable ;



Zone bleue

- que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement ;
- que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte ;
- les travaux d'infrastructure de transports, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés ;
- les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau), sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible ;
- les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), sous les cinq conditions suivantes :
 - la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de bâtiments ou d'équipements en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles ;
 - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. Il pourra être proposé des mesures compensatoires ;
 - le dimensionnement des ouvrages hydrauliques se fera à partir de l'événement hydraulique de référence tel que défini dans le document technique du PPR ;
 - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises ;
 - les remblais utilisés pour la réalisation des infrastructures routières ne peuvent avoir pour objectif de constituer un barrage à l'écoulement de l'eau. Sauf si cet équipement est réalisé dans le cadre de travaux spécifiques à la maîtrise des débits. En tout état de cause, les travaux d'infrastructures seront précédés d'études hydrauliques dont l'objet sera d'assurer la vérification de l'absence de conséquences envers les lieux situés en aval et en amont.
- sous réserve de justifier que l'implantation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ou l'extension d'une station existante ne puisse se faire techniquement en dehors de la zone inondable en raison d'une impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs, les constructions ou extensions de stations de traitements des eaux usées ainsi que les aires de traitement et de stockage de boues uniquement attenants sont autorisées sous réserve des prescriptions suivantes :
 - maintenir la station (bassins et ouvrages) au-dessus de la cote de référence ;
 - maintenir les installations électriques au-dessus de la cote de référence ;
 - permettre un fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue ;
 - compensation des volumes soustraits à la crue



TITRE III. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS ADMIS, COMMUNES À TOUTES LES ZONES RÉGLEMENTÉES



III.1 Définitions préalables

III.1.1 Rappels sur la notion de prescriptions

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants. L'ensemble de ces mesures, conformément à la Circulaire du 24 avril 1996, vise essentiellement à limiter les conséquences des inondations – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le présent titre définit les **prescriptions applicables aux différentes catégories de projets autorisés** dans le cadre du **TITRE II**. Les prescriptions définies dans le cadre du présent titre ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent à la fois de règles d'urbanisme et de construction. Elles interviennent en complément des conditions dans lesquelles les projets sont autorisés au TITRE II (exemple : limite de surface, restriction d'usage, etc.), qui doivent également être respectées.

En correspondance des catégories de projets autorisés sous réserve de prescriptions, le présent titre distingue ces dernières par des chapitres spécifiques :

- prescriptions pour les Projets admis sous la cote de référence (III.2) ;
- prescriptions pour les projets admis au-dessus de la cote de référence (III.3) ;
- prescriptions pour les Changements de destination (III.4) ;
- prescriptions pour les aménagements, accès, infrastructures et réseaux (III.5) ;
- prescriptions pour les activités agricoles (III.6) ;

La notion de cote de référence (définition et modalités de détermination) est explicitée au paragraphe 0 ci-dessous.

Dans toutes les zones (rouges, vertes ou bleues), il est rappelé que le respect des dispositions du PPRI conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par décision ministérielle.

Toute demande de permis de construire comprendra, conformément à l'article R. 431-16 e du Code de l'urbanisme, une attestation établie, par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation d'une étude préalable justifiant que le projet prend en compte l'ensemble des prescriptions, dès le stade de la conception, comme cela est précisé au chapitre I.6 du présent règlement.



III.1.2 La cote de référence : Définition et Détermination

III.1.2.1 Définition de la cote de référence

Il s'agit de la cote au-dessus de laquelle doivent être établis, en tous points du projet, la surface de plancher habitable ou fonctionnelle destinée à recevoir des biens vulnérables à l'eau et difficilement évacuables rapidement. Cette cote est calculée en fonction de la cote atteinte par la crue centennale augmentée de la revanche de 20 cm.

Les niveaux de référence pris en compte pour la réalisation du Plan de Prévention des Risques correspondent aux niveaux d'eau maxima calculés lors de l'étude hydrologique et hydraulique préliminaire pour une crue de type centennale.

Il est par ailleurs recommandé de s'aligner sur les cotes de seuil des constructions voisines si celles-ci sont supérieures à la cote de référence prescrite.

III.1.2.2 Détermination de la cote de référence du lieu

La cote de référence est la valeur de l'isocote figurant immédiatement en amont ou au droit du lieu considéré, majorée de 20 cm.

Les isocotes s'apparentent aux courbes de niveaux : elles représentent la ligne de même altitude atteinte par l'inondation. Cette cote possède une valeur d'altitude exprimée en m NGF, qui est affichée sur la cartographie de l'aléa de référence avec :

- un dénivelé de 20 cm entre chaque isocotes sur la majorité du linéaire de l'Écaillon et de ses affluents ;
- un dénivelé de 1 m entre chaque isocotes au niveau des extrémités amont, souvent pentues, des affluents de l'Écaillon.

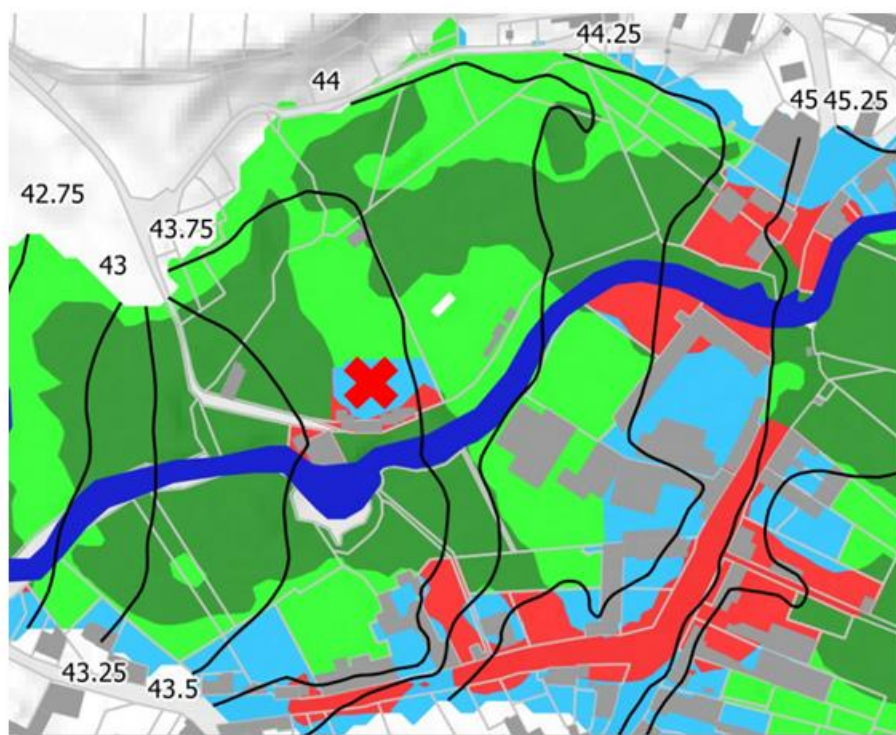
Il s'agit donc, dans un secteur donné, de la cote à atteindre pour mettre un enjeu hors d'eau.

Pour l'exemple présenté ci-après :

- l'isocote située en amont du projet (le cours d'eau s'écoule vers l'ouest), représenté par une croix rouge, indique une valeur de 43.75 m NGF - IGN69
- la cote de référence est donc 43.95 m NGF - IGN69.



Figure n° 1 - Schéma de principe de définition de la cote de référence au droit du projet localisé par la croix rouge



III.2 Prescriptions pour les Projets admis sous la cote de référence

Les prescriptions spécifiques énoncées dans ce paragraphe s'appliquent uniquement aux types de projets expressément visés aux paragraphes II.1.3.3.1, II.2.3.3.1, II.3.3.3.1, II.4.3.3.1 : ces projets sont effectivement tolérés dans certaines conditions, sans mise à niveau de la surface de plancher. Néanmoins, il est toujours **recommandé**, en particulier pour les extensions à usage d'habitation, de commerce ou de services, d'étudier les possibilités de rehausser le niveau de la surface de plancher en tendant vers la cote de référence.

III.2.1 Prescriptions d'urbanisme

- les extensions mesurées admises sous la cote de référence devront disposer d'un accès direct (sans passer par l'extérieur) à un étage refuge au-dessus de la cote de référence et suffisamment dimensionné au regard de la population potentiellement accueillie ;
- il est rappelé que sont interdits les caves et les sous-sols ;
- aucune pièce de sommeil ne devra être implantée sous la cote de référence ;
- afin de limiter les volumes soustraits à l'expansion des eaux, et donc de ne pas aggraver le risque par ailleurs, les remblais éventuellement créés doivent être limités au strict nécessaire à la mise hors d'eau du bien (et à la réalisation des accès strictement nécessaires) ;
- les terrasses sur remblai sont interdites. Elles sont autorisées au niveau du terrain naturel ou au niveau de la construction à condition d'être transparente hydrauliquement.



III.2.2 Prescriptions constructives

- la surface de plancher ou le radier d'ouvrage devra pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence ;
- on utilisera, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :
 - résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact) ;
 - résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion (au moyen par exemple de : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche, étanchéification des murs extérieurs, etc.) ;
 - matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau (en particulier, pour les extensions mesurées à usage d'habitation, de commerce ou de services, concernant le choix des matériaux et techniques employés pour l'aménagement intérieur sous la cote de référence : par exemple carrelage, matériaux et revêtements hydrofuges, etc.) ;
 - prévention des remontées par capillarité (par exemple au moyen de joints anti-capillarité dans les murs, cloisons et refends situés sous la cote de référence, barrages horizontaux par injection ou encore injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus de cette cote). Attention, les arases en bitume ou en feuilles de polyéthylène ne sont pas admises au titre du règlement parasismique de la zone) ;
 - les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage, appareils électro-ménagers, machineries d'ascenseur et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au moins au niveau de la cote de référence ;
- les vides sanitaires éventuels seront aérés, ressuyables gravitairement et non transformables. Pour les bâtiments sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment ;
- les extensions mesurées admises sous la cote de référence comprendront le moins possible de surface vitrée sous la cote de référence, en privilégiant des matériaux moins vulnérables à l'eau. S'il n'est pas possible de les éviter entièrement, les surfaces vitrées résiduelles devront être conçues afin de résister à la pression, au courant et aux chocs (par exemple, résistance du bâti par des pattes de fixation spécifiques, et résistance des vitres par du verre feuilleté) et d'assurer l'étanchéité des parois ;
- pour les extensions mesurées à usage d'habitation, de commerce ou de services, des dispositions devront être prévues afin de limiter la pénétration des eaux sous la cote de référence, par les ouvertures telles que portes, portes fenêtres, soupiraux, orifices, conduits, etc. et par les gaines techniques. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs d'obturation (batardeaux, sacs de sable...) ne devront pas dépasser 1 m de hauteur afin de ne pas générer un risque supplémentaire s'ils venaient à céder ;



- dans les zones exposées à de fortes vitesses, les éventuelles ouvertures situées sous la cote de référence et soumises à des risques de bris de vitres devront être conçues afin de résister à la pression, au courant et aux chocs (par exemple, résistance du bâti par des pattes de fixation spécifiques et résistance des fenêtres par du verre feuilleté) ;
- même lorsque la surface de plancher sera située à un niveau inférieur à la cote de référence, les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage, appareils électroménagers, machinerie d'ascenseur, et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au moins au niveau de la cote de référence ;
- placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les gaines et fourreaux d'entrée électrique et les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence. L'installation électrique sera descendante (pas de distribution de l'électricité par le sol dans le premier niveau habitable). Le schéma de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables et les extérieurs sans le couper dans les niveaux supérieurs (par exemple : installation d'un disjoncteur différentiel sur les parties de réseaux sous la cote de référence).

III.2.3 Autres prescriptions

- le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devra respecter une revanche de 1 mètre au-dessus de la cote de référence ;
- tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R. 231-51 du Code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence ;
- les citernes non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau de la cote de référence : leurs orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote de référence.

III.3 Prescriptions pour les projets admis au-dessus de la cote de référence

III.3.1 Prescriptions d'urbanisme

- Le niveau de la surface de plancher habitable ou destiné à recevoir des biens vulnérables à l'eau difficilement évacuables rapidement sera situé au moins au niveau de la cote de référence ;

Note : cette prescription ne peut être levée que pour les projets spécifiquement visés aux paragraphes II.1.3.3.1, II.2.3.3.1, II.3.3.3.1, II.4.3.3.1, qui font l'objet de prescriptions spécifiques énoncées au paragraphe III.2 supra.

- afin de limiter les volumes soustraits à l'expansion des eaux, et donc de ne pas aggraver le risque par ailleurs, les remblais éventuellement créés doivent être limités au strict nécessaire à la mise hors d'eau du bien (et à la réalisation des accès strictement nécessaires) ;
- il est rappelé que sont interdites les caves et les sous-sols ;



- les terrasses sur remblai sont interdites. Elles sont autorisées au niveau du terrain naturel ou au niveau de la construction à condition d'être transparente hydrauliquement.

III.3.2 Prescriptions constructives

- la surface de plancher ou le radier d'ouvrage devra pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence ;
- on utilisera, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :
 - résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu portants) ;
 - résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion (au moyen par exemple de : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche, étanchéification des murs extérieurs, etc.) ;
 - matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau ;
 - prévention des remontées par capillarité (par exemple au moyen de joints anti- capillarité dans les murs, cloisons et refends situés sous la cote de référence, barrages horizontaux par injection ou encore injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus de cette cote). Attention les arases en bitume ou en feuilles de polyéthylène ne sont pas admises au titre du règlement parasismique de la zone ;
- les vides sanitaires éventuels seront aérés, ressuyables gravitairement et non transformables. Pour les bâtiments sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment ;
- les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage, appareils électroménagers, machineries d'ascenseur et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au moins au niveau de la cote de référence ;
- placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les gaines et fourreaux d'entrée électrique et les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence. L'installation électrique sera descendante (pas de distribution de l'électricité par le sol dans le premier niveau habitable). Le schéma de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables et les extérieurs sans le couper dans les niveaux supérieurs (par exemple : installation d'un disjoncteur différentiel sur les parties de réseaux sous la cote de référence).

III.3.3 Autres prescriptions

- le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devra respecter une revanche de 1 mètre au-dessus de la cote de référence ;
- tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R. 231-51 du Code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence ;



- les citernes non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau de la cote de référence : leurs orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote de référence.

III.4 Prescriptions pour les Changements de destination

Les prescriptions spécifiques énoncées dans ce paragraphe s'appliquent aux changements de destination augmentant la vulnérabilité, visés aux paragraphes II.2.3.3.3 (**zone vert clair**) ou II.4.3.3.3 (**zone bleue**) qui doivent situer le niveau de la surface de plancher habitable ou destiné à recevoir des biens vulnérables à l'eau au-dessus de la cote de référence. Dans ce cadre, les paragraphes susvisés admettent 2 solutions :

1. rehausse du niveau de la surface de plancher du rez-de-chaussée ;
2. aménagement du logement ou de l'activité à l'étage supérieur.

Le présent paragraphe précise les prescriptions applicables aux projets de changement de destination, respectivement dans ces deux solutions.

III.4.1 Cas n° 1 : rehausse du niveau de la surface de plancher habitable ou destiné à recevoir des biens vulnérables à l'eau

III.4.1.1 Prescriptions d'urbanisme

- le niveau de la surface de plancher habitable ou destiné à recevoir des biens vulnérables à l'eau difficilement évacuables rapidement sera situé au moins au niveau de la cote de référence ;
- afin de limiter les volumes soustraits à l'expansion des eaux, et donc de ne pas aggraver le risque par ailleurs, les remblais éventuellement créés doivent être limités au strict nécessaire à la mise hors d'eau du bien (et à la réalisation des accès strictement nécessaires) ;
- les terrasses sur remblai sont interdites. Elles sont autorisées au niveau du terrain naturel, ou au niveau de la construction existante à condition d'être transparente hydrauliquement ;
- il est rappelé que sont interdits les caves et les sous-sols : dans le cadre d'un changement de destination, il ne peut y avoir aménagement d'une cave ou d'un sous-sol à un usage d'habitation, d'hébergement ou d'activité.



III.4.1.2 Prescriptions constructives

- la surface de plancher ainsi reconstituée au-dessus de la cote de référence devra pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence ;
- la rehausse du niveau de la surface de plancher se fera en utilisant, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer l'étanchéité, la résistance à une période d'immersion plus ou moins longue (au moyen par exemple d'utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence, étanchéification de la partie située sous le nouveau plancher, etc.) et la prévention des remontées par capillarité (par exemple au moyen de joints anti-capillarité dans les murs, cloisons et refends situés sous la cote de référence, barrages horizontaux par injection ou encore injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus de cette cote). Attention, les arases en bitume ou en feuilles de polyéthylène ne sont pas admises au titre du règlement parasismique de la zone ;
- même lorsque la surface de plancher sera situé à un niveau inférieur à la cote de référence, les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage, appareils électroménagers, machinerie d'ascenseur, et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au moins au niveau de la cote de référence ;
- placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les gaines et fourreaux d'entrée électrique et les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence. L'installation électrique sera descendante (pas de distribution de l'électricité par le sol dans le premier niveau habitable). Le schéma de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables et les extérieurs sans le couper dans les niveaux supérieurs (par exemple : installation d'un disjoncteur différentiel sur les parties de réseaux sous la cote de référence).

III.4.1.3 Autres prescriptions

- le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devra respecter une revanche de 1 mètre au-dessus de la cote de référence ;
- tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R. 231-51 du Code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence.

III.4.2 Cas n° 2 : aménagement du logement ou de l'activité à l'étage supérieur

Dans le cas n°2, les pièces de vie d'un bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement seront situées à l'étage. Les aménagements réalisés aux étages supérieurs à la cote de référence ne sont soumis à aucune prescription particulière, dans la mesure où ils sont mis en sécurité. Par ailleurs, il est rappelé que sont interdits les caves et les sous-sols : dans le cadre d'un changement de destination, il ne peut y avoir aménagement d'une cave ou d'un sous-sol à usage d'habitation, d'hébergement ou d'activité.



Dans cette configuration, les paragraphes II.2.3.3.3 (**zone vert clair**) et II.4.3.3.3 (**zone bleue**) admettent l'aménagement du rez-de-chaussée sous réserve notamment de ne pas y concevoir de pièce principale (pièces de séjour et de sommeil) ni de pièce de service indispensable (cuisine et salle de bain), mais uniquement des pièces de service à usage technique, ponctuel ou réservés à un usage de stockage. Ainsi, peuvent y être admises par exemple des pièces de type garage, abri, cellier, buanderie, cabinets, locaux techniques, débarras, séchoirs, dégagements ou dépendances, etc.

Les prescriptions ci-dessous concernent donc **l'aménagement du rez-de-chaussée** pour ce type de pièces :

III.4.2.1 Prescriptions constructives

- les éventuels travaux d'aménagement se feront en utilisant, sous la cote de référence, des matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau (en particulier, pour les extensions mesurées à usage d'habitation, de commerce ou de services, concernant le choix des matériaux et techniques employés pour l'aménagement intérieur sous la cote de référence : par exemple carrelage, matériaux et revêtements hydrofuges ,etc.) ;
- en cas de travaux de gros œuvre plus importants, on utilisera, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :
 - résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact) ;
 - résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion (au moyen par exemple de : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche, étanchéification des murs extérieurs, etc.) ;
 - prévention des remontées par capillarité (par exemple au moyen de joints anti- capillarité dans les murs, cloisons et refends situés sous la cote de référence, barrages horizontaux par injection ou encore injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus de cette cote). Attention, les arases en bitume ou en feuilles de polyéthylène ne sont pas admises au titre du règlement parasismique de la zone ;
- les éventuelles modifications des ouvertures comprendront le moins possible de surface vitrée sous la cote de référence, en privilégiant des matériaux moins vulnérables à l'eau. S'il n'est pas possible de les éviter entièrement, les surfaces vitrées résiduelles devront être conçues afin de résister à la pression, au courant et aux chocs (par exemple, résistance du bâti par des pattes de fixation spécifiques, et résistance des vitres par du verre feuilleté) et d'assurer l'étanchéité des parois ;
- des dispositions devront être prévues afin de limiter la pénétration des eaux sous la cote de référence, par les ouvertures telles que portes, portes fenêtres, soupiraux, orifices, conduits, gaines techniques, etc. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs d'obturation (batardeaux, sacs de sable, etc.) ne devront pas dépasser 1m de hauteur afin de ne pas générer un risque supplémentaire s'ils venaient à céder ;
- les éventuels dispositifs techniques qui seraient maintenus ou implantés au rez-de-chaussée (matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage, appareils électroménagers, machinerie d'ascenseur, etc.) et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au moins au niveau de la cote de référence ;



- placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les gaines et fourreaux d'entrée électrique et les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence. L'installation électrique sera descendante (pas de distribution de l'électricité par le sol dans le premier niveau habitable). Le schéma de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables et les extérieurs sans le couper dans les niveaux supérieurs (par exemple : installation d'un disjoncteur différentiel sur les parties de réseaux sous la cote de référence).

III.4.2.2 Autres prescriptions

- le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devra respecter une revanche de 1 mètre au-dessus de la cote de référence ;
- tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R. 231-51 du Code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence.

III.5 Prescriptions pour les aménagements, accès, infrastructures et réseaux

- le stationnement public devra être rendu le plus perméable possible pour assurer l'infiltration maximale des eaux en place et l'exploitant devra s'assurer de l'information par voie d'affichage du caractère inondable de l'aménagement et prendre toute disposition pour interdire l'accès et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion de message d'alerte ;
- des plans d'évacuation des véhicules (alerte et organisation) devront être mis en place dans toutes les structures gérant un espace susceptible de les accueillir ;
- afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »), on réalisera la matérialisation au-dessus de la cote de référence des emprises de piscines et de bassins existants situés sous la cote de référence ;
- on mettra hors d'eau toutes installations situées sous la cote de référence sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage) ;
- on mettra hors d'eau les postes électriques moyenne tension et basse tension, les postes gaz et les armoires téléphoniques situés sous la cote de référence, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers ;
- on réalisera des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement, etc.) situés sous la cote de référence et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante ;
- on installera des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence.



III.6 Prescriptions pour les activités agricoles

***Rappel :** les prescriptions du présent chapitre ne s'appliquent qu'aux constructions, installations ou activités à vocation agricole, et ne s'appliquent pas à la création ou l'aménagement de logements liés à une exploitation agricole. Il est rappelé que la création de nouveaux logements (par construction neuve, extension, aménagement ou changement de destination) est interdite dans les zones vert clair, vert foncé et rouge.*

Les bâtiments agricoles de stockage ou d'élevage (ainsi que les installations de type serre, hangar, préau, espace de circulation...) **ne sont pas concernés par l'obligation de situer le niveau de plancher au-dessus de la cote de référence.** Il est néanmoins recommandé d'y prévoir un espace refuge au-dessus de la cote de référence, notamment dans les zones d'aléa fort (vert foncé et rouge). Pour les bâtiments d'élevage, il est recommandé de faire en sorte qu'en cas de crue le cheptel puisse être facilement évacué et parqué hors zone inondable.

L'obligation de mise en sécurité au-dessus de la cote de référence s'applique :

- aux surfaces de plancher créées (par construction neuve, extension, aménagements ou changement de destination) supportant des produits ou activités vulnérables, ou susceptibles d'accueillir du public : bâtiment de transformation, points de vente, bureaux, etc. ;
- aux installations et équipements vulnérables (type machine de traite), sauf impossibilité technique dûment justifiée.

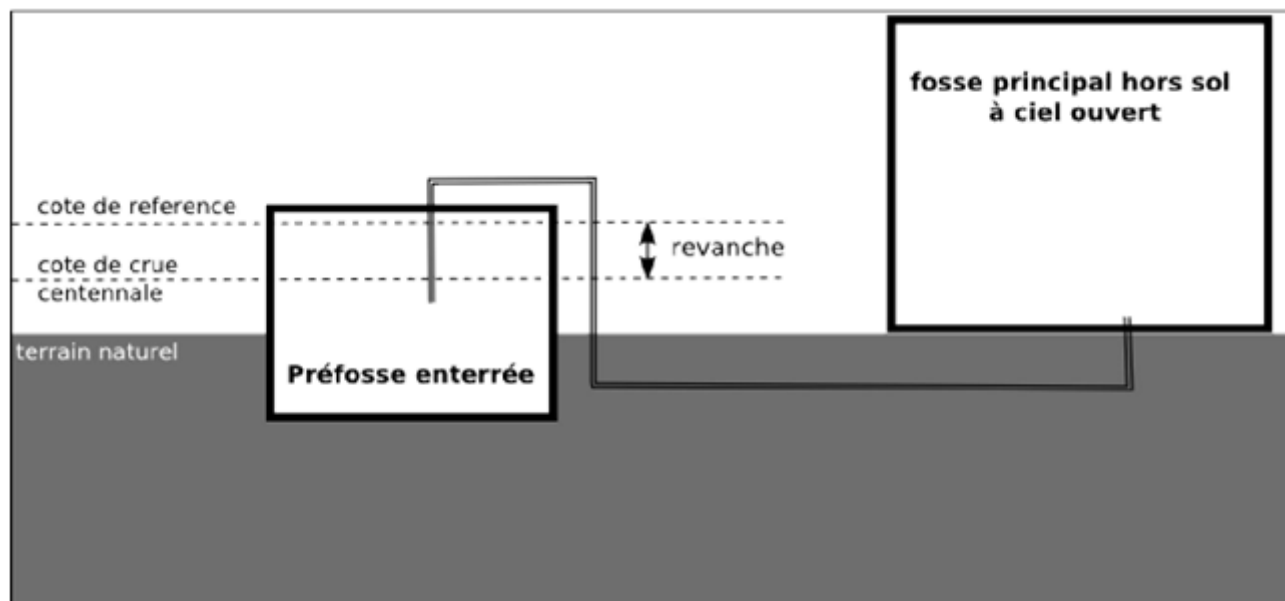
La mise en œuvre de ces locaux, installations et équipements se fera conformément aux prescriptions du chapitre III.3.

Les réseaux (électricité, gaz, eau potable, eau usée et installations liées) implantés dans le cadre d'une construction, d'un aménagement ou d'une extension, seront situés au-dessus de la cote de référence, ou rendus étanches pour les parties situées sous la cote de référence.

Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, ce dernier devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors-sol à ciel ouvert. Les pré-fosses enterrées équipées de pompes de relevage seront obligatoirement lestées et les parois seront réhaussées au-delà de la cote de référence.



Figure n° 2 - Schéma de principe - mise en sécurité des fosses de stockage d'effluents liquides issus d'élevages



De manière générale, tous les produits potentiellement polluants ou dangereux, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs, devront être soit placés au moins au niveau de la cote de référence, soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues et à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

Plus particulièrement, les prescriptions suivantes seront observées :

- Le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devra respecter une revanche de 1 mètre au-dessus de la cote de référence ;
- Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence ;
- Les citernes non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau de la cote de référence : leurs orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote de référence.

Il est recommandé de mettre en œuvre tous les moyens permettant de limiter les risques de relargage ou de diffusion des déjections animales dans le champ d'expansion de la crue.

Les réseaux d'irrigation, de drainage, et leurs équipements ne devront en aucun cas aggraver le risque par ailleurs. À ce titre, une étude justificative, lors de leur mise en œuvre, devra être produite pour justifier de cette prise en compte du risque.



TITRE IV. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE COMMUNES À TOUTES LES ZONES



IV.1 Objectifs des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ont pour objectifs :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants ;
- la limitation des risques et des effets ;
- l'information de la population ;
- la préparation à la gestion de la crise et l'organisation des secours.

Le présent titre regroupe l'ensemble des mesures obligatoires, qui sont prescrites en application du 3° et du 4° du II de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement. Elles sont mises en œuvre par les collectivités publiques ou incombent aux exploitants ou particuliers concernés.

Il identifie également des recommandations, qui n'ont pas de caractère obligatoire et ne sont pas opposables.

Afin de faciliter le repérage et le suivi des mesures, le présent titre est divisé en chapitres identifiant les différents responsables de leur mise en œuvre, et distinguant les mesures prescrites d'une part, et recommandées d'autre part :

- propriétaires et exploitants de biens et activités existants à la date d'approbation du PPRI ;
- collectivités ;
- établissements recevant du Public (ERP) ;
- gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles ;
- gestionnaires de campings.

Enfin, des prescriptions ou recommandations d'intérêt général pour l'entretien des cours d'eau, la gestion des eaux pluviales et l'activité agricole sont également formulées dans le présent règlement.

Il est précisé qu'en application de l'article R. 562-5 du Code de l'environnement, « les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan ».

IV.2 Mesures relatives aux biens et activités existants (propriétaires et exploitants)

IV.2.1 Rappels et recommandations préalables

Le présent chapitre émet des **prescriptions** et des **recommandations** pour les biens et les activités existants à la date d'approbation du PPRI, dans le but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles.



Il est rappelé que seules **les prescriptions ont un caractère obligatoire**.

Les mesures prescrites peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), conformément à l'article L. 561-3 du Code de l'environnement. Les taux de financement maximum sont de **40% pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte et 20 % pour les biens à usage professionnel** (entreprises de moins de vingt salariés). Les financements sont calculés sur des coûts TTC (ou HT si le maître d'ouvrage récupère la TVA). Ce sont uniquement les prescriptions obligatoires à réaliser dans un délai de 5 ans qui sont finançables, alors que les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Les modalités pratiques de demande de subvention sont expliquées dans la note de présentation (service à contacter, conditions d'éligibilité, contenu du dossier de demande, etc.).

Pour des propriétés privées, le montant des mesures rendues obligatoires est **limité à 10 % de la valeur vénale** des biens exposés conformément à l'article R. 562-5 du Code de l'environnement et à l'article 5 du décret du 5 octobre 1995. Dans la pratique, il peut être impossible de réaliser l'ensemble des travaux pour un montant inférieur à 10% de la valeur vénale des biens considérés, car certaines mesures de réduction de vulnérabilité peuvent s'avérer particulièrement onéreuses. Dans ce cas, l'obligation de réalisation ne s'appliquera qu'à la part des mesures prises dans un ordre de priorité et entraînant une dépense totale égale à 10% de la valeur vénale des biens. L'ordre de priorité pourra être lié à la nature et à la disposition des biens visant : en premier lieu, à assurer la sécurité des personnes et éviter des effets dangereux ou polluants ; en second lieu, à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

La non-réalisation des mesures obligatoires peut avoir des conséquences sur le plan assurantiel (Cf. Annexe 2 : Extraits du Code des Assurances).

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Préalablement à la mise en œuvre des mesures sur l'existant, il est fortement recommandé de procéder à un auto-diagnostic. Celui-ci permettant d'identifier les mesures et techniques pertinentes et de définir un ordre de priorité.

Des éléments d'aide pour faciliter le diagnostic sont disponibles dans le cadre de la note de présentation ainsi qu'en annexe 3 et 4 du présent règlement.

IV.2.2 Mesures prescrites ou recommandées pour chaque zone réglementée

Les propriétaires et exploitants des biens (bâtiments, installations ou équipements) situés dans les zones réglementées ont l'obligation de mettre en œuvre les mesures prescrites, **dans un délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Le tableau ci-dessous précise, en fonction de la zone réglementée, si la mesure est prescrite (P), ou recommandée (R). Le détail des mesures est développé en page suivante.

Comme indiqué précédemment, il est fortement recommandé de procéder préalablement à un auto-diagnostic des bâtiments, installations ou équipements présents dans les zones réglementées (voir note de présentation et annexe 3 du présent règlement).



Après vérification des mesures adaptées au contexte du bien en question, **la mise en œuvre des prescriptions** se fait au moyen de travaux, d'acquisitions d'équipements ou de dispositions organisationnelles, qui concourent à la réalisation des **mesures indiquées comme prescrites (P)**. Les mesures simplement recommandées (R) sont indiquées à titre de conseil sans que le PPRI ne les rende obligatoires.

Tableau n° 7 Description des mesures prescrites et recommandées

N°	Intitulé des mesures	Zone Vert Foncé	Zone Vert Clair	Zone Rouge	Zone Bleue
1	Créer ou aménager un espace refuge (habitable ou non)	P	R	P	R
2	Limiter temporairement la pénétration des eaux par les ouvertures de bâtiments telles que portes, portes-fenêtres, fenêtres, situés sous la cote de référence, au moyen de dispositifs d'occultation amovibles	P	P	P	P
3	Limiter la pénétration des eaux par les entrées d'air et ventilations basses	P	P	P	P
4	Limiter les entrées d'eau résiduelles (fissures, gaines de réseaux, etc.)	P	P	P	P
5	Prévoir un dispositif d'évacuation des eaux d'infiltration résiduelles (pompe ou aspirateur)	P	P	P	P
6	Mettre en sécurité les cuves de combustibles ou de produits polluants	P	P	P	P
7	Neutraliser les produits ou matériels polluants ou dangereux (déplacement, stockage hors d'eau ou étanche et arrimé)	P	P	P	P
8	Matérialiser les emprises de piscines ou bassins	P	P	P	P
9	Réaliser un plan familial de mise en sécurité	R	R	R	R
10	Adapter le réseau d'assainissement et d'eaux pluviales	R	R	R	R
11	Adapter le réseau électrique	R	R	R	R
12	Mettre hors d'eau les appareils vulnérables	R	R	R	R
13	Veiller à l'emploi, sous la cote de référence, de matériaux peu sensibles à l'immersion	R	R	R	R

Rappel : En zones rouge et vert foncé, la création ou l'aménagement d'un espace refuge est prioritaire sur toute autre mesure (objectif de sécurité des personnes).



Détail des mesures prescrites ou recommandées :

(1) Créer ou aménager une zone refuge au-dessus de la cote de référence, afin de faciliter la mise hors de portée de l'eau des personnes et faciliter l'attente des secours. Cette zone doit être facilement accessible pour les sinistrés et pour les secouristes (prévoir une sortie par la fenêtre ou le toit) et offrir un minimum de confort (minimum de 1m² par personne et 1,2m de hauteur et supportant la charge des secourus et secouristes),

(2) Limiter temporairement la pénétration des eaux par les ouvertures de bâtiments telles que portes, portes fenêtres, fenêtres, situés sous la cote de référence, **au moyen de dispositifs d'occultation amovibles**.

Cette mesure n'est pas prescrite pour les locaux non habitables et partiellement enterrés (cave, sous-sol, garage semi-enterré, etc.). Pour des raisons de sécurité, les dispositifs de protection ne devront pas dépasser 1 m de hauteur (exemple de dispositifs : batardeau, sacs de sable, etc. ; cf. fiches-mesures en annexe 4).

Précision : en principe, les dispositifs sont donc inopérants dans les zones concernées, pour la crue de référence du PPRI (crue centennale), par des hauteurs d'eau supérieures à 1m. Cette mesure est tout de même prescrite dans ces zones d'aléa fort (zones rouge ou vert foncé), afin de limiter les dommages causés par des crues plus fréquentes et moins intenses que la crue de référence du PPRI. Elle est néanmoins secondaire par rapport à la création ou l'aménagement d'un espace refuge.

(3) Limiter la pénétration des eaux par les entrées d'air et ventilations basses situées sous la cote de référence, (soit en réhaussant ces ouvertures au-dessus de la cote de référence, soit au moyen de systèmes de cache ou de capot amovible). Attention, il est impératif de retirer les capots devant les entrées d'air après le reflux des eaux, pour que le logement puisse être correctement ventilé.

(4) Limiter les entrées d'eau résiduelles situées sous la cote de référence : colmater les fissures apparentes des parois, calfeutrer les entrées de réseaux (gainés et fourreaux des réseaux électrique, téléphonique, gaz, assainissement et eau potable, provenant de parois extérieures ou sous-sol). Cette mesure peut comprendre la réfection des joints défectueux des maçonneries en pierres ou briques, le traitement des fissures, le colmatage autour des pénétrations, le colmatage des vides entre les gaines et les tuyaux (au moyen par exemple de mortier, mousse ou mastic, dont il conviendra de vérifier l'étanchéité).

(5) En complément à ces obturations ou pour les locaux qui ne seraient pas protégés, prévoir un dispositif permettant l'**évacuation des eaux d'infiltration résiduelles** (au moyen d'une pompe d'épuisement ou d'un aspirateur à eau ; cf. fiches-mesures en annexe 4). Cette mesure vise à faciliter le ressuyage ou l'évacuation des eaux après la crue, et s'applique aux pièces dont l'eau ne s'évacuera pas gravitairement (ex : cave, sous-sol, point bas).

(6) Mettre en sécurité les cuves de combustibles ou de produits polluants : les cuves non enterrées seront arrimées et étanchéifiées (voire déplacées hors d'eau) ; pour les cuves enterrées, il s'agira de vérifier la résistance à la poussée d'Archimède et de les étanchéfier. Cette mesure vise à éviter que les cuves ne deviennent des objets dangereux et que le contenu ne se répande en entraînant une pollution. Elle concerne les cuves, citernes, réservoirs, silos, en extérieur, mais aussi les cuves d'hydrocarbures à l'intérieur des bâtiments. La mise en œuvre peut consister à déplacer la cuve hors zone inondable, ou à créer un support résistant ou renforcer le support existant (par exemple au moyen de fixation dans un radier béton de lestage) et empêcher l'eau de pénétrer par les événements (par exemple : mettre hors d'eau les orifices des événements ; disposer de robinets de coupure à la sortie immédiate de la cuve, permettant d'isoler celle-ci de l'ensemble de l'installation ; prévoir le moyen d'obturer les événements dès que l'installation est coupée).



- (7) **Neutraliser les produits ou matériels polluants ou dangereux** : tous les produits potentiellement polluants ou dangereux, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des équipements publics ou privés, doivent être soit placés au moins au niveau de la cote de référence, soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. La mise en œuvre de cette mesure consiste à surélever, déplacer ou encore à disposer une barrière permanente (avec une porte étanche) pour mettre hors d'eau les équipements, matériels ou produits susvisés.
- (8) Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »), réaliser la **matérialisation** au-dessus de la cote de référence **des emprises de piscines et de bassins** existants situés sous la cote de référence (au moyen par exemple de barrières et de balisage).
- (9) Réaliser un plan familial de mise en sécurité, afin de prévoir les mesures d'organisation générales permettant de faire face à la crue et de limiter ses conséquences.
- (10) Adapter le réseau eaux usées – eaux pluviales, lorsque c'est techniquement possible : installer un clapet anti-retour pour éviter le refoulement des eaux vannes vers le logement (lorsque le réseau collectif est mis en charge par l'inondation); équiper le réseau d'eaux pluviales, sur la parcelle, de tampons de regard repérables, accessibles et résistants à la mise en charge (afin de permettre le nettoyage du réseau après la crue, en cas d'accumulation de débris ou de fines).
- (11) Adapter le réseau électrique : mettre aux normes et rehausser (idéalement 50 cm au-dessus de la cote de référence) le tableau de répartition, les dispositifs de protection et les différents équipements de communication ; rehausser le coffret de comptage ; mettre en place un réseau descendant et séparatif.
- (12) Installer au-dessus de la cote de référence les appareillages fixes sensibles à l'eau.
- (13) Veiller à ce que les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion.

IV.3 Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les collectivités

Des mesures d'information préventive et de préparation à la gestion de crise sont à mettre en œuvre obligatoirement par les collectivités. Elles relèvent principalement de la responsabilité des maires, qui peuvent l'exercer avec le concours des EPCI concernés ou des services de l'Etat compétents en la matière.

IV.3.1 Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.)

Le maire établit et diffuse un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.), à partir du présent plan, ainsi que du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) disponible en préfecture. Son contenu est fixé par l'article R125-11 du code de l'environnement. Il comprend notamment les éléments suivants :

- (1) caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune ;
- (2) mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune ;
- (3) dispositions du P.P.R. applicables dans la commune ;
- (4) modalités d'alerte et d'organisation des secours ;



- (5) mesures prises par la commune pour gérer le risque (plan communal de sauvegarde, prise en compte du risque dans le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), travaux collectifs éventuels de protection ou de réduction de l'aléa) ;
- (6) le cas échéant, cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol
- (7) liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ;
- (8) liste ou carte des repères de crues dans les communes exposées au risque d'inondations.

Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

Le public est informé de l'existence du D.I.C.R.I.M. par le biais d'un avis affiché en mairie pendant deux mois au moins. Le D.I.C.R.I.M. est consultable sans frais à la mairie.

IV.3.2 Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.)

L'élaboration d'un **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** est obligatoire pour chaque commune concernée par le présent P.P.R, **dans un délai de 2 ans** à compter de l'approbation du P.P.R.

Etablis en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 dite de modernisation de la sécurité civile, les PCS sont mis en place **sous la responsabilité des communes**, avec l'appui des services de l'État et l'intervention possible de personnes privées. Ils comprennent l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive (dont le DICRIM) et à la protection de la population. Ils déterminent, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixent l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recensent les moyens disponibles et définissent la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones inondables, le PCS peut comprendre, un plan de circulation et de déviation provisoires, établi de manière prévisionnelle et en liaison avec les services de la protection civile, d'incendie et de secours et les gestionnaires de voirie concernés.

IV.3.3 Affichage des consignes de sécurité

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à sa disposition : affichage et publicité municipale. L'obligation d'affichage du maire comprend les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM et celles éventuellement fixées par certains exploitants ou propriétaires de locaux ou de terrains fréquentés par le public sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

L'affichage doit être effectué partout où la nature du risque ou la répartition de la population l'exige. Cet affichage est mis en place en premier lieu dans les locaux dépendant de la commune et les autres bâtiments publics.

Mais il peut également, en tant que de besoin, être imposé dans des lieux privés faisant l'objet de fréquents passages de la population, dont la liste figure à l'article R. 125-14 du code de l'environnement.

En période de crue, il appartient aux maires d'assurer la diffusion régulière des informations dans l'ensemble des zones réglementées par les moyens qu'ils jugeront utiles.



IV.3.4 Information communale périodique

En matière d'information préventive sur les risques, le maire de chaque commune concernée par le présent P.P.R doit informer la population, **au moins une fois tous les 2 ans**, sur les points suivants :

- (1) caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune ;
- (2) mesures de prévention et de sauvegarde possibles ;
- (3) dispositions du P.P.R ;
- (4) modalités d'alerte et d'organisation des secours ;
- (5) mesures prises par la commune pour gérer le risque (plan communal de sauvegarde, prise en compte du risque dans le P.L.U., etc.) ;
- (6) garanties prévues par les assurances en matière de catastrophe naturelle.

Les moyens de procéder à cette information sont multiples et peuvent prendre la forme notamment de réunions publiques communales, ou de tout autre moyen approprié.

IV.3.5 Inventaire et établissement des repères de crues

Les repères de crues indiquent le niveau atteint par les plus hautes eaux connues. Ces repères constituent un moyen efficace d'assurer la mémoire du risque. Dans les zones exposées au risque d'inondation, le maire doit procéder à l'inventaire des repères de crues existants sur le territoire communal. La liste ou la carte des repères de crues est intégrée au D.I.C.R.I.M.

Le maire doit en outre établir, avec l'assistance des services compétents de l'Etat, les repères correspondant notamment aux crues historiques, et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune concernée (ou le groupement de collectivités territoriales) doit matérialiser, établir et protéger ces repères. Les articles R. 563-11 à 15 du code de l'environnement fixent les principes généraux qui devront présider à la répartition et à l'implantation des repères de crues, dans un objectif de visibilité et de sensibilisation du public quant au niveau atteint par les plus hautes eaux connues.

IV.4 Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les Établissements Recevant du Public (ERP)

IV.4.1 Plans d'évacuation des Établissements Recevant du Public

Le risque encouru par les personnes fréquentant ou séjournant dans les établissements recevant du public (entreprises, établissements publics, piscines, campings, musées, hôpitaux, écoles, crèches, etc.) sera clairement affiché de manière permanente. De plus, l'exploitant ou le propriétaire prendra toutes les mesures pour interdire l'accès et organisera l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte. Pour cela, il instaurera un **plan d'évacuation dans un délai de 2 ans**, à compter de l'approbation du présent PPRI.



IV.4.2 Prescriptions concernant les Établissements Recevant du Public particulièrement vulnérables

Pour l'ensemble des établissements spécialisés recevant du public particulièrement vulnérable tel que des personnes âgées, de jeunes enfants, des personnes à mobilité réduite, malades ou handicapées, les accès devront être assurés hors d'eau pour permettre l'évacuation la plus efficace, **dans un délai de 5 ans (délai maximum pouvant être réduit en cas d'urgence)** à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Le risque encouru sera clairement affiché et de manière permanente.

Des mesures précises d'alerte et d'évacuation seront présentées par le responsable de l'établissement et notamment pour les personnes à mobilité réduite.

IV.5 Mesures à mettre en œuvre par les gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles

IV.5.1 Mesures obligatoires

Les gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles devront, **dans un délai de 2 ans** à compter de l'approbation du présent PPR, réaliser un diagnostic vis-à-vis du risque, concernant les équipements sensibles situés en zones inondables par la crue centennale et cités ci-dessous, afin d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens, sans aggravation par ailleurs du risque d'inondation (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave à l'écoulement des crues, ni modifications des périmètres de crues) :

- (1) décharges sensibles ;
- (2) production d'eau potable ;
- (3) transformateurs EDF, armoires Télécom ;
- (4) usines, activités industrielles ;
- (5) bases de loisirs, etc. ;
- (6) centres de secours ;
- (7) bâtiments collectifs.

Puis **dans un délai de 5 ans** à compter de l'approbation du présent PPR, les mesures nécessaires identifiées par le diagnostic, devront être mises en œuvre par le gestionnaire.

IV.5.2 Mesures recommandées

IV.5.2.1 Assainissement et distribution d'eau

L'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées sera rendu étanche (tampons de regards notamment) de manière à limiter l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau et en tête de station d'épuration.



IV.5.2.2 Électricité - Téléphone - Gaz

La cote de référence sera prise en compte pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc.

Un dispositif de coupure des réseaux électriques sera placé hors d'atteinte de la cote de référence. Il sera utilisé en cas de crue et isolera la partie des installations située en dessous de celle-ci.

IV.5.2.3 Voirie

Pour le réseau submersible présentant un intérêt pour, notamment, l'acheminement de matériaux servant à l'autoprotection des habitants ou encore à l'accès des ouvrages hydrauliques, il est recommandé de mettre en place, s'il y a lieu, un balisage permanent des limites des plates-formes routières, visibles en période de crue.

La conception de ce balisage et les modalités de sa mise en œuvre sont laissées à l'initiative des gestionnaires. La partie supérieure de ces balises sera calée, si possible, à 1 mètre au-dessus de la cote de référence. Les balises seront conçues pour résister aux effets du courant.

IV.6 Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les gestionnaires de campings

Pour l'ensemble des campings et caravanages, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances autorisés à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques, une période de fermeture est imposée sur la période courant du 1^{er} novembre au 28 ou 29 février de chaque année.

En période de fermeture, les installations existantes telles que les résidences mobiles de loisir ou les installations comportant des auvents fixes seront stockées en dehors de la zone réglementée au même titre que les tentes et les caravanes.

En période d'ouverture, les emplacements situés sous la cote de référence seront essentiellement affectés aux tentes et caravanes.

Le risque encouru sera clairement affiché et de manière permanente.

Des mesures précises d'alerte et d'évacuation seront présentées par le responsable de l'établissement et notamment pour les personnes à mobilité réduite. Celles-ci disposeront, dans la mesure du possible, d'un emplacement situé dans une zone de vulnérabilité minimale.

Ces mesures ne dispensent pas du respect prévu par le décret n°96-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.



IV.7 Mesures relatives à l'entretien des ouvrages et cours d'eau

IV.7.1 Mesures obligatoires

D'après l'article L. 215-14 du Code de l'environnement, « [...] le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

On veillera notamment :

- (1) à l'absence d'arbres morts ou sous cavés, embâcles et d'atterrissements, en particulier, à proximité des ouvrages ;
- (2) au bon état des ouvrages hydrauliques et à la manœuvrabilité des ouvrages mobiles ;
- (3) au bon entretien de la végétation des berges et des haies perpendiculaires au sens d'écoulement ;
- (4) à la stabilisation des berges et des digues.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages, pour l'entretien des lits mineur et majeur des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

L'entretien régulier des canalisations, fossés, cours d'eau et exutoires sera assuré par la commune, communauté de communes, le syndicat ou autre maître d'ouvrage compétent : curage, faucardage, nettoyage, etc.

IV.7.2 Mesures recommandées

IV.7.2.1 Gestion optimales des ouvrages en cas de crue

Il est recommandé d'effectuer un plan de gestion des ouvrages hydrauliques sur tout le linéaire de l'Écaillon et de ses affluents, en temps de crue, ainsi qu'une étude visant à l'optimisation du fonctionnement de l'ensemble de ces ouvrages. Une cohérence globale sur l'ensemble du bassin sera recherchée.

IV.7.2.2 Zones d'expansion de crues

Il est souhaitable de maintenir et de reconquérir les zones d'expansion de crues, notamment celles partiellement comblées par des décharges et des remblais.



IV.8 Recommandations de gestion des eaux pluviales

Pour le reste du territoire des communes du bassin versant considéré, il s'agit de zones de production de ruissellement non concernées par les aléas. Toutefois, il est recommandé pour les aménagements futurs de tenir compte des continuités à l'aval, cela pouvant se faire dans le cadre d'un schéma directeur d'assainissement sur l'ensemble du bassin versant concerné.

Il est recommandé dans le cadre d'aménagement de ces zones de maintenir le débit des eaux issues des aménagements ou constructions inférieur ou égal au débit des parcelles dans leur état d'opposabilité du présent plan.

Les technologies d'assainissement pluvial dites alternatives (infiltration sur parcelle des eaux pluviales par exemple) sont privilégiées.

IV.9 Recommandations quant à l'activité agricole

Les eaux de ruissellement issues des parcelles agricoles participent également à la montée en charge de l'exutoire. Les changements récents dans les pratiques culturales ont amplifié ce phénomène. Il est donc ainsi recommandé que le pétitionnaire prenne les mesures techniques adéquates pour s'assurer de la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales vers l'exutoire. En tout état de cause, il est conseillé de prendre les mesures qui feront que l'impact hydraulique pluvial soit réduit. Certaines mesures agro-environnementales doivent permettre de retrouver des écoulements limités :

- (1) le paillage artificiel ou naturel ;
- (2) la culture intermédiaire ou dérobée ;
- (3) le déchaumage et le labour retardé ;
- (4) l'usage d'engrais verts ;
- (5) les pratiques culturales adaptées ;
- (6) le billonnage ;
- (7) le sous-solage ;
- (8) la mise en œuvre de tranchées d'infiltration ;
- (9) la mise en œuvre de bandes enherbées ou tassées ;
- (10) les cultures alternées ;
- (11) la mise en œuvre de zones de prairies ;
- (12) l'élaboration de bourrelets et de talus sans apport de remblais ;
- (13) la mise en œuvre de stockages linéaires par des fossés « stockants ».

Par ailleurs, il est préconisé de réaliser l'épandage de produits chimiques comme des herbicides ou des pesticides, ou bien des engrais chimiques, hors périodes de crues.



TITRE V. ANNEXES



V.1 Annexe 1 : Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables

Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables

(JO du 14 juillet 1996)

L'article 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement institue les plans de prévention des risques naturels prévisibles, dits PPR. Le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques en précise les modalités d'application. Pour leur mise en œuvre, nous avons engagé conjointement la réalisation de guides méthodologiques. Les premiers guides seront disponibles dans les prochains mois et concerneront notamment les risques les plus fréquents : inondations et mouvements de terrain.

En matière d'inondation, la gestion globale à l'échelle d'un bassin versant doit conduire à une certaine homogénéité dans les mesures que vous prescrirez, même s'il faut tenir compte de la variété de l'aléa et de l'occupation humaine le long d'un même cours d'eau ou entre les cours d'eau. C'est pourquoi, sans attendre la publication du guide relatif à l'inondation, vous trouverez dans la présente circulaire, après un rappel de la politique à mettre en œuvre, des indications relatives aux mesures applicables aux constructions et aménagements existants à la date d'approbation des plans.

1. La politique à mettre en œuvre

La circulaire du 24 janvier 1994 définit les objectifs arrêtés par le Gouvernement en matière de gestion des zones inondables, qui sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels. Ces objectifs doivent vous conduire à mettre en œuvre les principes suivants :

- (1) veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
- (2) contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues ;
- (3) éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Il nous semble nécessaire de souligner que le respect de ces objectifs et l'application de ces principes conduit à abandonner certaines pratiques préconisées pour l'établissement des anciens plans d'exposition aux risques, et notamment la délimitation des zones rouges, bleues et blanches à partir de la gravité des aléas et de la vulnérabilité des terrains exposés.

La réalisation des PPR implique donc de délimiter notamment :

- (1) les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport, etc. ;



- (2) les zones d'aléas les plus forts, déterminées en plaine en fonction notamment des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte crue connue ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

Le développement urbain de ces deux types de zones sera soit interdit, soit strictement contrôlé. Toutefois, dans ces zones, les mesures d'interdiction ou de contrôle strict ne doivent pas vous conduire à remettre en cause la possibilité pour leurs occupants actuels de mener une vie ou des activités normales, si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés.

2. Dispositions applicables aux constructions existantes

L'article 5 du décret du 5 octobre 1995 précité précise dans quelles limites les mesures relatives à l'existant peuvent être prises.

Ainsi ne peuvent être interdits les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux qui seraient imposés à des biens régulièrement construits ou aménagés sont limités à un coût inférieur à 10 % de la valeur des biens concernés.

Par ailleurs, les réparations ou constructions de biens sinistrés ne peuvent être autorisées que si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité réduite de ces biens. En conséquence, la construction après destruction par une crue torrentielle ne pourra être autorisée.

2.1. Réduction de la vulnérabilité

Les PPR doivent viser à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées.

Vous veillerez donc à permettre, et, le cas échéant, à imposer les travaux et les aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque et à l'inverse à interdire les aménagements nouveaux de locaux à usage d'habitation ou des extensions significatives à rez-de-chaussée.

Les aménagements autorisés ne doivent toutefois pas conduire à augmenter la population exposée dans les zones soumises aux aléas les plus forts, et en particulier à créer de nouveaux logements. Dans ces mêmes zones il est utile d'imposer la mise hors d'eau des réseaux et équipements et l'utilisation de matériaux insensibles à l'eau lors d'une réfection ou d'un remplacement.

Par ailleurs, il est nécessaire d'imposer dans les mêmes conditions, et sur l'ensemble des zones inondables, les dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants.

Nous vous rappelons que sur certains aménagements existants susceptibles de perturber l'écoulement ou le stockage des eaux de crue (ouvrages d'art, ouvrages en rivière, remblais), vous pouvez, dans le cadre du PPR, imposer des travaux susceptibles de réduire les risques en amont comme en aval de ces ouvrages. En application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, pour les ouvrages soumis au régime d'autorisation ou de déclaration, qu'ils se situent ou non dans l'emprise d'un PPR, vous pouvez imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques permettant de garantir les principes mentionnés à l'article 2 de la même loi.



2.2. *Maintien de la capacité d'écoulement et d'expansion des crues*

Cet objectif vous conduira à interdire, dans les zones d'aléa le plus fort, toute augmentation d'emprise au sol des bâtiments (à l'exception de celles visant à la création des locaux à usage sanitaire, technique ou de loisirs indispensables) ainsi que les clôtures dont la conception constituerait un obstacle à la libre circulation des eaux.

Il vous conduira aussi en dehors de ces zones, à ne permettre que des extensions mesurées dans des limites strictes tenant compte de la situation locale.

Des adaptations peuvent être apportées aux dispositions applicables à l'existant décrites ci-dessus :

- (1) dans les zones d'expansion des crues, pour tenir compte des usages directement liés aux terrains inondables ; c'est le cas des usages agricoles et de ceux directement liés à la voie d'eau lorsque ces activités ne peuvent s'exercer sur des terrains moins exposés ;
- (2) dans les autres zones inondables, pour les centres urbains ; ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services.

Les dispositions de la présente circulaire doivent être mises en œuvre dès à présent dans les projets de PPR en cours d'étude. Nous vous rappelons également qu'à titre de mesure de sauvegarde, vous devez faire application de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme.



Prescriptions applicables au bâti existant dans les zones inondables

Exemples de mesures applicables et champ d'application :

Tableau n° 8 - Dispositions générales

Zones d'expansion à préserver			Autres zones (secteurs urbains, etc.)		
Opérations	Aléa le + fort	Autres aléas	Aléa le + fort	Autres aléas	Observations
1.1. "Travaux d'entretien et de gestion courants notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée"	A	A	A	A	Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, article 5, 2° alinéa
1.2. Reconstruction sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens	A (1)	A	A (1)	A	Exemple : avec rehaussement du plancher habitable, avec les adaptations nécessaires des matériaux et des équipements, etc. (1) On interdira toutefois la reconstruction dans ces secteurs si la destruction est due à une crue torrentielle

Signification des symboles :

A : Autoriser

I : Interdire

P : Prescrire la mise en œuvre obligatoire lors d'une première réfection ou d'un remplacement



Tableau n° 9 Mise en sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité des biens et des activités

Zones d'expansion à préserver			Autres zones (secteurs urbains, etc.)		
Opérations	Aléa le + fort	Autres aléas	Aléa le + fort	Autres aléas	Observations
2.1. Construction et aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement et l'écoulement	A	A	A	A	Exemple : plate-forme, voirie, escaliers, passages hors d'eau, talus ou batardeaux localement
2.2. Adaptation ou réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités	A	A	A	A	Exemple : accès à l'étage ou au toit, rehaussement du premier niveau utile y compris avec construction d'un étage
2.3. Augmentation du nombre de logements par aménagement, rénovation, etc.	I	A (2)	I	A (2)	(2) sous réserve de la limitation de l'emprise au sol (voir 3.1.)
2.4. Changement de destination sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances	I (3)	A	A	A	(3) sauf si le changement est de nature à réduire les risques
2.5. Aménagement des sous-sols existants	I	I	I	I	Concerne les locaux non habités situés sous le rez-de-chaussée
2.6. Mise hors d'eau des réseaux et mise en place de matériaux insensibles à l'eau sous le niveau de la crue de référence	P	P	P	P	
2.7. Mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la crue de référence	P	P	P	P	Exemple : dispositifs d'obstruction des ouvertures, relèvement des seuils, etc.

Signification des symboles :

A : Autoriser

I : Interdire

P : Prescrire la mise en œuvre obligatoire lors d'une première réfection ou d'un remplacement



Tableau n° 10 - Maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des eaux

Zones d'expansion à préserver				Autres zones (secteurs urbains, etc.)	
Opérations	Aléa le + fort	Autres aléas	Aléa le + fort	Autres aléas	Observations
3.1. Extension mesurée à définir localement sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues	I (3)	A (4)	I (3)	A (5)	(3) sauf extension limitée à 10 m ² pour locaux sanitaires, techniques, de loisirs. (4) dans la limite de 20 m ² d'emprise au sol ou, pour l'extension d'activités économiques, d'une augmentation maximale de 20% de l'emprise au sol, à condition d'en limiter la vulnérabilité, avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes. (5) dans les mêmes limites que les projets nouveaux autorisés
3.2. Déplacement ou reconstruction des clôtures sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues	A	A	A	A	Exemple : mur remplacé par une clôture ajourée ou un grillage, etc.

Signification des symboles :

A : Autoriser

I : Interdire

P : Prescrire la mise en œuvre obligatoire lors d'une première réfection ou d'un remplacement

Tableau n° 11 - Limitation des effets induits

Zones d'expansion à préserver				Autres zones (secteurs urbains, etc.)	
Opérations	Aléa le + fort	Autres aléas	Aléa le + fort	Autres aléas	Observations
4.1. Dispositions pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants	I (3)	A (4)	I (3)	A (5)	Exemple : arrimage, étanchéité, mise hors d'eau, etc.

Signification des symboles :

A : Autoriser

I : Interdire

P : Prescrire la mise en œuvre obligatoire lors d'une première réfection ou d'un remplacement



V.2 Annexe 2 : Extraits du Code des Assurances

L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 dont les principales dispositions ont été codifiées aux articles L125-1 à L125-6 du code des assurances. Elle impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles. Dans ce cadre (hors contrats d'assurance particuliers), pour pouvoir bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, comme les inondations, les conditions à remplir sont :

- que les biens et activités soient assurables et régulièrement assurés,
- que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

L'approbation d'un PPR ouvre des possibilités très limitées de dérogation au régime général d'assurance « catastrophes naturelles » (article L125-6 du code des assurances) :

- L'assureur peut se soustraire à l'obligation de couverture des catastrophes naturelles pour les biens construits ou les activités exercées en violation des règles administratives, et notamment des règles d'inconstructibilité définies par un PPR. Toutefois, cette option ne peut être mise en œuvre que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.
- Le bureau central de tarification (BCT) peut fixer un régime spécifique d'abattement, mais qui ne peut pas s'appliquer aux biens et activités existant à la date de publication du PPR, sauf dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant ne se seraient pas conformés dans le délai de cinq ans aux mesures qui lui avaient été imposées. Dans la pratique cette disposition est très rarement mise en œuvre.
- Un assuré qui s'est vu refuser trois polices d'assurance, peut saisir le BCT qui impose l'obligation de garantie à la compagnie choisie par l'assuré.

Par contre, l'approbation d'un PPR suspend l'application de la modulation de franchise prévue aux articles R125-1 à 3 du code des assurances. Dans les communes ne disposant pas d'un PPR approuvé la franchise restant à la charge de l'assuré dépend du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle pris sur la commune, son montant peut être quadruplé.

CODE DES ASSURANCES

(Partie Législative)

Article L125-2

(Décret n° 85-863 du 2 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 15 août 1985)

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 70 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

(Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 art. 12 Journal Officiel du 17 août 2004)

Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats mentionnés à l'article L. 125-1 une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article L. 125-3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article L. 125-1 et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.



Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables, ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle. Les indemnisations résultant de cette garantie ne peuvent faire l'objet d'aucune franchise non prévue explicitement par le contrat d'assurance. Les franchises éventuelles doivent également être mentionnées dans chaque document fourni par l'assureur et décrivant les conditions d'indemnisation. Ces conditions doivent être rappelées chaque année à l'assuré.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit être versée à l'assuré dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

CODE DES ASSURANCES

(Partie Législative)

Article L125-6

(Décret n° 85-863 du 2 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 15 août 1985)

(Loi n° 94-5 du 4 janvier 1994 art. 34 IV Journal Officiel du 5 janvier 1994 en vigueur le 1er juillet 1994)

(Loi n° 94-679 du 8 août 1994 art. 80 Journal Officiel du 10 août 1994) (Loi n° 95-101 du 2 février 1995 art. 19 Journal Officiel du 3 février 1995)

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 69, art. 72, art. 73 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du Code de l'environnement, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 125-2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L. 125-1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

À l'égard des biens et activités situés sur des terrains couverts par un plan de prévention des risques, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'État, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4^o du II de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.



Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par une entreprise d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'entreprise d'assurance concernée de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles. Lorsque le risque présente une importance ou des caractéristiques particulières, le bureau central de tarification peut demander à l'assuré de lui présenter, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs autres assureurs afin de répartir le risque entre eux.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu aux articles L. 321-1 ou L. 321-7 à L. 321-9.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

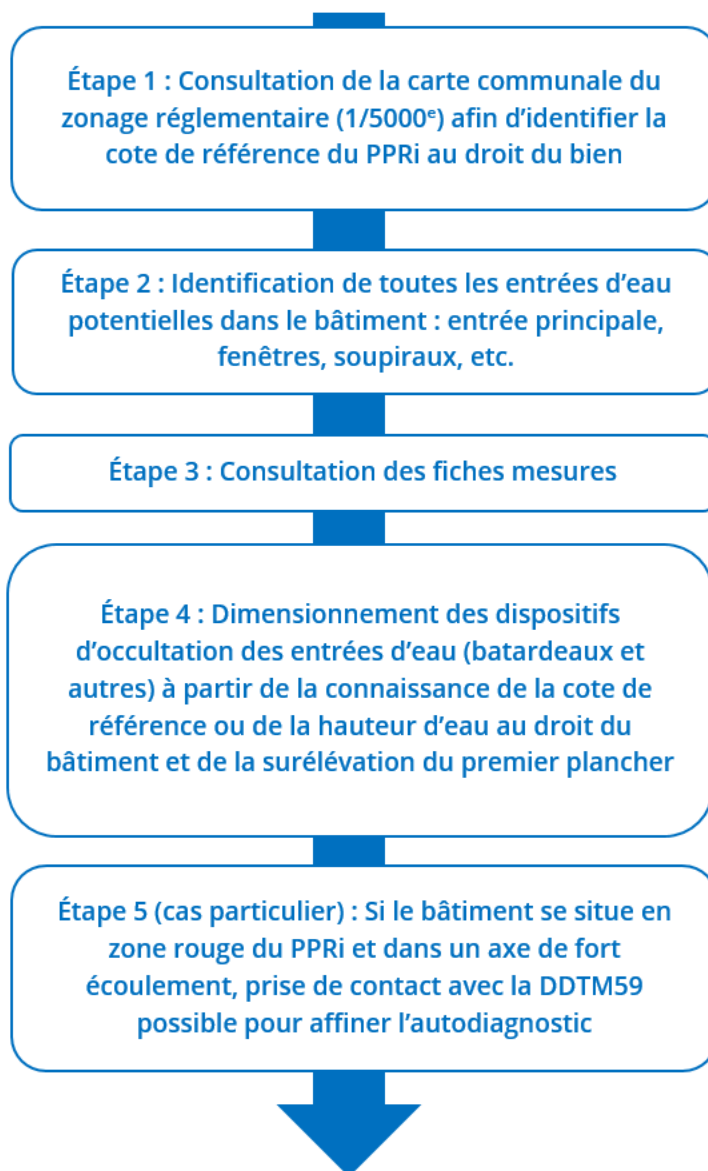
Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir le bureau central de tarification lorsque les conditions dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie de la garantie prévue de l'article L. 125-1 leur paraissent injustifiées eu égard au comportement de l'assuré ou à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la vulnérabilité de ce bien ou de cette activité. Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dans les conditions prévues au cinquième alinéa.



V.3 Annexe 3 : Guide d'aide à l'auto-diagnostic

L'objectif de cet annexe est de fournir aux pétitionnaires et particuliers un guide d'aide à l'auto-diagnostic de leur bien qui doit leur permettre d'en apprécier la vulnérabilité et ainsi d'orienter la mise en œuvre des différentes mesures de réduction de cette vulnérabilité prescrites ou recommandées dans le règlement.

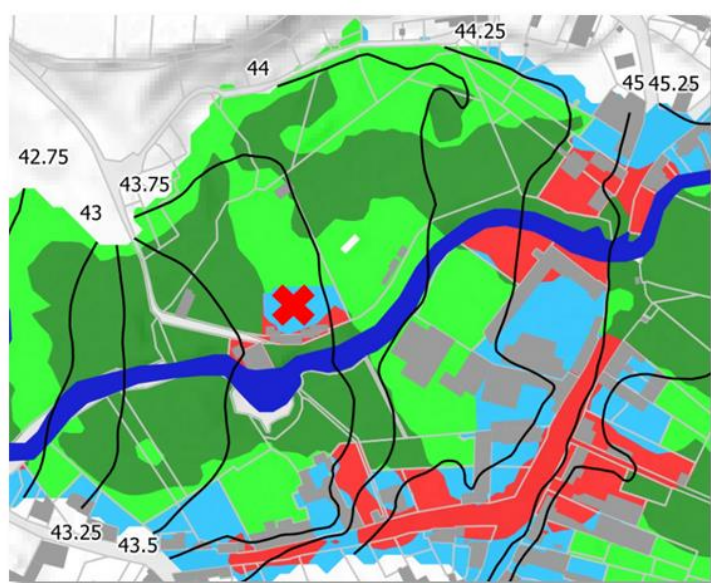
La démarche d'auto-diagnostic se décompose en 5 étapes :



[illegible]

- la **zone réglementaire** à laquelle appartient mon bien :
 - zone bleue ou verte clair: aléa faible à moyen
 - zone rouge ou verte foncée : aléa fort à très fort

- la **cote de référence** au droit de mon projet. Pour rappel, la **cote de référence** est la valeur de l'isocote figurant immédiatement en amont ou au droit du bien considéré, majorée de 20 cm. Le règlement précise les modalités d'interprétation de cette règle.



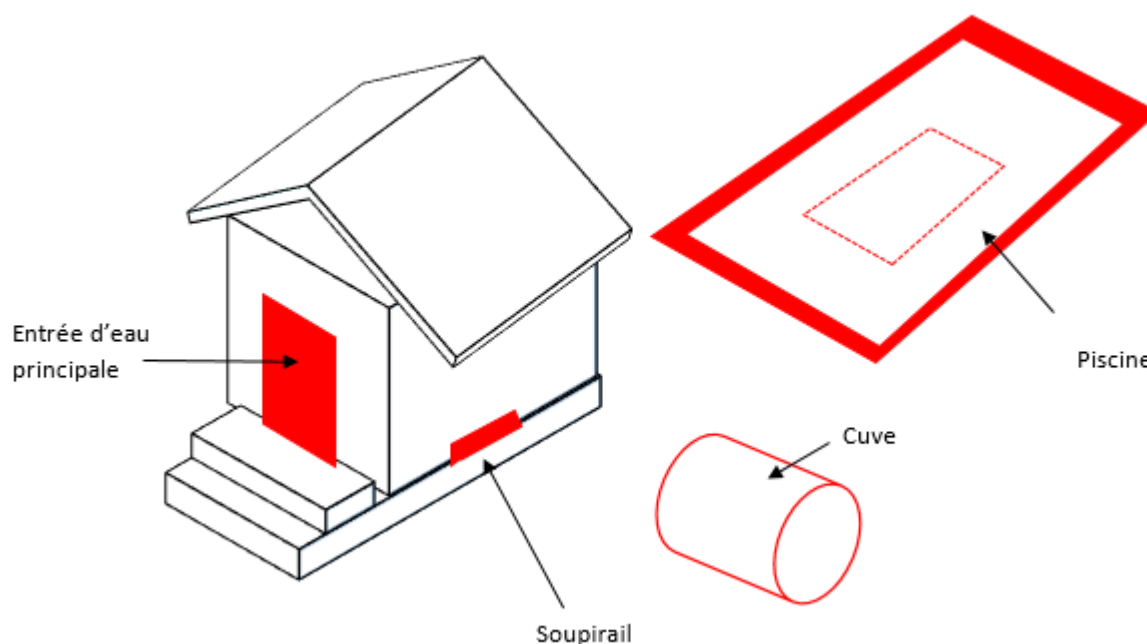
Sur l'exemple ci-contre, le projet figuré par une croix rouge se verrait affecter une cote de référence de 43.95 m NGF (isocote amont à 43.75 m NGF + 20 cm).

Étape n°2 Identification des entrées d'eau potentielles et des éléments de vulnérabilité

J'identifie toutes les entrées d'eau potentielles du bâtiment qu'il s'agisse :

- des entrées principales : portes ;
- des fenêtres ;
- des soupiraux ;
- des fissures ;
- des fourreaux électriques ;
- tout autre point d'entrée d'eau.

Je repère également l'ensemble des éléments de vulnérabilité qui pourrait être impactée en cas de crue comme par exemple les cuves, les piscines ou tout autre élément flottant.



Étape n°3 : Consultation des fiches-mesures

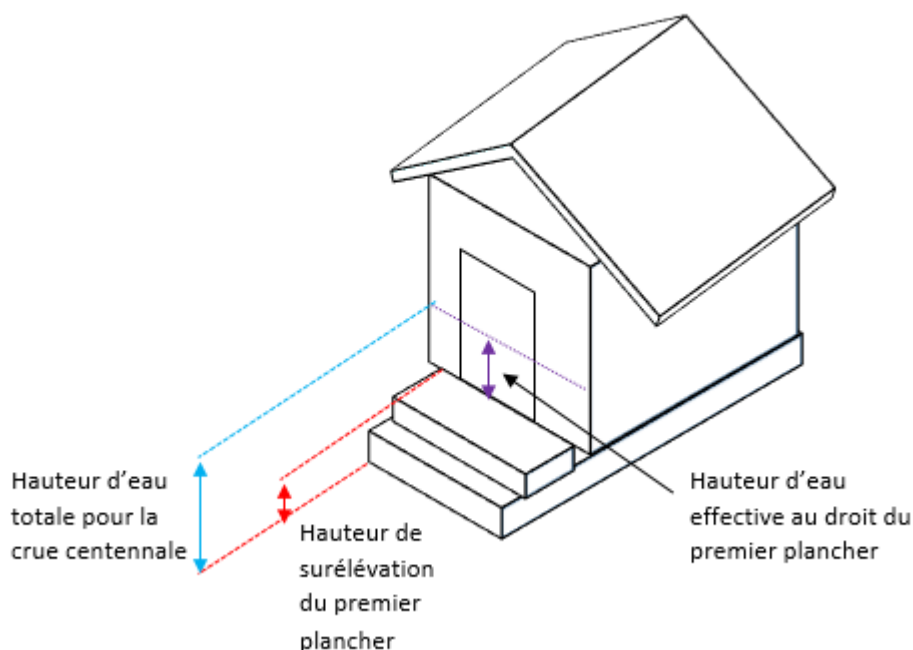
Je consulte les fiches-mesures (annexés à la note de présentation et au règlement du PPRI) afin d'identifier les mesures à mettre en place pour réduire la vulnérabilité des éléments identifiés à l'étape précédente. Trois catégories de mesure pourront être mise en place :

- les mesures visant à limiter la pénétration d'eau dans le bâtiment ;
- les mesures visant à mettre en sécurité les personnes au sein d'un étage refuge ;
- les mesures visant à réduire les risques sur l'environnement domino.

Si mon bien se situe en zone rouge et dispose déjà d'un étage-refuge, j'identifie dans la fiche-mesure associée les actions d'aménagements de cet étage-refuge à entreprendre.

Étape n°4 : Dimensionnement des batardeaux

Afin d'évaluer le dimensionnement des batardeaux à mettre en place au droit des entrées d'eau d'un bâtiment, il nécessaire d'évaluer la hauteur d'eau effective au niveau du premier plancher de ce bâtiment soit la différence entre la hauteur d'eau totale au droit du bâtiment et la hauteur de premier plancher de ce dernier.



Il est donc nécessaire d'évaluer au préalable **la hauteur d'eau totale** observée au droit du bâtiment.

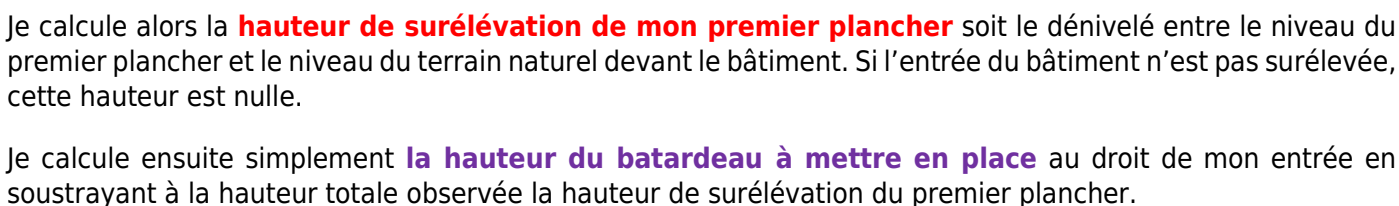
Cas de figure A :

Je connais le niveau altimétrique du terrain naturel devant mon bâtiment (en m NGF). Je calcule alors la hauteur d'eau en soustrayant ce niveau du terrain naturel au niveau de l'isocote que j'ai identifié à l'étape n°1 ;

Cas de figure B :

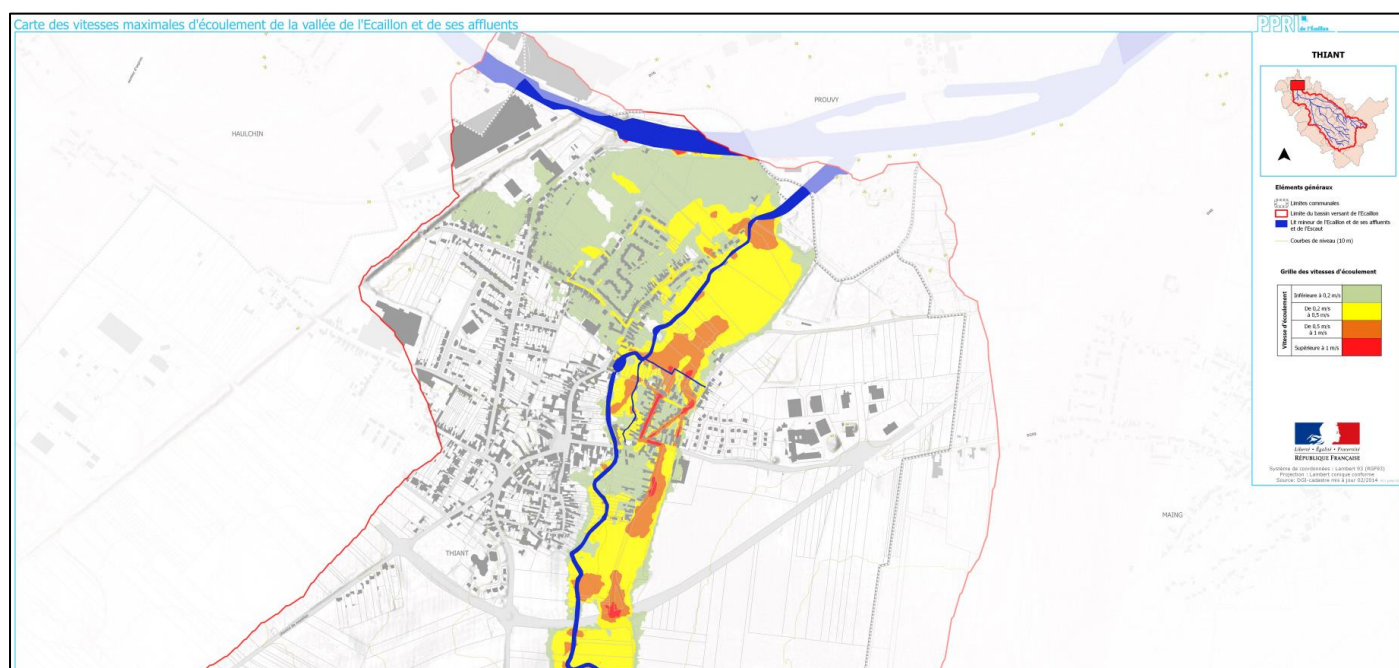
Je ne connais pas le niveau altimétrique du terrain naturel devant mon bâtiment. Dans ce cas-là, je consulte la cartographie des hauteurs de submersion de ma commune, je repère la classe de hauteur dans laquelle se situe l'entrée de mon bâtiment et je retiens la limite supérieure de cette classe de hauteur.

Par exemple, si l'entrée de mon bâtiment se situe dans la classe [0.5 m, 1 m], je retiens une hauteur d'eau de 1 m au droit de mon bâtiment.



Étape n°5 : Cas particulier

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord - Prolog Ingénierie



Je consulte ensuite la DDTM59 afin d'affiner l'auto-diagnostic et d'obtenir un avis sur les mesures de réduction les plus adaptées à la configuration de mon bâtiment. En effet, certains aménagements de protection tels que les batardeaux ne sont pas recommandés lorsque les vitesses d'écoulement sont importantes.



V.4 Annexe 4 : Fiches-mesures



TITRE VI. LEXIQUE



Aléa : Probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une gravité potentielle donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple « probabilité d'occurrence / gravité potentielle des effets ». Il est spatialisé et peut être cartographié. Par exemple, l'aléa pour une parcelle inondée, lors d'une crue de fréquence donnée, est caractérisé, par la hauteur d'eau, par la vitesse du courant, la durée de submersion, etc. Dans un PPR l'aléa est représenté sous forme de carte.

Bassin versant : Ensemble des pentes inclinées vers un même cours d'eau et y déversant leurs eaux de ruissellement.

Cote de référence du lieu : la cote de référence correspond à la cote de la crue centennale augmentée de la revanche (20 cm pour ce PPR).

La cote de crue centennale se lit sur l'isocote au droit ou en amont du projet, puis on lui rajoute 20cm pour obtenir la cote de référence dans le référentiel topographique IGN69.

Crue : Élévation du niveau d'un cours d'eau, pendant une période donnée, consécutive à de fortes pluies.

Crue centennale : Crue dont la probabilité de se produire chaque année est de 1 %.

Crue de référence : Il s'agit de la plus forte crue connue ou de la crue de période de retour centennale lorsque cette dernière est plus importante.

Emprise au sol : L'emprise au sol est définie comme étant la projection verticale au sol du bâtiment, hormis les débords (balcons, escaliers, etc.). Ainsi, l'emprise au sol d'une construction sur pilotis correspond à la surface du premier niveau de plancher et non à la somme des surfaces des structures porteuses. Pour une construction donnée, l'emprise au sol diffère de la surface de plancher.

Enjeux : Personnes, biens, activité, infrastructures, patrimoine, etc., susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Isocotes: Les isocotes s'apparentent aux courbes de niveaux : elles représentent la ligne de même altitude atteinte par l'inondation. Cette cote possède une valeur d'altitude exprimée en m NGF, qui est affichée sur la cartographie de l'aléa de référence au 1/5 000e avec :

- un dénivelé de 20 cm entre chaque isocotes sur la majorité du linéaire de l'Écaillon et de ses affluents ;
- un dénivelé de 1 m entre chaque isocotes au niveau des extrémités amont, souvent pentues, des affluents de l'Écaillon.

Premier plancher habitable : C'est le plancher le plus bas des constructions à usage d'habitation.

Surface de plancher : La définition est donnée par l'article R. 112-2 du Code de l'urbanisme :

Sous-sol : Partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.

Terrain naturel : Il s'agit du terrain n'ayant subi aucun mouvement anthropique en remblai ou déblai. S'il s'agit de déterminer de la cote de référence du lieu, le niveau du terrain naturel s'apprécie par comme étant celui du terrain naturel existant à la date d'approbation du PPRI.

Transparence hydraulique : Influence négligeable d'un aménagement sur l'écoulement des eaux et la capacité de stockage.



Usage des pièces d'une habitation : L'article R. 111-1 du Code de la construction, définit les types de pièces que peut comprendre une habitation :

- pièces principales : pièces destinées au séjour ou au sommeil (salon, séjour, chambres, etc.)
- pièces de services :
 - dans le cadre du présent règlement, pour encadrer les possibilités de changement de destination impliquant une transformation de bâtiment vers une destination d'habitation ou d'hébergement, on distingue 2 catégories de pièces de service :
 - les pièces de service indispensables, qui doivent impérativement être implantées au-dessus de la cote de référence : cuisine et salle de bain ;
 - les autres pièces de service, qui peuvent être tolérées sous la cote de référence, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques à observer pour tout aménagement sous la cote de référence.

Valeur vénale : Montant qui pourrait être obtenu de la vente d'un bien lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché.

Vulnérabilité (augmentation de la) : L'augmentation de la vulnérabilité est principalement associée à l'augmentation du nombre de personnes en zones inondables de manière permanente (logement ou hébergement notamment). Néanmoins, chaque cas pouvant présenter des particularités, une analyse circonstanciée est nécessaire. Il s'agit d'éviter que la vulnérabilité ne soit augmentée :

De manière prioritaire, pour les **personnes**, en termes :

- de nombre de personnes exposées ;
- de leur vulnérabilité propre (personnes à mobilité réduite, enfants, personnes âgées, etc.) ;
- d'exposition au risque en fréquence ou en durée (pièces de sommeil sous la cote de référence, plus vulnérable qu'un local commercial qui ne sera occupé qu'en journée).

De manière complémentaire, pour les **biens**, en termes :

- de quantité ou de valeur ;
- de nature (par exemple, polluants potentiels ou à risque d'effets domino) ;
- de leur vulnérabilité intrinsèque (sensibilité ou non à l'eau).

Changement de destination :

L'article R. 151-27 du code de l'urbanisme fixe les cinq destinations qui peuvent être retenues pour une construction. Ces destinations comprennent 20 sous-destinations, fixées à l'article R. 151-28 du même code, dont les définitions et le contenu sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.



Destinations (article R. 151-27 du CU)	Sous-destinations (article R. 151-28 du CU)
1° Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole, exploitation forestière
2° Habitation	logement, hébergement
3° Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma
4° Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public
5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition

Les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R. 151-29 du code de l'urbanisme). Ainsi, la transformation d'une grange en habitation constitue un changement de destination, sauf à considérer qu'il s'agit d'un local accessoire à une habitation.

Afin d'apprécier s'il y a ou non un changement de destination il convient d'abord d'examiner la destination de la construction puis de qualifier la destination du projet. Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des cinq catégories définies par l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme à une autre de ces catégories.

Il revient au demandeur de qualifier la destination de la construction initiale et celle de son projet, pour apprécier s'il y a ou non changement de destination. En principe, le service instructeur n'a pas à connaître les détails du projet qui permettent de qualifier sa destination, puisque cette information est déclarative. Néanmoins, l'appréciation de l'augmentation ou non de la vulnérabilité (cf. définition « vulnérabilité ») peut nécessiter des informations supplémentaires.

Zones Actuellement Urbanisées (ZAU) : Le caractère urbanisé des ZAU s'apprécie en fonction de la réalité physique de l'urbanisation et non en fonction d'un zonage opéré par un PLU (POS). Sont exclus des zones ZAU du bourg les zones inscrites comme constructibles au PLU (POS) mais non actuellement construites, ainsi que les habitats isolés situés en zone inondable, même s'ils peuvent en eux-mêmes être qualifiés comme une ZAU.

Zones Non Actuellement Urbanisées (ZNAU) : Il s'agit des terrains du champ d'inondation, à préserver de toute forme d'urbanisation. Il s'agit de zones inondables au titre de l'aléa de référence et non considérées comme des espaces urbanisés ou des centres urbains. Il s'agit fréquemment de secteurs peu ou pas urbanisés et peu aménagés, mais également d'un certain nombre d'équipements et de structures n'ayant que peu d'influence sur les crues : terres agricoles, espaces verts urbains et périurbains, terrains de sport, parcs de stationnement, cimetières

maître d'ouvrage :



PREFECTURE DU NORD

Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRI) Vallée de l'HELPE MINEURE



Règlement

maître d'oeuvre :



Service Sécurité Risques et Environnement
Cellule Plans de Prévention des Risques

44, rue de Tournai
BP 289
59019 LILLE CEDEX

Arrondissement Territorial d'Avesnes sur Helpe
Cellule Planification, Aménagement, Prospective,
Environnement, Risques

8, Rue Gossuin
BP 203
59363 AVESNES SUR HELPE

Ressources, territoires et territoires
Énergie et Climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et énergie

Présent
pour
l'avenir

Octobre 2009

TITRE I - TABLE DES MATIERES

TITRE I - TABLE DES MATIERES	2
TITRE II - PORTEE DU REGLEMENT DU PPRI	5
II.1 Champ d'application.....	5
II.2 Division du territoire en zones.....	5
II.3 Effets du PPRI.....	6
II.4 Portée du règlement.....	6
II.5 Pièces complémentaires pour demande de permis de construire attestations et notices.....	7
TITRE III - REGLEMENT DE LA ZONE VERT FONCE	8
III.1 Objectifs de prévention en zone vert foncé.....	8
III.2 Les principes du règlement.....	8
III.3 Dispositions réglementaires applicables en zone vert foncé.....	8
III.3.1 Occupations et utilisations des sols interdites.....	8
III.3.2 Types de constructions, travaux, occupations et utilisations du sol admis sans prescriptions.....	9
III.3.3 Types de constructions admises sous réserve de prescriptions.....	9
III.4 Prescriptions relatives aux biens réglementés.....	11
III.4.1 Définitions préalables.....	11
III.4.2 Mesures à appliquer obligatoirement à tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés.....	12
III.4.3 Dispositions complémentaires à appliquer aux biens existants.....	15
TITRE IV - REGLEMENT DE LA ZONE VERT CLAIR, HACHURÉE OU NON	17
IV.1 Objectifs de prévention en zone vert clair, hachurée ou non.....	17
IV.2 Les principes du règlement.....	17
IV.3 Dispositions réglementaires applicables en zone vert clair, hachurée ou non.....	17
IV.3.1 Occupations et utilisations des sols interdites.....	17
IV.3.2 Types de constructions, travaux, occupations et utilisations du sol admis sans prescriptions.....	18
IV.3.3 Types de constructions admises sous réserve de prescriptions.....	18
IV.4 Prescriptions relatives aux biens réglementés.....	20
IV.4.1 Définition préalable.....	20
IV.4.2 Mesures à appliquer obligatoirement à tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés.....	22
IV.4.3 Dispositions complémentaires à appliquer aux biens existants.....	24
IV.4.4 Mesures à appliquer obligatoirement aux changements de destination.....	25
TITRE V - REGLEMENT DE LA ZONE ROUGE	26
V.1 Objectifs de prévention en zone rouge.....	26
V.2 Les principes du règlement.....	26
V.3 Dispositions réglementaires applicables en zone rouge.....	26
V.3.1 Occupations et utilisations des sols interdites.....	26
V.3.2 Types de constructions, travaux, occupations et utilisations du sol admis sans prescriptions.....	27
V.3.3 Types de constructions admises sous réserve de prescription.....	27

V.4 Prescriptions relatives aux biens réglementés.....	29
V.4.1 Définition préalable.....	29
V.4.2 Mesures à appliquer obligatoirement à tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés.....	30
V.4.3 Dispositions complémentaires à appliquer aux biens existants.....	32
TITRE VI - REGLEMENT DE LA ZONE BLEUE; HACHURÉE OU NON.....	35
VI.1 Objectifs de prévention en zone bleue, hachurée ou non.....	35
VI.2 Les principes du règlement.....	35
VI.3 Dispositions réglementaires applicables en zone bleue, hachurée ou non.....	35
VI.3.1 Occupations et utilisations des sols interdites.....	35
VI.3.2 Types de constructions, travaux, occupations et utilisations du sol admis sans prescriptions.....	36
VI.3.3 Types de constructions admises sous réserve de prescriptions.....	36
VI.4 Prescriptions relatives aux biens réglementés.....	38
VI.4.1 Définition préalable.....	38
VI.4.2 Mesures à appliquer obligatoirement à tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés	40
VI.4.3 Dispositions complémentaires à appliquer aux biens existants.....	42
VI.4.4 Mesures à appliquer obligatoirement aux changements de destination.....	43
TITRE VII - PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE, À DESTINATION DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES OU DES PARTICULIERS.....	44
VII.1 Prescriptions.....	44
VII.1.1 Entretien des ouvrages et des cours d'eau domaniaux et non domaniaux.....	44
VII.1.2 Les plans à mettre en œuvre en cas de crise.....	44
VII.1.3 Auto-protection des habitants.....	45
VII.1.4 Equipements sensibles.....	45
VII.2 Recommandations.....	46
VII.2.1 Gestion optimale des ouvrages en cas de crue.....	46
VII.2.2 Zones d'expansion de crues.....	46
TITRE VIII - RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT.....	47
VIII.1 Recommandations d'ordre constructif.....	47
VIII.2 Recommandations pour les réseaux et infrastructures publiques.....	47
VIII.2.1 Assainissement et distribution d'eau.....	47
VIII.2.2 Electricité – Téléphone – Gaz.....	47
VIII.2.3 Voirie.....	47
VIII.3 Recommandations quant à l'activité agricole.....	48
TITRE IX - ANNEXES.....	49
IX.1 Annexe 1 : Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.....	49
IX.2 Annexe 2 : Extraits du Code des Assurances.....	56
IX.3 Annexe 3 : Exemples de dispositifs de protection et conseils d'utilisation des pompes	59

PREAMBULE

Les Plans de Prévention des Risques (P.P.R.) concernent des phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle.

Ces documents ont été institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs et la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, lois reprises aux articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement, ont pour objet (article 40.1) :

1. de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru. Dans ces zones peut y être interdit tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou autorisé sous réserve du respect de prescriptions définissant les conditions dans lesquelles celui-ci doit être réalisé, utilisé ou exploité,

2. de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions,

3. de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,

4. de définir, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, **les mesures relatives à l'aménagement**, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du présent plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le contenu des Plans de Prévention des Risques et les dispositions de mise en œuvre de ceux-ci sont fixés par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005.

TITRE II - PORTEE DU REGLEMENT DU PPRI

II.1 Champ d'application

Le présent règlement fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels prévisibles d'inondation par débordement du lit mineur dans le lit majeur de l'Helpe mineure et de ses principaux affluents.

Il s'applique aux communes pour lesquelles un Plan de Prévention des Risques d'Inondation a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2008, à savoir les 17 communes suivantes :

Boulogne/Helpe	Fourmies	Rocquigny
Cartignies	Grand Fayt	Wignehies
Etroeungt	Petit Fayt	Féron
Maroilles	Locquignol	Glageon
Floyon	Larouillies	Trélon
Sains du Nord	Rainsars	

Les inondations sur les communes de Maroilles et Locquignol avaient été traitées en partie par le Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation de la Sambre approuvé par arrêté préfectoral en date du 7 Octobre 1997. Le présent PPR étudie les inondations de l'Helpe mineure et ses affluents jusqu'à sa confluence avec la Sambre. Il permet de mettre à jour les informations de l'époque et de les affiner tant en terme d'aléas qu'en terme d'enjeux ou de zonage réglementaire. L'approbation du PPRi de la vallée de l'Helpe Mineure conduira donc à une révision du PERI de la Sambre sur les communes de Locquignol et Maroilles. La révision des PERI de ces communes valant PPRi a été prescrite par 2 arrêtés préfectoraux datant du 28 août 2008.

II.2 Division du territoire en zones

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement et de l'article 2-titre 1 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire des communes reprises dans l'article 1 ci-dessus et inscrit dans le périmètre inondable de la crue de référence, comprend 4 zones identifiées par 4 couleurs :

- **Deux zones vertes** : Il s'agit des zones naturelles ou d'habitat diffus qui constituent les zones d'expansion de crues à préserver absolument de toute urbanisation. Il existe :
 - une **zone vert foncé** fortement exposée au risque et
 - une **zone vert clair** moyennement (zone vert clair hachurée) ou faiblement exposée (zone vert clair non hachurée) ;
- **Une zone rouge** : Il s'agit de zones d'activités ou d'habitat fortement exposées au risque ;
- **Une zone bleue** : Il s'agit de zones d'activités ou d'habitat moyennement (zone bleu hachurée) ou faiblement exposées (zone bleue non hachurée).

Type d'occupation des sols	Zones d'expansion des crues (ZEC) *	Parties actuellement urbanisées (PAU) **
Aléa		
Aléa fort	Zone vert foncé	Zone rouge
Aléa moyen	Zone vert clair hachurée	Zone bleue hachurée
Aléa faible	Zone vert clair	Zone bleue

* : les champs d'expansion des crues (ZEC) regroupent les catégories d'enjeu suivantes : zones urbanisables à terme, prairies et forêt, cultures, zones de hameau et d'urbanisation lâche, terrains de sports, parkings...

** : les parties actuellement urbanisées (PAU) regroupent les catégories d'enjeu suivantes : centre urbain, zone urbaine construite, zone industrielle construite.

Figure 1 -Tableau récapitulatif de la division du territoire en zones

Pour déterminer à quelle zone appartient un territoire et pour appliquer ce règlement, il convient de se reporter au plan communal à l'échelle 1/5000ème, seul format juridiquement opposable au tiers. Les autres cartes dont celle du zonage réglementaire au 1/25000ème ont une valeur strictement informative.

II.3 Effets du PPRI

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, quand il existe, conformément à l'article R 126-1 du Code de l'Urbanisme (article 40-4 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 et article 16-1 de la loi n°95-101 du 2 février 1995).

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme. De plus, celui-ci peut être sanctionné sur le plan de l'assurance (refus d'indemnisation en cas de sinistre ou refus de reconduction des polices d'assurance par exemple (cf Annexe 2 : Extraits du Code des Assurances).

II.4 Portée du règlement

Le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes (lois, décrets, règlements,...).

En particulier, en présence d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ce sont les dispositions les plus restrictives du P.L.U. et du P.P.R. qui s'appliquent.

Ainsi, le présent règlement ne réglemente pas les cas de constructions, travaux, installations ou aménagements qui seraient interdits par ailleurs (par le règlement de P.L.U. notamment).

Le fait qu'une propriété soit située en dehors d'un zonage réglementé par le P.P.R. ne signifie pas obligatoirement qu'elle n'est pas soumise au risque d'inondation. En particulier en cas de projet de construction ou d'aménagement situé à proximité immédiate d'une zone réglementée, il est conseillé de vérifier les cotes de ce projet par rapport à la cote de référence.

Les constructions, installations ou travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n°76-663 du 19 juillet 1976) ou au titre de la loi sur l'eau (loi n°92-3 du 3 janvier 1992) sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité des acteurs.

Les maîtres d'ouvrages, qui doivent s'engager à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitation, en application de son article R 126-1 et du présent règlement.

II.5 Pièces complémentaires pour demande de permis de construire

L'article R.431-16 c) du code de l'urbanisme précise que « le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre ; lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, rendu immédiatement opposable en application de l'article L.562-2 du code de l'environnement, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ».

En vertu de ces dispositions, pour tout projet soumis à permis de construire portant sur une parcelle régie par le présent PPRN, une étude préalable doit-être réalisée. Cette étude préalable doit permettre de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation qui assureront la prise en compte du risque et la mise en sécurité du projet. La construction, de par sa conception, ne doit pas entraîner ou aggraver le risque ailleurs ni faire supporter de danger au projet.

Le pétitionnaire devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation signée de l'architecte du projet ou d'un expert agréé certifiant la réalisation de l'étude, la prise en compte du risque et la mise en sécurité des biens dans la conception du projet.

TITRE III - REGLEMENT DE LA ZONE VERT FONCE

III.1 Objectifs de prévention en zone vert foncé

Ces zones sont des zones naturelles d'expansion des crues. Elles sont soumises à un aléa fort et ont un rôle de stockage des eaux débordées.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- préserver leurs capacités de stockage et d'expansion
- réduire la vulnérabilité des infrastructures existantes

III.2 Les principes du règlement

- interdire les constructions,
- interdire les extensions,
- interdire les aménagements sauf ceux destinés à améliorer l'expansion des crues et qui participent ainsi à la lutte contre les inondations,
- réglementer les seuls bâtiments agricoles strictement nécessaires à la poursuite de l'activité,
- réglementer l'entretien du bâti et des infrastructures existants,
- soumettre à prescription la reconstruction du bâti et des infrastructures existants,
- interdire la reconstruction des infrastructures et du bâti existants si leur destruction est liée aux inondations,
- réglementer les infrastructures de communication de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie.

III.3 Dispositions réglementaires applicables en zone vert foncé

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à éviter toute implantation de biens ou activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient liées au maintien du rôle des espaces ainsi protégés (comme des espaces de loisirs, jardins, terrains de sport, ...) ou à la limitation de la vulnérabilité des espaces ou encore à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

III.3.1 Occupations et utilisations des sols interdites

Sont interdits :

- les constructions nouvelles sauf celles admises dans les paragraphes III.3.2 et III.3.3,
- les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes, camping cars, et résidences mobiles de loisir ,ainsi que l'extension des terrains existants tant en termes de périmètre que de densification des emplacements dans les limites des périmètres existants à la date d'approbation du présent document,
- les habitations légères de loisir,
- toute reconstruction après destruction totale ou partielle d'un bâtiment causée directement ou indirectement par le phénomène d'inondation,
- tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens autorisés,
- tous sous-sols et caves,
- les activités nouvelles de production, de transformation ou de stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion,
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux,

- la création de nouveaux logements
- les changements de destination qui accroissent la vulnérabilité
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

III.3.2 Types de constructions, travaux, occupations et utilisations du sol admis sans prescriptions

Sont admis sans aucune prescription particulière liée au PPRI :

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments,
- les extensions limitées à 10 m² qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 jointe en annexe),
- les changements de destination qui n'augmentent pas la vulnérabilité et ne créent pas de nouveaux logements,
- les mises en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, normes sanitaires, sécurité incendie etc) des Établissements Recevant du Public existants à la date d'approbation du PPRI et sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et aggravation limitée de l'aléa).

III.3.3 Types de constructions admises sous réserve de prescriptions

Sont soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux **prescriptions de réalisation rappelées dans le chapitre III.4** du titre présent et **dans la mesure où ils limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets** les occupations et utilisations des sols suivantes

III.3.3.1 Formes urbaines, modalités d'utilisation des sols et aménagement du bâti

- les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes ou strictement nécessaires à la continuité et à la pérennité de leur activité agricole, et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse dans des proportions économiques acceptables,
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène,
- la reconstruction suite à la destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'inondation en un volume identique et à condition que tout niveau habitable ou non soit situé au-dessus de la cote de référence,
- la reconstruction, quelle que soit la cause du sinistre ayant entraîné la destruction, des Monuments Historiques et des constructions situées en Z.P.P.A.U.P. , de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural ; ces travaux devront toutefois assurer la sécurité des occupants ou réduire la vulnérabilité des biens et des personnes, et sous réserve de :
 - ne pas créer de nouveaux logements,
 - ne pas créer de SHOB (surface hors oeuvre brute) ni de SHON (surface hors oeuvre nette) sous le niveau de la cote de référence,
- les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95% et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux,

- les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau), sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible,
- l'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs. Les aménagements sont effectivement admis sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, autorisés à la date d'approbation du présent document, sous réserve de :
 - de ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages, conformément au paragraphe III.3.1
 - ne pas accroître la vulnérabilité,
 - ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés,
 - évacuer de la zone à risque les installations existantes telles que les habitations légères de loisir et installations fixes pendant la période de fermeture instituée au III.4.3.4 du présent titre.

III.3.3.2 Accès et réseaux

- les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, ...),
- pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide d'une tierce personne,
- les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants sous réserve :
 - qu'ils soient rendus au maximum perméables,
 - que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement,
 - que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte.
- les travaux d'infrastructure de transports, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés,
- les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), sous les cinq conditions suivantes :
 - La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de bâtiments ou d'équipements en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles ;
 - Le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. Il pourra être proposé des mesures compensatoires ;
 - Le dimensionnement des ouvrages hydrauliques se fera à partir de l'événement hydraulique de référence tel que défini dans le document technique du PPR ;
 - Toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises ;

- Les remblais utilisés pour la réalisation des infrastructures routières ne pourront avoir pour objectif de constituer un barrage à l'écoulement de l'eau, sauf si cet équipement est réalisé dans le cadre de travaux spécifiques à la maîtrise des débits. En tout état de cause, les travaux d'infrastructures seront précédés d'études hydrauliques dont l'objet sera d'assurer la vérification de l'absence de conséquences envers les lieux situés en aval et en amont.

III.4 Prescriptions relatives aux biens réglementés

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants.

L'ensemble de ces mesures, conformément à la Circulaire du 24 avril 1996, vise essentiellement à limiter les conséquences des inondations – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le présent plan définit ainsi des mesures de prévention, plus ou moins contraignantes selon le zonage réglementaire dans lequel s'inscrit le projet. Ces prescriptions ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent à la fois de règles d'urbanisme et de construction.

Il faut identifier, **d'une part, les dispositions applicables aux projets nouveaux, et d'autre part, les mesures applicables à l'existant**, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui peuvent s'appliquer transversalement à ces zones.

Dans toutes les zones (rouges, vertes ou bleues) le respect des dispositions du PPRI conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par décision ministérielle. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un **délai de 5 ans (délai maximum pouvant être réduit en cas d'urgence)** à compter de l'approbation du présent PPR, pour se conformer au présent règlement.

III.4.1 Définitions préalables

III.4.1.1 Cote de référence du lieu

Il s'agit de la cote au delà de laquelle doivent être établis, en tous points du projet, les premiers planchers habitables ou ceux destinés à recevoir des biens vulnérables à l'eau et difficilement évacuables rapidement. Cette cote est calculée en fonction de la cote atteinte par la crue centennale augmentée de la revanche de 50 cm.

Les niveaux de référence pris en compte pour la réalisation du Plan de Prévention des Risques correspondent aux niveaux d'eau maxima calculés lors de l'étude hydrologique et hydraulique préliminaire pour une crue de type centennale.

Il est par ailleurs recommandé de s'aligner sur les cotes de seuil des constructions voisines si celles-ci sont supérieures à la cote de référence prescrite.

III.4.1.2 Détermination de la cote de référence du lieu

La cote de référence se détermine de deux façons distinctes, selon que le référentiel topographique est absolu (IGN 69) ou local.

Cas 1 : il existe un profil numéroté matérialisant la cote de crue centennale sur le plan de zonage réglementaire en amont ou au droit du lieu considéré

La cote de référence est la valeur figurant immédiatement en amont ou au droit du lieu considéré, **rehaussée de 50 cm.**

Pour l'exemple présenté ci-après :

- Les flèches noires indiquent le sens d'écoulement des cours d'eau ;
- Le profil situé à l'amont du projet représenté par le rectangle magenta indique une cote de crue centennale de 143,90 m IGN 69 ;
- La cote de référence est donc 144,40 m IGN 69.

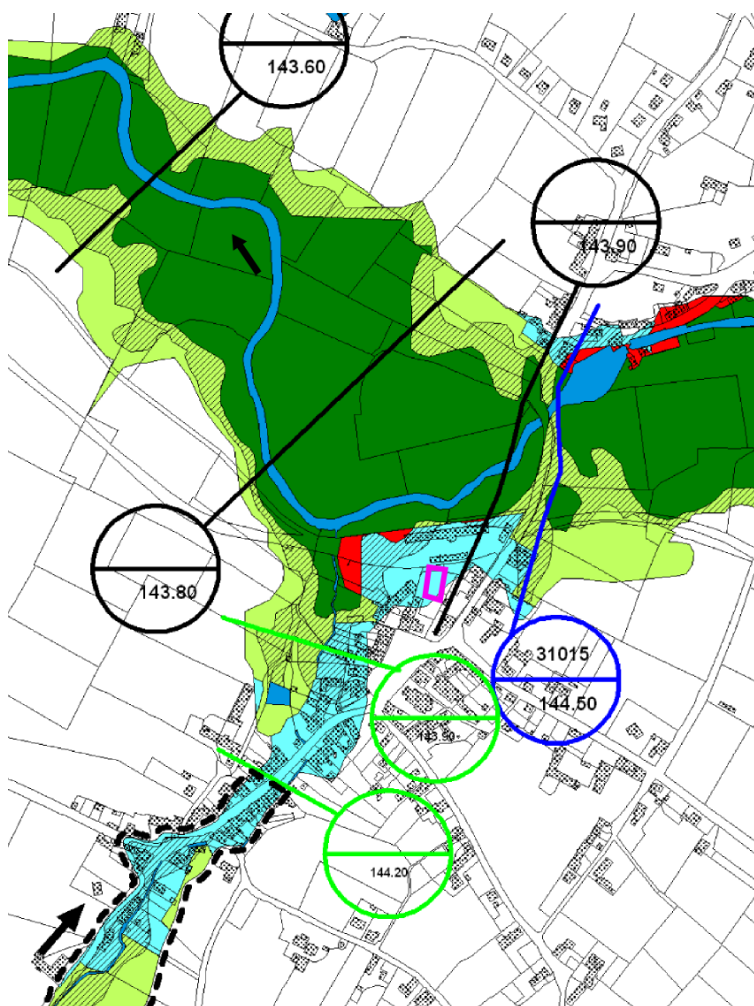


Figure 2 -Schéma de principe de définition de la cote de crue centennale au droit du projet localisé par le rectangle magenta

Cas 2 : il n'existe pas de profil numéroté matérialisant la cote de crue centennale sur le plan de zonage réglementaire en amont ou au droit du lieu considéré (zones entourées de pointillés, visibles sur l'exemple présenté ci-dessus)

La cote de référence est déterminée à partir de la carte de zonage réglementaire au 1/5000^{ème}, et est définie par rapport au point le plus bas du terrain naturel.

En zone vert foncé, la cote de référence est de 2 m au dessus du point le plus bas du terrain naturel de la parcelle concernée et situé en zone vert foncé .

III.4.2 Mesures à appliquer obligatoirement à tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés

Toute demande de permis de construire comprendra, conformément à l'article R.431-16 c du code de l'urbanisme, une attestation établie, par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant la réalisation d'une étude préalable justifiant que le projet prend en compte les prescriptions de l'ensemble des paragraphes des chapitres III.3 et III.4 du titre présent au stade de la conception, comme cela est précisé au chapitre II.5 du présent règlement.

III.4.2.1 Prescriptions générales

- Le niveau du premier plancher habitable ou destiné à recevoir des biens vulnérables à l'eau difficilement évacuables rapidement sera situé au moins au niveau de la cote de référence. Cette prescription n'est pas applicable pour les extensions limitées à 10 m² qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 jointe en annexe).
- Le plancher ou le radier d'ouvrage devra pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence,
- On utilisera, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :
 - Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vide-sanitaire seront aérés, vidangeables et non transformables ;
 - Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche ou injection de produits hydrofuges ;
 - Matériaux d'aménagement et d'équipements de second oeuvre du bâtiment , étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements de sol, isolants, portes, fenêtres ...
- Afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons et refends situés en dessous de la cote de référence,
- Le mobilier urbain, les structures de sport et de loisir, les dispositifs d'éclairage et tout autre équipement autorisé devront pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses),
- Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au moins au niveau de la cote de référence,
- Le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devra respecter une revanche de 1,00 mètre au dessus de la cote de référence,
- Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au dessus de la cote de référence,
- Les citernes non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau de la cote de référence,
- Les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au dessus de la cote de référence,
- Le stationnement public devra être rendu le plus perméable possible pour assurer l'infiltration maximale des eaux en place et l'exploitant devra s'assurer de l'information par voie d'affichage du caractère inondable de l'aménagement et prendre toute disposition pour interdire l'accès et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion de message d'alerte,
- Des plans d'évacuation des véhicules (alerte et organisation) devront être mis en place dans toutes les structures gérant un espace susceptible de les accueillir.

III.4.2.2 Prescriptions spécifiques à l'activité agricole

- Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, ce dernier devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors-sol à ciel ouvert. Les pré-fosses enterrées équipées de pompes de relevage seront obligatoirement lestées et les parois seront rehaussées au-delà de la cote de référence.

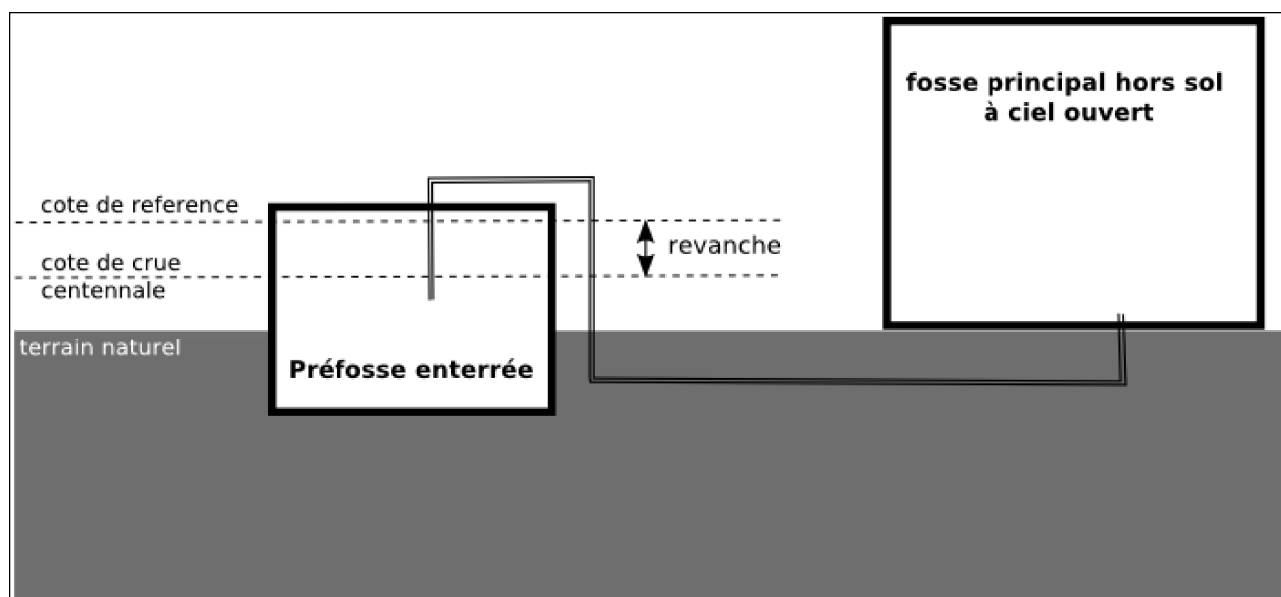


Figure 3 -Schéma de principe de la mise en sécurité des fosses de stockage d'effluents liquides issus des élevages

- Les réseaux d'irrigation, de drainage, et leurs équipements ne devront en aucun cas aggraver le risque par ailleurs. A ce titre, une étude justificative, lors de leur mise en œuvre, devra être produite pour justifier de cette prise en compte du risque.

III.4.2.3 Prescriptions spécifiques aux accès et réseaux

Lors de la réalisation de travaux neufs ou d'aménagement (première réfection ou remplacement) :

- Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de «trous d'eau»), on réalisera la matérialisation au dessus de la cote de référence des emprises de piscines et de bassins existants situés sous la cote de référence
- On mettra hors d'eau toutes installations situées sous la cote de référence sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage),
- On mettra hors d'eau les postes E.D.F situés sous la cote de référence, moyenne tension et basse tension, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers,
- On réalisera des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...) situés sous la cote de référence et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante,
- On installera des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence.

III.4.3 Dispositions complémentaires à appliquer aux biens existants

Pour des propriétés privées, le montant des mesures rendues obligatoires est **limité à 10% de la valeur vénale** des biens exposés conformément à l'article 5 du décret du 5 octobre 1995. Dans la pratique, il peut être impossible de réaliser l'ensemble des travaux pour un montant inférieur à 10% de la valeur vénale des biens considérés, car certaines mesures de réduction de la vulnérabilité peuvent s'avérer particulièrement onéreuses. Dans ce cas, l'obligation de réalisation ne s'appliquera qu'à la part des mesures prises dans un ordre de priorité et entraînant une dépense totale égale à 10% de la valeur vénale des biens.

III.4.3.1 Prescriptions obligatoires

Les prescriptions suivantes s'appliquent **dans un délai de 5 ans (délai maximum pouvant être réduit en cas d'urgence)** à compter de la date d'approbation du présent PPR :

- Limitation de la pénétration des eaux par les ouvertures de bâtiments telles que portes, portes-fenêtres, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote de référence. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs de protection ne devront pas dépasser 1 m de hauteur (exemple de dispositifs: batardeau, sacs de sable, ...),
- En complément à ces obturations, mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration,
- Tous les produits potentiellement polluants ou dangereux, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des équipements publics ou privés, doivent être soit placés au moins au niveau de la cote de référence, soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

III.4.3.2 Mesures constructives recommandées

Selon l'exposition aux inondations de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité. **Sans que le présent PPRI ne les rende obligatoires**, citons par exemple :

- étanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,
- installation au-dessus de la cote de référence de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques,
- installation au-dessus de la cote de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau,
- les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence devront être de nature à résister aux dégradations par immersion.

III.4.3.3 Prescriptions concernant les établissements recevant du public particulièrement vulnérable

Pour l'ensemble des établissements spécialisés recevant du public particulièrement vulnérable tel que des personnes âgées, de jeunes enfants, des personnes à mobilité réduite, malades ou handicapées, les accès devront être assurés hors d'eau pour permettre l'évacuation la plus efficace, ou un plan d'évacuation devra être mis en place, **dans un délai de 5 ans (délai maximum pouvant être réduit en cas d'urgence)** à compter de la date d'approbation du PPR.

Le risque encouru sera clairement affiché et de manière permanente.

Des mesures précises d'alerte et d'évacuation seront présentées par le responsable de l'établissement et notamment pour les personnes à mobilité réduite.

III.4.3.4 Mesures obligatoires relatives aux campings

Pour l'ensemble des campings et caravanages, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances autorisés à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques, une période de fermeture est imposée sur la période courant du 1^{er} novembre au 28 ou 29 février de chaque année.

En période de fermeture, les installations existantes telles que les résidences mobiles de loisir ou les installations comportant des auvents fixes seront stockées en dehors de la zone réglementée au même titre que les tentes et les caravanes.

En période d'ouverture, les emplacements situés sous la cote de référence seront essentiellement affectés aux tentes et caravanes.

Le risque encouru sera clairement affiché et de manière permanente.

Des mesures précises d'alerte et d'évacuation seront présentées par le responsable de l'établissement et notamment pour les personnes à mobilité réduite. Celles-ci disposeront, dans la mesure du possible, d'un emplacement situé dans une zone de vulnérabilité minimale.

Ces mesures ne dispensent pas du respect prévu par le décret n°96-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.
--

TITRE IV - REGLEMENT DE LA ZONE VERT CLAIR, HACHURÉE OU NON

IV.1 Objectifs de prévention en zone vert clair, hachurée ou non

Ces zones sont des zones naturelles d'expansion des crues. Elles sont soumises à un aléa moyen ou faible et ont un rôle de stockage des eaux débordées.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- préserver leurs capacités de stockage et d'expansion,
- réduire la vulnérabilité des infrastructures existantes.

IV.2 Les principes du règlement

- interdire les constructions,
- interdire les aménagements sauf ceux destinés à améliorer l'expansion des crues et qui participent ainsi à la lutte contre les inondations,
- réglementer les seuls bâtiments agricoles strictement nécessaires à la poursuite de l'activité;
- réglementer l'entretien du bâti et des infrastructures existants,
- réglementer les extensions en les sécurisant et en veillant à respecter les champs d'expansion de crues,
- soumettre à prescription la reconstruction du bâti et des infrastructures existants,
- interdire la reconstruction des infrastructures et du bâti existants si leur destruction est liée aux inondations,
- réglementer les infrastructures de communication de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie.

IV.3 Dispositions réglementaires applicables en zone vert clair, hachurée ou non

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à éviter toute implantation de biens ou activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient liées au maintien du rôle des espaces ainsi protégés (comme des espaces de loisirs, jardins, terrains de sport, ...) ou à la limitation de la vulnérabilité des espaces ou encore à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

IV.3.1 Occupations et utilisations des sols interdites

Sont interdits :

- les constructions nouvelles sauf celles admises dans les paragraphes IV.3.2 et IV.3.3,
- les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping cars, ainsi que leur extension tant en termes de périmètre que de densification des emplacements dans les limites des périmètres existants à la date d'approbation du présent document,
- les habitations légères de loisir,
- toute reconstruction après destruction totale ou partielle d'un bâtiment causée directement ou indirectement par le phénomène d'inondation,
- la création de nouveaux logements
- tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens autorisés,
- tous sous-sols et caves,

- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux,
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

IV.3.2 Types de constructions, travaux, occupations et utilisations du sol admis sans prescriptions

Sont admis sans aucune prescription particulière liée au PPRI :

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments,
- les extensions limitées à 10 m² qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 jointe en annexe),
- les changements de destination qui n'augmentent pas la vulnérabilité et ne créent pas de nouveaux logements,
- les mises en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, normes sanitaires, sécurité incendie etc) des Etablissements Recevant du Public existants à la date d'approbation du PPRI et sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et aggravation limitée de l'aléa).

IV.3.3 Types de constructions admises sous réserve de prescriptions

Sont soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux **prescriptions de réalisation rappelées dans le chapitre IV.4 et dans la mesure où ils limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets** les occupations et utilisations des sols suivantes :

IV.3.3.1 Formes urbaines, modalités d'utilisation des sols et aménagement du bâti

- les constructions et extensions de bâtiments directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, dans des proportions économiques acceptables.
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène,
- les extensions limitées à 20 m² pour les bâtiments existants,
- la reconstruction suite à la destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'inondation en un volume identique et à condition que tout niveau habitable ou non soit situé au-dessus de la cote de référence,
- la reconstruction, quelle que soit la cause du sinistre ayant entraîné la destruction, des Monuments Historiques et des constructions situées en Z.P.P.A.U.P. , de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural ; ces travaux devront toutefois assurer la sécurité des occupants ou réduire la vulnérabilité des biens et des personnes, et sous réserve de :
 - ne pas créer de nouveaux logements,
 - ne pas créer de SHOB (surface hors oeuvre brute) ni de SHON (surface hors oeuvre nette) sous le niveau de la cote de référence,
- les changements de destination, conformément au IV.4.4 du titre présent,
- les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95% et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux,

- les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau), sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible,
- l'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs. Les aménagements sont effectivement admis sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.
- les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, autorisés à la date d'approbation du présent document, sous réserve de :
 - de ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages, conformément au paragraphe IV.3.1
 - ne pas accroître la vulnérabilité,
 - ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés,
 - évacuer de la zone à risque les installations existantes telles que les habitations légères de loisir et installations fixes pendant la période de fermeture instituée au IV.4.3.4 du présent titre.

IV.3.3.2 Accès et réseaux

- les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, ...),
- pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide d'une tierce personne,
- les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants sous réserve :
 - qu'ils soient rendus au maximum perméables,
 - que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement,
 - que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte.
- les travaux d'infrastructure de transports, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés,
- les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), sous les cinq conditions suivantes :
 - La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de bâtiments ou d'équipements en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles ;
 - Le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. Il pourra être proposé des mesures compensatoires ;
 - Le dimensionnement des ouvrages hydrauliques se fera à partir de l'événement hydraulique de référence tel que défini dans le document technique du PPR ;
 - Toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises ;

- Les remblais utilisés pour la réalisation des infrastructures routières ne peuvent avoir pour objectif de constituer un barrage à l'écoulement de l'eau. Sauf si cet équipement est réalisé dans le cadre de travaux spécifiques à la maîtrise des débits. En tout état de cause, les travaux d'infrastructures seront précédés d'études hydrauliques dont l'objet sera d'assurer la vérification de l'absence de conséquences envers les lieux situés en aval et en amont.

IV.4 Prescriptions relatives aux biens réglementés

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants.

L'ensemble de ces mesures, conformément à la Circulaire du 24 avril 1996, vise essentiellement à limiter les conséquences des inondations – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le présent plan définit ainsi des mesures de prévention, plus ou moins contraignantes selon le zonage réglementaire dans lequel s'inscrit le projet. Ces prescriptions ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent à la fois de règles d'urbanisme et de construction.

Il faut identifier, **d'une part, les dispositions applicables aux projets nouveaux, et d'autre part, les mesures applicables à l'existant**, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui peuvent s'appliquer transversalement à ces zones.

Dans toutes les zones (rouges, vertes ou bleues) le respect des dispositions du PPRI conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par décision ministérielle. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un **délai de 5 ans (délai maximum pouvant être réduit en cas d'urgence) ou de 2 ans selon les cas**, à compter de l'approbation du présent PPR, pour se conformer au présent règlement.

IV.4.1 Définition préalable

IV.4.1.1 Cote de référence du lieu

Il s'agit de la cote au delà de laquelle doivent être établis, en tous points du projet, les premiers planchers habitables ou ceux destinés à recevoir des biens vulnérables à l'eau et difficilement évacuables rapidement. Cette cote est calculée en fonction de la cote atteinte par la crue centennale augmentée de la revanche de 50 cm.

Les niveaux de référence pris en compte pour la réalisation du Plan de Prévention des Risques correspondent aux niveaux d'eau maxima calculés lors de l'étude hydrologique et hydraulique préliminaire pour une crue de type centennale.

Il est par ailleurs recommandé de s'aligner sur les cotes de seuil des constructions voisines si celles-ci sont supérieures à la cote de référence prescrite.

IV.4.1.2 Détermination de la cote de référence du lieu

La cote de référence se détermine de deux façons distinctes, selon que le référentiel topographique est absolu (IGN 69) ou local.

Cas 1 : il existe un profil numéroté matérialisant la cote de crue centennale sur le plan de zonage réglementaire en amont ou au droit du lieu considéré

La cote de référence est la valeur figurant immédiatement en amont ou au droit du lieu considéré, **rehaussée de 50 cm.**

Pour l'exemple présenté ci-après :

- Les flèches noires indiquent le sens d'écoulement des cours d'eau ;
- Le profil situé à l'amont du projet représenté par le rectangle magenta indique une cote de crue centennale de 143,90 m IGN 69 ;
- La cote de référence est donc 144,40 m IGN 69.

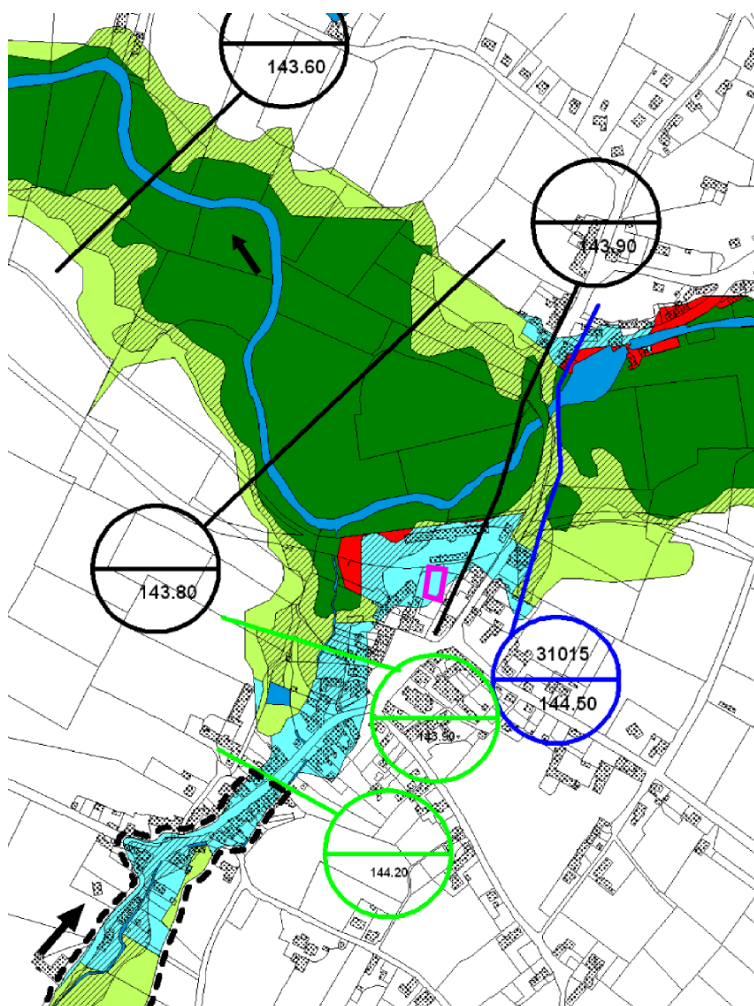


Figure 4 -Schéma de principe de définition de la cote de crue centennale au droit du projet localisé par le rectangle magenta

Cas 2 : il n'existe pas de profil numéroté matérialisant la cote de crue centennale sur le plan de zonage réglementaire en amont ou au droit du lieu considéré (zones entourées de pointillés, visibles sur l'exemple présenté ci-dessus)

La cote de référence est déterminée à partir de la carte de zonage réglementaire au 1/5000^{ème}, et est définie par rapport au point le plus bas du terrain naturel.

En zone vert clair hachuré, la cote de référence est de 1,50 m au dessus du point le plus bas du terrain naturel de la parcelle concernée et situé en zone vert clair puisque la hauteur d'eau susceptible de recouvrir le terrain est de 1,00 m de manière générale.

En zone vert clair NON hachuré, la cote de référence est de 1 m (selon les arrondissements) au dessus du point le plus bas du terrain naturel de la parcelle concernée et situé en zone vert clair puisque la hauteur d'eau susceptible de recouvrir le terrain est de 0,50 m de manière générale.

IV.4.2 Mesures à appliquer obligatoirement à tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés

Toute demande de permis de construire comprendra, conformément à l'article R.431-16 c du code de l'urbanisme, une attestation établie, par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant la réalisation d'une étude préalable justifiant que le projet prend en compte les prescriptions de l'ensemble des paragraphes des chapitres IV.3 et IV.4 du titre présent au stade de la conception, comme cela est précisé au chapitre II.5 du présent règlement.

IV.4.2.1 Prescriptions générales :

- Le niveau du premier plancher habitable ou destiné à recevoir des biens vulnérables à l'eau difficilement évacuable rapidement sera situé au moins au niveau de la cote de référence. Cette prescription n'est pas applicable pour les extensions limitées à 10 m² qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 jointe en annexe).
- Le plancher ou le radier d'ouvrage devra pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence,
- On utilisera, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :
 - Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vide-sanitaire seront aérés, vidangeables et non transformables ;
 - Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus de cette cote (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs...
 - Matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements de sols, isolants, portes, fenêtres...
- Afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons et refends situés en dessous de la cote de référence,
- Le mobilier urbain, les structures de sport et de loisir, les dispositifs d'éclairage et tout autre équipement autorisé devront pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses),
- Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au moins au niveau de la cote de référence,
- Le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devra respecter une revanche de 1,00 mètre au dessus de la cote de référence,
- Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au dessus de la cote de référence,
- Les citernes non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau de la cote de référence,

- Les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au dessus de la cote de référence,
- Le stationnement public devra être rendu le plus perméable possible pour assurer l'infiltration maximale des eaux en place et l'exploitant devra s'assurer de l'information par voie d'affichage du caractère inondable de l'aménagement et prendre toute disposition pour interdire l'accès et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion de message d'alerte,
- Des plans d'évacuation des véhicules (alerte et organisation) devront être mis en place dans toutes les structures gérant un espace susceptible de les accueillir.

IV.4.2.2 Prescriptions spécifiques à l'activité agricole

- Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, ce dernier devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors-sol à ciel ouvert. Les pré-fosses enterrées équipées de pompes de relevage seront obligatoirement lestées et les parois seront rehaussées au-delà de la cote de référence.

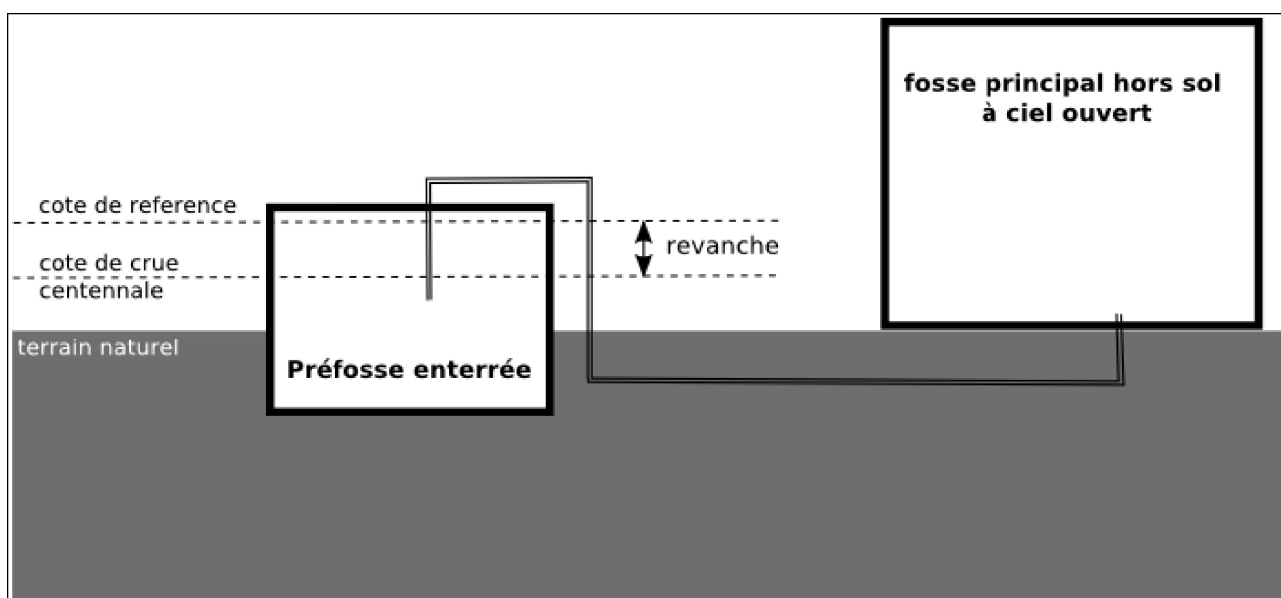


Figure 5 -Schéma de principe de la mise en sécurité des fosses de stockage d'effluents liquides issus des élevages

- Les réseaux d'irrigation, de drainage, et leurs équipements ne devront en aucun cas aggraver le risque par ailleurs. A ce titre, une étude justificative, lors de leur mise en œuvre, devra être produite pour justifier de cette prise en compte du risque.

IV.4.2.3 Prescriptions spécifiques aux accès et réseaux

Lors de la réalisation de travaux neufs ou d'aménagement (première réfection ou remplacement) :

- Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de «trous d'eau »), on réalisera la matérialisation au dessus de la cote de référence des emprises de piscines et de bassins existants situés sous la cote de référence,
- On mettra hors d'eau toutes installations situées sous la cote de référence sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage),
- On mettra hors d'eau les postes E.D.F situés sous la cote de référence, moyenne tension et basse tension, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers,

- On réalisera des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...) situés sous la cote de référence et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante,
- On installera des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence.

IV.4.3 Dispositions complémentaires à appliquer aux biens existants

Pour des propriétés privées, le montant des mesures rendues obligatoires est **limité à 10% de la valeur vénale** des biens exposés conformément à l'article 5 du décret du 5 octobre 1995. Dans la pratique, il peut être impossible de réaliser l'ensemble des travaux pour un montant inférieur à 10% de la valeur vénale des biens considérés, car certaines mesures de réduction de la vulnérabilité peuvent s'avérer particulièrement onéreuses. Dans ce cas, l'obligation de réalisation ne s'appliquera qu'à la part des mesures prises dans un ordre de priorité et entraînant une dépense totale égale à 10% de la valeur vénale des biens.

IV.4.3.1 Prescriptions obligatoires

Les prescriptions suivantes s'appliquent **dans un délai de 5 ans (délai maximum pouvant être réduit en cas d'urgence)** à compter de la date d'approbation du présent PPR :

- Limitation de la pénétration des eaux par les ouvertures de bâtiments telles que portes, portes-fenêtres, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote de référence. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs de protection ne devront pas dépasser 1 m de hauteur (exemple de dispositifs: batardeau, sacs de sable, ...),
- En complément à ces obturations, mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration,
- Tous les produits potentiellement polluants ou dangereux, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des équipements publics ou privés, doivent être soit placés au moins au niveau de la cote de référence, soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

IV.4.3.2 Mesures constructives recommandées

Selon l'exposition aux inondations de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité. **Sans que le présent PPRI ne les rende obligatoires**, citons par exemple :

- étanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,
- installation au-dessus de la cote de référence de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques,
- installation au-dessus de la cote de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau,
- les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence devront être de nature à résister aux dégradations par immersion.

IV.4.3.3 Prescriptions concernant les établissements recevant du public particulièrement vulnérable

Pour l'ensemble des établissements spécialisés recevant du public particulièrement vulnérable tel que des personnes âgées, de jeunes enfants, des personnes à mobilité réduite, malades ou handicapées, les accès devront être assurés hors d'eau pour permettre l'évacuation la plus efficace, ou

un plan d'évacuation devra être mis en place, **dans un délai de 5 ans (délai maximum pouvant être réduit en cas d'urgence)** à compter de la date d'approbation du PPR.

Le risque encouru sera clairement affiché et de manière permanente.

Des mesures précises d'alerte et d'évacuation seront présentées par le responsable de l'établissement et notamment pour les personnes à mobilité réduite.

IV.4.3.4 Mesures obligatoires relatives aux campings

Pour l'ensemble des campings et caravanages, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances autorisés à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques, une période de fermeture est imposée sur la période courant du 1^{er} novembre au 28 ou 29 février de chaque année.

En période de fermeture, les installations existantes telles que les résidences mobiles de loisir ou les installations comportant des auvents fixes seront stockées en dehors de la zone réglementée au même titre que les tentes et les caravanes.

En période d'ouverture, les emplacements situés sous la cote de référence seront essentiellement affectés aux tentes et caravanes.

Le risque encouru sera clairement affiché et de manière permanente.

Des mesures précises d'alerte et d'évacuation seront présentées par le responsable de l'établissement et notamment pour les personnes à mobilité réduite. Celles-ci disposeront, dans la mesure du possible, d'un emplacement situé dans une zone de vulnérabilité minimale.

Ces mesures ne dispensent pas du respect prévu par le décret n°96-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

IV.4.4 Mesures à appliquer obligatoirement aux changements de destination

Les changements de destination sont admis. Deux cas sont distingués:

- Il n'y a pas d'augmentation de la vulnérabilité. Dans ce cas, il est **recommandé** de situer le niveau du premier plancher habitable au dessus de la cote de référence.
- Il y a augmentation de la vulnérabilité. Dans ce cas, il est **obligatoire** de situer le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence. La demande d'urbanisme comprendra, conformément à l'article R.431-16 c du code de l'urbanisme, une attestation établie, par l'architecte du projet ou par un expert agréé, du respect de la prescription précédente au stade de la conception. Cette notice devra notamment fournir les éléments topographiques attestant de la mise en sécurité des biens admis au delà de la cote de référence établie dans le cadre du présent PPRI.

TITRE V - REGLEMENT DE LA ZONE ROUGE

V.1 Objectifs de prévention en zone rouge

Ces zones sont des zones urbaines et d'activités soumises à un aléa fort. Il convient de limiter, voire réduire au maximum la vulnérabilité sur ces secteurs.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- stopper toute urbanisation,
- réduire la vulnérabilité des bâtiments et infrastructures existantes.

V.2 Les principes du règlement

- interdire les constructions et aménagements sauf ceux destinés à améliorer l'expansion des crues et qui participent ainsi à la lutte contre les inondations,
- interdire les extensions,
- réglementer les seuls bâtiments agricoles strictement nécessaires à la poursuite de l'activité,
- réglementer l'entretien du bâti et des infrastructures existants,
- soumettre à prescription la reconstruction du bâti et des infrastructures existants,
- interdire la reconstruction des infrastructures et du bâti existants si leur destruction est liée aux inondations,
- réglementer les infrastructures de communication de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie.

V.3 Dispositions réglementaires applicables en zone rouge

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à éviter toute implantation de biens ou activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient liées au maintien du rôle des espaces ainsi protégés (comme des espaces de loisirs, jardins, terrains de sport, ...) ou à la limitation de la vulnérabilité des espaces ou encore à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

V.3.1 Occupations et utilisations des sols interdites

Sont interdits :

- les constructions nouvelles sauf celles admises dans les paragraphes V.3.2 et V.3.3,
- les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping cars, et résidences mobiles de loisirs, ainsi que leur extension tant en termes de périmètre que de densification des emplacements dans les limites des périmètres existants à la date d'approbation du présent document,
- les habitations légères de loisir,
- toute reconstruction après destruction totale ou partielle d'un bâtiment causée directement ou indirectement par le phénomène d'inondation,
- tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens autorisés,
- tous sous-sols et caves,
- les activités nouvelles de production, de transformation ou de stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion,
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux,
- la création de nouveaux logements

- les changements de destination qui accroissent la vulnérabilité
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

V.3.2 Types de constructions, travaux, occupations et utilisations du sol admis sans prescriptions

Sont admis sans aucune prescription particulière liée au PPRI :

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments,
- les extensions limitées à 10 m² qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 jointe en annexe),
- les changements de destination qui n'augmentent pas la vulnérabilité et ne créent pas de nouveaux logements,
- les mises en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, normes sanitaires, sécurité incendie etc) des Etablissements Recevant du Public existants à la date d'approbation du PPRI et sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et aggravation limitée de l'aléa).

V.3.3 Types de constructions admises sous réserve de prescription

Sont soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux **prescriptions de réalisation rappelées dans le chapitre V.4** et **dans la mesure où ils limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets** les occupations et utilisations des sols suivantes :

V.3.3.1 Formes urbaines, modalités d'utilisation des sols et aménagement du bâti

- les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes ou strictement nécessaires à la continuité et à la pérennité de leur activité agricole, et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, dans des proportions économiques acceptables,
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène,
- la reconstruction suite à la destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'inondation en un volume identique et à condition que tout niveau habitable ou non soit situé au-dessus de la cote de référence,
- la reconstruction, quelle que soit la cause du sinistre ayant entraîné la destruction, des Monuments Historiques et des constructions situées en Z.P.P.A.U.P. , de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural ; ces travaux devront toutefois assurer la sécurité des occupants ou réduire la vulnérabilité des biens et des personnes, et sous réserve de :
 - ne pas créer de nouveaux logements,
 - ne pas créer de SHOB (surface hors oeuvre brute) ni de SHON (surface hors oeuvre nette) sous le niveau de la cote de référence,
- les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95% et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux,

- les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau), sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible,
- l'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs. Les aménagements sont effectivement autorisés sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.
- les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, admis à la date d'approbation du présent document, sous réserve de :
 - de ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages, conformément au paragraphe V.3.1
 - ne pas accroître la vulnérabilité,
 - ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés,
 - évacuer de la zone à risque les installations existantes telles que les habitations légères de loisir et installations fixes pendant la période de fermeture instituée au V.4.3.4 du présent titre.

V.3.3.2 Accès et réseaux

- les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, ...),
- pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide d'une tierce personne,
- les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants sous réserve :
 - qu'ils soient rendus au maximum perméables,
 - que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement,
 - que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte.
- les travaux d'infrastructure de transports, sous réserve qu'elles assurent la transparence hydraulique et n'entravent aucunement le fonctionnement du cours d'eau,
- les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), sous les cinq conditions suivantes :
 - La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de bâtiments ou d'équipements en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles ;
 - Le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. Il pourra être proposé des mesures compensatoires ;
 - Le dimensionnement des ouvrages hydrauliques se fera à partir de l'événement hydraulique de référence tel que défini dans le document technique du PPR ;
 - Toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises ;

- Les remblais utilisés pour la réalisation des infrastructures routières ne peuvent avoir pour objectif de constituer un barrage à l'écoulement de l'eau. Sauf si cet équipement est réalisé dans le cadre de travaux spécifiques à la maîtrise des débits. En tout état de cause, les travaux d'infrastructures seront précédés d'études hydrauliques dont l'objet sera d'assurer la vérification de l'absence de conséquences envers les lieux situés en aval et en amont.

V.4 Prescriptions relatives aux biens réglementés

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants.

L'ensemble de ces mesures, conformément à la Circulaire du 24 avril 1996, vise essentiellement à limiter les conséquences des inondations – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le présent plan définit ainsi des mesures de prévention, plus ou moins contraignantes selon le zonage réglementaire dans lequel s'inscrit le projet. Ces prescriptions ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent à la fois de règles d'urbanisme et de construction.

Il faut identifier, **d'une part, les dispositions applicables aux projets nouveaux, et d'autre part, les mesures applicables à l'existant**, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui peuvent s'appliquer transversalement à ces zones.

Dans toutes les zones (rouges, vertes ou bleues) le respect des dispositions du PPRI conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par décision ministérielle. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un **délai de 5 ans (délai maximum pouvant être réduit en cas d'urgence)** à compter de l'approbation du présent PPR, pour se conformer au présent règlement.

V.4.1 Définition préalable

V.4.1.1 Cote de référence du lieu

Il s'agit de la cote au delà de laquelle doivent être établis, en tous points du projet, les premiers planchers habitables ou ceux destinés à recevoir des biens vulnérables à l'eau et difficilement évacuables rapidement. Cette cote est calculée en fonction de la cote atteinte par la crue centennale augmentée de la revanche de 50 cm.

Les niveaux de référence pris en compte pour la réalisation du Plan de Prévention des Risques correspondent aux niveaux d'eau maxima calculés lors de l'étude hydrologique et hydraulique préliminaire pour une crue de type centennale.

Il est par ailleurs recommandé de s'aligner sur les cotes de seuil des constructions voisines si celles-ci sont supérieures à la cote de référence prescrite.

V.4.1.2 Détermination de la cote de référence du lieu

La cote de référence se détermine de deux façons distinctes, selon que le référentiel topographique est absolu (IGN 69) ou local.

Cas 1 : il existe un profil numéroté matérialisant la cote de crue centennale sur le plan de zonage réglementaire en amont ou au droit du lieu considéré

La cote de référence est la valeur figurant immédiatement en amont ou au droit du lieu considéré, **rehaussée de 50 cm.**

Pour l'exemple présenté ci-après :

- Les flèches noires indiquent le sens d'écoulement des cours d'eau ;
- Le profil situé à l'amont du projet représenté par le rectangle magenta indique une cote de crue centennale de 143,90 m IGN 69 ;
- La cote de référence est donc 144,40 m IGN 69.

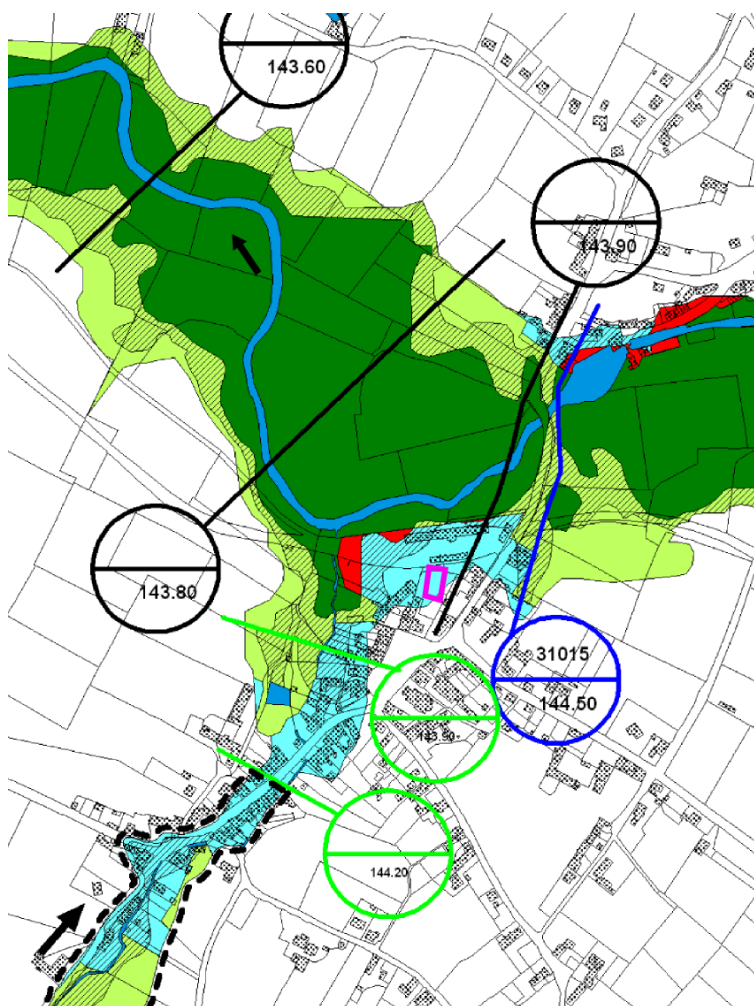


Figure 6 -Schéma de principe de définition de la cote de crue centennale au droit du projet localisé par le rectangle magenta

Cas 2 : il n'existe pas de profil numéroté matérialisant la cote de crue centennale sur le plan de zonage réglementaire en amont ou au droit du lieu considéré (zones entourées de pointillés, visibles sur l'exemple présenté ci-dessus)

La cote de référence est déterminée à partir de la carte de zonage réglementaire au 1/5000^{ème}, et est définie par rapport au point le plus bas du terrain naturel.

En zone rouge, la cote de référence est de 2 m au dessus du point le plus bas du terrain naturel de la parcelle concernée et situé en zone rouge puisque la hauteur d'eau susceptible de recouvrir le terrain est de 1,50 m de manière générale.

V.4.2 Mesures à appliquer obligatoirement à tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés

Toute demande de permis de construire comprendra, conformément à l'article R.431-16 c du code de l'urbanisme, une attestation établie, par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant la réalisation d'une étude préalable justifiant que le projet prend en compte les prescriptions de l'ensemble des paragraphes des chapitres V.3 et V.4 du titre présent au stade de la conception, comme cela est précisé au chapitre II.5 du présent règlement.

V.4.2.1 Prescriptions générales

- Le niveau du premier plancher habitable ou destiné à recevoir des biens vulnérables à l'eau difficilement évacuable rapidement sera situé au moins au niveau de la cote de référence. Cette prescription n'est pas applicable pour les extensions limitées à 10 m² qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 jointe en annexe).
- Le plancher ou le radier d'ouvrage devra pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence,
- L'utilisation, sous la cote de référence, de techniques et de matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :
 - Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vide-sanitaire seront aérés, vidangeables et non transformables ;
 - Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus de cette cote (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs...
 - Matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements de sols, isolants, portes, fenêtres...
- Afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons et refends situés en dessous de la cote de référence,
- Le mobilier urbain, les structures de sport et de loisir, les dispositifs d'éclairage et tout autre équipement autorisé devront pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses),
- Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au moins au niveau de la cote de référence,
- Le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devra respecter une revanche de 1,00 mètre au dessus de la cote de référence,
- Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au dessus de la cote de référence,
- Les citernes non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues.
- Les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au dessus de la cote de référence,
- Le stationnement public devra être rendu le plus perméable possible pour assurer l'infiltration maximale des eaux en place et l'exploitant devra s'assurer de l'information par voie d'affichage du caractère inondable de l'aménagement et prendre toute disposition pour interdire l'accès et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion de message d'alerte,
- Des plans d'évacuation des véhicules (alerte et organisation) devront être mis en place dans toutes les structures gérant un espace susceptible de les accueillir.

V.4.2.2 Prescriptions spécifiques à l'activité agricole

- Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, ce dernier devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors-sol à ciel ouvert. Les pré-fosses enterrées équipées de pompes de relevage seront obligatoirement lestées et les parois seront rehaussées au-delà de la cote de référence.

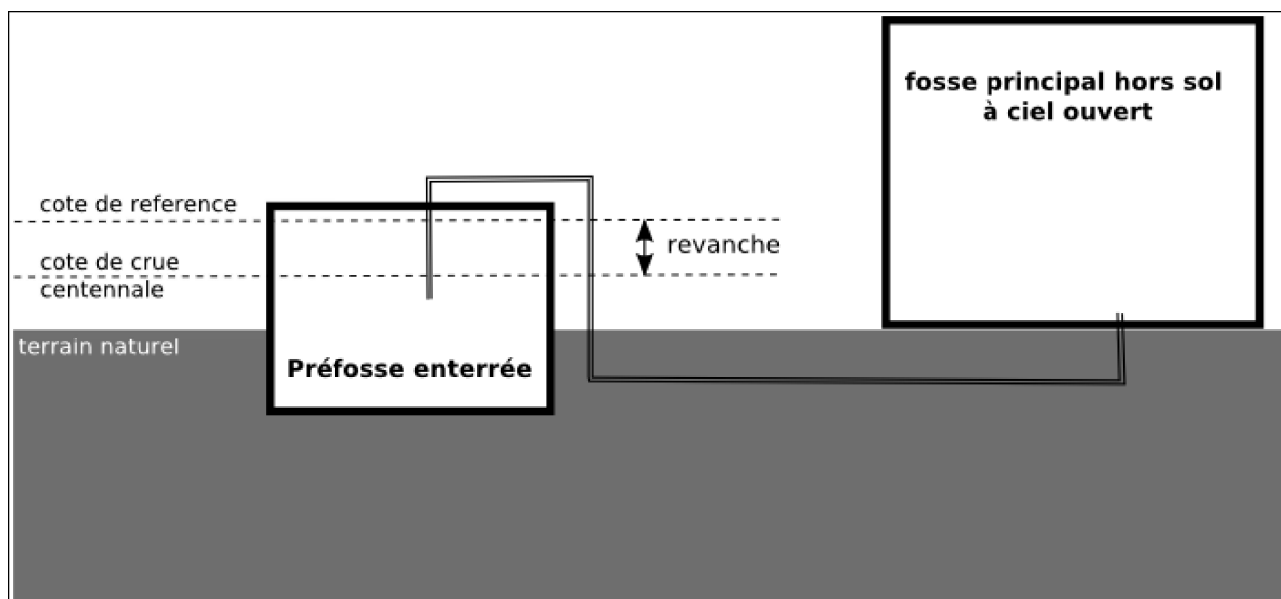


Figure 7 -Schéma de principe de la mise en sécurité des fosses de stockage d'effluents liquides issus des élevages

- Les réseaux d'irrigation, de drainage, et leurs équipements ne devront en aucun cas aggraver le risque par ailleurs. A ce titre, une étude justificative, lors de leur mise en œuvre, devra être produite pour justifier de cette prise en compte du risque.

V.4.2.3 Prescriptions spécifiques aux accès et réseaux

Lors de la réalisation de travaux neufs ou d'aménagement (première réfection ou remplacement) :

- Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de «trous d'eau »), on réalisera la matérialisation au dessus de la cote de référence des emprises de piscines et de bassins existants situés sous la cote de référence,
- On mettra hors d'eau toutes installations situées sous la cote de référence sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage),
- On mettra hors d'eau les postes E.D.F situés sous la cote de référence, moyenne tension et basse tension, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers,
- On réalisera des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...) situés sous la cote de référence et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante,
- On installera des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence.

V.4.3 Dispositions complémentaires à appliquer aux biens existants

Pour des propriétés privées, le montant des mesures rendues obligatoires est **limité à 10% de la valeur vénale** des biens exposés conformément à l'article 5 du décret du 5 octobre 1995. Dans la

pratique, il peut être impossible de réaliser l'ensemble des travaux pour un montant inférieur à 10% de la valeur vénale des biens considérés, car certaines mesures de réduction de vulnérabilité peuvent s'avérer particulièrement onéreuses. Dans ce cas, l'obligation de réalisation ne s'appliquera qu'à la part des mesures prises dans un ordre de priorité et entraînant une dépense totale égale à 10% de la valeur vénale des biens.

V.4.3.1 Prescriptions obligatoires

Les prescriptions suivantes s'appliquent **dans un délai de 5 ans (délai maximum pouvant être réduit en cas d'urgence)** à compter de la date d'approbation du présent PPR :

- Limitation de la pénétration des eaux par les ouvertures de bâtiments telles que portes, portes-fenêtres, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote de référence. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs de protection ne devront pas dépasser 1 m de hauteur (exemple de dispositifs: batardeau, sacs de sable, ...),
- En complément à ces obturations, mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration,
- Tous les produits potentiellement polluants ou dangereux, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des équipements publics ou privés, doivent être soit placés au moins au niveau de la cote de référence, soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

V.4.3.2 Mesures constructives recommandées

Selon l'exposition aux inondations de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité. **Sans que le présent PPRI ne les rende obligatoires**, citons par exemple :

- Etanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,
- Installation au-dessus de la cote de référence de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques,
- Installation au-dessus de la cote de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau,
- Les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence devront être de nature à résister aux dégradations par immersion.

V.4.3.3 Prescriptions concernant les établissements recevant du public particulièrement vulnérable

Pour l'ensemble des établissements spécialisés recevant du public particulièrement vulnérable tel que des personnes âgées, de jeunes enfants, des personnes à mobilité réduite, malades ou handicapées, les accès devront être assurés hors d'eau pour permettre l'évacuation la plus efficace, ou un plan d'évacuation devra être mis en place, **dans un délai de 5 ans (délai maximum pouvant être réduit en cas d'urgence)** à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Le risque encouru sera clairement affiché et de manière permanente.

Des mesures précises d'alerte et d'évacuation seront présentées par le responsable de l'établissement et notamment pour les personnes à mobilité réduite.

V.4.3.4 Mesures obligatoires relatives aux campings

Pour l'ensemble des campings et caravanages, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances autorisés à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques, une période de fermeture est imposée sur la période courant du 1^{er} novembre au 28 ou 29 février de chaque année.



En période de fermeture, les installations existantes telles que les résidences mobiles de loisir ou les installations comportant des auvents fixes seront stockées en dehors de la zone réglementée au même titre que les tentes et les caravanes.

En période d'ouverture, les emplacements situés sous la cote de référence seront essentiellement affectés aux tentes et caravanes.

Le risque encouru sera clairement affiché et de manière permanente.

Des mesures précises d'alerte et d'évacuation seront présentées par le responsable de l'établissement et notamment pour les personnes à mobilité réduite. Celles-ci disposeront, dans la mesure du possible, d'un emplacement situé dans une zone de vulnérabilité minimale.

Ces mesures ne dispensent pas du respect prévu par le décret n°96-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.
--

TITRE VI - REGLEMENT DE LA ZONE BLEUE; HACHURÉE OU NON

VI.1 Objectifs de prévention en zone bleue, hachurée ou non

Ces zones sont des zones urbaines et d'activités soumises à un aléa faible ou moyen. Ce sont des zones qui peuvent cependant être constructibles sous réserve du respect de certaines conditions adaptées au risque ainsi identifié.

Il est prévu un ensemble d'interdictions, de réglementations à caractères administratifs et techniques dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre supportable.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- permettre une urbanisation limitée et sécurisée,
- limiter la soustraction de volumes aux champs d'expansion des crues,
- réduire la vulnérabilité des bâtiments et infrastructures existants.

VI.2 Les principes du règlement

- réglementer la construction neuve en la sécurisant et en veillant à respecter les champs d'expansion des crues,
- réglementer les seuls bâtiments agricoles strictement nécessaires à la poursuite de l'activité,
- réglementer l'entretien et la reconstruction des bâtiments et infrastructures existants,
- interdire la reconstruction des infrastructures et du bâti existants si leur destruction est liée aux inondations,
- réglementer les infrastructures de communication de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie.

VI.3 Dispositions réglementaires applicables en zone bleue, hachurée ou non

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à limiter les biens et les activités admises et de faire en sorte qu'ils ne subissent pas les dysfonctionnements engendrés par les phénomènes existants. Elles veillent également à limiter l'implantation d'équipements vulnérables dans les zones péri-urbaines.

VI.3.1 Occupations et utilisations des sols interdites

Sont interdits :

- les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping cars, et résidences mobiles de loisir ,ainsi que leur extension tant en termes de périmètre que de densification des emplacements dans les limites des périmètres existants à la date d'approbation du présent document,
- les habitations légères de loisir,
- tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens autorisés,
- tous sous-sols et caves,
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux,

- l'implantation d'établissements recevant du public particulièrement vulnérable tel que des personnes âgées, de jeunes enfants, des personnes à mobilité réduite, malades ou handicapées,
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

VI.3.2 Types de constructions, travaux, occupations et utilisations du sol admis sans prescriptions

Sont admis sans aucune prescription particulière liée au PPRI :

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments,
- les extensions limitées à 10 m² qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 jointe en annexe),
- les changements de destination qui n'augmentent pas la vulnérabilité et ne créent pas de nouveaux logements,
- les mises en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, normes sanitaires, sécurité incendie etc) des Etablissements Recevant du Public existants à la date d'approbation du PPRI et sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et aggravation limitée de l'aléa).

VI.3.3 Types de constructions admises sous réserve de prescriptions

Sont soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux **prescriptions de réalisation rappelées dans le chapitre VI.4 et dans la mesure où ils limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets** les occupations et utilisations des sols suivantes :

VI.3.3.1 Formes urbaines, modalités d'utilisation des sols et aménagement du bâti

- les constructions neuves et extensions dont la transparence hydraulique pour une crue centennale est totale
- les constructions et extensions de bâtiments directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes,
- les constructions neuves ou extensions sous réserve que la construction et les exhaussements associés à la mise en sécurité du projet ne soient pas supérieurs à 20% de la surface de l'unité foncière touchée par la zone bleue. Ne sont pas prises en compte dans ce calcul les surfaces permettant l'écoulement normal du lit mineur. Cette limite est portée à 30% pour les bâtiments d'activités ou les équipements publics. Pour les constructions existantes qui ont atteint cette limite à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques, une extension de 20 m² est autorisée,
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène,
- la reconstruction suite à la destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'inondation en un volume identique et à condition que tout niveau habitable ou non soit situé au-dessus de la cote de référence,
- la reconstruction, quelle que soit la cause du sinistre ayant entraîné la destruction, des Monuments Historiques et des constructions situées en Z.P.P.A.U.P. , de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural,
- les changements de destination conformément au chapitre VI.4.4.

- les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95% et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux,
- les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau), sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible,
- l'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs. Les aménagements sont effectivement admis sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, autorisés à la date d'approbation du présent document, sous réserve de :
 - de ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages, conformément au paragraphe VI.3.1
 - ne pas accroître la vulnérabilité,
 - ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés,
 - évacuer de la zone à risque les installations existantes telles que les habitations légères de loisir et installations fixes pendant la période de fermeture instituée au VI.4.3.4 du présent titre.

VI.3.3.2 Accès et réseaux

- les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, ...),
- pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide d'une tierce personne,
- les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants sous réserve :
 - qu'ils soient rendus au maximum perméables,
 - que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement,
 - que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte.
- les travaux d'infrastructure de transports, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés
- les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), sous les cinq conditions suivantes :
 - La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de bâtiments ou d'équipements en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles ;
 - Le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. Il pourra être proposé des mesures compensatoires ;
 - Le dimensionnement des ouvrages hydrauliques se fera à partir de l'événement hydraulique de référence tel que défini dans le document technique du PPR ;
 - Toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises ;

- Les remblais utilisés pour la réalisation des infrastructures routières ne peuvent avoir pour objectif de constituer un barrage à l'écoulement de l'eau. Sauf si cet équipement est réalisé dans le cadre de travaux spécifiques à la maîtrise des débits. En tout état de cause, les travaux d'infrastructures seront précédés d'études hydrauliques dont l'objet sera d'assurer la vérification de l'absence de conséquences envers les lieux situés en aval et en amont.

VI.4 Prescriptions relatives aux biens réglementés

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants.

L'ensemble de ces mesures, conformément à la Circulaire du 24 avril 1996, vise essentiellement à limiter les conséquences des inondations – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le présent plan définit ainsi des mesures de prévention, plus ou moins contraignantes selon le zonage réglementaire dans lequel s'inscrit le projet. Ces prescriptions ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent à la fois de règles d'urbanisme et de construction.

Il faut identifier, **d'une part, les dispositions applicables aux projets nouveaux, et d'autre part, les mesures applicables à l'existant**, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui peuvent s'appliquer transversalement à ces zones.

Dans toutes les zones (rouges, vertes ou bleues) le respect des dispositions du PPRI conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par décision ministérielle. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un **délai de 5 ans (délai maximum pouvant être réduit en cas d'urgence)** à compter de l'approbation du présent PPR, pour se conformer au présent règlement.

VI.4.1 Définition préalable

VI.4.1.1 Cote de référence du lieu

Il s'agit de la cote au delà de laquelle doivent être établis, en tous points du projet, les premiers planchers habitables ou ceux destinés à recevoir des biens vulnérables à l'eau et difficilement évacuables rapidement. Cette cote est calculée en fonction de la cote atteinte par la crue centennale augmentée de la revanche de 20 ou 50 cm (selon les arrondissements).

Les niveaux de référence pris en compte pour la réalisation du Plan de Prévention des Risques correspondent aux niveaux d'eau maxima calculés lors de l'étude hydrologique et hydraulique préliminaire pour une crue de type centennale.

Il est par ailleurs recommandé de s'aligner sur les cotes de seuil des constructions voisines si celles-ci sont supérieures à la cote de référence prescrite.

VI.4.1.2 Détermination de la cote de référence du lieu

La cote de référence se détermine de deux façons distinctes, selon que le référentiel topographique est absolu (IGN 69) ou local.

Cas 1 : il existe un profil numéroté matérialisant la cote de crue centennale sur le plan de zonage réglementaire en amont ou au droit du lieu considéré

La cote de référence est la valeur figurant immédiatement en amont ou au droit du lieu considéré, **rehaussée de 50 cm.**

Pour l'exemple présenté ci-après :

- Les flèches noires indiquent le sens d'écoulement des cours d'eau ;
- Le profil situé à l'amont du projet représenté par le rectangle magenta indique une cote de crue centennale de 143,90 m IGN 69 ;
- La cote de référence est donc 144,40 m IGN 69.

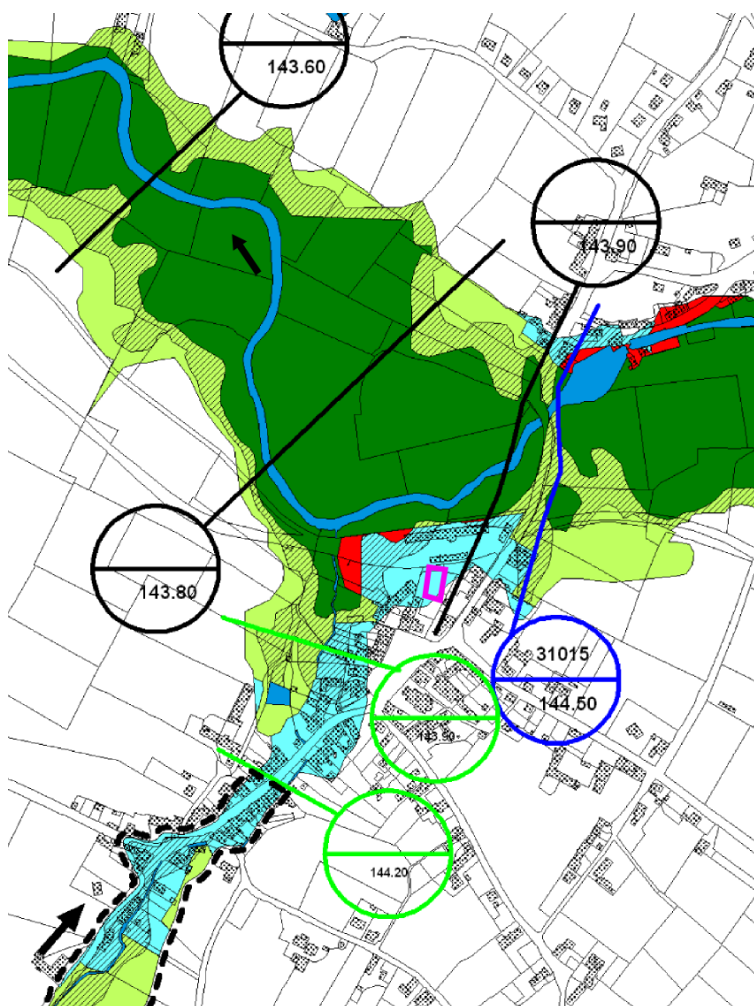


Figure 8 -Schéma de principe de définition de la cote de crue centennale au droit du projet localisé par le rectangle magenta

Cas 2 : il n'existe pas de profil numéroté matérialisant la cote de crue centennale sur le plan de zonage réglementaire en amont ou au droit du lieu considéré (zones entourées de pointillés, visibles sur l'exemple présenté ci-dessus)

La cote de référence est déterminée à partir de la carte de zonage réglementaire au 1/5000^{ème}, et est définie par rapport au point le plus bas du terrain naturel.

En zone bleue hachuré, la cote de référence est de 1,50 m au dessus du point le plus bas du terrain naturel de la parcelle concernée et situé en zone vert foncé puisque la hauteur d'eau susceptible de recouvrir le terrain est de 1,00 m de manière générale.

En zone bleue NON hachuré, la cote de référence est de 1 m au dessus du point le plus bas du terrain naturel de la parcelle concernée et situé en zone bleue puisque la hauteur d'eau susceptible de recouvrir le terrain est de 0,50 m de manière générale.

VI.4.2 Mesures à appliquer obligatoirement à tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés

Toute demande de permis de construire comprendra, conformément à l'article R.431-16 c du code de l'urbanisme, une attestation établie, par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant la réalisation d'une étude préalable justifiant que le projet prend en compte les prescriptions de l'ensemble des paragraphes des chapitres VI.3 et VI.4. du titre présent au stade de la conception, comme cela est précisé au chapitre II.5 du présent règlement.

VI.4.2.1 Prescriptions générales

Le niveau du premier plancher habitable ou destiné à recevoir des biens vulnérables à l'eau difficilement évacuable rapidement sera situé au moins au niveau de la cote de référence. Cette prescription n'est pas applicable pour les extensions limitées à 10 m² qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 jointe en annexe).

- Le plancher ou le radier d'ouvrage devra pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence,
- On utilisera, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :
 - Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vide-sanitaire seront aérés, vidangeables et non transformables ;
 - Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus de cette cote (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs...
 - Matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements de sols, isolants, portes, fenêtres...
- Afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons et refends situés en dessous de la cote de référence,
- Le mobilier urbain, les structures de sport et de loisir, les dispositifs d'éclairage et tout autre équipement autorisé devront pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses),
- Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au moins au niveau de la cote de référence,
- Le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devra respecter une revanche de 1,00 mètre au dessus de la cote de référence,
- Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au dessus de la cote de référence,
- Les citernes non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau de la cote de référence,

- Les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au dessus de la cote de référence,
- Le stationnement public devra être rendu le plus perméable possible pour assurer l'infiltration maximale des eaux en place et l'exploitant devra s'assurer de l'information par voie d'affichage du caractère inondable de l'aménagement et prendre toute disposition pour interdire l'accès et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion de message d'alerte,
- Des plans d'évacuation des véhicules (alerte et organisation) devront être mis en place dans toutes les structures gérant un espace susceptible de les accueillir.

VI.4.2.2 Prescriptions spécifiques à l'activité agricole

- Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, ce dernier devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors-sol à ciel ouvert. Les pré-fosses enterrées équipées de pompes de relevage seront obligatoirement lestées et les parois seront rehaussées au-delà de la cote de référence.

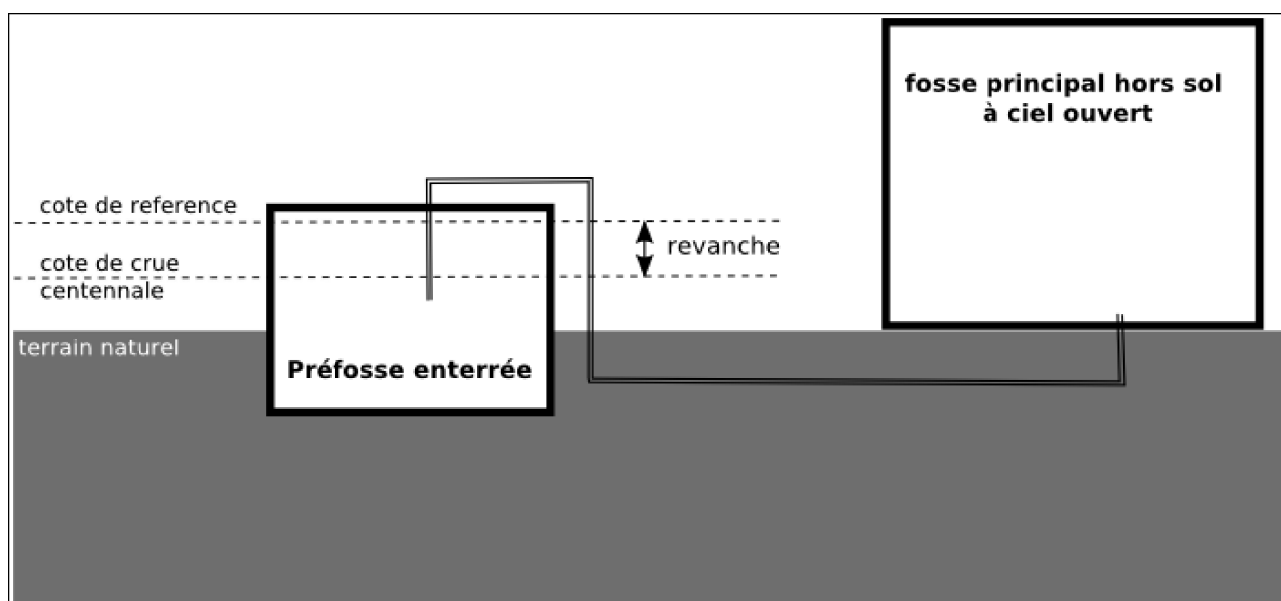


Figure 9 -Schéma de principe de la mise en sécurité des fosses de stockage d'effluents liquides issus des élevages

- Les réseaux d'irrigation, de drainage, et leurs équipements ne devront en aucun cas aggraver le risque par ailleurs. A ce titre, une étude justificative, lors de leur mise en œuvre, devra être produite pour justifier de cette prise en compte du risque.

VI.4.2.3 Prescriptions spécifiques aux accès et réseaux

Lors de la réalisation de travaux neufs ou d'aménagement (première réfection ou remplacement) :

- Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de «trous d'eau»), on réalisera la matérialisation au dessus de la cote de référence des emprises de piscines et de bassins existants situés sous la cote de référence,
- On mettra hors d'eau toutes installations situées sous la cote de référence sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage),
- On mettra hors d'eau les postes E.D.F situés sous la cote de référence, moyenne tension et basse tension, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers,

- On réalisera des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...) situés sous la cote de référence et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante,
- On installera des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence.

VI.4.3 Dispositions complémentaires à appliquer aux biens existants

Pour des propriétés privées, le montant des mesures rendues obligatoires est **limité à 10% de la valeur vénale** des biens exposés conformément à l'article 5 du décret du 5 octobre 1995. Dans la pratique, il peut être impossible de réaliser l'ensemble des travaux pour un montant inférieur à 10% de la valeur vénale des biens considérés, car certaines mesures de réduction de vulnérabilité peuvent s'avérer particulièrement onéreuses. Dans ce cas, l'obligation de réalisation ne s'appliquera qu'à la part des mesures prises dans un ordre de priorité et entraînant une dépense totale égale à 10% de la valeur vénale des biens.

VI.4.3.1 Prescriptions obligatoires

Les prescriptions suivantes s'appliquent **dans un délai de 5 ans (délai maximum pouvant être réduit en cas d'urgence)** à compter de la date d'approbation du présent PPR :

- Limitation de la pénétration des eaux par les ouvertures de bâtiments telles que portes, portes-fenêtres, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote de référence. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs de protection ne devront pas dépasser 1 m de hauteur (exemple de dispositifs: batardeau, sacs de sable, ...),
- En complément à ces obturations, mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration,
- Tous les produits potentiellement polluants ou dangereux, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des équipements publics ou privés, doivent être soit placés au moins au niveau de la cote de référence, soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

VI.4.3.2 Mesures constructives recommandées

Selon l'exposition aux inondations de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité. **Sans que le présent PPRI ne les rende obligatoires**, citons par exemple :

- Etanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,
- Installation au-dessus de la cote de référence de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques,
- Installation au-dessus de la cote de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau,
- Les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence devront être de nature à résister aux dégradations par immersion.

VI.4.3.3 Prescriptions concernant les établissements recevant du public particulièrement vulnérable

Pour l'ensemble des établissements spécialisés recevant du public particulièrement vulnérable tel que des personnes âgées, de jeunes enfants, des personnes à mobilité réduite, malades ou handicapées, les accès devront être assurés hors d'eau pour permettre l'évacuation la plus efficace, ou

un plan d'évacuation devra être mis en place, **dans un délai de 5 ans (délai maximum pouvant être réduit en cas d'urgence)** à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Le risque encouru sera clairement affiché et de manière permanente.

Des mesures précises d'alerte et d'évacuation seront présentées par le responsable de l'établissement et notamment pour les personnes à mobilité réduite.

VI.4.3.4 Mesures obligatoires relatives aux campings.

Pour l'ensemble des campings et caravanages, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances autorisés à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques, une période de fermeture est imposée sur la période courant du 1^{er} novembre au 28 ou 29 février de chaque année.

En période de fermeture, les installations existantes telles que les résidences mobiles de loisir ou les installations comportant des auvents fixes seront stockées en dehors de la zone réglementée au même titre que les tentes et les caravanes.

En période d'ouverture, les emplacements situés sous la cote de référence seront essentiellement affectés aux tentes et caravanes.

Le risque encouru sera clairement affiché et de manière permanente.

Des mesures précises d'alerte et d'évacuation seront présentées par le responsable de l'établissement et notamment pour les personnes à mobilité réduite. Celles-ci disposeront, dans la mesure du possible, d'un emplacement situé dans une zone de vulnérabilité minimale.

Ces mesures ne dispensent pas du respect prévu par le décret n°96-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

VI.4.4 Mesures à appliquer obligatoirement aux changements de destination

Les changements de destination sont admis. Deux cas sont distingués:

- Il n'y a pas d'augmentation de la vulnérabilité. Dans ce cas, il est **recommandé** de situer le niveau du premier plancher habitable au dessus de la cote de référence.
- Il y a augmentation de la vulnérabilité. Dans ce cas, il est **obligatoire** de situer le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence. La demande d'urbanisme comprendra, conformément à l'article R.431-16 c du code de l'urbanisme, une attestation établie, par l'architecte du projet ou par un expert agréé, du respect de la prescription précédente au stade de la conception. Cette notice devra notamment fournir les éléments topographiques attestant de la mise en sécurité des biens admis au delà de la cote de référence établie dans le cadre du présent PPRI.

TITRE VII - PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE, À DESTINATION DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES OU DES PARTICULIERS

VII.1 Prescriptions

VII.1.1 Entretien des ouvrages et des cours d'eau domaniaux et non domaniaux

D'après l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, « [...] le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

On veillera notamment :

- à l'absence d'arbres morts ou sous cavés, embâcles et d'atterrissements, en particulier, à proximité des ouvrages,
- au bon état des ouvrages hydrauliques et à la manœuvrabilité des ouvrages mobiles,
- au bon entretien de la végétation des berges et des haies perpendiculaires au sens d'écoulement,
- à la stabilisation des berges.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages, pour l'entretien des lits mineur et majeur des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

L'entretien régulier des canalisations, fossés, cours d'eau et exutoires sera assuré par la commune, communauté de communes, le syndicat ou autre maître d'ouvrage compétent : curage, faucardage, nettoyage...

VII.1.2 Les plans à mettre en œuvre en cas de crise

VII.1.2.1 Plan Communal de Sauvegarde

En application de la loi n° 2004-811 du 13 Août 2004 dite de modernisation de la sécurité civile, sont mis en place, sous la responsabilité des communes, avec l'appui des services de l'Etat et l'intervention possible de personnes privées, des **plans d'urgence** comprenant l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Ils déterminent, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixent l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recensent les moyens disponibles et définissent la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Ils sont obligatoires dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

VII.1.2.2 Plan d'information des habitants

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à sa disposition : affichage et publicité municipale.

En période de crue, il appartient aux maires d'assurer la diffusion régulière des informations dans l'ensemble des zones réglementées par les moyens qu'ils jugeront utiles.

Un plan d'information des habitants situés en zone réglementée sera mis en place par les mairies avec l'appui des services préfectoraux. Les informations concernant l'information préventive des populations seront communiquées par les services préfectoraux au moyen d'un **Document Communal Synthétique** (DCS) qui pourra être complété par les mairies sous la forme d'un **Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs** (DICRIM).

Outre l'affichage du risque, ce plan comprendra également un ensemble de recommandations visant à informer les habitants temporaires des mesures à prendre avant de quitter les locaux (mise hors d'eau des biens déplaçables, enlèvement des véhicules, caravanes, arrêt et sectionnement des réseaux EDF, Télécom, GDF, le cas échéant, ...).

Les **plans communaux d'urgence et d'information** seront mis en place dans les meilleurs délais à compter de l'approbation du présent P.P.R.

VII.1.2.3 Plans d'évacuation des établissements recevant du public

D'autre part, le risque encouru par les personnes fréquentant ou séjournant dans les établissements recevant du public (entreprises, établissements publics, piscines, campings, musées, hôpitaux, écoles, crèches, ...) sera clairement affiché de manière permanente. De plus, l'exploitant ou le propriétaire prendra toutes les mesures pour interdire l'accès et organisera l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte. Pour cela, il instaurera un **plan d'évacuation dans un délai de 2 ans**, à compter de l'approbation du présent P.P.R. Circulation et accessibilité des zones inondées

Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones inondables, la municipalité met en place, de manière prévisionnelle et en liaison avec les services de la protection civile, d'incendie et de secours et les services déconcentrés de l'Etat, un plan de circulation et de déviation provisoires. Ce plan sera mis en œuvre **dans un délai de 2 ans** à compter de l'approbation du présent P.P.R. et annexé à ce document, consultable en mairie.

VII.1.3 Auto-protection des habitants

Afin d'assister les sinistrés dans la mise en place des mesures d'auto-protection, la municipalité constitue un stock de matériaux ou fait réserver des stocks permanents de matériaux chez le distributeur de son choix, notamment :

- parpaings,
- sable et ciment prise rapide,
- bastaings,
- films plastiques.

La municipalité fait procéder à la constitution de ce stock et à la préparation du plan de distribution dans les meilleurs délais à compter de l'approbation du présent P.P.R. Un plan de situation des différents entrepôts de matériaux sera annexé à ce plan de distribution.

Après chaque crue, le stock sera reconstitué par récupération des matériaux non utilisés et acquisition de matériaux nouveaux.

VII.1.4 Equipements sensibles

Les collectivités, les organismes para-publics et les particuliers devront, **dans un délai de 2 ans** à compter de l'approbation du présent PPR, réaliser un diagnostic vis à vis du risque, concernant les équipements sensibles situés en zones inondables par la crue centennale et cités ci-dessous, afin d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens, sans aggravation par ailleurs du risque d'inondation (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave à l'écoulement des crues, ni modifications des périmètres de crues) :

- stations d'épuration des eaux usées,
- décharges sensibles,
- production d'eau potable,
- transformateurs EDF, armoires Télécom,
- usines, activités industrielles,
- campings, bases de loisirs, ...
- centres de secours,
- bâtiments collectifs.

Puis **dans un délai de 5 ans** à compter de l'approbation du présent PPR, les mesures nécessaires identifiées par le diagnostic, devront être mises en œuvre par le gestionnaire.

VII.2 Recommandations

VII.2.1 Gestion optimale des ouvrages en cas de crue

Il est recommandé d'effectuer un plan de gestion des ouvrages hydrauliques sur tout le linéaire de l'Helpe mineure et de ses affluents, en temps de crue, ainsi qu'une étude visant à l'optimisation du fonctionnement de l'ensemble de ces ouvrages. Une cohérence globale sur l'ensemble du bassin sera recherchée.

VII.2.2 Zones d'expansion de crues

Il est souhaitable de maintenir et de reconquérir les zones d'expansion de crues, notamment celles partiellement comblées par des décharges et des remblais.

TITRE VIII - RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT

VIII.1 Recommandations d'ordre constructif

La surélévation des constructions et installations autorisées par des techniques alternatives aux remblais sera recommandée, telles les surélévations sur pilier ou la construction sur vide sanitaire.



Figure 10 - Schéma de principe d'une construction sur vide sanitaire

Les eaux pluviales issues des constructions et imperméabilisations seront directement liées au réseau pluvial désigné par la collectivité en charge de celui-ci. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, il est recommandé que le pétitionnaire prenne les mesures techniques adéquates pour s'assurer de la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales vers l'exutoire. En tout état de cause, il est conseillé de prendre les mesures qui feront que l'impact hydraulique pluvial après aménagement soit rétabli au niveau de celui avant aménagement.

VIII.2 Recommandations pour les réseaux et infrastructures publiques

VIII.2.1 Assainissement et distribution d'eau

L'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées sera rendu étanche (tampons de regards notamment) de manière à limiter l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau et en tête de station d'épuration.

Pour les stations d'épuration, le choix du site en zone inondable doit résulter d'une analyse démontrant qu'il s'agit, parmi les partis envisagés, du meilleur équilibre entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux.

Toute mesure doit être recherchée pour :

- limiter la gêne de la station sur l'écoulement de l'eau et l'étalement des crues,
- diminuer la vulnérabilité,
- éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonctionnement rapide après la crue.

VIII.2.2 Electricité – Téléphone – Gaz

La cote de référence sera prise en compte pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc...

Un dispositif de coupure des réseaux électriques sera placé hors d'atteinte de la cote de référence. Il sera utilisé en cas de crue et isolera la partie des installations située en dessous de celle-ci.

VIII.2.3 Voirie

Pour le réseau submersible présentant un intérêt pour, notamment, l'acheminement de matériaux servant à l'auto-protection des habitants ou encore à l'accession des ouvrages hydrauliques, il est

recommandé de mettre en place, s'il y a lieu, un balisage permanent des limites des plate-formes routières, visibles en période de crue. La conception de ce balisage et les modalités de sa mise en œuvre sont laissées à l'initiative des gestionnaires. La partie supérieure de ces balises sera calée, si possible, à 1 mètre au dessus de la cote de référence. Les balises seront conçues pour résister aux effets du courant.

VIII.3 Recommandations quant à l'activité agricole

Les eaux de ruissellement issues des parcelles agricoles participent également à la montée en charge de l'exutoire. Les changements récents dans les pratiques culturales ont amplifié ce phénomène. Il est donc ainsi recommandé que le pétitionnaire prenne les mesures techniques adéquates pour s'assurer de la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales vers l'exutoire. En tout état de cause, il est conseillé de prendre les mesures qui feront que l'impact hydraulique pluvial soit réduit. Certaines mesures agri-environnementales doivent permettre de retrouver des écoulements limités :

- le paillage artificiel ou naturel,
- la culture intermédiaire ou dérobée,
- le déchaumage et le labour retardé,
- l'usage d'engrais verts,
- les pratiques culturales adaptées,
- le billonnage,
- le sous-solage,
- la mise en œuvre de tranchées d'infiltration,
- la mise en œuvre de bandes enherbées ou tassées,
- les cultures alternées,
- la mise en œuvre de zones de prairies,
- l'élaboration de bourrelets et de talus sans apport de remblais,
- La mise en oeuvre de stockages linéaires par des fossés « stockants ».

Par ailleurs, il est préconisé de réaliser l'épandage de produits chimiques comme des herbicides ou des pesticides, ou bien des engrais chimiques, hors périodes de crues.

TITRE IX - ANNEXES

IX.1 Annexe 1 : Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables

Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables

(JO du 14 juillet 1996)

L'article 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement institue les plans de prévention des risques naturels prévisibles, dits PPR. Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques en précise les modalités d'application. Pour leur mise en œuvre, nous avons engagé conjointement la réalisation de guides méthodologiques. Les premiers guides seront disponibles dans les prochains mois et concerneront notamment les risques les plus fréquents : inondations et mouvements de terrain.

En matière d'inondation, la gestion globale à l'échelle d'un bassin versant doit conduire à une certaine homogénéité dans les mesures que vous prescrirez, même s'il faut tenir compte de la variété de l'aléa et de l'occupation humaine le long d'un même cours d'eau ou entre les cours d'eau. C'est pourquoi, sans attendre la publication du guide relatif à l'inondation, vous trouverez dans la présente circulaire, après un rappel de la politique à mettre en œuvre, des indications relatives aux mesures applicables aux constructions et aménagements existants à la date d'approbation des plans.

1. La politique à mettre en œuvre

La circulaire du 24 janvier 1994 définit les objectifs arrêtés par le Gouvernement en matière de gestion des zones inondables, qui sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels. Ces objectifs doivent vous conduire à mettre en œuvre les principes suivants :

- veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Il nous semble nécessaire de souligner que le respect de ces objectifs et l'application de ces principes conduit à abandonner certaines pratiques préconisées pour l'établissement des anciens plans d'exposition aux risques, et notamment la délimitation des zones rouges, bleues et blanches à partir de la gravité des aléas et de la vulnérabilité des terrains exposés.

La réalisation des PPR implique donc de délimiter notamment :

- les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport, etc. ;
- les zones d'aléas les plus forts, déterminées en plaine en fonction notamment des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte crue connue ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

Le développement urbain de ces deux types de zones sera soit interdit, soit strictement contrôlé. Toutefois, dans ces zones, les mesures d'interdiction ou de contrôle strict ne doivent pas vous conduire à remettre en cause la possibilité pour leurs occupants actuels de mener une vie ou des activités normales, si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés.

2. Dispositions applicables aux constructions existantes

L'article 5 du décret du 5 octobre 1995 précité précise dans quelles limites les mesures relatives à l'existant peuvent être prises.

Ainsi ne peuvent être interdits les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux qui seraient imposés à des biens régulièrement construits ou aménagés sont limités à un coût inférieur à 10 p. 100 de la valeur des biens concernés.

Par ailleurs, les réparations ou reconstructions de biens sinistrés ne peuvent être autorisées que si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité de ces biens réduite. En conséquence, la reconstruction après destruction par une crue torrentielle ne pourra être autorisée.

2.1. Réduction de la vulnérabilité

Les PPR doivent viser à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées.

Vous veillerez donc à permettre, et, le cas échéant, à imposer les travaux et les aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque et à l'inverse à interdire les aménagements nouveaux de locaux à usage d'habitation ou des extensions significatives à rez-de-chaussée.

Les aménagements autorisés ne doivent toutefois pas conduire à augmenter la population exposée dans les zones soumises aux aléas les plus forts, et en particulier à créer de nouveaux logements. Dans ces mêmes zones il est utile d'imposer la mise hors d'eau des réseaux et équipements et l'utilisation de matériaux insensibles à l'eau lors d'une réfection ou d'un remplacement.

Par ailleurs, il est nécessaire d'imposer dans les mêmes conditions, et sur l'ensemble des zones inondables, les dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants.

Nous vous rappelons que sur certains aménagements existants susceptibles de perturber l'écoulement ou le stockage des eaux de crue (ouvrages d'art, ouvrages en rivière, remblais), vous pouvez, dans le cadre du PPR, imposer des travaux susceptibles de réduire les risques en amont comme en aval de ces ouvrages. En application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, pour les ouvrages soumis au régime d'autorisation ou de déclaration, qu'ils se situent ou non dans l'emprise d'un PPR, vous pouvez imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques permettant de garantir les principes mentionnés à l'article 2 de la même loi.

2.2. Maintien de la capacité d'écoulement et d'expansion des crues

Cet objectif vous conduira à interdire, dans les zones d'aléa le plus fort, toute augmentation d'emprise au sol des bâtiments (à l'exception de celles visant à la création des locaux à usage sanitaire, technique ou de loisirs indispensables) ainsi que les clôtures dont la conception constituerait un obstacle à la libre circulation des eaux.

Il vous conduira aussi en dehors de ces zones, à ne permettre que des extensions mesurées dans des limites strictes tenant compte de la situation locale.

Des adaptations peuvent être apportées aux dispositions applicables à l'existant décrites ci-dessus :

- dans les zones d'expansion des crues, pour tenir compte des usages directement liés aux terrains inondables ; c'est le cas des usages agricoles et de ceux directement liés à la voie d'eau lorsque ces activités ne peuvent s'exercer sur des terrains moins exposés ;

- dans les autres zones inondables, pour les centres urbains ; ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services.

Les dispositions de la présente circulaire doivent être mises en œuvre dès à présent dans les projets de PPR en cours d'étude. Nous vous rappelons également qu'à titre de mesure de sauvegarde, vous devez faire application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Prescriptions applicables au bâti existant dans les zones inondables

Exemples de mesures applicables et champ d'application :

1. Dispositions générales

Zones d'expansion à préserver			Autres zones (secteurs urbains,)		
Opérations	Aléa le + fort	Autres aléas	Aléa le + fort	Autres aléas	Observations
1.1. "Travaux d'entretien et de gestion courants notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée."	A	A	A	A	Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, article 5, 2° alinéa
1.2. reconstruction sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.	A (1)	A	A (1)	A	Exemple : avec rehaussement du plancher habitable, avec les adaptations nécessaires des matériaux et des équipements.... (1) On interdira toutefois la reconstruction dans ces secteurs si la destruction est due à une crue torrentielle

Signification des symboles :

A : autoriser

I : interdire

P : prescrire la mise en œuvre obligatoire lors d'une première réfection ou d'un remplacement.

2. Mise en sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité des biens et des activités

Zones d'expansion à préserver			Autres zones (secteurs urbains,)		
Opérations	Aléa le + fort	Autres aléas	Aléa le + fort	Autres aléas	Observations
2.1. Construction et aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement et l'écoulement.	A	A	A	A	Exemple : plate-forme, voirie, escaliers, passages hors d'eau, talus ou batardeaux localement.
2.2. Adaptation ou réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et activités.	A	A	A	A	Exemple : accès à l'étage ou au toit, rehaussement du premier niveau utile y compris avec construction d'un étage.
2.3. Augmentation du nombre de logements par aménagement, rénovation...	I	A (2)	I	A (2)	(2) sous réserve de la limitation de l'emprise au sol (voir 3.1)
2.4. Changement de destination sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances.	I (3)	A	A	A	(3) sauf si le changement est de nature à réduire les risques.
2.5. Aménagement des sous-sols existants.	I	I	I	I	Concerne les locaux non habités situés sous le rez-de-chaussée.
2.6. Mise hors d'eau des réseaux et mise en place de matériaux insensibles à l'eau sous le niveau de la crue de référence.	P	P	P	P	
2.7. Mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la crue de référence.	P	P	P	P	Exemple : dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils...

Signification des symboles :

A : autoriser

I : interdire

P : prescrire la mise en œuvre obligatoire lors d'une première réfection ou d'un remplacement.

3. Maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des eaux

Zones d'expansion à préserver			Autres zones (secteurs urbains,)		
Opérations	Aléa le + fort	Autres aléas	Aléa le + fort	Autres aléas	Observations

3.1. Extension mesurée à définir localement sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues	I (3)	A (4)	I (3)	A (5)	(3) sauf extension limitée à 10 m ² pour locaux sanitaires, techniques, de loisirs. (4) dans la limite de 20 m ² d'emprise au sol ou, pour l'extension d'activités économiques, d'une augmentation maximale de 20% de l'emprise au sol, à condition d'en limiter la vulnérabilité, avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes. (5) dans les mêmes limites que les projets nouveaux autorisés.
3.2. Déplacement ou reconstruction des clôtures sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues.	A	A	A	A	Exemple : mur remplacé par une clôture ajourée ou un grillage...

Signification des symboles :

A : autoriser

I : interdire

P : prescrire la mise en œuvre obligatoire lors d'une première réfection ou d'un remplacement.

4. Limitation des effets induits

Zones d'expansion à préserver			Autres zones (secteurs urbains,)		
Opérations	Aléa le + fort	Autres aléas	Aléa le + fort	Autres aléas	Observations

4.1. Dispositions pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants	P	P	P	P	Exemple : arrimage, étanchéité, mise hors d'eau....
---	---	---	---	---	---

Signification des symboles :

A : autoriser

I : interdire

P : prescrire la mise en œuvre obligatoire lors d'une première réfection ou d'un remplacement.

IX.2 Annexe 2 : Extraits du Code des Assurances

CODE DES ASSURANCES (Partie Législative)

Article L125-2

(Décret n° 85-863 du 2 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 15 août 1985)

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 70 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

(Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 art. 12 Journal Officiel du 17 août 2004)

Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats mentionnés à l'article L. 125-1 une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article L. 125-3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article L. 125-1 et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables, ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle. Les indemnisations résultant de cette garantie ne peuvent faire l'objet d'aucune franchise non prévue explicitement par le contrat d'assurance. Les franchises éventuelles doivent également être mentionnées dans chaque document fourni par l'assureur et décrivant les conditions d'indemnisation. Ces conditions doivent être rappelées chaque année à l'assuré.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit être versée à l'assuré dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

CODE DES ASSURANCES (Partie Législative)

Article L125-6

(Décret n° 85-863 du 2 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 15 août 1985)

(Loi n° 94-5 du 4 janvier 1994 art. 34 IV Journal Officiel du 5 janvier 1994 en vigueur le 1er juillet 1994)

(Loi n° 94-679 du 8 août 1994 art. 80 Journal Officiel du 10 août 1994)

(Loi n° 95-101 du 2 février 1995 art. 19 Journal Officiel du 3 février 1995)

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 69, art. 72, art. 73 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 125-2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L. 125-1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et activités situés sur des terrains couverts par un plan de prévention des risques, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par une entreprise d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'entreprise d'assurance concernée de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles. Lorsque le risque présente une importance ou des caractéristiques particulières, le bureau central de tarification peut demander à l'assuré de lui présenter, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs autres assureurs afin de répartir le risque entre eux.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus

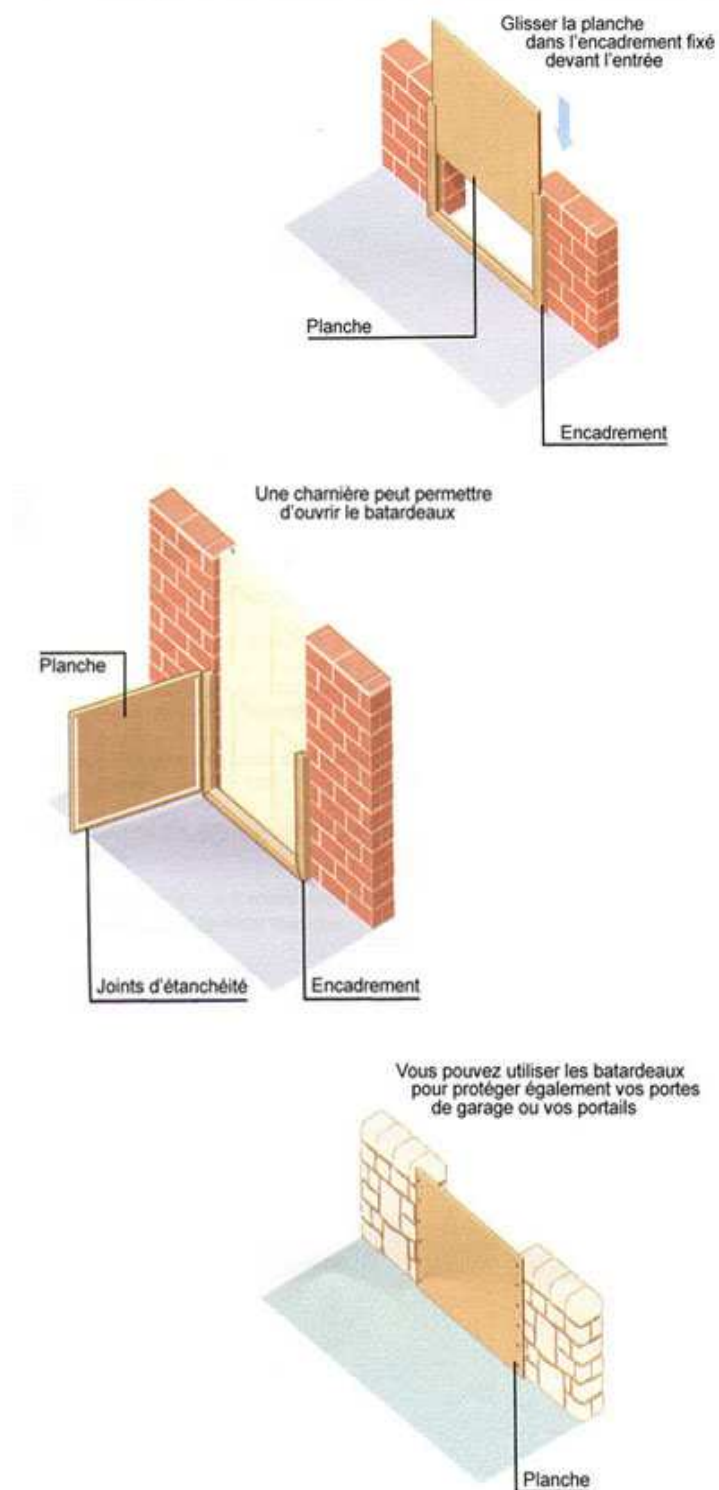
conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu aux articles L. 321-1 ou L. 321-7 à L. 321-9.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir le bureau central de tarification lorsque les conditions dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie de la garantie prévue de l'article L. 125-1 leur paraissent injustifiées eu égard au comportement de l'assuré ou à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la vulnérabilité de ce bien ou de cette activité. Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dans les conditions prévues au cinquième alinéa.

IX.3 Annexe 3 : Exemples de dispositifs de protection et conseils d'utilisation des pompes

Dispositifs de batardeaux



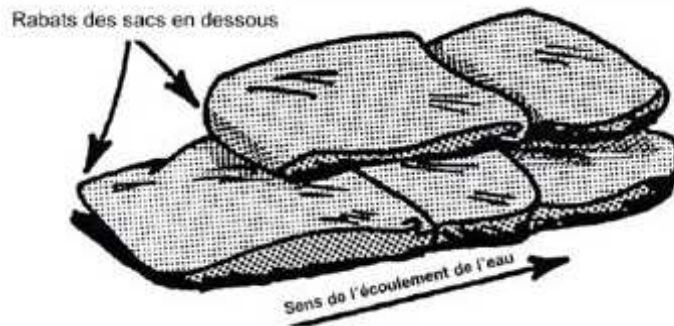


Figure 4.6 Légende : positionnement des sacs de sable :
le rabat est placé dans le sens de l'écoulement et sous le sac
Les sacs sont positionnés en quinconce

La hauteur des dispositifs de protection ne peut excéder 1m dans le cas des inondations de plaine et ne peut dépasser 0,7 m pour des inondations torrentielles ou par ruissellement.

Au dessus de la cote de 1m, le danger réside, pour les occupants éventuellement présents à l'intérieur du bâtiment, dans le risque lié à la brusque pénétration de l'eau dans le bâtiment en cas de rupture du batardeau.

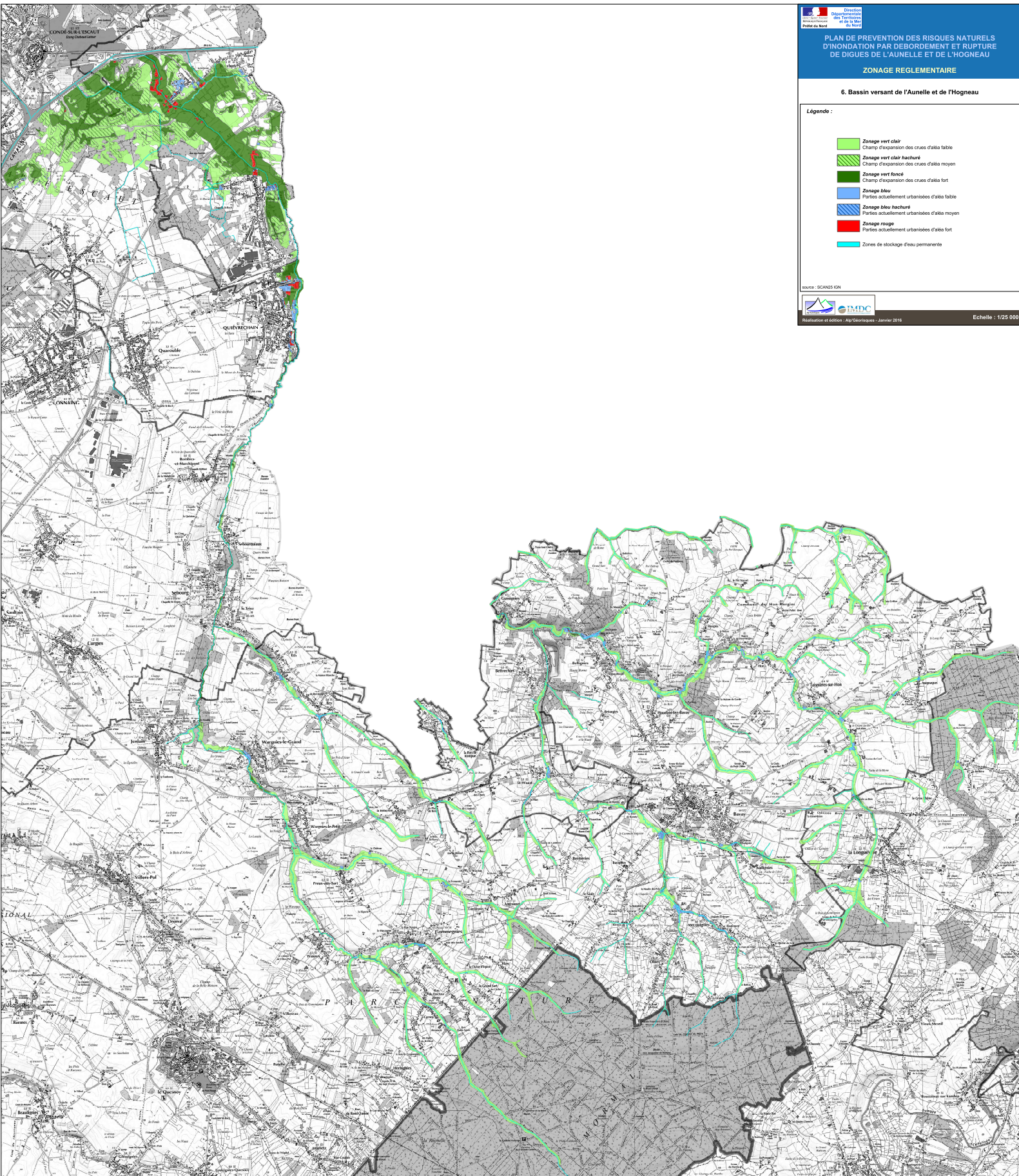
Conseils concernant l'utilisation des pompes

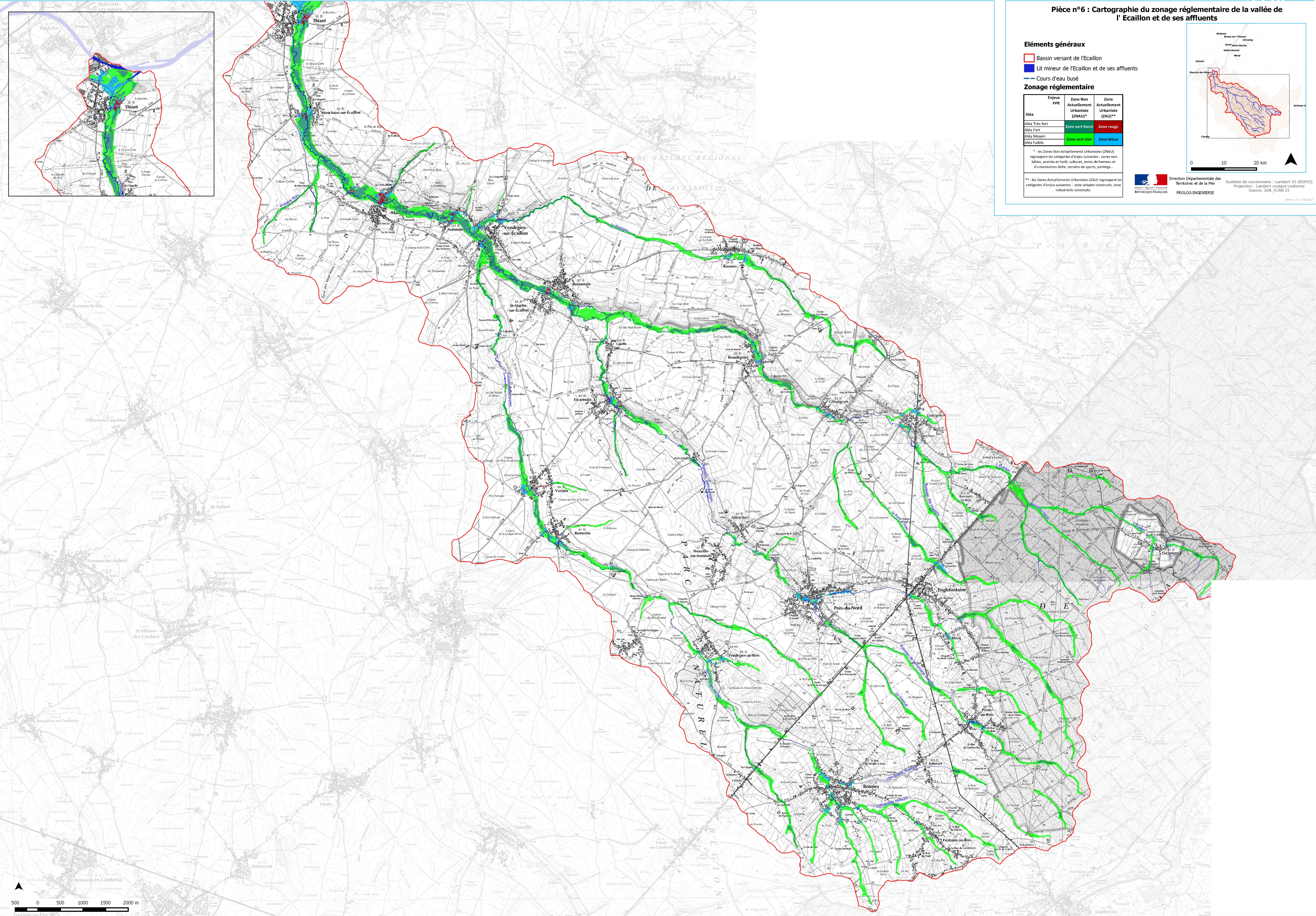
L'utilisation de pompe doit s'effectuer pour toute partie d'habitation située sous la cote de référence et qui contient des biens vulnérables à l'eau. Cette mesure a deux utilités principales :

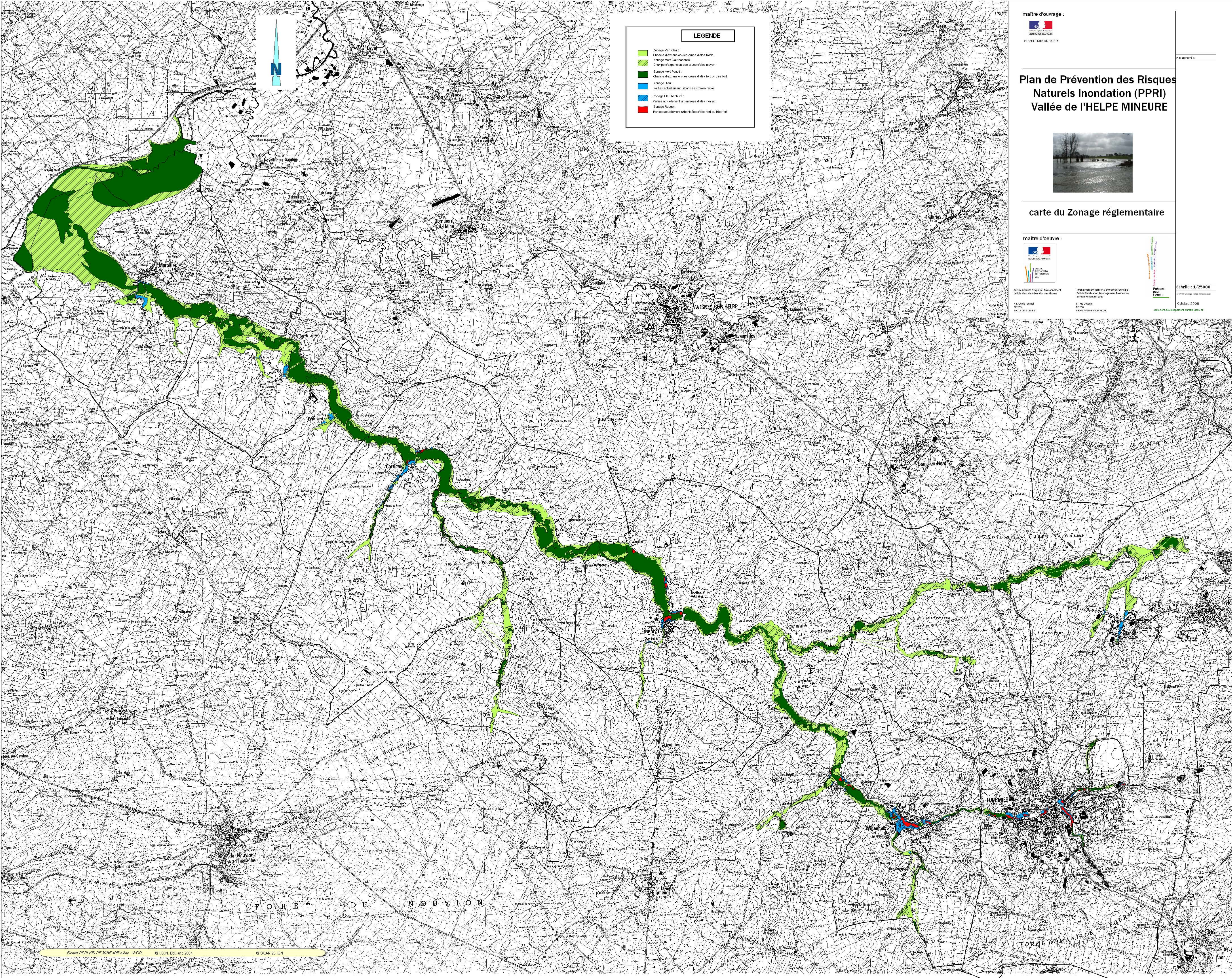
- elle permet **pendant l'inondation, en complément de la limitation de l'entrée des eaux**, de contrôler le niveau d'eau ou son infiltration afin d'avoir le moins d'eau possible dans son logement (il est néanmoins recommandé de ne pas enlever toute l'eau pendant l'inondation afin de limiter la pression quand le niveau d'eau extérieur est élevé). Ceci a pour effet de limiter l'exposition des biens (en donnant le temps de déplacer ou surélever le mobilier par exemple, ou en permettant tout simplement qu'il ne soit pas touché par l'eau).
- elle permet **après l'inondation** d'évacuer l'éventuelle eau restante dans la maison ou son sous-sol plus rapidement, facilitant ainsi le séchage et le retour à la normale

Les eaux pompées doivent être rejetées vers l'aval c'est à dire vers un point plus bas que le niveau de l'habitation et de préférence vers une voie d'écoulement.

Il ne serait pas judicieux dans le cadre du PPRi de prescrire des caractéristiques précises à respecter trop dépendantes de chaque cas particulier. Le PPRi laisse donc aux propriétaires le choix du type de matériel à installer pour qu'il soit le plus adapté à sa situation. Il pourra être utile de prendre l'attache d'un professionnel qualifié afin de dimensionner au mieux la pompe à son cas personnel.







maître d'ouvrage :
PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS



carte du Zonage réglementaire

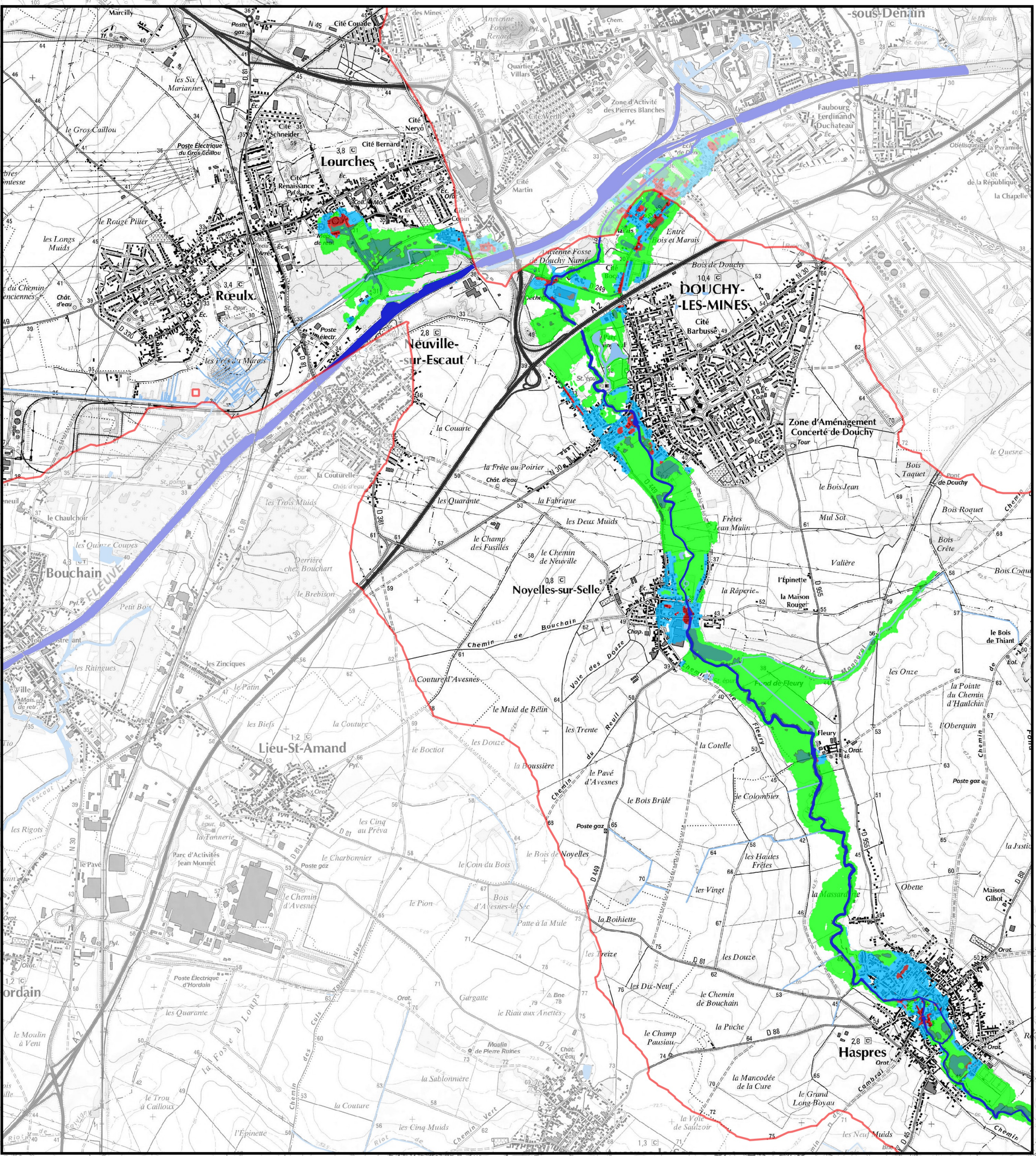
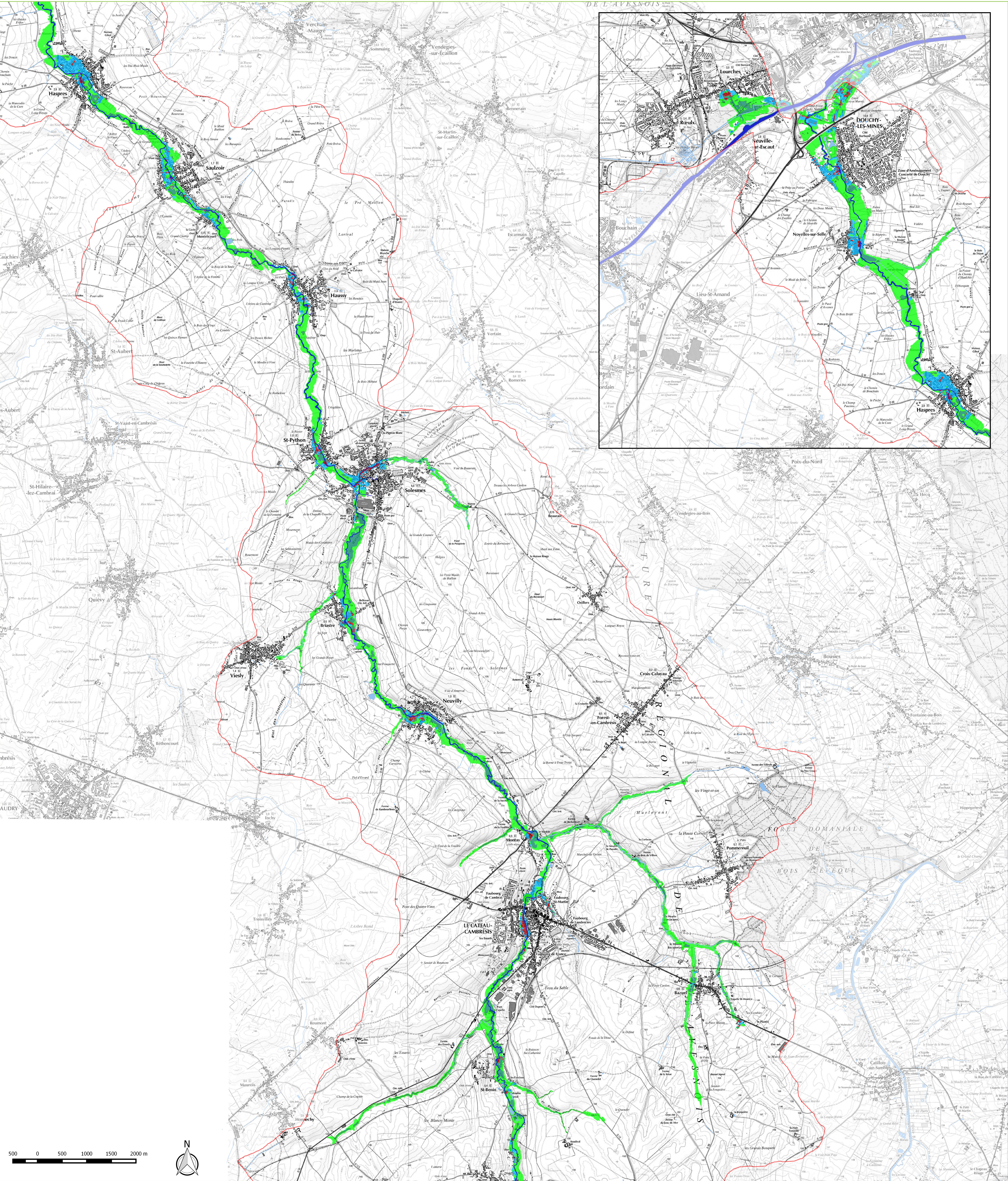
maître d'oeuvre :
PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Service Régional de l'Environnement
Laboratoire de l'Inondation des Risques

Service Régional de l'Environnement
Laboratoire de l'Inondation des Risques

Service Régional de l'Environnement
Laboratoire de l'Inondation des Risques

Service Régional de l'Environnement
Laboratoire de l'Inondation des Risques



Pièce n° 6 : Cartographie du zonage réglementaire de la vallée de la Selle et de ses affluents

Éléments généraux

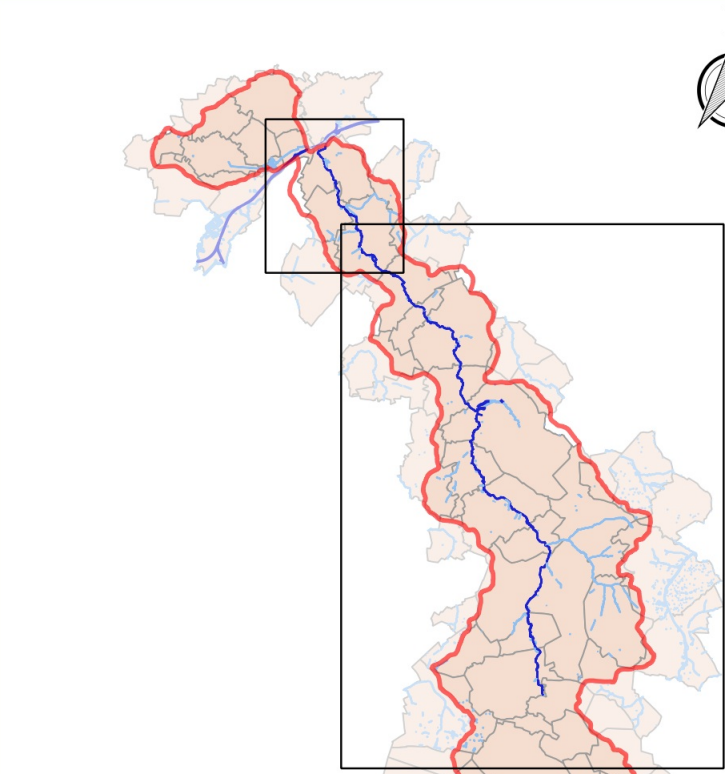
- Bassin versant de la Selle
- Lit mineur de la Selle et de l'Escaut canalisé
- Réseau hydrographique secondaire
- Secteur busé

Zonage réglementaire

Enjeux PPR	Zone Non Actuellement Urbanisée (ZNAU)*	Zone Actuellement Urbanisée (ZAU)**
Aléa Très fort	Zone vert foncé	Zone rouge
Aléa Fort	Zone vert foncé	Zone rouge
Aléa Moyen	Zone vert clair	Zone bleue
Aléa Faible	Zone vert clair	Zone bleue

* : les Zones Non Actuellement Urbanisées (ZNAU) regroupent les catégories d'enjeu suivantes : zones non bâties, prairies et forêts, cultures, zones de hameaux et d'urbanisation lâche, terrains de sports, parkings...

** : les Zones Actuellement Urbanisées (ZAU) regroupent les catégories d'enjeu suivantes : zone urbaine construite, zone industrielle construite.



0 10 20 km

Système de coordonnées : Lambert 93 (RGF93)
Projection : Lambert conique conforme
Source : SCAN 25